

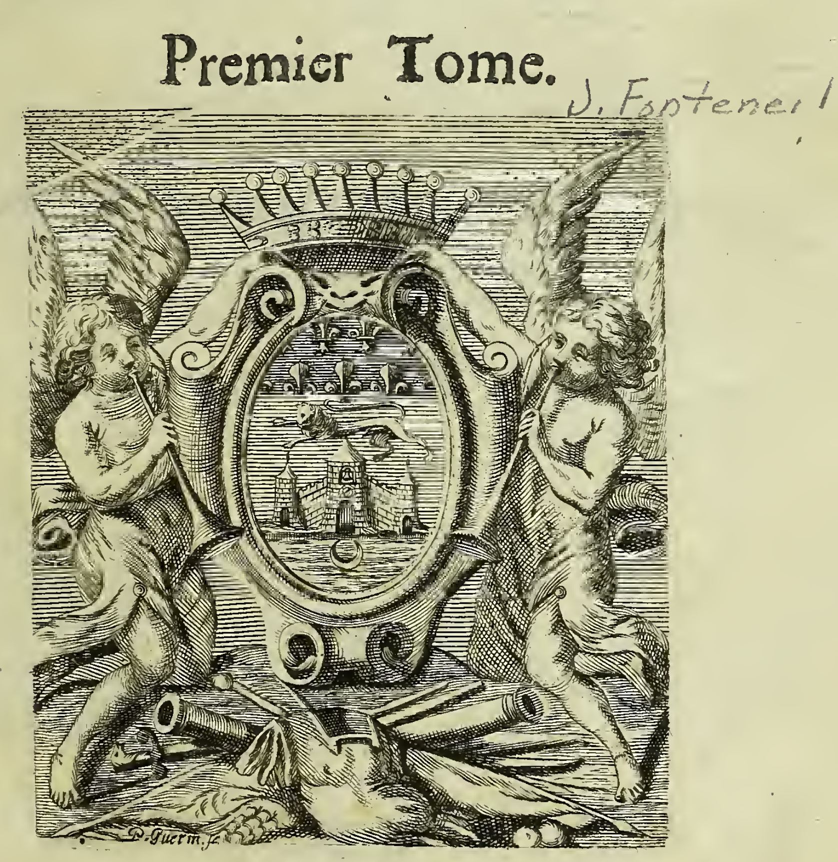

DUKE
UNIVERSITY
Sigillum Universitatis Dukensis
Eruditio et Religio
LIBRARY



HISTOIRE DES MOVVEMENS DE BOVRDEAVX.

Premier Tome.

J. Fontenei



A BOVRDEAVX,
Chez I. MONGIRON MILLANGES, Imprimeur ordinaire du Roy. *Ruë S. Iammes.*

M. DC. LI.



HISTOIRE DES MOVVEMENS DE BOVRDEAVX,

DEDIEE'E A

MONSEIGNEVR LE PRINCE DE CONDE'



ONSEIGNEVR,

Cet Ouvrage, qui tire ſa naiſſance de l'amour de ſa liberté, attend ſon acheuement du deſir de la voſtre. Il languiſſoit dans la pouſsiere, pendant

qu'on retenoit VOSTRE ALTESSE *en prison; Et si le iour ne vous eust esté rendu, il n'en eust jamais voulu voir pour luy. On ne peut estre Bourdelois, sans estre fortement attaché à vos interests, puis que V. A. a prins la protection des nostres, dans le temps auquel ceux à qui nous les auions cõfiez, les auoient jettez dans le desespoir. La compassion que vous auez eu pour nos miseres a fait vostre crime: Il estoit juste que le ressentiment fit nostre peine, & que nostre reconnoissance, descouvrant l'injustice de nostre malheur, condamnast la malice de vôtre accusatiõ.* MONSEIGNEVR, *l'artere qui forme le poulx, quoy qu'esloignée du cœur, donne les premieres marques du venin qui l'attaque. Bourdeaux, vn des coins les plus reculez de la France, a fait entendre à tous la ruyne de l'Estat que trainoit auec luy vostre emprisonnement, & se seruant du remede que pratiquent les Medecins contre les Lethargiques, il a fallu qu'il ayt esmeu Paris, qui redonnant la liberté à V. A. rendist le repos à la France, & chassast la cause de son mal. Combien a perdu l'Estat de momens, dans lesquels vostre valeur pouvoit estendre ses conquestes & augmenter sa gloire? Combien a-t'il veu flestrir de Lauriers dont vous auiez couronné sa teste? Com-*

bien a-t'il souffert de conuulsions qui l'ont porté jusques dans l'agonie? Il sembloit que le Genie qui veille pour sa garde, eust abandōné sa conduite, par l'injustice qu'on vous auoit rendu, & qu'il ne fust mécontēt que pource que vous estiez captif. Enfin, MONSEIGNEVR, la Iustice a brisé vos fers, & la Calomnie a eschoüé au Havre, où elle croyoit trouuer sa grace. Bourdeaux vous a voulu, Paris vous a demandé, & la France vous voit libre. Ie n'ay plus rien à souhaitter, si non que V. A. ayt cette bonté d'agréer cette chetifue auance, comme vne expression des respects que ie luy dois; & qu'elle me permette de prendre la qualité que j'affecte auec plus de passion, comme ie la reçois auec plus de gloire que toute autre, de,

MONSEIGNEVR,

Vostre tres-humble, tres-obeyssant
& tres-fidel Seruiteur,

FONTENEIL.

AV LECTEVR.

AMY Lecteur, je voudrois te pouvoir donner la suitte de cette Histoire au méme temps que ie te presente son commencement. L'embarras des emplois qui m'occupent m'en oste le moyen, mais non pas l'esperance de te faire voir dans quelques iours, par vn second Volume, le couronnement de cet ouvrage. Si les Gouverneurs des Prouinces font des reflections serieuses sur le progrez & la fin de tous ces mouvemens, ils apprendront combien il est important de sçauoir allier l'amour auec l'authorité, & combien il est dangereux de forcer vn peuple à faire par vn desespoir la discussion de ses forces, lesquelles sont tousiours foibles quād elles ne sont pas cōnuës. C'est vn prodige de voir qu'vn fils se sousleue contre son Pere qui le frape, pour ce que l'amour qui les vnit, rend les coups moins sensibles pour si rudes qu'ils soient. Mais on voit bien souvent des Maistres estouffez par leurs seruiteurs, qui changeant leur respect en hayne par la persecution, cherchent à se venger de la brutalité qui les traitte sans raison & sans amitié. Il est des peuples comme des Lions que l'on appriuoise. Ils obeyssent tout autant qu'on les flatte, ils craignent quand ils voyent vn baston leué, mais soudain qu'on appuye sur eux, se seruant du courage que la Nature leur donne, ils dechirent la main qui les outrage, & apprennent à celuy qui les commande qu'ils ne souffrent les fers que pour ce qu'ils les veulent. La tyrannie est le germe de la reuolte. L'amour est le Maistre des cœurs, & on ne void jamais cōspirer contre celuy qu'on ayme. C'est le malheur des Grands de se persuader que pour ce qu'ils sont esleuez, ils doiuent traitter de mespris tout ce qui est au dessous d'eux, sans considerer que leur Grandeur emprunte son esclat de la subsistāce qu'elle tire des choses basses: de mesme que le Cedre ne porte sa teste jusques aux nuës que par la nourriture que luy fournit la terre, qui embrasse sa racine & son pied.

Les Sujets doiuent obeyssance & fidelité à leur Prince, le Prince doit amour & justice à ses Suiets. C'est vn enchainement mutuel, dont le moindre manquemēt esbranle l'Estat: deméme qu'aux ouvrages faits à la Mosaïqne, le destachement fait de la moindre piece ruyne la beauté de cette liaison. Les peuples sont obligez d'agréer ceux que les Roys leur donnent pour les commander; mais aussi les Roys doiuent escouter la voix du peuple, qui gemit sous la rigueur de ces Gouverneurs, qui bien loin de porter l'image du

Prince, qui n'esclatte que par des rayons de bonté, se couvrẽt d'vn faux visage, sur lequel on ne voit que seuerité & supplices, & font passer pour vn Comite celuy que l'on adore cõme Pere. Bourdeaux est remarquê dans toutes les Histoires pour vne Ville des plus fidelles au seruice des Roys. Il a tousiours eu grãd respect & amour pour tous ses Gouverneurs. Il n'a jamais eschappê que quand on l'a voulu enchaisner ; & le vray moyen de le vaincre, c'est de ne le vouloir pas combattre. La douceur est vn charme auquel il prend plaisir de se laisser piper. La violence l'aigrit, & rappellant l'image de la generositê de ses Ancestres, il s'anime à monstrer qu'elle ne vieillit point par les années, & qu'elle conserue tousiours assez de forces pour se deffẽdre de la persecution. Si le Duc d'Espernon eust marchê sur les pas de tant d'Illustres Personnages qui l'auoient deuancê dans le Gouvernement de Guyenne, & que pratiquant la même Politique, il eust pensê à s'attacher aux Habitãs par amour, Bourdeaux n'eust pas estê le Theatre de tant de desordres. On n'y eust pas veu representer tãt de personnages sous des visages si differẽts. Le commandement & l'obeyssance, l'authorité & le respect eussent estê vnis par vne parfaite intelligence, au lieu que par le contrepied on n'a veu que de fieres demarches par des mauvais Cõseils, des Habitãs diuisez par lascheté des freres infidelles, & des esprits débauchez par la force de l'interest. Cette belle Ville eust serui d'exemple à la vengeance & à l'indignation, si Dieu flêchi par les prieres de tant de gens de bien qu'elle renferme, & touché de compassion de sa misere, qui poussoit ses souspirs jusques dans le Ciel, n'eust conserué par vne protection visible, assez de cœur & de generositê dans vne partie de ses Habitans, pour vaincre la malice de ses propres enfans, qui taschoient à dechirer ses entrailles, & les donner en proye aux Estrangers qu'ils appelloiẽt à sa ruyne. L'Histoire apprendra le destail de ce que ie te dis en gros. I'ay fait ce que i'ay peu pour ne fascher personne. Ie demande pardon à celuy qui se croyra piqué, & le supplie de vouloir imputer le blasme (si on en doit donner) à la Loy qu'impose la verité à celuy qui redit les actions des autres. Cette même veritê, qui ne croit pas faire injure à la pudeur de son sexe quand elle paroist nuë, me sert d'excuse, si ie n'ay pas dõnê à cette Histoire tous les ornemẽs qu'elle pouvoit auoir. Il est vray aussi que ie ne pouvois donner des tresors que ie n'ay pas. I'ay dit ce que i'ay sceu; i'ay fait ce que i'ay peu. C'est tout ce que l'on doit desirer. Ayme moy, Lecteur, & *Adieu.*



HISTOIRE DES MOVVEMENS DE BOVRDEAVX.

Liure Premier.

DE LA GVYENNE.

CHAPITRE PREMIER.

LA naissance de la Guyenne, la verité de ses bornes, & la forme de son ancien Gouvernement, sont esgalement inconnus; & combien que l'on foüille les secrets des Histoires les plus reculées, on n'en peut tirer que des foibles conjectures. I'oseray neantmoins asseurer qu'elle n'est pas plus ancienne que Bourdeaux, puis que cette Ville, que les anciens Geographes ont appellé Aquita, & qui vray semblablement a tousiours

fait la teste de cette Prouince, luy a donné sans doute le nom d'Aquitaine, que les vns ont renfermée entre la Garonne & les Pyrenées, & les autres porttant les confrontations plus auant, l'ont fait commencer dans la source du Loyre, & courant auec luy iusques au dessous de Nantes, où il s'abysme dans la Mer, luy font reprendre l'Ocean, le long de la coste de Bayonne, pour suiure tout ce qu'embrassent les Pyrenées iusqu'à la Mer Mediteranée; si bien qu'elle enuelope par ce moyen vne partie de la Bretagne, tout le Poictou, le Berry, l'Auuergne, le Limosin, la Marche, Xainctonge, Perigord, Augoumois, Quercy, le Bourdelois, Bazadois, l'Agenois, Condomois, la Gascoigne, les Landes, la Biscaye, le Languedoc, la Bigorre, l'Albret, Armaignac, Comenge, la Conté de Foix & le Bearn. D'autres encore l'ont partagée en trois parties, dont la premiere enferme ce qui est entre le Loyre & la Garonne; à la deuziesme ils baillent pour son lot ce qu'embrassent la Garonne, la Mer ou l'Occean Aquitanique, & les Pyrenées. Ils nommoient la troisiesme Nouempopulania, que l'on croit estre la ville d'Auchs, à cause des neuf peuples qui luy estoient sujets, & que quelques-vns ont estimé estre la veritable Gascoigne. Mais en la façon que l'on parle à present de la Guyenne, elle doit estre considerée d'vne autre sorte, & tantost il faut estendre, puis retrancher ses bornes, car si l'on remonte iusqu'au temps qu'elle portoit le tiltre de Duché, & en la forme qu'Eleonor la possedoit, quand elle la porta en mariage à Louys VII. Roy de France, & depuis à Henry II.

Roy d'Angleterre, elle ne comprenoit que le Bourdelois, Bazadois & les Landes. Comme ressort du Parlement de Bourdeaux, elle contient les Basques, Mauléon de Soule, Lixarre, les Landes, Acqs, Bayonne, S. Seuer, le mont de Marsan, Albret, Condom, le Bourdelois, Bazadois, Agenois, Limosin, Perigord & la Xainctonge. Le Gouvernement s'estend sur les mesmes Seneschaussées, sauf pour le Limosin & la Xainctonge, qui sont des Gouvernemens destachez, & va iusques aux portes de Tolose, & comprend encore en son destroict l'Armagnac & le Quercy. La Primace n'a pas d'authorité sur les Landes, Bazadois & Limosin, mais en reuanche, Angoulesme, Poictiers, Maillezais & Luçon releuent d'elle, si bien qu'il est mal-aisé de luy prescrire des bornes certaines, dans la diuersité des puissances qui la commandent.

La forme de sa premiere conduite est au delà de nostre connoissance, toutefois il est croyable que comme les peuples estoient auant les Roys, & que c'est de leur main qu'ils ont receu leurs Sceptres & leurs Couronnes (quoy que cette authorité qui n'estoit qu'electiue dans son commencement, ayt esté renduë hereditaire en France en la personne des masles par la force de la Loy Salique) que la Guyenne, suiuant l'exemple des autres Nations, se gouvernoit par elle-mesme, & par la conduite de ceux, qui receuoient du choix de ses peuples cette souueraineté temporelle. I'estime que la Iurisdiction des Escheuins, Iurats & Consuls des Villes, que nos Princes, quoy qu'absolus dans leur Royaume, ont conserué à leurs Sujets, est l'image, ou plustost le debris

de cette puissance populaire ; d'autant plus que les Iurats de Bourdeaux, aux iours de leurs ceremonies, font marcher au deuant d'eux vn Heraut, portant la toque de velours noir sur la teste, & reuestu d'vne casaque de velours rouge, parsemée de fleurs de Lys rehaussées d'or, comme vne marque bien sensible de leur ancienne Souveraineté. Mais l'ambition flattant les esprits des plus releuez, leur inspira des pensées pour la Royauté. Les premiers qui se laisserent emporter à cette passion, furent Galateus & vn Grosarius Pictus, qui donna le nom à Poictiers, comme la capitale de son Estat : desorte que la Guyenne, dont les armes, iointes auec celles du reste des Gaules, auoient donné l'effroy au Capitole de Rome, se vid en peu de temps par sa propre diuision, & par le partage que ces Roytelets firent de ses terres, la matiere des trophées des Romains. Hannibal passant d'Espagne en Italie en conquit vne partie, Pompée s'estendit deuers les Pyrenées, Publius Crassus Lieutenant de Cesar, fit de grands progrez dans l'Armagnac, & ayant fait prisonnier le General Adcantuam, estant tout bouffy de la victoire qu'il auoit peu de iours auparauant remporté sur C. Valerius & L. Manlius Proconsuls, il luy fit esprouuer le sort des armes & l'inegalité de la fortune. La Guyenne que nous habitons, fust la derniere qui plia sous les armes de Rome, ausquelles elle eust fait teste, si lassée des persecutions de ceux qui la commandoient, elle n'eust esté obligée, pour respirer l'air d'vn Gouvernemēt plus doux, de se faire Prouince des Romains, sous le Gouvernement d'Agrippa Lieutenāt d'Auguste,

auquel on substitua les Presidens de Prouince, entre lesquels nous trouuons qu'vn Leocadius fut enuoyé dans la Guyenne, au temps du mesme Empereur, pour faire le dénombrement de ceux qui l'habitoient, en la façon qu'Herode le fit par le mesme ordre dans la Galilée. A Leocadius succeda Estienne, qui aprez auoir esté instruit dans le Christianisme par S. Martial, mourut à Limoges, dont le monument & les reliques s'y voyent encore, dans l'Abaye consacrée à l'honneur de ce Saint. Germanicus commanda quelque temps dans la Guyenne sous Tybere en qualité de Censeur, & depuis il y fust enuoyé Gouverneur pour vn an sous Galba. Les Romains estoient exacts dans leur forme de Gouverner, & leurs Presidens de Prouince, ou les Gouverneurs qu'ils enuoyoient, estoient tousiours sousmis dans vne obeyssance aueugle : cela n'empescha pas pourtant que du temps de l'Empereur Galien fils de Valerian, en l'an 257. Tetricus, qui estoit President dans la Guyenne, ou suiuant le rapport d'autres Historiens, Aureolus ayant reconnu la force de la Prouince, & la generosité de ses habitans, qui ne cedoit point à celle des Romains, aprez auoir esté esleué dans le bouclier suiuant leur pratique, & s'estre fait proclamer Empereur, ne receut le mãteau Imperial à Bourdeaux, d'où les Romains piquez de cette reuolte, ayant porté leurs armes dans la Guyenne, & donné la frayeur à cet vsurpateur, le contraignirent de reconnoistre ses Maistres, & renoncer aux pretentions de l'Empire, entre les mains de Claude successeur de Galien.

Les Empires & les Estats, de mesme que les corps,

ont leur foibleſſe & leur caducité. Les Gots eſtans venus dans l'Italie en l'an 403. au temps que l'Empire de Rome ne ſe ſouſtenoit preſque que par la reputation de ſa premiere valeur, firent de grands progrez ſous la conduite d'Alaric & Rhadageſe leurs Generaux, & deux ans aprez s'eſtans ioints auec les Lionois & les Bourguinons, ils pouſſerent leurs conqueſtes iuſques dedans la Guyenne, & ayant rauagé le Limoſin, Perigord, Bourdeaux & beaucoup d'autres Prouinces voiſines, ils y eſtablirent leur tyrannie ſous le tiltre majeſtueux de Royauté, qui fuſt longuement poſſedée par VValla, continuée en Theodoric, portée de ſa main en celle de Thoriſmond ſon fils, & de là à Theodoric Second, puis à Erric ou Euarix, & ſucceſſiuement continué iuſqu'à ce que Clouis premier Roy de France Chreſtien, ayant battu Alaric prez de la riuiere du Claim, le pourſuiuit iuſqu'à Bourdeaux, où il le defit entierement dans vn vilage proche de la Ville, qui depuis a touſiours porté dans ſon nom de Camparrian, l'hiſtoire de la glorieuſe defaite de la tyrannie de ces vſurpateurs, & de l'hereſie d'Arrius qu'ils profeſſoient: en ſorte que la Guyenne, aprez auoir demeuré 450. ans ſous la domination des Romains, 92. ſous celle des Gots, elle fut inſeparablement attachée par ce coup heureux, à la Couronne de France.

Cette Prouince fuſt deſlors tellement conſiderée dans l'Eſtat, qu'elle fuſt iugée meriter de ſeruir d'appanage aux enfans de France, ſous le tiltre de Royaume. Clodomir le dernier des enfans de Clouis, en print poſſeſſion en qualité de Roy, mais ayant eſté tué les

armes à la main, par Gondemar l'vn des Roys de Bourgongne; il laissa ce Royaume à Clodoald son fils, qui ayant esté effrayé par la mort de Gontier & Todoald, ses aysnez massacrez par leurs oncles, se retira dans vn Hermitage proche de la Seine, où il vescut si sainctement, qu'aprez sa mort il fut appellé S. Cloud par les Parisiens. Si bien que Clotaire premier, qui pendant la vie de Clouis son pere, estoit Roy de Soissons, ayant esté fait Roy de France apres sa mort, & recüeillant comme plus proche, le Royaume de Clodoald son frere, il le bailla à Sigisbert son quatriesme fils, sous le tiltre de Roy de Bourdeaux & de la Guyenne, qui luy fust contesté par Clouis fils de Chilperic, lequel assiegea Bourdeaux auec si peu de succez, que les Bourdelois combatans vaillamment pour l'interest de leur Prince, sous la conduite de Sinephe Lieutenant de Sigisbert, l'obligerent de leuer honteusement le siege. Ce tiltre auguste rayonna sur la teste de la Guyenne, à trauers les broüillards qui troubloient le serain de la France, iusques à ce qu'en l'an 516. & suiuant quelques vns 519. cette Monarchie presque dechirée se reünit en Clotaire II. qui pour obliger Sadregesile, à vn soin plus exact pour l'esleuation de son fils Dagobert, luy donna la Guyenne en tiltre de Duché. Mais cette gratification fust bien mal reconnuë, car cet esprit ambitieux ne se contentant pas d'estre Duc, il en voulut estre le Roy, par vne presomption de laquelle il receut bien-tost le chastiment, ayant eu la barbe rasée en signe d'ignominie, par le commandement de Clotaire, qui par la bonté naturelle à nos Roys, luy conserua depuis la

Guyenne pour sa vie. Il ne fut pas mort, que ses enfans successeurs & heritiers de son ressentiment, s'y voulurent maintenir par la force, mais il leur fut osté, & en estans desclarez indignes, comme felons, il fut reüny à la Couronne, d'où depuis il fut destaché par Dagobert estant fait Roy de France, qui le donna en appanage à tiltre de Royaume à son frere Aubert ou Aribert, qui ne le posseda pas long-temps, parce qu'il mourut bien-tost, & Chilperic son fils ne luy ayant pas aussi beaucoup suruescu, il reuint à Dagobert, auquel succeda Clouis ou Louys II. qui fust proclamé Roy de Paris & de Guyenne, & le transporta par succession en cette qualité à Clotaire III. les successeurs duquel se rendirent tellement faineans, que preferans leurs plaisirs & la molesse de la vie à la conduite de cette Monarchie, ils se laisserent vsurper par les Maires du Palais, presque toutes les marques les plus illustres, & le plus haut pouuoir de la Royauté: ce qui donna de fort mauuaises impressions dans l'esprit des peuples, desquels Odon ou Eude tira de si grands aduantages, qu'il se fit eslire Duc de Guyenne sous Charles le simple, qui se contentant de passer le Loyre, pour rauager la Guyenne, reserua la defaite de ce nouueau Duc pour Charles Martel, qui le defit dans le Limosin.

LES Sarrasins qui habitoient dans l'Espagne, ayant trauersé les Pyrenées, & descendu dans la Guyenne en l'an 730. prins Bourdeaux d'assaut, rauagé l'Esglise S. André, pillé la Ville, passé la Garonne, pour aller au pillage de Poictiers, preparerent vne nouuelle matiere de guerre à Charles Martel, qui ne se sentant pas assez fort

fort ſans le ſecours d'Eude, qui auoit encore conſerué beaucoup d'intelligences dans Bourdeaux & dans toute la Guyenne, s'accorda auec luy, & vniſſant leurs forces, pourſuiuirent les Sarrazins ſur leurs pas iuſques à Tours, où ſuiuant quelques Hiſtoriens ils en tuerent iuſques à trois cens quatre vingts cinq mil. Cet accord n'eſtoit pas aſſeuré, Eude conſeruoit touſiours quelque piqueure dans le cœur, de laquelle Gayfer & Hunalde ſes enfans ayant eu connoiſſance, pour en tirer raiſon firent des trouppes dans la Guyenne, qui furent battues par Charles Martel, & les obligerent à quitter Bourdeaux & la Guyenne, qui fuſt bien toſt conquiſe par Hunalde, & ſoudain reprinſe ſur luy par Pepin & Carloman enfans de Charles, leſquels ne la conſeruerent pas long temps, pource que ceux de Guyenne reueillant l'affection qu'ils auoient eu pour Eude en la perſonne de Gayfer ſon fils, le publierent pour leur Duc, & le maintindrent ſi puiſſamment dans ce poſte, que quoy que Pepin y fit neuf voyages auec toutes les armes de France, il n'y peut rien gagner, & n'en fut pas venu à bout ſans la trahiſon d'vn des confidents de ce nouueau Duc, qui pour gagner l'amitié de Pepin, plongea vn poignard dans le ſein de ſon Maiſtre. Cette haine ſe ralluma par ſes cendres, car Hunaut Conte de Prouence, fils de Gayfer, print les armes contre Charle-magne pour rauoir ce Duché; mais ayant eſté fait priſonnier dans le combat, il ne peut auoir ſa liberté qu'à la faueur de la renonciation qu'il fit aux pretentiõs de la Guyenne, qui depuis fut donnée par Charle-magne à Ranulphe, ou Raoul Duc de Bourgongne, en con-

ſideration de ce que Sanſon ſon frere, ſouſtenant la querelle de Charle-magne, auoit eſté tué dans la grande journée de Ronceuaux. Et parce que cette reconnoiſſance ne luy auoit eſté faite, que pour certain temps & par commiſſion, il la remit entre les mains de Charle-magne, qui la donna à Louys ſon fils à tiltre de Royaume, lequel il poſſeda bien paiſiblement pendant la vie de ſon pere, & la laiſſa par aprez ſous meſme tiltre à Pepin ſon fils, duquel les iours ayans eſté coupez auant ceux de ſon pere, ce funeſte retour luy donna le moyen d'en gratifier Charles le chauve ſon autre fils, auquel il demeura depuis ſous le tiltre de Roy de France, pour partie de ſon lot, au partage qui fut fait entre luy, Lotaire & Louys ſes freres, aprez la mort de Louys le Debonnaire leur pere.

Comme au Ciel il n'y a qu'vn Soleil, la France ne peut ſouffrir qu'vn Roy, & par ce ſentiment Charles deſcheut la Guyenne à l'aduenir du tiltre de Royauté, pour en gratifier Guillaume, dit le deuot, (ainſi appellé à raiſon de la vie exemplaire qu'il menoit) lequel n'en jouyt pas longtemps. Et d'autant qu'elle ne luy auoit eſté donnée qu'à tiltre de Duché, & pour ſa vie, eſtant mort ſans enfans, Charles en diſpoſa en faueur d'Eble fils de Girard Conte de Poictiers, à condition qu'il accompliroit les fondations faites par Guillaume, qui auoit deſia entre autres fondé l'ordre de Cluny, qu'il acheueroit les baſtiments commencez, & acquitteroit toutes les volontez qu'il auoit declaré dans ſon teſtament. Eble conſerua ce Duché pour ſa poſterité, car

ayant eu vn fils nommé Guillaume Hugues, il le fit Duc de Guyenne, & l'ayant marié auec Bonne, fille de Rolle Duc de Normandie, il en sortit vn autre Guillaume dit Teste d'estoupe, qui eust vn fils nommé Guillaume Conte de Poictiers, lequel fonda l'Abaye de Monterneuf à Poictiers, duquel descendit encore vn autre Guillaume, qui fut si auide du bien, qu'il ne craignit pas de porter sa conuoitise & ses mains auares sur les choses les plus sacrées, dequoy ayant esté repris bien aigrement par S. Bernard, il fut touché par des remors si sensibles, qu'aprez auoir fondé l'ordre des Guillemins, ou Blancs-manteaux, il passa le reste de ses iours dans vn hermitage, taschant de reparer les debordemens de sa vie, par vne haute penitence, mais auant partir il rendit Louys VI. Roy de France depositaire de ses filles Eleonor & Peronelle, qu'il auoit eu du mariage d'entre luy & Ieanne fille du Roy d'Escosse.

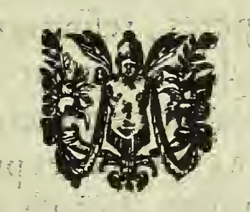
CETTE aisnée a esté la semence des desordres qui ont si souvent troublé la France & desolé la Guyenne. Ce Duché vny à la Couronne, par le mariage d'entre elle & Louys VII. fut bien-tost des-vny par la lascheté de cette femme, qui s'estant piquée d'amour pour Saladin Sultan de Babylone, dans le voyage d'outre mer, où elle auoit suiui Louys son mary, elle y vescut auec tant de prostitution, que Louys ne pouvant souffrir de si sales debordemens, fut contrainct de demander la dissolution de son mariage, qui luy fut accordée par vn Concile assemblé pour cet effet à Baugency. Il pouvoit, la traictant non seulement en adultere, mais aussi comme parricide, pour auoir formé des desseins per-

nicieux contre la vie de son mary & son Roy tout ensemble, luy faire perdre l'honneur & la teste dessus vn eschauffaut. Neantmoins ce bon Prince, qui auoit encore conserué quelque estincelle de ce premier feu qui l'auoit fait brusler pour elle, non content d'auoir garanti son honneur, ayant fait rompre le mariage sur le pretexte de l'alliance reciproque, dissimulant la saleté de sa vie, qui estoit la blesseure qui luy perçoit le cœur, il luy rendit ses biens en luy rendant la Guyenne & le Conté de Poictou. L'vn & l'autre ayant la liberté de se marier Louys espousa Alix fille du Conte de Champagne, de laquelle il eut Philipes Dieu-donné, Eleonor se maria auec Henry II. Roy d'Angleterre, auquel elle porta la Guyenne & le Poictou, duquel mariage il y eut quatre enfans, dont Henry l'aisné mourut auant son pere, Richard son cadet qui fut le successeur, ne laissa point d'enfans; sibien que toute la succession fut portée à Artus fils de Geoffroy troisiesme fils, à l'exclusion de Iean sans terre qui estoit le quatriesme, ce qui luy donna vne telle ialousie, que par pretexte de prendre la tutelle & la Regence de son nepueu, il se rendit maistre de la Guyenne & de la Normandie, & s'estant fait Couronner Roy d'Angleterre, il fit precipiter son nepueu du haut du Chasteau de Chinon, ou comme d'autres disent, l'ayant tué sur la coste de Normandie, il le ietta dans la Mer. Cette action execrable esmeut les ames genereuses, & frapant Philipes d'vn iuste ressentiment, il le fit appeller comme vassal de France par le Duché de Guyenne en la Cour des Pairs, où le procez luy fut fait par deffaut, & aprez l'auoir declaré conuaincudu-

meurtre commis en la personne de son nepueu, & desobeyssant au Roy, pour ne s'estre pas presenté aux assignations, les Duchez de Guyenne & de Normandie, & autres Seigneuries qu'il possedoit en France furent confisquées & vnies à la Couronne. Il ne vescut pas long-temps aprez son crime & sa condemnation. Dieu voulant donner des marques de son indignation, le frapa d'vne mort bien soudaine; & affin que son nom de Iean sans terre s'accordast auec son pronostique, il ne fut pas enseveli, qu'il le falut deterrer, pour arrester les cris espouventables que l'on oyoit autour de son tombeau. L'horreur de cette action passa iusques dans le cœur des Anglois, qui se reconnoissans obligez à la France du chastiment qu'elle en auoit tiré, esleürent pour leur Roy, Louys VIII. fils de Philippes, dit Auguste, lequel fut assez bon pour remettre bien-tost aprez cette Couronne estrangere à Henry IIII. fils de Iean sans terre, qui reconnut tres mal l'obligation qu'il auoit à la bonté de ce Prince, l'ayant longuement trauersé par les pretentions qu'il auoit sur la Guyenne. Et quoy que l'Anglois fust battu en toutes les rencontres, Louys eust cette generosité de donner en l'an 1255. au Roy d'Angleterre & aux siens de legitime mariage la Guyenne consistant en trois Seneschaussées, Bourdelois, Bazadois & les Landes, ausquelles furent adjoustées les Prouinces du Limosin, Perigord, Agenois, Quercy & Xainctonge, iusques à la Charente, pour estre possedées à foy & hommage lige des Roys de France, ce qui fut executé par ce mesme Henry IIII. Edoüard I. II. III. Richard dit de Bourdeaux: non-

obſtant les guerres qu'ils firent par temps, & les troubles qu'ils cauſerent, fondez ſur des pretentions imaginaires, qu'ils auoient non ſeulement ſur la Guyenne, mais auſſi ſur la Couronne de France; pensée creuſe & maſquée? qui neantmoins frapa tellement l'eſprit de Henry V. qui auoit vſurpé le Royaume d'Angleterre ſur Richard, que ſe preualant de la foibleſſe de Charles VI. il ſe fit donner la France par contract que le Pape Martin V. ne voulut point ratifier, le luy ayant enuoyé pour l'homologation, reconnoiſſant qu'il n'eſtoit pas au pouvoir des Roys de diſpoſer de leur Couronne. Neantmoins il s'y maintint ſi puiſſamment à la faueur des puiſſantes intelligences qui l'aſſiſtoient, qu'il fit eſtablir en France vne Chancellerie dont les Lettres s'expedioient ſous ſon nom, en qualité de Roy de France. Et de vray il y fit de ſi grands progrez, que s'eſtant rendu le maiſtre du Royaume, il reduiſit Charles VII. à eſtre dit le Roy de Bourges. Mais enfin Dieu qui protege la France beniſſant les armes de Charles, & frapant les Anglois de la main d'vne pucelle, il leur fit honteuſement quitter ce qu'ils auoient vſurpé auec tant d'audace. Il ne reſtoit plus que la Guyẽne, dans laquelle ils s'eſtoient cantonnez, contre leſquels Charles enuoya le Conte de Dunois, qui emporta ſur eux Mauleon, Fronſac & Libourne. Ces progrez rendirent à Bourdeaux le cœur qu'il auoit eu pour la France, & ſe remettant ſous ſon authorité, il fut fait vne compoſition le 12. Ianuier 1451. qui eſt bien ſoigneuſement gardée dedans l'Hoſtel de ville, par laquelle outre les anciens priuileges qui furent confirmez, on luy en donna

de nouveaux, auec l'establissement du Parlement qui siege à present. Exemple qui traisna aprez soy la reduction de Bayonne, & asseura la Guyenne pour iamais en l'obeyssance des Roys qui la commandent. Ce fut alors qu'on supprima les tiltres de Royaume & de Duché de Guyenne pour luy donner celuy de Gouvernement par forme de commission : mais qui depuis fut erigé en tiltre & pour la vie en faueur des Princes du sang, ou des Princes Estrangers, & estant tombé par aprez dans des mains moins illustres, est reduit par le mal-heur du temps, comme en Domaine par quelque suruiuance.





DE BOVRDEAVX.

CHAPITRE II.

CETTE Ville eſt vne des plus illuſtres du Royaume, & la Capitale de la Guyenne. La beauté de ſon aſſiette, le nom & la ſeureté de ſon Port, la majeſté de ſon Parlement, la reputation de ſa Litterature, les marques de ſon antiquité, la generoſité de ſes habitans, dont l'Hiſtoire ſuiuante en donnera des preuves tres-fidelles, & celles de la France en ont deſia donné de celles de leurs peres, teſmoignent aſſez que toutes les graces qui rendent les autres Villes recommandables, pource qu'elles en ont quelque piece, ſont recüeillies en elle. On a creu que ſes premiers fondateurs eſtoient ceux de Bourges, à cauſe qu'on appelle les Bourdelois *Bituriges* auſſi bien que ceux du Berry, dont Bourges eſt la Capitale : ce qui a donné ſujet aux Geographes & aux Hiſtoriens ou Grecs ou Latins, voyant ces peuples ſeparez par beaucoup d'autres Prouinces, & des groſſes riuieres, de leur bailler diuers noms, pour ne les confondre point, appellant ceux qui ſont vers le

Loire

Loire & dans le Berry κέβες ou Cubos, & les autres, que la Garonne arrouſe, & qui habitent le Bourdelois ὀυιβισκὲς ou Viuiſcos, ce qui ne peut pas eſtre conteſté puis que l'on a trouué dans Bourdeaux des vieilles pierres qui ſe voyent encores dedans l'Hoſtel de ville, auec cette inſcription fort ancienne, *Auguſto ſacrum & Genio Ciuitatis Bit. Viu.* qui veut dire *Biturigum Viuiſcorum*, & que le Poëte Auſone natif de Bourdeaux, a dit luy-méme qu'il deuoit ſa naiſſance à la nation Vibiſque. Les curieux ſe debattent aſſez pour rendre raiſon de l'ethimologie de ſon nom : mais i'eſtime que comme elle en a deux, ſçauoir *Burdigala* pour les Latins, & Bourdeaux pour les François, que le premier deſcend du mot Grec Βυρδίγαλα que l'on trouve dans Strabon, qui eſcriuoit du temps de la naiſſance de Ieſus Chriſt, & duquel il ſe ſert pour marquer & deſcrire bien courtement Bourdeaux, & l'autre du mot Latin *Burdeacum* qui ſe lit, quand il eſt parlé de cette Ville dans les Antiquitez de l'Egliſe d'Angleterre, ne pouvant conſentir qu'elle prenne ſon nom de ce qu'elle eſt bordée d'eaux, puis qu'il y a beaucoup de Villes qui ont cette meſme qualité ſans en auoir le nom, ny pource qu'elle eſt aſſiſe entre la Bourde & la Ialle, deux petits ruiſſeaux qui ne meritent pas aſſez pour faire porter leur nom à vne Ville de cette importance. Elle eſt aſſiſe du coſté du midy & du couchant ſur terre ferme, du coſté du Nord & du leuant ſur le bord de la Garonne, qui baiſe deux fois le iour le pied de ſes murailles ; deux conditions qu'Ariſtote demande dans ſes Politiques, pour recommander l'aſſiete d'vne Ville au delà de l'eau. Il y a des coſteaux couuerts de vignes

& des bois qui bornẽt ſa veuë dans des enfoncemens, & la Garonne s'eſt miſe s'il ſemble entre deux, pour former vne plus belle perſpectiue. La Xainctonge & le haut pays ſont deux puiſſantes mammelles, qui la nourriſſent. La Mer comme le foye luy porte iuſques au cœur le ſang le plus pur, ce que les Nations eſtrangeres ont de plus exquis, non ſeulement pour la vie, mais auſſi pour le luxe. Les Landes & les ſolitudes qui l'environnent du coſté de la terre, & qui ſembleroient deuoir rendre ſon abord effroyable, forment vn magaſin de gibier, de beſtiaux, de laines, de cire & de miel, ſi bien qu'en vn mot on peut dire qu'il ne faut point chercher ailleurs ce qu'on ne trouve point dans Bourdeaux. Son Port que l'on ſurnomme de la Lune, a ſes agréemens qui n'ont pas leurs pareils, quand il fait voir à ceux qui l'abordent d'vn meſme coup d'œil ſes deux bouts comme ceux d'vn croiſſant, & qu'il preſente en ſa facade tous les plus beaux edifices de la Ville, & i'eſtime que ce n'eſt pas ſeulement ſa figure ſemblable à celle d'vn croiſſant de la Lune, qui luy a donné ce nom, mais auſſi qu'au temps de la vigueur du Paganiſme, la Lune y eſtoit adorée comme vne Deité, puis qu'vne Ville d'Etrurie fut appellée Lune pour ce meſme ſujet, que trois croiſſans entre-laſſez ſont les chiffres de ſon Hoſtel de Ville, qu'il ny a pas dix ans qu'on pratiquoit à Bazas la courſe des Taureaux, & que celuy qui eſtoit le chef des piqueurs, s'appelloit le Prince de la Lune : marque tres-ſenſible que c'eſtoit vn reſte des anciens ieux, ou courſes des Taureaux, que les Payens faiſoient à l'honneur de la Lune & des diuinitez noctur-

nes & infernalles, que la pieté des Euesques de cette Ville & celle du Parlement de Bourdeaux auoient aboli, & que l'impieté a restably. Ce qui peut estre authorisé par la conformité qui se rencontre entre le flot de la Garonne & le cours de la Lune, sur l'vn & sur l'autre horison, car la Lune s'approchant de son leuer, le flus commence à monter, & continuë cinq heures, dont le plus haut flot qu'on appelle plain Mer, finit au point que la Lune auoisine ou passe le Midy pour aller au couchant, laquelle le reflus suit pour descendre sept heures, & pendant que la Lune court la ligne de mynuict, le flux & le montant reprend, affin que descendant aprez, iusques à ce qu'elle s'approche de son second leuer, le flot se trouve en estat de reprendre son montant. Et comme la Lune retarde chaque iour d'vne heure ou trois quarts d'heure à se leuer sur nous, le flux suit le mesme retardement, si bien que dans les mesmes vingt & quatre heures, que la Lune employe pour monter sur nous & descendre sous nous, pour reuenir à nous, le flux & reflux de cette riuiere monte & descend deux fois, pendant vn temps esgal.

IE laisse à part les superbes bastimens de l'Eglise de S. André, qui est la Cathedrale & Metropolitaine, celle de S. Seuerin, Collegiale, celle de S. Michel, seruie par vn nombre de Prestres & de Beneficiers, auec sa Pyramide d'vne hauteur qui semble affronter le Ciel, & d'vne structure la plus riche qui se puisse voir, & qui pourroit passer pour vne des merueilles du Monde, à meilleur tiltre que celle de Memphis, l'Abaye de Ste. Croix, bastie & fondée par le Duc Guillaume, le ri-

che baſtiment de la Chartreuſe, fondé par feu Monſieur le Cardinal de Sourdis, le Palais Archiepiſcopal, le tombeau miraculeux de marbre blanc qui ſe voit dans le cimetiere de S. Seuerin, eſleué de deux pieds, ſur deux pilliers de pierre, dans lequel l'eau croiſt & decroiſt viſiblement, ſuiuant les quartiers de la Lune. I'obmets tant de corps Saincts, & des reliques precieuſes, tant de Parroiſſes, de Monaſteres & autres maiſons Relligieuſes, qui teſmoignent que Bourdeaux eſt eſgalement ancien & deuot, & qu'il a ſceu cultiuer les premieres inſtructions du Chriſtianiſme, qu'il receut par la bouche de S. Martial, duquel nous voyons encore vne de ſes epiſtres eſcrites aux Bourdelois, rapportée dans la Biblioteque des Peres. Mais ie ne puis paſſer ſous ſilence deux illuſtres monumens de la ſomptuoſité de nos anceſtres, qui paroiſſent encore dans les maſures des pilliers de Tutelle, & du Palais Galiene, dont le premier eſt vn baſtiment à angle quarré, de 87. pieds de long, & *63.* de large, tout ouvert par le haud, vouté par le bas d'vne façon plate à l'antique, ſur le bord de laquelle voute ont eſté autrefois eſleuées vingt & quatre colomnes ou pilliers, deſquelles il y en a encore ſeize d'vne eſpaiſſeur ſi grande, qu'il y a dequoy s'eſtonner comme on a peu mouler ſi haud vne ſi lourde maſſe, embellie de pluſieurs ſtatues dont on ne peut deuiner la repreſentation, non plus que rendre raiſon à quel vſage ce baſtiment eſtoit employé. Quelques vns ont creu que c'eſtoit l'ancien Pretoire ou Palais, dans lequel les Preteurs ou les Lieutenans de l'Empire tenoient leurs audiences, du temps que les Bourdelois

eſtoient ſous la domination des Romains. Cela peut auoir quelque vray-ſemblance, puis qu'anciennement à l'exemple du peuple Hebreu, la juſtice ſe rendoit proche la porte des Villes, pour la commodité de ceux du dehors, & que l'on voit que ce baſtiment eſtoit en ce temps hors la Ville, & ſur le bord des foſſez, & non eſloigné de la porte Medoque, ainſi appellée à cauſe que les habitans du Medoc y abordoient. D'autres plus curieux tirant vne coniecture de l'ethymologie de ſon nom, ont pensé que pour ce qu'il s'appelle Palais ou pilliers de Tutelle, que ſe deuoit eſtre vn Temple conſacré aux Dieux Tutelaires ou Gardiens de la Ville, & que ſa ſomptuoſité marque la veneration que l'on en auoit. Mais c'eſt par cette meſme raiſon que ie ne ſçaurois ſouſcrire à cet aduis, dautant que les bons liures apprennent que les Payens auoient tant d'inquietudes, & des ſoins ſi penibles pour conſeruer leurs Dieux Tutelaires, qu'ils ne vouloient pas ſeulement les tenir renfermez dans l'enceinte de leurs murailles & ſous terre, comme les Romains leur Dieu Conſus: mais auſſi qu'ils traictoient en criminel d'Eſtat celuy qui auoit reuelé le nom, de crainte que leurs ennemis quand ils les aſſiegeoient, ne les euoquaſſent à eux, par des charmes & des coniurations, qui forçant ces fauſſes Diuinitez d'aller à eux, ouvriroient aux aſſiegeans par leur abandonnement les portes des aſſiegez. Ce qui donna vne telle deffiance aux Tyriens, qui craignans qu'Hercule, qui eſtoit leur Gardien, ne leur ioüaſt la piece s'il eſtoit euoqué, ils encheiſnerent ſa ſtatuë auec des chaines d'or. Il ſe pourroit faire auſſi que ce fuſt vn temple

dedié par ceux du dehors à Venus & à ſon Adonis, Diuinitez Tutelaires des jardins & des vergers, ou poſſible à la Deeſſe Tutilina, dont parle S. Auguſtin dans la Cité de Dieu, que les Laboureurs adoroient auec de grands reſpects, pour faire que leurs grains fuſſent en aſſeurance dans leurs greniers, & hors de l'atteinte de la main des larrons, & de la corruption des vers qui s'y engrendrent.

Le Palais Galienne eſt vne des marques auſſi curieuſes qu'il y en ayt dans la France: ſes maſures & ſes ruynes ne rendent pas les rides de ſon antiquité moins venerables. Sa forme eſt en ouale, ſon parterre eſt renfermé à droict & à gauche de douze murailles, diſtinguées de deux pas d'interualle les vnes des autres, celles du dehors ſont les plus eſleuées & les plus eſpaiſſes, & à meſme quelles s'approchent du parterre, elles s'abaiſſent & s'afoibliſſent: ce qui fait coniecturer que c'eſtoient autant de Galleries ou de loges, deſquelles les ſpectateurs pouvoient voir commodément les jeux ou les combats des Gladiateurs qui ſe faiſoient au milieu. Il eſt ouvert par douze portaux, ſix du coſté du leuant & autant du couchant, & à compter la longueur par la diſtance qu'il y a des vns aux autres, il s'y trouve 370. pieds, & pour ſa largeur 230. eſtant croyable par les fondemens que l'on rencontre encore dans les vignes voiſines, qu'il portoit ſa longueur & ſa largeur plus auant. Il y en a qui ont creu que Pompée l'auoit fait baſtir, ou que ceux de la Guyenne l'auoiét eſleué à ſon honneur, pendant qu'il y demeura, faiſant la guerre à Sertorius: mais cela n'a pas beaucoup d'apa-

rence, pource qu'il ne fit pas de grandes conqueſtes dans la Guyenne, l'effort de ſes armes ayant eſté porté vers les Pyrenées, & qu'en effet Bourdeaux ny le reſte de la Guyenne, ne fut point entierement ſouſmis à l'Empire de Rome que ſous Auguſte. Quelques eſcriuains Eſpagnols ont dit, que Charle-magne reuenant d'Eſpagne, où il auoit eſté relegué par Pepin ſon pere, auoit fait baſtir cet Amphitheatre à l'honneur de Galienne fille du Roy d'Eſpagne Galaſtie, pour marquer ſa gratitude, & la reconnoiſſance qu'il rendoit aux ciuilitez qu'il auoit receu d'elle dans ſon banniſſement. Mais i'eſtime que c'eſt vne fable, non ſeulement pour ce que ſa forme eſt toute Romaine; mais auſſi pour ce qu'on ne trouve pas chez nos Hiſtoriens, que Charle-magne ayt eſté banny par ſon pere. Il eſt plus croyable que les Bourdelois, voulant teſmoigner quelque ſentiment d'affection pour l'Empereur Galien qui tenoit l'Empire de Rome l'an 257. de la naiſſance de noſtre Seigneur, qui auoit la reputation d'eſtre vn Prince liberal & debonnaire, dont la Guyenne eſtoit ſuiette, le firent baſtir, & luy donnerent le nom de Palais Galienne, pour marquer le deſſein qu'ils auoient de le luy conſacrer.

La Litterature eſt vne des marques les plus illuſtres, & qui donnent la plus haute reputation à vne Ville. Rome & la Sicile ont long-temps diſputé qui auroit le plus grand aduantage pour les Lettres Latines, Athenes & Marſeille pour les Grecques, & ie puis dire auec raiſon que Bourdeaux auoit droict de conteſter à toutes celles là, l'vn & l'autre honneur. Si l'on rappelle le

nom de quelques enfans de Bourdeaux qui enſeignoiẽt dans les eſcholles de leur Ville, deſquels les bons liures ont conſerué la memoire à la poſterité, d'vn Tiberius Victor, d'vn Mineruius qui fut Precepteur de Suidas, lequel fut appellé de la Rhetorique qu'il enſeignoit à Bourdeaux, pour la profeſſer à Rome, ſuiuant le teſmoignage de S. Hieroſme en l'an 358. & depuis à Conſtantinople: d'vn Attius Patera ou Pater, ſuiuant le meſme S. Hieroſme, qui quitta Bourdeaux pour tenir eſcholle en l'an 339. à Conſtantinople ſous l'Empire de Conſtantin: d'vn Delphidius, eſtimé le plus eloquent de ſon temps, qui fut eſleu grand Maiſtre de l'Empire: d'vn Alcimus, qui harangua ſi puiſſamment en l'an 362. contre Numerius Gouverneur de la Prouince Narbonnoiſe, accusé d'exaction & de vollerie, en preſence de l'Empereur Iulian, qui pour lors eſtoit dans les Gaules, qui le conuainquit par la confuſion dont il couvrit ſa face: d'vn Auſone, qui aprez auoir eſté fait Precepteur de l'Empereur Theodoſe, merita d'eſtre fait Senateur & Conſul à Rome: d'vn Paulin, qui fuſt fait Eueſque de Nole. La reputation de cette ſuffiſance s'accrut tellement par la ſuite du temps, que le Pape Eugene IIII. erigea dans Bourdeaux en l'an 1441. vne Vniuerſité, ou Academie de toutes les facultez, à la ſupplication des Maires & Iurats qui en ſont les Patrons, & eſtablit l'Archidiacre de Medoc, perpetuel Chancelier de l'Vniuerſité; fondation qui fut confirmée en l'an 1472. par Lettres patentes de Louys XI. qui luy octroya les meſmes priuileges qu'à l'Vniuerſité de Toloſe. Les ſçauans Profeſſeurs n'ont pas deffailli non

plus

plus dans le College de Guyenne, dans lequel Gouea, Cordier, Budée, Costa, Buchanan, Gruchée, Garentie, Teuius, Gelida, Muret, Viuet, & plusieurs autres estans principaux ou Regens, ont mis les Lettres dans le plus haut point d'estime qu'elles pouvoient estre. Bertrand la Vallée Conseiller au Parlement, pour contrequarrer l'heresie qui estoit dans sa naissance, y fonda en l'an 1539. vne leçon de Theologie à chaque premier Dimanche du mois. Et ce grand Euesque d'Aire François de Foix de Candale donna le 21. Iuillet 1591. 500. liures de rente annuelle, pour y establir des leçons de Mathematique, qui ont esté depuis enseignées auec beaucoup de reputation par le sçauant Robert Balfour Principal du College. I'aurois grand tort d'oublier cette illustre Academie des Peres Iesuistes, fondée en l'an 1574. où les Professeurs de Theologie, Philosophie, Rhetorique, Lettres humaines, Grecques & Latines, ont fort peu de gens qui les esgalent, où les enfans reçoiuent les instructions de la pieté & de la science d'vn mesme ton de voix, & de laquelle on peut dire comme de l'eschole de Socrate, qu'on n'en voit gueres sortir que des Platons & des Xenophons, des personnes qui font honneur à la Pourpre, à la Chaire & au Barreau.

Le Parlement qui fut promis à Bourdeaux par la capitulation faite auec le Conte de Dunois, sous Charles VII. en l'an 1451. & qui ne commença sa seance que sous Louys XI. a tousiours esté rempli de tres-grands personnages, tesmoin le President Boyer, dont les

decisions passent pour des oracles dans la France, Guillaume Benoist, qui fut depuis Conseiller au Parlement de Tolose, Arnaud Ferron, qui à vingt & deux ans composa ses sçauans Commentaires sur la coustume de Bourdeaux: le President Roffinac, qui a si doctement escrit sur la Iurisprudence Canonique. Ce Parlement a esgalement conserué la fidelité à son Prince, & la iustice à tous. Il a esté esleué sur les ruynes de cet ancien Senat, qui estoit dans Bourdeaux du temps des Romains, duquel Ausone parle auec tant d'aduantage, & duquel S. Ambroise dit, que Paulin fut tiré pour remplir la Chaire de l'Euesque de Nole.

Cette Ville a esté iugée si importante pour l'Estat, que pour la conseruer en sa franchise naturelle, on l'a tousiours exemptée des Tailles, demesme que pendant qu'elle estoit sous l'obeyssance des Romains, elle estoit presque la seule Ville qui ne payoit point de Tribut à l'Empire, au rapport de Strabon & de Pline. Ses Bourgeois encore que roturiers, peuvent tenir les terres noblemẽt sans payer les frãcs-fiefs; & les Estrangers qui y habitent, soient-ils amis ou ennemis, sauf les Anglois, ne sont pas sujets à la rigueur du droict d'Aubayne, suiuant les Lettres patentes de Louys XI. Les gens de guerre ne la peuuent point aborder à dix lieües pour y faire leurs logemens, sans enfraindre la volonté des Roys. Elle a droict de posseder en franc aleu. elle ne peut estre forcée à fournir au Roy dans la conuoquation du ban & arriere-ban, des soldats pour combatre hors la Seneschaussée. Elle à beaucoup d'autres

Priuileges, dont les Ducs de Guyenne& les Roys de France l'ont honnorée comme à l'enuy les vns des autres, lesquels se lisent dans le liure des Boüillons, qui est dans les Archiues de son Hostel de ville, & desquels ie fairois vne relation plus particuliere, si l'Histoire ne m'appelloit ailleurs.





LA NAISSANCE ET LA SVITTE DES MOVVEMENS.

CHAPITRE III.

IL n'eſt rien ſi naturel que de combatre pour conſeruer la vie. Comme le pain eſt l'aliment le plus commun, plus de gens trauaillent à le poſſeder. Les pauvres craignent n'en auoir iamais aſſez, pource qu'ils ne ſont pas touſiours aſſeurez d'en auoir: cette apprehenſion fait paſſer dans leur eſprit la cherté pour famine. Les riches, encore qu'ils en ayent ſuffiſamment, apprehendent que les pauvres leur oſtent, & s'ils s'intereſſent pour l'a-

bondance, c'eſt de crainte de ſouffrir en leurs familles par la diſette des autres. C'eſt par là que les Bourdelois ſe trouuerẽt engagez dans vne querelle commune, lors qu'eſtant aduertis que le Duc d'Eſpernon, leur Gouuerneur, auoit obtenu en faueur de quelques Banquiers de Bourdeaux, deſquels il diſpoſoit, vn congé pour charger des bleds, ſur leſquels il auoit ſix vingt mil liures de Benefice, qu'il mettoit dans ſon eſpargne, & que tous les bleds vieux eſtans deſia chargez & trãſportez, on eſtoit aux nouueaux. Le menu peuple, qui voyoit approcher la famine à grands pas, s'oppoſa à la continuation de cette cargaiſon, proteſtant hautement qu'il ne ſouffriroit pas qu'on leur oſtaſt le pain pour le porter ailleurs. Cette plainte frapa l'eſprit des Iurats, qui pour eſtre des creatures attachées aux intereſts du Duc d'Eſpernon, voulurent eſſayer iuſques où ſe pouuoit eſtendre l'authorité de leur liurée ſur la colere d'vn peuple, duquel ils ſe diſent les peres. Mais ils reconnurent que c'eſt l'amour, non pas le commandement, qui oblige au reſpect; & que bien loing de faire comme les enfans, qui baiſent les verges qui les eſcorchent, on ne ſçauroit aymer les outils de la perſecution. Ils ſe promenent dans les ruës pour arreſter le murmure qui commençoit à raiſonner par tout: mais ils n'y ſont plus reconnus. Ils viſitent le Quay, où ils ne receürent que des menaces, dont la frayeur leur ſaiſit tellement le cœur, que comme des mauuais Pilotes, abandonnant le gouvernail dans la tourmente, ils eurent recours au Duc d'Eſpernon, qui leur ſeruoit d'abry, pour les mettre à couuert de l'orage qui commençoit à gronder.

Cette naissance de desordre, fut deslors vn prono-stique infaillible d'vne plus grande suitte, dans l'esprit des plus intelligens en l'intrigue de cette affaire, & le Duc d'Espernon croyant l'estouffer par la crainte de ses armes & le nombre de sa suitte, composée de ses gardes, & de tout ce qu'il peut ramasser de Noblesse dans la Ville, alla sur le Port marchant en ordre, comme s'il eust deu enfoncer quelque bataillon. Mais tout fit iour à la nouvelle de son abord, & la foule de ce menu peuple s'estant dissipée, on luy osta la gloire d'auoir appaisé ce desordre. Il ne rencontra que quelques regratieres, qui attachées à la debite de leurs petites denrées, le voyant passer au deuant d'elles, le salüerent auec grand respect, qui ne peust empescher qu'elles ne meslassent dans leurs acclamations des protestations de ne souffrir pas qu'on emportast le bled. Si bien que voyant qu'il n'auoit rien à faire, estimant que sa presence eust coniuré la tempeste, il rentra dans la Ville par la porte du Chapeau-rouge, qui aboutit à la riuiere, où Beauroche l'vn de ses Escuyers, preferant l'interest de son Maistre à celuy de sa Patrie, ayant tenu quelques discours assez arrogans, se vit à mesme temps inuesti de quelques personnes, qui l'eussent chargé, sans que la prudence, ou la crainte le firent eschapper à cette occasion.

Les Iurats estimerent qu'il estoit de ce petit desordre. comme des esmeutes ordinaires d'vn peuple, desquelles on voit presque aussi-tost la fin que la naissance. Quelques vns d'entre eux allerent le lendemain sur la riuiere, pour faire haster cette cargaison, & s'oppo-

ser aux empeschemens qu'on y pouvoit donner. Mais à mesme ils reconnurent dans le visage d'vn chacun, que ce qu'ils auoient prins pour vne vapeur fort legere, s'étoit espaissi en vn gros nüage, qui eust fondu sur eux, s'ils n'eussent arresté cette traicte de bled. Le Duc fut à méme temps aduerty de ce qui se passoit, si bien que pour ne se trouver point enuelopé dans ce brasier, qui commençoit à s'allumer, il se retira dans son Chasteau de Cadillac, à cinq lieües de Bourdeaux, pour pouvoir consulter auec plus de loisir les moyens de se vanger de la blessure, que son authorité & son auarice soufroient esgalement. Le Parlement qui trauaille incessamment pour ajuster l'authorité du Roy à la tranquilité publique, aprez auoir donné Arrest, portant deffences de transporter les bleds hors la Prouince, & desarmer par ce moyen l'esprit du peuple, qui s'échauffoit au bruit des desordres de Paris, en donna aduis à Sa Majesté, qui ayant consideré l'importance de cette affaire, non seulement par l'interest qu'a sa bonté que ses Sujets ne soient pas exposez à la faim, mais aussi par celuy que l'Estat auoit, d'empescher que nostre despoüille ne profitast à ses ennemis estrangers, & leur fournist de nouveaux moyens de continuer vne guerre, qui sembloit estre aux abois par leur necessité, enuoya vne Declaration le 31. Aoust 1648. par laquelle elle reuoquoit tous passeports, & Arrests du Conseil priué, qui portoient la permission de charger des bleds, deffendant le transport tres-estroictement & à peine de la vie, laquelle ayant esté adressée à l'Admirauté de Guyenne, en consequence de l'attache de la Reyne Regente, comme

exerçant la Charge de Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la nauigation & commerce de France, elle y fut regiſtrée.

Ce lenitif appaiſa la douleur qui pinçoit les Bourdelois, mais par vn effet contraire il aigrit la colere du Duc, qui comme vn torrent ne peut ſouffrir de digue qui s'oppoſe à ſa violence, ſans faire effort pour la rompre. Il ſe promet de rendre cette Declaration ſans effet, & pour donner quelque couleur à ſon deſſein, il enuoya dans toutes les Villes du haut pays (qui ſont à Bourdeaux ce qu'eſtoit la Sicile à Rome) & obligea les Conſuls & les Iuges des lieux, de luy fournir des atteſtatiõs, comme il y auoit beaucoup plus de bled qu'il n'en falloit pour la ſubſiſtance de la Prouince, & qu'elle ne ſouffriroit point d'incommodité dans le tranſport d'vne partie. Toutefois le Parlement ayant ſceu cette pratique, & que ces Declarations n'eſtoient que l'effet de ſon authorité, pour laquelle ces Communautez auoiẽt du reſpect & de la crainte tout enſemble, eſcriuirent en Cour, de crainte que Sa Majeſté ne fut ſurprinſe par des pieces qui ſembloient auoir en elles quelque choſe d'authentique. Deſorte que cet artifice n'ayant peu reüſſir, il en fut ſi fort outré, qu'il taſcha par tous les moyens de rendre ſuſpecte dans l'eſprit du Roy & des Miniſtres d'Eſtat la fidelité du Parlement, lequel ſe iuſtifioit aſſez par la connoiſſance de ſon procedé, & par la bouche de ſes deputez qu'il tenoit prez du Roy, pour ſe plaindre de la diſtraction d'vne partie de l'eſtenduë de ſon reſſort, & de quelque creation de nouveaux Officiers, comme des Recepueurs & Controoleurs alternatifs

natifs, triennaux & quatriennaux, des consignations, Commissaires & Controolleurs des saisies reelles, qui ont esté depuis supprimez à leur poursuite, par vne Declaration du dernier de Iuillet 1648. Le pretexte duquel le Duc se seruit pour le decry de cette Compagnie, fust vn Arrest qu'elle rendit les Chambres assemblées, le 4. Septembre de la mesme année, en consequence de la Declaration susdite du mois de Iuillet, par lequel, aprez qu'il luy eust esté representé qu'en l'année 1647. le feu Roy d'heureuse memoire Louys XIII. ayant fait vn emprunt sur les principales Villes du Royaume, Bourdeaux pour satisfaire de sa part, consentit qu'outre les sept liures qu'on leuoit d'ordinaire par chasque tonneau de vin, qu'on augmentast cette leuée de six liures pendant deux ans: ce qui suffisoit pour acquiter cet emprunt, & au dela: desorte que ce droict ayant esté prins non seulement pendant les deux ans, mais encore continué depuis, & le profit n'en reuenant point au Roy, mais bien aux Fermiers du Conuoy, qui se preualant de l'authorité de leurs Fermes, & de l'appuy qu'ils ont au Conseil, exigent des droicts extraordinaires à la foule de ses Sujets, laquelle Bourdeaux sentoit d'autant plus pesante, que cette Ville n'ayant pas moins merité de la bonté de sa Majesté, que les autres qui en auoient esté deschargées, se trouvoient foulées de la mesme imposition, sans qu'elle eust esté verifiée au Parlement, comme il estoit necessaire; que son principal reuenu consistant en vin, qui se consomme de luy-mesme, & que desduisant les charges qu'il porte, & les fraiz qu'il faut faire à le cul-

tiuer, ne laisse rien de reste pour son Maistre. Il fut ordonné sur ces motifs, que tres-humbles remonstrances seroient faites au Roy, sur la reuocation de l'augmentation des six liures par tonneau de vin: cependant sous le bon plaisir de Sa Majesté, deffences furent faites au Fermier du Conuoy & tous autres de faire cette leuée, sans prejudice d'estre deliberé au premier iour, sur les nouvelles augmentations qui n'auoient point esté verifiées au Parlement.

CET Arrest parut au Duc d'Espernon vne fort belle occasion, pour faire passer au Conseil les Officiers du Parlement pour des esprits reuoltez, & pour auoir entreprins de porter leurs mains dans les coffres de l'espargne du Roy, puis qu'ils auoient supprimé ses droits, desquels il y auoit desia quelques années qu'on n'auoit point contesté le payement. Comme cet interest, qui estoit particulier au Duc, à cause que ses appoinctemens estoient assignez sur cette leuée, auoit vn illustre pretexte, qui est celuy de la Royauté, il fut esgalement puissant sur les Partisans du Duc pour les faire agir, & efficace dans l'espri des Ministres d'Estat pour les esmouvoir contre cette entreprise, qui eust d'abord fait grand esclat, si les Ministres mieux informez du sujet de cet Arrest, n'eussent arresté leurs premiers mouvemens, pour en consulter plus à loisir la justice, sur laquelle ne trouvant rien à redire que pour la forme, estimant qu'il n'appartenoit qu'au Roy de supprimer vne imposition qu'il auoit estably, ils dresserent vne Declaration, dans laquelle sa Majesté reduisit les six liures à trois, pour faire aux Bourdelois la moitié de la grace,

l'effet de laquelle fut arresté par les puissantes sollicitations des agens du Duc, qui en empescherẽt l'expedition & le Sceau. Et pour ce que deslors il se parloit de quelques mouvemens dans Paris, le Duc d'Espernon, qui ne cherchoit que des moyens à venger sa passion sous de beaux semblans, surprenant la Reyne par les discours qu'il luy tenoit dans ses Lettres, & par les Courriers qu'il envoyoit vers Sa Maiesté, pour l'asseurer que Bourdeaux se joindroit aux interests de Paris, & qu'il estoit important de tenir les habitans serrez, de crainte qu'ils n'eschapassent hors leur deuoir, il demanda vne permission de bastir vne Citadelle dans la ville de Libourne, qui luy fut accordée, pendant qu'à la faueur des troupes qui reuenoient de la Cataloigne dans la Guyenne, où il les auoit appellez pour s'en seruir à la faueur de leur quartier d'hyuer, il se saisit de Marmande. Si bien qu'il estoit asseuré de faire tarir deux mamelles à Bourdeaux, la Garonne par Marmande, & la Dordoigne par Libourne, deux puissantes riuieres, capables de nourrir vn Royaume. Les gens de guerre qu'il logea dans Marmande, dans Bazas & ailleurs, baillerent quelque ombrage aux Bourdelois, mais non pas au point de se pouvoir persuader qu'il voulut leur faire souffrir les traictemens qu'ils ont receu depuis. Et de vray estant reuenu à Bourdeaux, il receut les complimens ordinaires de la Ville. Sa Cour estoit grossie de nombre d'habitans de toutes conditions, lesquels il receuoit à bras ouverts, & qu'il renuoyoit auec des protestations d'vne amitié dissimulée. Cependant il agit, il cabale quelques Officiers du Parlement par de belles

esperances. Il estoit asseuré des Iurats comme des creatures inseparablement attachées à son seruice & à ses ordres. Gyac qu'il auoit tiré du Greffe de la Bource, pour le faire l'vn des quatre Intendans de son Conseil & de sa maison, & qui par les habitudes qu'il auoit contractées pendant qu'il estoit Greffier, estoit capable de faire des intrigues parmy les Bourgeois de robe courte, trauaillant pour son Maistre, flate vne partie des plus ambitieux de la liurée de la Iurade, & l'autre de la robe du Consulat, & sous ce vain esclat en attira quelques vns au party du Duc, qui pour se rendre plus considerable print alors la qualité de Prince, ne pouvant pas souffrir qu'on le traictast que d'Altesse. Le Duc d'Espernon reconnoissant bien qu'il n'estoit pas le maistre absolu du cœur des habitans, & mesprisant les forces de l'amour, qui estoient seules capables de faire vne si genereuse conqueste, il employa celles de la terreur, & abandonnant Puypaulin il se ietta dans le Chasteau Trompette, où il fit porter ses meubles, exposant la santé de Madame la Duchesse sa femme à vn air rude & incommode, dans la saison d'hyuer, par l'assiete de la place, qui est sur le bord de la riuiere, & entourée de marets, dans laquelle elle ne demeura pas long-temps, ayant esté contraincte de prendre vn air plus doux & plus salubre à Cadillac, pendant que le Duc son mary renforça la garnison de ce Chasteau. Il y fit porter beaucoup de munitions de guerre & de bouche, fit garnir le bastion & quelques fauces brayes, de canons, qui furent pointez contre le Port & la Ville, ce qui surprint bien fort les habitans, qui pour n'auoir la

plus-part oüy le bruit du canon que dans les feux de joye, & dans les resiouyssances publiques, eurent de la peine à se persuader qu'il en fallut venir à cette extremité, d'estre attaquez par celuy, duquel l'on deuoit attendre la protection.

CHAPITRE IIII.


ES mouvemens de Paris auoient esté calmez par deux Declarations; l'vne du dernier Iuillet, & l'autre du vingt & deuziesme d'Octobre 1648. lesquelles estant comme vn Reglement general pour la Police du Royaume, pource qu'elles rendoient à la justice sa premiere majesté, & souslageoient en partie les peuples du fardeau qui les accabloit, attendant vne meilleure occasion, pour pouruoir à vne plus grande descharge. On les croyoit comme deux ancres sacrées, sur lesquelles reposoit la tranquilité de la France, & en consequence le Roy voulut qu'elles fussent registrées en chacun de ses Parlements. Si bien qu'ayant esté portées en celuy de Bourdeaux, il s'y employa grand nombre de sceances & d'assemblées de Chambres, pour proceder à leur verification, qui fut acheuée & publiée le 15. Fevrier 1649. auec certaines modifications mises au pied de l'Arrest. Ces deux Declarations qui reuoquoiét la creation des Officiers nouveaux establis en consequence des Edicts non verifiez dans les Parlemens, four-

nirent matiere au Parlement de Bourdeaux, pour s'en prendre aux Officiers des Aydes, qui tenoient leur sceance dans la Ville, non seulement à raison de ce que l'Edict de leur establissement n'auoit point esté verifié en la Cour, mais aussi pource qu'en l'année 1553. la méme Cour des Aydes ayant esté establie à Perigueux, par Edict verifié dans le Parlement de Bourdeaux & dans celuy de Paris, à cause qu'il y auoit quelques eslections attribuées aux Aydes qui dependoient de son ressort, elle fut depuis supprimée par autre Edict verifié au Parlement de Bourdeaux, & incorporée en ce méme Parlement, qui receut la creüe du nombre d'Officiers, dont les charges sont encore remplies par ceux qui les possedent par tiltre successif. Si bien que ne pouvant souffrir ces nouveaux Officiers, qui les despoüillent de leur ancienne Iurisdiction, & dont l'establissement est ruyneux aux affaires du Roy & à celles du public, par les grandes attributions qui leur ont esté données, qui diminuent d'autant les finances de Sa Majesté, & espuisent le sang du peuple, il assembla les Chambres. Mais quoy qu'il fut mis en auant de deliberer sur cette proposition, l'on trouva à propos de differer la resolution. Neantmoins les Officiers des Aydes, qui apprehenderent la foudre au bruit de ce tonnerre, & que des Commissaires ne fussent deputez pour executer la deliberation qui n'estoit point encore, ils reclamerent la protection du Duc d'Espernon, qui les voyant reduits à telle extremité qu'ils estoient capables de faire toutes les bassesses, leur fit achepter son assistance, aux despens du raual de leur authorité, ne leur vou-

ſant point faire part de ſon pouvoir, qu'auec condition que le harangant par deputez, ils le traicteroient de Monſeigneur. Cette pillule eſtoit amere pour quelques vns d'entreux, il la falut pourtant aualer. Deſorte que le Duc, qui ſe meſcontant de meſme que les autres s'imaginoit que les Commiſſaires employeroient le pouvoir des Iurats, leurs liurées & leurs armes pour cette execution, ou qu'ils ſe ſeruiroient de l'Hoſtel de Ville, comme d'vn lieu de depoſt, pour la conſeruation des Regiſtres des Aydes & de leurs priſonniers. Il appella les Iurats dans le Chaſteau Trompette, où il les retint iuſques au ſoir, & fit fermer les portes de l'Hoſtel de ville, ce qui faſcha le peuple, de voir que l'on fermoit les portes d'vne maiſon qui deuoit eſtre ouverte à toutes heures pour eux.

Le Duc d'Eſpernon cependant ne perdoit pas temps & auançoit les preparatifs de ſa vengeance autant qu'il pouvoit. Il fait deſcendre ſes troupes, il en loge les vnes dans Bazas, la Reolle & le Bourg de Barſac: les autres dans S. Emilion. Deſaugeys, a qui il auoit mis quelque année auparauant la liurée de Iurat ſur l'eſpaule, voulut reconnoiſtre cet honneur qu'il tenoit purement de ſon authorité, par le ſeruice qu'il luy rendit, ſe ſaiſiſſant du Chaſteau de Bourg ſur la Dordoigne, en y mettant garniſon. Le Parlement s'aſſemble pour deliberer ſur l'eſloignement de ces gens de guerre, qui faiſoient ialouſie aux habitãs. On prie le Duc de ſe vouloir trouver à la deliberation, il s'y rend: mais il rompit l'aſſemblée à la quatrieſme voix, ne pouvant pas, diſoit-il, permettre qu'en ſa preſence on opinaſt ſur des

gens de guerre, dont il pretendoit que la connoissance & la disposition appartint à luy seul. Il voulut imposer silence: mais on luy fit entendre auec courage, que n'ayant place là dedans qu'en qualité de premier Conseiller, il deuoit demesme que les autres, receuoir les ordres de celuy qui estoit à la teste, & non pas les donner. Cette remonstrance le fascha & le fit retirer en sorte que le Parlement reprenant sa deliberation, pour ne rompre pas auec luy, trouva à propos que le President Lalane & le sieur de Geneste Conseiller, qui le voyoient particulierement luy rendant visite, luy fissent entendre qu'on n'entreprenoit point sur son authorité, que leurs Registres estoient chargez, qu'en semblables rencontres la Cour auoit pourueu à des pareils desordres, conioinctement auec les Gouverneurs ses deuanciers, mesmement auec Henry IIII. pendant qu'il estoit Roy de Nauarre & Gouverneur de Bourdeaux, & lequel vray-semblablement n'eust point voulu partager cet aduantage, s'il eust creu deuoir estre tout entier pour luy. L'aduis de cette deputation luy ayant esté donné par les Partisans qu'il auoit dans ce grand corps, & l'ayant instruit du nombre d'exemples qu'on auoit contre luy, comme autant de preiugez, le firent resoudre à quitter Bourdeaux soudainement, aymant mieux abandonner la Ville, que se rendre à ce raisonnement. Et comme deslors il fit ferme sur le dessein qu'il auoit de perdre cette Ville, il commanda à Filouze, Major dans le Chasteau Trompette, d'enleuer l'artillerie qui estoit dans le Chasteau du Ha: ce qui fut executé la méme nuict de sa retraicte, & enuiron vne heure apres mynuict

nuict, en laquelle les Bourdelois, non encore accoustumez aux veilles & aux fatigues de la guerre, ne pouvoient leuer la teste du cheuet, pour courir au bruit des roües & des soldats qui les escortoient.

Ce depart du Duc si soudain, & l'enleuement des canons, firent assez connoistre à ceux qui estoient tant soit peu intelligens, qu'il ne falloit pas de meilleurs Herauts pour declarer la guerre. Le Parlement combatu dans ce rencontre de deux interests differents; d'vne compassion pour la liberté oppressée, & d'vne deference pour celuy qui la violentoit, voulant donner satisfaction aux vns & aux autres, pour tascher de remettre les affaires dans le calme, chargea les Iurats sous la conduite de deux de ses Commissaires, de la garde du Chasteau du Ha, que les habitans cherissoient comme leur maison propre, & enuoyerent à Cadillac, les sieurs de Salomon & Duval Conseillers, pour faire entendre au Duc, qu'ils auoient esté contraincts, pour faire cesser les apprehensions des habitans, & donner quelque complaisance aux iustes plaintes des Villes oppressées, de deliberer vn Arrest sur lesloignement des troupes, qui fouloient les vnes, & obsedoient les autres. La publication & l'execution duquel auoit esté sursise, sous l'esperance qu'il preuiendroit cette deliberation, luy estant plus aduantageux, que l'on receust cette obligation de luy par vn esprit de generosité, que de la force & de l'authorité d'vn Arrest. Il paya cette condescendance par des complimens, qui portoient vne promesse solemnelle qu'il fit, de faire esloigner les gens de guerre sous trois conditions; de supprimer l'Arrest rendu

les Chambres aſſemblées ſur l'eſloignement des troupes, d'empeſcher les gardes des portes de la Ville, que les habitans demandoient par la deffiance qu'on auoit de quelque ſurpriſe, & de remettre le Chaſteau du Ha en ſon premier eſtat. On eſtoit ſur le point de reſoudre ces trois propoſitions, mais le ſieur de Farnoux Conſeiller eſtant entré dans l'aſſemblée, repreſenta qu'il luy auoit eſté mis en main vn paquet par l'vn de ſes domeſtiques, dont l'adreſſe luy eſtoit faite, & duquel ayant fait ouuerture, il y auoit trouvé vne Lettre pour luy, & l'autre pour le Parlement, laquelle il remetoit ſur le Bureau, & laquelle il eſtimoit eſtre eſcrite de la part du Parlement de Paris, comme il iugeoit par la lecture de la ſienne, de laquelle il demanda qu'il en fut fait lecture, ce qu'on fit, & la teneur eſtoit,

MONSIEVR,

L'aduis que nous auons eu, que le paquet que nous auons adreſſé au Procureur General, pour eſtre veu en plaine Compagnie, auoit eſté porté en Cour par ſon ordre: nous auons prins cette voye pour en faire tenir vn duplicata, affin qu'il puiſſe eſtre plus aſſeurement rendu, & que l'on ne puiſſe nous imputer d'auoir rien obmis pour informer voſtre Compagnie, à laquelle nous deſirons eſtre parfaitement vnis, pour la conſeruation de la veritable authorité Royalle, du bien de l'Eſtat &

de toutes les Compagnies Souveraines. Nous esperons que vous nous rendrez ce bon office, tant pour les considerations publiques, que pour les qualitez de vostre naissance & de vostre merite, duquel nous conseruerons le souvenir, comme estans,

MONSIEVR,

Les Gens tenans la Cour
de Parlement de Paris,
vos freres.

La connoissance que la lecture de cette Lettre donna du sujet que traictoit celle du Parlement de Paris, fut vne nouvelle matiere à rompre celle qui auoit fait l'assemblée. On voulut sçauoir l'aduis des Gens du Roy, sur l'ouverture de ce paquet, ils demandent du temps à concerter leurs cõclusions, mais enfin ne cherchant que des faux-fuyans. Le premier President ayant prins les aduis, en fit faire l'ouverture, & la responce à cette Lettre fut differée. Et pource que les Officiers des Aydes, appuyez du credit du Duc, qu'ils s'imaginoient deuoir reuenir dans Bourdeaux, pour les establir dans vne haute souveraineté, leuoient haut le caquet, le Parlement ne pouvant souffrir cette audace, delibera sur leur teste, & rendit son Arrest, par lequel il fut ordonné, que tres-humbles remonstrances seroient faites au Roy

pour la ſuppreſſion de la Cour des Aydes : & cependant ſous ſon bon plaiſir, deffences furent faites à ces Officiers, de continuer l'exercice de leurs charges à peine de faux, & de reſpondre des dommages & intereſts de parties, & à tous Eſleus & autres Officiers & ſujets du Roy de les reconnoiſtre, à toutes Chancelleries d'expedier les Lettres des appellations des Eſleus, ſous autres addreſſes que celles du Parlement. Il fut encore enjoint aux Greffiers de porter, ou enuoyer les procedures & Regiſtres au Greffe de la Cour, & aux Geoliers de traduire les priſonniers en la Conciergerie, à quoy ils ſeroient contraincts par empriſonnement. Cet Arreſt fut ſignifié à leur Procureur General, pour y faire obeyr ſon corps, & aux Iurats pour tenir la main à ſon execution. Les ſieurs de Salomon & Duval, preſſoient leur retour vers le Duc, & demandoient leur charge par eſcrit. Si bien que l'affaire miſe en deliberation, de ces trois points que le Duc demandoit. Les deux premiers furent accordez ſans balancer, pour le deſir qu'on auoit de viure en paix, le troiſieſme ſuſpendit les aduis, à cauſe que le Duc ne promettoit point de ſon coſté de reſtablir dans le Chaſteau du Ha, les canons qu'il en auoit tiré. Neantmoins pour faire toutes les aduances neceſſaires au repos, ce Chaſteau fut remis entre les mains du Concierge, qui le gardoit auparauant. Cette complaiſance toutefois fut iugée trop lente par le Duc d'Eſpernon, qui reuoqua aux meſmes Commiſſaires, qui luy furent renuoyés, les promeſſes, qui leur auoit donné, prenant pour pretexte de ſon deſdit, l'ouverture du paquet du Parlement de Paris, qu'il faiſoit paſſer pour

vn crime d'Estat, & l'Arrest rendu contre la Cour des Aydes, comme choquant la protection, qu'il leur auoit promise, & du mesme pas faisant aduancer des gens de guerre, & entrer dans Libourne, où il se rendit luy-méme, pour mettre en asseurance la garnison qu'il y vouloit laisser. Il desarma les habitans, & contraignit la pluspart de quitter leurs maisons & leurs familles, pour ne seruir pas de matiere à l'insolence des soldats. Dequoy le Parlement estant aduerty, qui n'estoit point encore armé que de l'authorité de ses Arrests, enuoya vn Huissier pour y publier sa deliberatiō, & le cōmandemēt qu'elle faisoit aux gens de guerre de vuider & laisser iouyr les habitās de leur premiere franchise. Mais cōme la voix des Huissiers n'est point entenduë dans le bruit des armes, que le Duc y estoit le plus fort, que le soldat maistrisoit le Bourgeois desarmé, & que l'Huissier mesme y fut emprisonné, ces commandemens furent fort inutiles, & le Duc se retirant à Cadillac, y laissa Roquette pour commander ses troupes, & ietter sur vne Esglise & sur vn Hospital les fondemens de cette Citadelle, qu'il auoit desseignée il y auoit long-temps. Ce n'estoit pas assez qu'il fit contribuer Dieu & les pauures à vn si pernicieux dessein, il exigea beaucoup de sommes pour cet ouvrage, & força les paysans des Parroisses voisines d'y trauailler en manœuvres.

Ce procedé ne choqua pas seulemēt le Parl. par le mépris de sō authorité; Bourd. s'y trouua fortemēt interessé, par la cōpassiō qu'il auoit pour l'aisnée de ses filleules, qui estoit si mal-traictée, par le peu de respect qui étoit rēdu au traicté que les Bourdel. auoiēt fait auec le

feu Roy, ſur le raſemeut du Chaſteau de Fronſac, pour lequel on auoit composé à trois cens mil francs ſous condition qu'il ne ſeroit baſti à l'aduenir aucun Chaſteau, fortereſſe ou citadelle dans l'eſtenduë de la Seneſchauſſée de Guyenne, & par les apparences tres-euidentes, que ce ſeroit vne piece qui fairoit le bloccus. Ce qui donna ſujet au Parlement de s'émouuoir au bruit de tant de plaintes, & de donner Arreſt le 30. Mars 1649. par lequel il eſt porté que le Roy ſera tres-humblement ſupplié de maintenir la Ville de Libourne dans ſa liberté, & faire deffences d'y baſtir aucune Citadelle, reduit ny fortification, & à tous les Conſuls, Scindics & habitans des Villes & Communautez voiſines, de fournir hommes, argent ny materiaux, à tous les habitans des lieux d'y aller, quelque commandement qui leur fut fait, à peine d'eſtre procedé extraordinairement contre les contreuenans, & à meſmes peines deffences furent faites à tous Gentils-hommes & autres, de faire aucune leuée de gens de guerre ſans commiſſions du Roy, leſquelles ils ſeroient tenus preſenter au Parlement. Cet Arreſt neantmoins quoy qu'il fut publié dans la Ville, enuoyé dans Libourne & en beaucoup d'autres endroicts, n'arreſta point ce trauail: au contraire il ſembla animer ceux qui en auoient la conduite, d'en aduancer l'acheuement, & le Duc d'Eſpernon de ſon coſté taſchoit à faire des progrez, pour mettre Bourdeaux à la faim. Il enuoya d'vn coſté quelque eſcadron de Caualerie ſe ſaiſir du moulin de Ciron, duquel particulierement les Boulangers de Bourdeaux ſe ſeruent pour auoir leurs farines, pour le ſeruice de la Ville. De

l'autre Beauroche, l'vn de ses Escuyers, alla se mettre dans le Chasteau de Langoiran, qui est au President Dafis, sur le bord de la Garonne; conqueste qui ne fut pas difficile à faire, n'estant gardé que d'vne vieille femme. Il fit encore d'vne autre part, & proche de Libourne, piller la maison du sieur d'Espagnet Conseiller au Parlement, pource qu'il auoit esté l'vn des Commissaires deputez à la garde du Chasteau du Ha. Aprez ces actes d'hostilité, les approches des trouppes, le bloccus de la Ville, les deffences qu'il fit à ceux du haut pays de descendre vers Bourdeaux, pour apporter des bleds ny des farines, il falut songer à sa deffence. Le Parlement pratiquant sa prudence ordinaire, enuoya des Commissaires par les quartiers, pour tenir l'estat des prouisions d'vn chascun & du nombre des armes. Et d'autant que la liberté publique estoit esgalement outragée, & que chascun prenoit part à son oppression, il fut trouvé à propos de faire difference des fidelles & genereux habitans, d'auec les traistres & les lasches. On proposa l'vnion de toutes les Compagnies & de tous les mestiers, & le serment qui la deuoit authoriser comme la pierre de touche. Parmy tous les corps qui composent la Ville, le nombre des voix l'emporta pour l'vnion d'esprit, de biens & d'interests. Dans l'Hostel de ville, la Bourgeoisie de l'vne & de l'autre condition, y ayant accouru en foule pour ce sujet, si porta auec telle vigueur, que nonobstant la brigue de quelques Partisans du Duc d'Espernon, qui estoient venus en haste de Cadillac, ou pour rompre l'assemblée, ou pour faire balancer les voix, il fut reconnu que la justice sçauoit

triompher de la tyrannie. Les Officiers du Parlement monſtrerent l'exemple du ſerment, les autres corps, les Bourgeois & les Artiſans, ſuiuirent à leur imitation, & iurerent hautement par deuant des Commiſſairesd eputez en chaſque Parroiſſe, de combatre ou mourir & conſacrer leurs biens & leurs fortunes au ſeruice du Roy & du Parlement, & à la deffence de la cauſe publique.

CHAPITRE V.

CETTE vnion iurée auec tant de ſolemnité, ſembloit n'auoir formé qu'vn cœur, qui animaſt tous ces corps d'vn meſme ſentiment. Toutefois on remarqua peu de iours aprez, qu'elle auoit produit par des effets non attendus, des parjures a Dieu, des infideles à la cauſe commune, & des eſpions pour le Duc d'Eſpernon. Quelques vns des plus conſiderables raffinans ſur les choſes de Dieu, & penſans deſguiſer auec des equiuoques la fidelité qu'ils deuoient à la religion du ſerment, ne craignirent pas de ſe rendre faux freres, pour, diſſimulant leur ieu & leurs penſées, donner aduis certain au Duc de tout ce qui ſe traictoit, ou rompre les deliberations qui le pouuoient choquer, ou preuoyant ne les pouuoir pas empeſcher, ſe rendre neceſſaires, & par les commiſſions, auſquelles ils s'offroient, retarder ou aneantir l'execution des aduis le mieux concertez

certez. Les autres moins adroićts, pour éuiter la rencontre de ces occaſions, abandonnoient par leurs retraićtes le ſalut de leur Ville, & l'honneur de leur compagnie, à la diſcretion de leur ennemy commun. Si bien que leur exemple attirant beaucoup d'autres perſonnes hors la Ville, & cela meſme donnant quelque deffiance, & esbranlant la fermeté des autres, il fut trouvé à propos de bailler Arreſt, par lequel il fut defendu à tous les Preſidents, Conſeillers & autres Officiers du Parlement ; enſemble à tous Officiers du Roy, aux Iurats, Iuge, Conſuls, Bourgeois & principaux habitans, de ſortir de la Ville ſans congé, & permiſſion expreſſe, à peine de dix mil liures, & d'eſtre procedé contr'eux extraordinairement. Il y auoit de l'apparence que l'authorité de cet Arreſt, qui fut publié & affiché aux carrefours de la Ville, arreſteroit les fuyards, & fairoit reuenir ceux, qui auoient deſia prins la clef des champs. Mais comme le propre de la crainte, eſt de trouver des inuentions pour fuyr, & que la commodité en eſtoit belle, puis que les portes n'eſtoient point gardées, & que d'ailleurs le Duc d'Eſpernon ſe fortifiant, & faiſant deſia rouler ſes trouppes, qui ne portoient dans leur bouche que des paroles de feu & de flammes, il fut iugé neceſſaire de pouruoir à la ſeureté de la Ville, & pour cet effet, de remettre ſur pied les compagnies Bourgeoiſes pour faire les gardes, affin d'empeſcher les ſurprinſes qu'on apprehendoit, ou par les troupes ennemies du dehors, qui muguetoient Bourdeaux, ou par les intelligences & les trahiſons qu'on pratiquoit au dedans.

Il fut estably vn Conseil de Police, qui se tenoit dedans l'Hostel de ville, composé de deux Presidents & six Conseillers au Parlement, d'vn deputé de chascun des autres corps, tant Ecclesiastiques que seculiers, d'vn Aduocat & d'vn Marchand, qui representoient les Bourgeois de l'vne & de l'autre robe. Cet establissement auoit vne tres-bonne fin, puis qu'il n'auoit pour visée, que la deffence de la liberté publique, & l'harmonie necessaire à conseruer les cœurs de tous les habitans dans vne parfaite intelligence, qui deuoit se recueillir du concert de ces esprits choisis. La pratique neantmoins & la façon d'agir de la plus-part de ces Commissaires, apprint assez au vulgaire, que leur ennemy auoit des amis parmy leurs plus confidents, & que ceux qui faisoient la teste, ne faisoient pas tousiours la plus saine partie; mal-heur assez ordinaire aux peuples, qui pour estre gouvernez par la pluralité, ne sont pas tousiours le plus fidellement conduits. La premiere démarche de ce Conseil fut, d'ordonner des gardes aux portes de la Ville. Et pource que la plus-part des anciens Capitaines n'estoient point agreables, à cause que les vns estoient faits de la main des Iurats, desquels la conduite estoit suspecte, & que les autres auoient baillé de l'ombrage dans leurs deportemens, on en mit d'autres en leur place, en la fidelité desquels on s'asseuroit. Et combien que par l'ancien ordre, la Ville fust distribuée en six Iurades, dans chacune desquelles il y auoit deux Capitaines en chef, qui composoient en tout douze Compagnies, & à vray dire douze Regimens, desquels chacun des Iurats estoit le Maistre de

Camp, pour les Compagnies de sa Iurade ; neantmoins il fut trouvé important pour le bien de la Ville d'oster cette authorité, pour ce coup aux Iurats, & partageant en trois chacune de ces Compagnies, en faire trente-six en tout, qui faisoient prez de vingt mil hommes effectifs, à la teste desquels on mettoit des Conseillers du Parlement, qui portoient tiltre de Colonels, lesquels ne faisans qu'vn vestement de la robe & de l'innocence, faisoient voir qu'ils sçauoient ajuster l'espée à la balance, & animant les Bourdelois par leur exemple, ils redoubloient leur courage & le zele au seruice du Roy, & à la deffence de leur liberté outragée. Nonobstant toutes ces precautions, la deffiance estant la mere de la seureté, on apprehendoit auec raison que l'ennemy, qui estoit dedans, c'est assauoir la garnison du Chasteau Trompette, commandée par le sieur du Haumont, qui estoit tres-affidé au Duc, ne se saisit du Chasteau du Ha, & ne fit des sorties dans la Ville, à rauager des quartiers, non seulement par les forces de sa garnison, mais aussi par des soldats estrangers, qu'il pouvoit aisement introduire de nuict par la porte de derriere, qui respond sur le Quay. On ordonna que le Chasteau du Ha seroit gardé par des Compagnies Bourgeoises, sous l'authorité des sieurs d'Espagnet & de Bordes Conseillers au Parlement, deputez pour la conseruation de cette place, & que l'on fairoit des barricades en toutes les auenuës du Chasteau Trompette, au dedans de la Ville, à quoy on adjousta que les gardes des barricades du Chasteau du Ha, & des portes, desquelles on mura les plus inutiles, escher-

roiēt au ſort par des billets tirez dās le Chapeau du Major de la Ville, ſur le point que ceux qui eſtoient de iour, monteroient leurs gardes à la place d'armes, pour aller prendre leurs poſtes.

Le Duc euſt à meſme temps aduis de cette Police, & reconnoiſſant que cet ordre, qui ne marquoit pas que les Bourdelois fuſſent ſi fort nouices à la diſcipline des armes, comme il s'eſtoit imaginé, trauerſoit ſes deſſeins, il s'aduiſa, pour leur faire tomber les armes des mains, de leur perſuader par vne Lettre qu'il ennoya au Parlement, que conſeruer vne Ville capitale au ſeruice du Roy, & vn peuple en ſa liberté, eſtoit choquer l'obeyſſance que l'on doit à ſa Majeſté, & qu'ils eſtoient coulpables d'vne reuolte. Senſuit la teneur de la Lettre.

Messievrs,

La conſideration que j'ay pour le Parlement & pour la ville de Bourdeaux, & le deſir de conſeruer la tranquilité de cette Prouince, m'oblige (auant que de prendre autre reſolution) à vous prier de m'eſclaircir de vos intentions. Vous auez recherché des vnions extraordinaires, & auez pris & fait prendre les armes à Bourdeaux. Si c'eſt pour le ſeruice du Roy & de la Reyne Regente, ces peines ſont inutiles; vous n'auez point d'ennemis, & il n'y a perſonne qui ſoit plus eſtroictement engagé dans ſes intereſts que ie le ſuis, &

que ie desire y estre joint auec vous. Si sous pretexte de bien public, on veut choquer l'authorité de la Reyne Regente, ces vnions ne peuuent estre que prejudiciables au seruice du Roy & au bien de l'Estat. Ie vous supplie, MESSIEVRS, puis que l'affaire touche le repos de cette Prouince, où vous n'ignorez pas l'authorité que le Roy m'a confiée, de me faire sçauoir par vne claire explication de vos sentimens, touchant le seruice de leurs Majestez, si ie me dois garder de vous, comme de gens armez contre la Reyne Regente, ou continuer à me dire, comme ie le desire passionnement,

MESSIEVRS,

Vostre bien humble Seruiteur
le *Duc d'Espernon.*

De Cadillac, ce 31. Mars 1649.

Cette Lettre ayant esté portée dans l'assemblée des Chambres, eust sans doute surprins par son adresse toute autre Compagnie que celle-la, qui pour estre esclairée de beaucoup de lumieres, en descouvrit tout soudain l'artifice, & aprez l'auoir examinée, nomma des Commissaires pour dresser la response qui suit.

TRES-HONORE' *Seigneur,*

La Cour n'a jamais manqué à vous témoigner par tous les moyens qui luy ont esté possibles, la consideration qu'elle a pour vostre personne, & a tousiours fait voir combien elle desiroit entretenir auec vous vne bonne correspondance, aprez quoy, elle n'a peu que se trouver extremement surprise de voir par celle qu'il vous a pleu nous escrire, les doutes que vous semblez faire de nostre fidelité pour le seruice du Roy. C'est le plus sensible reproche qui puisse estre fait à vne Compagnie, qui n'ayant d'autre authorité que celle qui luy est communiquée par Sa Majesté, à conserué jusques à present, & conseruera tousiours cette gloire inuiolable, de n'auoir jamais eu de mouvemens que pour le seruice de son Maistre. Et certes cet aduantage luy est si cher, qu'encores qu'il vous soit connu qu'elle ne doit rendre compte qu'au Roy de ses actiõs & de ses intentiõs, elle auroit beaucoup de regret, si elle auoit donné quelque raison ou méme quelque pretexte, nõ seulemẽt à vous, mais au moindre des Sujets du Roy, de pouvoir soupçonner sa fidelité. Quand il vous plaira de faire reflection sur l'esclaircissement que vous nous demandez par la vostre, de nos intentions pour le seruice du Roy,

& la Reyne Regente ſa Mere, nous vous promettons que vous iugerez qu'à cette demande, qui ne nous pouvoit eſtre faite ſans nous bleſſer, vous euſsiez trouvé la reſponce chez vous-meſme, qui ayant eſté ſi ſouvent parmy nous, n'y auez jamais rien remarqué, qui ne reſpiraſt auec ardeur le ſeruice de leurs Majeſtez. Nous en auons touſiours fait & en fairons touſiours vne profeſsion ſi publique, que ce ne ſera iamais vne queſtion douteuſe. Et nous ne croyons pas auſsi que le ſeruice du Roy, & céluy de la Reyne ſa Mere, qui ſont deux choſes auſsi vnies dant nos cœurs, qu'elles le ſont dans elles-meſmes, puiſſent eſtre des intereſts ſeparez, quoy qu'il ſemble que voſtre Lettre y mette quelque diſtinction. Nous ſommes encore plus estonnez, de ce que vous marquez deſirer d'eſtre informé des raiſons, qui ont obligé cette Ville, qui vous deuoit eſtre ſi chere, à ſe reũnir pour ſonger à ſa conſeruation, dans l'extremité où vous l'auez voulu reduire, par des impreſsions qui doiuent eſtre bien fortes, puis qu'elles vous obligent d'agir contre vos inclinations & contre vos intereſts. C'est vne vnion que nous n'auons pas recherchée; nous auons au contraire employé tous nos ſoins pour en oſter la cauſe, qui n'eſt autre que le mal-heur commun dont elle ſe trouve enuironnée, par les trouppes qui l'aſsiegent de toutes parts, & par

l'exemple qui la touche außi iustement de compaßion que de crainte, des Villes ses voisines & ses filleulles, dont elle voit les Bourgeois errans & desolez, trouver à peine vne retraicte asseurée dans son sein, comme de leur mere commune, & où elle entend tous les iours d'eux cette plainte, que c'est à sa consideration qu'ils ont receu de vous ce traictement. Cette veritable cause des iustes efforts que fait cette Ville, pour se mettre en estat d'euiter de pareils mal-heurs vous est si connu, que nous ne croyons pas que vous soyez tant soit peu persuadé, ny que vous ayez esperé de pouvoir persuader à personne, que la Cour, & non pas vne si rude neceßité, ayt mis les armes à la main de nos Bourgeois. Si vous en auiez quelque impreßion, nous vous prierions encore de vous ressouvenir, que sur diuers aduis qu'on donnoit à cette Ville, des desseins formez contre sa seureté & contre son repos, qui ne se sont trouvez que trop veritables, contre les sentimens que vous sçauiez que nous en auions alors, nous creusmes qu'vn des moyens les plus propres pour dißiper les apprehensions des peuples, quoy que nous les iugeaßions assez vaines, estoit de faire jouyr cette Ville du priuilege que le feu Roy, de tres-glorieuse memoire, luy auoit accordé sur nos remonstrances, en bien moindre occasion, qui estoit, d'en esloigner à dix lieües les trou-

pes des gens de guerre. Ce moyen & quelques autres, ayans esté proposez, la Cour vous rendit cette deference de croire qu'elle ne deuoit deliberer qu'auec vous. Vous fustes inuité d'entrer au Palais, & quoy que vous fussiez plainement informé de la matiere qui s'y deuoit traicter, & que vous sçachiez iusques au dernier point les droicts de vostre charge, vous y vintes, & rompistes à la quatriéme voix, la deliberation qu'il vous eust ésté facile de preuenir par vne seule parole, en nous faisant esperer que vous feriés retirer les troupes. Nous vous en tesmoignâmes nostre douleur, & le desir d'vne parfaite reünion, par l'enuoy de Messieurs les Presidents & Conseillers qui allerent traicter auec vous sur ce suiet, & qui furent chargés de vous faire entendre que nos Registres estoient plains de pareilles deliberations, en presence de Messieurs vos predecesseurs. Sur ce point vous partistes soudainement de la Ville, & la Cour vous tesmoigna que dans l'entiere confiance qu'elle a en vostre affection au seruice du Roy & au bien de cette Prouince, elle n'estoit pas capable de la soupçonner. Elle n'auoit prins aucun ombrage de ce qui auoit donné tant de crainte à nos habitans, des reparations & prouisions extraordinaires, qui s'estoient faites au Chasteau Trompette, de l'habitation que vous y auiez prinse contre vostre coustume, du renforce-

ment de la garniſon, & augmentation des munitions, de tant de canons remontés, & qui pis eſt pointés contre la Ville, du depart ſoudain de Madame la Ducheſſe d'Eſpernon, qui eſtoit encores malade, de tant d'autres ordres que vous auiés donnés de toutes parts, ſans les communiquer à la Cour. Elle ne voulut pas encore entrer en deffiance de ce depart inopiné, de voir peu apres dégarnir vos maiſons, & emporter tous les meubles, comme ſi vous renonciés à reuenir jamais, non pas méme d'apprendre que de nuict par voſtre ordre on auoit ſouſtraict les canons qui eſtoient au Chaſteau du Ha, & qu'on auoit ſaiſi la citadelle de Bourg. Mais les peuples s'en alarmerent à ce point, que nous ne peûmes ny ne deûmes leur refuſer quelque ſatisfaction. Il falut enuoyer des Commiſſaires au Chaſteau du Ha, que vous ſçauez eſtre cher à nos habitans, quoy que ce ſoit vne place qui ne vous puiſſe donner de la jalouſie, puis qu'elle eſt ſans aucune deffence. Il fut encore neceſſaire de donner l'Arreſt de l'éloignement des gens de guerre à dix lieuës. Nous pouvons dire que ce fut à vous que nous le donnâmes, & non pas à eux, puis que nous le ſurſiſmes à voſtre conſideration, & méme nous nous miſmes en eſtat de le laiſſer ſans effet, qui eſt le dernier point de condeſcendance où puiſſe aller vne Cour Souveraine.

Nous fismes plus, nous envoyâmes deux Conseillers pour traicter auec vous dans vostre maison de Cadillac, pour vous faire sçauoir cette resolution, & vous demãder que ce fut à vous que le peuple eut l'obligation de l'éloignement de vos troupes. Vous receustes nos Commissaires dans cet esprit d'vnion que vous nous auez si souvent promis, & que nous auõs si soigneusement cultiué. Vous leur accordastes cet esloignement de gens de guerre, & desirastes de la Cour que cet Arrest ne parust pas, qu'elle empeschast la garde des portes, que demandoient les habitãs, & en troisiesme lieu, qu'elle fist remettre le Chasteau du Ha en son premier estat, sans proposer de vostre part le restablissement des canons enleuez. Aussitost apres leur retour, les deux premiers poincts furẽt accordez, & pour ce que la seconde fois que les Cõmissaires allerent vous retrouver, vous marquâtes que cette garde du Chasteau du Ha, quoy que faite sous les ordres des Jurats, vous faisoit peine, qu'on auoit trop differé à le rendre & à vous respondre. Là dessus, pour faire ceder toutes considerations au desir de la paix, & au bien du seruice du Roy, ce Chasteau fut remis incontinent. Ce qui s'est passé depuis a detrompé tous ceux qui auoient creu que ce méchãt Chasteau, estoit la raison de la descente si precipitée de vos troupes. On a veu que ce n'estoit pas pour cela que vous auez esté à Bazas, où vous sçauez les

choses qui se sont passées, que vous estes depuis venu à Libourne*, que vous y auez desarmé les habitãs, escarté les Bourgeois & jetté les fondemens des nouuelles fortifications, & d'vne Citadelle qui s'esleue sur les ruynes d'vne Esglise & d'vn Hospital. Ce fut en ce lieu qu'vn de nos Huissiers, estant allé signifier vn Arrest, fut emprisonné par vostre ordre, & depuis vos trouppes approchées de toutes parts, ont inuesti cette Ville. Nous aurions donc beaucoup de sujet de vouloir estre esclaircis de ces choses, si vous n'auiez trop ouuertement expliqué vostre intẽtion. La maison de celuy des Conseillers, qui auoit commandé au Chasteau du Ha, a esté rauagée par vn logement de soldats, qui a violé l'authorité des* Ordonnances Royaux*, qui exemptent nos maisons de la Ville & de la Campagne. Vous auez fait saisir le Chasteau de* Langoiran*, appartenant à celuy des Messieurs les Presidents, qui assista à l'Hostel de ville, à cette deliberation des ordres, que nous auons sceu ne vous auoir pas esté agreable. Vous auez saisi le moulin du Ciron, vne des pieces les plus necessaires à la subsistance de cette Ville, arresté la descente des viures, changé les ordres & destourné les routes des Courriers ordinaires. Et enfin celuy qui commande sous vous dans le Chasteau Trompette, nous a fait connoistre tout ce que peut entreprendre vne Citadelle sur la justice souueraine du Roy.*

Il s'est formalisé de ce que la Cour enuoyoit des Commissaires dans vn Faux-bourg; il les a menacez d'vne volée de canon, & reduisant ses menaces à des effets encores plus criminels, il les a arrestez passans sous les murailles de la place: il leur a dit hautement qu'il feroit tirer sur eux, & en effet il fut lasché grand nombre de mousquetades. Cette occasion, où les peuples ne peurent souffrir de voir l'authorité du Roy si outrageusement violée en la personne des Conseillers de la Cour, mit toute cette Ville en trouble, & son salut en peril. Ce sont la les veritables causes de nos esmotions & de nos plaintes, causes si publiques, que personne n'a sujet d'en demander d'esclaircissement: & tous ceux qui iugeront (comme il ne se peut iuger autrement) que le seruice de leurs Majestez en l'estat present, consistoit à maintenir la Prouince en paix, & qui verront dans la suitte de ce procedé, que nous auons fait tout ce qui nous estoit possible pour venir à bout de ce dessein, decideront aisement qui de nous a troublé le repos des peuples, & qui se faisant a eu plus de consideration pour le seruice du Roy. Nous souhaittons pourtant dans la passion que nous auons pour le salut de cette Ville, & pour le repos de ce ressort, si necessaire au bien de l'Estat, que la chose passe encore pour incertaine, & ne desirons rien tant au monde sinon que vous veüillés prendre le dessein de resoudre

plainement cette difficulté, par ce prompt & efficace moyen, qui ne depend que de vous & de vostre affection pour cette Prouince. Quand vous rendrez à Bourdeaux sa premiere paix, en esloignant les gens de guerre; quand vous luy remettrez la liberté de sa subsistance, en remettant le moulin du Ciron, la Citadele de Bourg, & tout le reste au premier estat, faisant cesser les fortifications de Libourne, & demolir ce qui est basti iusques à present, les armes tõberont des mains de cette Ville auec grand plaisir, & vous verrez clairement qu'elle ne les a prinses qu'auec peine pour se deffendre, & par mesme moyen vous remettrez en liberté les inclinations que nous conseruerons tousiours à demeurer,

Tres-honoré Seigneur,

Vos bien humbles Seruiteurs
Les Gens tenans la Cour de Parlement de Bourdeaux.
Signé, De Laroche.

Escrit à Bourdeaux en Parl. les Chambres assemblées, le 2. d'Avril 1649.

CHAPITRE VI.

LA plus-part des personnes creut que l'enuoy de ces Lettres de part & d'autre, estoit capable de produire quelque bon effet, toutefois il reussit autrement, car le Duc d'Espernon prenant ses aduantages de ces amusemens, qui sembloient endormir tous les bien intentionnez, faisoit defiler ses trouppes, tantost d'vn costé & tantost de l'autre, tantost sur les passages des riuieres, & tantost sur la terre ferme, se saisissant peu à peu des postes les plus aduantageux & les plus necessaires pour la subsistance de Bourdeaux. Si bien que le Parlement reconnut que le principal de la deffence, ne consistoit pas à tenir les armes renfermées dans l'enceinte des murailles, mais qu'il les falloit porter plus auant, & que pour cet effet il ne suffisoit pas d'auoir des soldats qui voulussent obeyr, mais bien principalement des Chefs qui sceussent commander, lesquels on ne pouvoit mieux choisir que parmy la Noblesse du ressort, qui sembloit deuoir prendre part en cette querelle, non seulement par l'affection qu'ils deuoient auoir pour leurs parens & amis, qui s'y trouvoient enuelopez, & par le respect qu'ils doiuent à des Iuges, desquels ils reclament tous les iours la justice : mais aussi par la compassion qui deuoit esmouvoir leur generosité, à ne souffrir pas qu'vne

Ville Capitale, dont l'oppreſſion faiſoit conſequence pour toute la Prouince, fuſt ſi injuſtement perſecutée. Ce fut pour cela que le Parlement exhorta par ſon Arreſt tous les Seigneurs & Gẽtils-hommes de ſon reſſort, de ſe rendre au pluſtoſt qu'il leur ſeroit poſſible dans Bourdeaux, pour le ſeruice du Roy, & conſeruation de la Ville & de la Prouince, & que paſſant plus auant, il declara tous les Chefs, Generaux & autres, qui prendroient part dans les actes d'hoſtilité qui ſe fairoient contre Bourdeaux & autres Villes du reſſort, & qui s'aſſembleroient, leueroient ou fairoient leuer des trouppes pour ce ſujet, reſponſables de leur teſte enuers le Roy de tous les euenemens, & ſolidairement enuers les particuliers, de tous les pillages, degaſts & autres dommages qu'ils pourroient ſouffrir pour raiſon de ce. Il ne s'arreſta point encores là, il eſcriuit des Lettres particulieres aux plus conſiderables de la Prouince, & les traicta auec toutes les ciuilitez qu'vne Compagnie ſouueraine peut pratiquer. Mais tout cela fut inutile, ou pource que quelques vns des plus grãds diſputoient de l'aduantage des Commandemens, ou que les autres pretendoient aduancer leurs fortunes aux deſpens d'vne Ville abandonnée, ou à cauſe que quelques autres eſtoient deſia engagez dans le party du Duc, ou pour ce qu'enfin il s'en trouuoit d'aſſez laſches, pour aimer mieux conſeruer leurs maiſons par la neutralité, que les expoſer à la cholere du Duc d'Eſpernon, pour courir aprez les occaſions de la gloire, & rehauſſer l'éclat de leur profeſſion.

Le Parlement, qui ſçauoit tres-bien que l'authorité Royale

té Royale est si delicate, qu'elle ne peut estre blessée, que le coup ne soit mortel pour celuy qui le donne, de crainte de l'offencer, & d'encourir son indignation, pressoit ses deputez par tous les ordinaires, de faire voir à leurs Majestez le tableau de leur misere, & de reclamer leur bonté & leur justice, pour leur accorder la fin de ces maux, & le chastiment de ces persecutions. Mais le Duc estoit assisté auec tant de fidelité auprez du Conseil d'enhaut, qu'il ne trouvoit pas seulement le moyen de bailler des faux visages à ses violences; mais aussi de descouvrir les plus secretes negociations des deputez, & quand elles eschapoient à la veüe de ceux qui le seruoient, il enuoyoit, pour ne les manquer point, arrester sur les chemins les Courriers, qui portoient les aduis & les expeditions, lesquels il faisoit conduire à main armée à Cadillac, où faisant ouvrir leurs malles, il foüilloit tous les paquets, qu'il rendoit quelquefois ouverts, & d'autrefois les retenoit. Or comme en cela le Parlement n'estoit pas seul interessé par la descouverte de leurs secrets, mais aussi le public, par le retardement des Lettres des negocians, qui rompoit le commerce, il fit deffences par vn Arrest rendu les Chambres assemblées, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, de détourner les Courriers & Messagers, & enjoignit aux Maistres des Postes & des Bureaux de les faire acheminer en droicte route & auec seureté en la Villle de Bourdeaux, à peine de la vie, leur permettant à cet effet de se saisir de tous ceux qui les voudroient empescher, leur enjoignant, ensemble à tous Officiers, Consuls &

Syndics des Parroiſſes, à peine de priuation de leurs charges, de retenir ces perſonnages priſonniers, & les faire conduire en la Conciergerie de la Cour, & à cet effet employer toutes les voyes raiſonnables, meſme d'aſſembler, ſi beſoin eſtoit, les Communes, pour preſter main forte à l'execution de cet Arreſt, lequel, quoy que tres-juſte, eſtoit tres-inutile, pour ce que ce n'eſtoit que du parchemin qui fulminoit contre vn ennemy, qui ayant les armes à la main, meſpriſant ces deffences, eſtoit plus exactement obey.

Le Duc d'Eſpernon, qui n'auoit point pour lors de plus forte paſſion que de voir la Citadelle de Libourne acheuée, comme eſtant vn poſte tres-aduantageux non ſeulement pour empeſcher que Bourdeaux ne receuſt pas le ſecours ordinaire des viures, que les deux riuieres Liſle & Dordoigne luy fourniſſoient, mais auſſi pour arreſter la fougue de trois Prouinces, la Xainctonge, Perigord & le Limoſin, impatientes de trauailler au ſouſlagement de la Capitale dont elles releuent, choiſit Creon, vne petite Ville à trois lieuës de Bourdeaux pour ſa place d'armes, en laquelle toutes ſes troupes ayant eu leur rendez-vous, il en deſtacha les vnes pour Libourne, à fortifier la garniſon qu'il y auoit laiſſée, pour fauoriſer le trauail de la Citadelle, & employa les autres à ruyner les campagnes voiſines, & y exercer tous les actes d'hoſtilité les plus execrables, deſquels il ſembloit que les incendies & les violemens, fuſſent les moindres. Et combien que le Parlement euſt enjoint aux Maire & Iurats, & Conſuls des Villes, & aux Seigneurs particuliers de fortifier leurs Villes &

Chasteaux, pour faire teste & arrester la violence des troupes ennemies, neantmoins ils auoient tellement effrayé la campagne & les petites Villes, que ces habitans aymoient mieux abandonner leurs vies, leurs biens & leur honneur, à la discretion de la brutalité, que de songer de se mettre en estat de les deffendre. Si bien que le Duc voyant que tout faisoit iour à ses armes, quoy que le Parlement donnast des Arrests, par lesquels tantost il deffendoit à toutes sortes de manœuvres de continuer l'esleuation de cette Citadelle, & aux Parroisses & Villes voisines de fournir ny hommes ny argent, tantost aux Cottisateurs & Collecteurs des Parroisses, de se dessaisir des Tailles des années 1647. & 48. qu'il eust ordonné que Fochier Lieutenant General au Presidial de Libourne, Darlis Procureur Syndic de la mesme Ville, Commissaires, Nozay leur Grefier, Tauzin Iuge de Barsac, Deymene Iuge de S. Emilion, & Beauroche Escuyer du Duc, seroient prins au corps pour auoir desliuré des attaches, & serui d'instrument à contraindre les Parroissiens & habitans des Communautez de Vayres, Arueyres, Guytres, Puynormand, Preuosté d'entre deux Mers, Barsac & autres, de contribuer à cet ouvrage, & fournir pour son aduancement argent, viures, materiaux & manœuvres; qu'il eut encore enjoint à tous les Consuls, habitans & Communautez des pays d'Agenois, Condomois, Perigord & de la Xainctonge, de faire descendre & porter incessamment dans Bourdeaux toutes sortes de bleds & autres grains, & prouisions de bouche, pour les y vendre & debiter librement, & qu'à cet effet il leur permit de som-

mer les gens de guerre qui s'estoient saisis des ports & passages des riuieres de Garonne, Dordogne & Gironde, de laisser passer librement les batteaux, & qu'en cas de refus ou resistance, il leur permit de les forcer & contraindre, & d'assembler pour cela le peuple au son du tocsin, pour faire en sorte que la force en demeurast au Roy & à sa justice souueraine. Tout cela neantmoins demeuroit sans effet. La force faisoit sa Loy. Le Duc bailloit des Ordonnances contraires, qui n'estoient pas seulement publiées, mais aussi executées. Les Iurats & Consuls des Villes, les Collecteurs des Parroisses & Communautez, portoient, quoy que malgré eux, les subsistances à ses agens, lesquelles, encore qu'il les destinast à ce trauail, & au payement des gens de guerre, ne s'employoient à rien moins, & ne seruoient qu'à remplir ses coffres, payant ses troupes par la licence du pillage, auquel il auoit sacrifié dans tout le plat pays, le sang de la vefue aussi-bien que de l'orphelin, la misere du pauure comme le mal-heur du riche.

CHAPITRE VII.

IL y auoit loin de Libourne à Cadillac, où le Duc demeuroit auec assiduité. Et combien que Creon, qu'il auoit choisi pour son lieu d'assemblée, semblast faire le milieu, & partager esgalement cette ligne de comunication, neantmoins comme on com-

mençoit à Bourdeaux de mettre des gens ſur pied, & qu'on expedioit des Commiſſions pour deux Regimens d'Infanterie, l'vn qui portoit le tiltre de Parlement, ſous la conduite du ſieur de la Roche Conſeiller en la Cour, qui en eſtoit le Maiſtre de Camp, & l'autre celuy de la Bourgeoiſie, qu'on ſe preparoit encore à dreſſer vne armée nauale, ayant pour cet effet apreſté quelques chaloupes, attendant que les gros vaiſſeaux fuſſẽt en eſtat, & que le Duc craignoit que l'on ne fit dans le paſſage quelque ſurprinſe ſur ſes troupes. Il deſſeigna de ſe ſaiſir du Chaſteau de Vaires, qui appartient à la premiere Preſidente de Gourges, & au Preſident Gourgues ſon Nepueu, dans lequel il n'y auoit pour lors que le Capitaine Gourgues, Frere du Preſident, lequel s'en eſtoit rendu maiſtre quelque temps auparauant, ayant chaſſé le fermier. A meſmes qu'il eut connoiſſance de ce deſſein, il porta l'aduis au Parlement & au Conſeil de Police, qui luy fit expedier vne Commiſſion pour leuer des gens dans les Parroiſſes voiſines, & ſe fortifier. Et pource qu'il auoit aſſez de prouiſions de bouche, ayant grand nombre de bled, & le moulin au pied du Chaſteau pour faire de la farine, on luy enuoya des munitions de guerre, & deux cens volontaires de Bourdeaux, qui furent conduits par les ſieurs de Blanc de Polignac, la Roque de S. Macaire (duquel l'Hiſtoire parlera en ſon lieu) Lalande de Bayonne Ayde Major de la Ville, Richon & Dupuy, leſquels, aprez auoir mené auec ſeureté ce conuoy de nuict & par eau, reuindrent dans Bourdeaux, laiſſant ces Soldats pour la

deffence du Chasteau, sous la conduite des sieurs Gourgues & Dupuy.

Il fut question de se mettre en estat pour deffendre cette place. On trouva à propos de fortifier le Bourg. Le Capitaine Gourgues fit valoir l'authorité de sa Commission, mande les habitans du lieu & du voisinage, pour venir trauailler aux fortifications qu'on jugea necessaires. Ce Bourg pouvoit estre attaqué par quatre endroicts; l'vn du costé du pont, qui respond au chemin qui va de Vayres à Bourdeaux, lequel fut bien-tost mis en deffence, tres dificile à prendre, à la faueur d'vne tres-forte barricade faite au deça du pont, & au derriere de deux grands fossez qui se deffendoiẽt l'vn à l'autre, dont l'vn ayant esté ouvert, regorgeoit l'eau en abondance dans le chemin & dans des preries qui sont au deuant, par le moyen de laquelle l'abord estoit fait inaccessible. De l'autre costé on fit vn grand retranchement qui bouchoit trois chemins, dont celuy qui est à droit va à Arueyres, l'autre à gauche respond au Port, & celuy du milieu à la plaine de Saugraussan. On fit aussi vne demi-lune à costé de la porte du Chasteau. Mais comme la principale force d'vne place assiegée ne consiste pas toute dans la bonté du terrein, ou dans la regularité des fortifications, mais bien dans la force du sang & des hommes qui la deffendent, le courage & l'experience de ceux qui les commandent; & qu'il est vray que rien ne peut vaincre les hommes que les hommes mesmes, il falloit vn Commandant pour donner les ordres à ceux qui estoient postez dans ces retranchemens.

Le Capitaine Gourgues se contentant de commander la garnison du Chasteau, le choix fut porté sur le nommé le Rousseau habitant de Vayres, en la conduite duquel les habitans auoient quelque confience, pource qu'il auoit assez long-temps porté les armes, pour auoir acquis quelque pratique. Il auoit accepté cette Commission, mais ayant esté maltraicté par des paroles aigres, que luy dit le Capitaine Gourgues, il abandonna la place & la Commission, & se depitant de la sorte, il traisna auec luy la pluspart des habitans, qui sur la nouvelle des approches de l'ennemy, ne cherchoient qu'vn pretexte à pouvoir faire retraicte. Ce ne fut pas la seule imprudence que Gourgues fit, qui a fait soupçonner sa fidelité au party de Bourdeaux, car pendant qu'on trauailloit aux fortifications, il receuoit souvent des visites de Pontac d'Anglade son voisin & son amy intime, & lequel il sçauoit tres-bien estre du party contraire, qu'il conduisoit dans ses trauaux, & souffroit qu'il harangast les soldats, & leur imprimast l'abandonnement de la place, par la crainte de la cholere d'vn Gouverneur : ce qui ne fit pas peu d'effet, car soudain que l'on vit l'ennemy en marche du haut du Chasteau, à vn quart de lieuë du Bourg, la pluspart des habitans eschaperent. Gourgues se renferma dans le Chasteau. Si bien qu'ils n'estoient pas quarante personnes à soustenir les retranchemens, & possible n'eussent-ils point esté soustenus du tout, si trente des Bourdelois les plus hardis n'eussent sorti du Chasteau, sous la conduite de Martin, Boucher de Bourdeaux, qui leur ser-

uoit de Sergent, qui retindrent & animerent par leur exemple les autres qui restoient.

Les Espernonistes auant faire leurs approches, enuoyerent reconnoistre le Bourg du costé du pont, mais ils trouverent qu'il y auoit de quoy receuoir de la honte, au lieu d'y acquerir de la gloire: ce qui fut rapporté au sieur de Marin, qui commandoit les troupes composées des Regimens d'Anjou, de Guyenne & de la Marine, & de quelque corps de Caualleric, qui s'en remettant à ce qui luy fut dit par les Coureurs, fit rebrousser chemin, & prenant sa marche plus haut, il fut conduit par Pōtac d'Anglade dās la plaine de Saugraussan, où il mit son aamée en bataille, qu'il partagea en trois bataillons, soustenus d'vn escadron de Caualleric chascun, & aprez auoir enuoyé reconnoistre ce second retranchement par d'autres Coureurs, qui ne l'ayant pas ozé aborder de fort prez, monterent sur vne petite eminence, de laquelle ils voyoient aisement au dedans de la barricade le petit nombre des soustenans, ce qui l'obligea, sur le rapport qui luy en fut fait, de les enuoyer sommer par vn trompette de se rendre, auquel ils firent responce, aprez auoir consulté l'aduis du Capitaine Gourgues, qui vit ses gens tous resolus à bien faire, qu'il falloit perir ou vaincre. Sur quoy le sieur de Marin dispoſa ses trois bataillons sur les trois chemins qui conduisoient au retranchement: cependant qu'vne partie des assiegez les attendoient pied ferme, & que les autres prenant de la poudre dans vn bassin en la Cour du Chasteau, y mirent le feu par mesgarde, qui tua vn sol-

soldat

dat & brusla quelques autres, parmy lesquels estoit le sieur de Lalane fils du Conseiller. Cette fumée espaisse qui fut apperceuë par le sieur de Marin, luy donnant l'apprehension de quelque secours, fit suspendre l'attaque, iusques à ce que luy ayant esté asseuré qu'il ne parroissoit rien du costé du Port, il commanda de faire aduancer les enfans perdus sur le chemin du milieu, qui ayans abordé prez du retranchement, furent portez par terre par vne salue de fusiliers, & firent ouverture à ceux qui les soustenoient, lesquels n'en eurent pas gueres meilleur marché, en telle sorte que dans ce rencontre il y en eust vne vingtaine d'Espernonistes tuez. Les assiegez voyans approcher le gros, & qu'ils alloiẽt estre inuestis par tout, estans en trop petit nombre pour soustenir le choc, firent retraicte dans le Chasteau. Les Espernonistes n'eurent pas si tost apperceu que les retranchemens estoient abandonnez, qu'ils donnerent dedans, & y estans entrez ils gagnerent le cimetiere, dans lequel il n'y auoit que six à sept Parlementaires, qui aprez auoir fait leur descharge coururent au Chasteau. Le sieur Iunca, Vicaire du lieu, personnage d'vne vie fort exemplaire, à l'imitation de Moyse, leuoit les mains au Ciel au pied de l'Autel, pendant que ses Parroissiens combatoient, mais à mesmes qu'il entendit le bruit dans le cimetiere, pensant garantir le Sanctuaire du libertinage du soldat, il courut à la porte pour la fermer, & ne fut pas au milieu de la nef, qu'vn Espernoniste le couche en joue, & luy perçant le cœur d'vne mousquetade, le renuersa mort sur le paué, & luy fit rendre l'ame au lieu où il l'auoit si souvent offerte à

K

Dieu. Ce coup fit planche à beaucoup d'autres, qui furent si sacrileges que de piller la custode, le calice; la lampe, & despoüiller Dieu auec vne insolence incroyable, de tous les ornemens qu'on luy auoit consacrez, & portant l'abomination iusqu'au dernier point, ils firent vne escurie dans l'Eglise, & attacherent auec mépris leurs cheuaux au pied des Autels, que les Demons mémes n'ozent aborder sans crainte & sans respect.

Ce n'estoit pas assez d'auoir gagné le Bourg & l'Eglise, il falloit auoir le Chasteau. Les Espernonistes ne trouvant plus de resistance, s'allerent loger assez proche à la faueur d'vne fuye, mais ils n'y demeurerent pas long-temps, car les fauconneaux secondez des fusillades qui faisoient grand feu, les en deslogerẽt bien-tost, & aprez y auoir perdu quelques vns des plus apparens, ils se saisirent d'vne grange, dans laquelle ayant trouvé nombre de tonneaux, ils firent des barricades, à l'abry desquelles ils gagnerent à la faueur de la nuict qui suruint, la contrescarpe du fossé, sur laquelle ils perdirent grand nombre de soldats & quelques chefs, qui s'y traisnoient sur le ventre, & que l'on descouvroit par la lumiere des feux que l'on jettoit en bas. Les Parlementaires qui s'animoient dans le peril, ayant espuisé leurs munitions, recoururent à Gourgues pour en auoir de nouvelles, lequel ils trouverent assoupi sur vn lit par des pensées creuses, qui leur persuaderent la defiance, laquelle fut augmentée par le refus qu'il fit de leur bailler de la poudre, & par la proposition qu'il aduança pour capituler, qui fut tres-mal receuë par les soldats qui tascherent de luy bailler le cœur qu'ils deuoient re-

ceuoir de luy, mais inutilement, car dés le lendemain à la pointe du jour, il enuoya le nõmé Prieur du lieu de S. Germain pour traicter de la capitulation, mais ils furent si nouices, que sans la mettre par escrit, & la faire auec honneur, ils la sousmirent à la discretion de leurs ennemis, qui trouvans le pont abbatu & le portail ouvert, entrerent dans le Chasteau l'espée à la main, menassant d'oster la vie à ceux qui l'auoient si genereusement deffenduë, & laquelle ces vainqueurs insolens leur eussent fait perdre par la corde, ne les menassant pas de moins, si le sieur de Marin, qui traicte les armes auec honneur, ne les eust fait eschaper à cette fureur, ne pouvant pas pourtant empescher que les Parlementaires ne fussent despoüillez de leurs armes & de leurs habits, pendant que le secours d'vne recreuë arriuant de Bourdeaux, conduit par les sieurs de Blanc & Pontcastel, & ayant mis pied à terre du costé de l'eau, se glissoit le long du jardin pour entrer dans le Chasteau, où ils se fussent trouvez prins, si vne partie des Espernonistes, qui estoient sur les murailles, & auoient desia arboré le drapeau, faisant vne descharge sur eux, ne leur eussent fait connoistre que la lascheté d'vn Chef est vne puissante mine à ruyner vne place, & que les Lions sont grandement desarmez sous la conduite d'vn cerf, en sorte qu'ils furent contraincts de reprendre leur route : mais ce ne fut pas sans marquer qu'ils auoient enuie d'y faire, car auant desmarer, ils les saluërent de quelque petite piece d'artillerie montée sur leurs chaloupes, qui en tuerent quelqu'vn. Si bien que dans ce rencontre, les Espernonistes perdirent cent hommes des meilleurs, &

eurent grand nombre de blessez, sans qu'ils eussent eu leur reuanche par la moindre blessure sur les Parlementaires.

CHAPITRE VIII.

ON sçait bien tost les mauuaises nouvelles. Les plaintes de cette lascheté resonnerent soudain à Bourdeaux. Mais les Politiqnes craignant que cette surprinse ne desarmast le cœur des Bourdelois, qui comme tout autre vulgaire, ne pouvant se persuader que les armes sont iournalieres, ne peuuent gouster que des succez heureux, en estouferent la voix par vn bruit tout contraire, de la flaterie duquel ils furent destrompez par le retour des chaloupes, & du secours qu'on y auoit enuoyé, & par les salues suiuies de grandes acclamations que fit la garnison du Chasteau Trompette, laquelle quoy que renfermée dans l'espaisseur de ses murailles, fut à mesme temps asseurée de la verité de cetre reduction, tant il est vray que le Duc auoit de fidelles partisans par tout, & des echos qui redisoient bien fidellement aux siens les aduantages qu'il auoit. Cette place qui gourmandoit la Dordoigne du costé de Bourdeaux, de mesme que Bourg & Libourne, la maistrisoit de l'autre part, rendoit le Duc absolu sur cette riuiere en l'vn & l'autre bord. Et ce poste luy estoit d'autant plus aduantageux, qu'il fauorisoit le trauail de Libourne, &

ſeruoit de retraicte aux coureurs pour battre le plat pays & piller le payſan, voler les Meſſagers & les maiſons Bourgeoiſes, ſous la conduite de Pontac d'Anglade & de Quirac, leſquels le Parlement ordonna qu'ils ſeroiét prins au corps & qu'à deffaut de le pouuoir eſtre, leurs biens ſeroient ſaiſis, & condamnez de reſpondre des dommages & intereſts, & des pertes des particuliers, en conſequence de quoy le procez leur fut fait par contumace, & furent enfin condamnez à mort, & publiquement executez en figure, ce qui ſert de monument d'vn eternel reproche à leur poſterité, ſur l'infidelité qu'ils ont eu pour leur Patrie.

Les ſources de la vie commençoient à tarir. Le haut pays ne fourniſſoit que fort peu de farines. Les Eſpernoniſtes auoient ruyné tous les moulins eſloignez, il n'en reſtoit que quelques vns des plus proches. Le Parlement eſueilla ſa preuoyance, & bailla Arreſt par lequel il fut ordonné qu'il ſeroit fait vn magaſin de farines dans Bourdeaux, & pour ce qu'il falloit pouruoir à l'indemnité de ceux qui auroient le ſoin d'en faire les aduances, il fut dit que ce ſeroit ſous cette condition, que la farine qui ſe trouveroit reſter au magaſin, au temps que la deſcente ſeroit libre, ſe vendroit par preference à celle qui ſeroit portée dans la Ville. La precaution de cet Arreſt excita le zelé de beaucoup de Bourgeois, qui ſe ſeruirent auec ardeur de leurs correſpondances, pour en faire voicturer grand nombre. En ſorte que par la reconnoiſſance qui fut faite des chays ou des greniers publics & de ceux des particuliers, on trouva que les habitans auoient des prouiſions pour vn an, combien que

le Duc fit entendre au Conſeil qu'il auoit reduit les Bourdelois à la faim, & les tenoit dans ces lacets. Cette reſource eſtoit bien agreable à Bourdeaux, mais l'arriuée du Marquis de Chambaret, qui vint offrir ſon eſpée & ſa vie à la deffence de ſa cauſe, le toucha d'vn plaiſir plus ſenſible. Les habitans couroient en foule pour luy rendre leurs reſpects. Les aages, les ſexes & les conditions, ſe trouvoient empreſſez à le complimenter. Et ſoudain que ce bruit de Ville euſt porté la nouvelle au Palais, le Parlement qui eſtoit aſſemblé, ordonna qu'il ſeroit logé au Chaſteau du Ha, commit le ſieur d'Eſpagnet pour luy aller au deuant & le receuoir, & ſur ce qu'il fut depuis repreſenté que ce Chaſteau eſtoit fort incommode à receuoir vne perſonne de cette condition, à cauſe qu'il n'y auoit point de meubles, on le logea dans vne maiſon Bourgeoiſe aux deſpens de la Ville. Le Conſeil de Police deſiroit l'auoir parmy eux, mais ils eſtoient en peine de ſçauoir quelle place ils luy aſſigneroient. Ils envoyerent le ſieur de Muſcadet au Parlement pour le conſulter ſur ce point, qui le voulant traicter auec defference, chargea le Preſident Daſis & le ſieur de Maran de le voir, & apprendre de luy qu'elle place il vouloit, ſur quoy toutefois il ne les reſolut point, leur ayant fait entendre que s'eſtant venu ſacrifier au ſeruice de la Cour, il n'auoit de pensée que pour ſe ſouſmettre à ſes ordres, & qu'il ne pretẽdoit auoir ny place ny employ que celuy qu'elle luy donneroit. Cette ciuilité ayant eſté rapportée au Parlement, il fut deliberé qu'on le manderoit d'y venir, qu'on le prieroit de vouloir commander les armes

dans la Ville, attendant qu'on fust en estat de luy donner quelque plus grand employ, & qu'il auroit seance au Bureau. En consequence dequoy ayant esté mandé, Monsieur du Bernet premier President apres luy auoir marqué la place, & attendu qu'il fut assis, luy dit que la Cour l'auoit enuoyé prier de venir au Palais, pour y receuoir les sentimens & les tesmoignages des obligations qu'elle croyoit luy auoir, puis qu'il s'offroit de si bonne grace au seruice du Roy & de la Cour, & pour la seureté de la Ville & de la Prouince, le priant de vouloir commander les armes dans la Ville, attendant des employs qui fussent dignes de luy, & d'auoir agreable la formalité qui se pratique en ces rencontres, de préter le serment de fidelité. Surquoy le Marquis estant debout, & le chapeau à la main, repartit qu'il se sentoit esgalement confus, & par la connoissance qu'il auoit du peu de merite de sa personne, & de la ciuilité & de l'honneur qu'il receuoit de la Cour, laquelle pouvoit auoir choisi quelque autre plus capable, mais non pas plus fidelle à son seruice, que le serment qu'il estoit prest de faire, n'estoit que le sceau de son inclination naturelle. Si bien qu'ayant leué la main, & iuré de bien & fidellement seruir le Roy, & deffendre la Ville, il fut prié de se rendre au Conseil de Police pour y donner les ordres, & le sieur d'Espagnet fut commis pour l'y accompagner, où dans les opinions, il bailla des marques bien sensibles de sa prudence, & de la fermeté de son iugement, & fit connoistre que sa teste conseruoit sa vigueur parmy les infirmitez & les foiblesses de son corps. Soudain qu'on luy eust fait entendre l'estat des

affaires, le ſujet de la perſecution, & la juſtice de la deffence, il repreſenta auec tant de force d'eſprit, de politeſſe de langage & de netteté de raiſonnement, les ordres & les choſes neceſſaires pour la guerre, que chaſcun creut deſlors qu'il ne reſtoit plus à Bourdeaux que des lauriers pour le couronner. Le Parlement luy ordonna douze gardes, fit expedier vne commiſſion en faueur de Lalande Ayde Major de la Ville, pour vne Compagnie de ſoixante fuſiliers à cheual. Et d'autant que l'argent eſt le nerf de la guerre, on eut recours à la banque pour faire les auances. Les Officiers du Parlement conſacrent vn quartier de leurs gages à cette neceſſité, exhortent les Bourgeois & tous les habitans, à contribuer par leur exemple, chaſcun teſmoigne ſe diſpoſer à ouvrir ſa bource. Pendant que tout cela ſe mettoit en eſtat, le Duc d'Eſpernon faiſoit rouler ſes troupes à la campagne, & dans l'entre deux mers, où les volleries, les incendies & les ſacrileges ſe pratiquoient auec des impietez execrables. Les payſans qui ne pouvoient ſouffrir des actions ſi violentes ſans marquer leur reſſentiment, demanderent des Chefs & des armes, pour repouſſer cette oppreſſion. On commit le ſieur Maleret pour S. Loubez & les Parroiſſes voiſines, le ſieur le Breton pour Floirac & Cenon, & le ſieur Bordes Aduocat pour Bouliac, & par forme de Police generale, il fut permis par Arreſt aux Comptes & Cottiſateurs des Parroiſſes, qui ſont aux enuirons de Bourdeaux, d'achepter des armes, poudres, meſches & balles pour leur deffence & ſeureté ſeulement, iuſques à la concurrence de dix mouſquets, vigt liures de poudre, dix

liures

liures de meche & vingt liures de plomb, pour chascune des Parroisses, à la charge d'imposer & esgaler le prix de l'achapt de ces armes & munitions, sur les habitans & biens-tenans de chacune de ces Parroisses au fur de la Taille, non sur les deniers d'icelle, ausquels il leur fut deffendu de toucher, & ce pour leur deffence seulement, & sans tirer à consequence. Et à cet effet il fut ordonné que l'achapt des armes & munitions, se faisoit par les Cottisateurs, en presence de deux des principaux habitans des Parroisses, qui seroient responsables de la perte des armes les troubles estans finis, & qu'à l'imposition & esgalement du prix de l'achapt, les Officiers des lieux, & quatre des principaux habitans & biens-tenans, seroient appellez. Cela se faisoit à double fin, l'vne pour aguerrir le paysan, afin que dans le besoin il seruit à la milice, & l'autre pour leur donner du cœur à contester les logemens aux Espernonistes, & affoiblir leurs trouppes par des embuscades, ausquelles ils estoient plus propres que les autres, par la connoissance qu'ils ont des sentiers & des fauces routes.

Le Marquis de Chambaret impatient de combatre, sçachant que la gloire ne se trouve que parmy le peril, hastoit l'acheuement du Regiment du Parlement, & de la Compagnie des fusiliers & des autres trouppes, qui auoient esté ordonnées, à quoy on trauailloit auec assez de lenteur; cela n'empeschoit pas pourtant qu'il ne proposast à toute heure dans le Conseil de Police, des desseins pour sortir sur leur ennemy: mais comme il ne connoissoit point encores la trempe de la plus-part

de ces esprits, & qu'il agissoit trop franchement pour s'imaginer qu'on le traittast de ruse, à peine ses desseins estoient formez qu'ils estoient estoufez ; & si quelquefois ils preualoient dans la resolution, on les publioit si hautement, que l'ennemy auoit dequoy s'y preparer.

CHAPITRE IX.

IL est des puissans ennemis, comme d'vne violente Gangrene, qui ne s'attache aux parties esloignées, que pour porter plus insensiblement son venin dans le cœur. Les armes du Duc d'Espernon rouloient par tout l'entre deux mers, & y laissoient des marques si estranges de leur brutalité, que frapant les cœurs des Bourdelois de compassion pour ceux de la campagne, elle leur imprimoit du mesme coup la hayne contre luy. Le Parlement cherchant le remede dans sa source, deputa le President Dafis, les sieurs de Mirat Conseiller, & Lauie Aduocat General, pour faire de tres-humbles remonstrances au Roy, sur l'estat des affaires de la Prouince de Guyenne, & luy representer le tableau de la misere qui l'accabloit. Et d'autant que les deputez ne pouvoient pas estre si tost prets, & que les accez redoubloient, il fut trouvé à propos que le sieur de Lauie partiroit promptement, pour en faire le premier crayon, & obtenir quelque soulagement. Le Marquis de Chambaret estoit desia puissant sur l'affection du peuple. Le

Duc d'Espernon commençoit à redouter son credit, lequel il fit sourdement trauerser se seruant des Iurats, qui par pretexte de jalousie de leur Charge, luy contesterét l'aduantage de donner le mot. Ce differend porté dans le Parlement, fut jugé par la deliberation qu'il fit, que le premier Iurat fairoit quatre billets, desquels celuy des Presidens, qui faisoit la teste au Conseil de Police, en tireroit vn qui seroit le mot, lequel il fairoit voir au Marquis de Chambaret & au premier Iurat ensemble, à suite de quoy, le Marquis de Chambaret le donneroit au Major de la Ville. Cette affaire n'en demeura pas là, car les Iurats ne pouvans souffrir qu'on fit breche à leur authorité, & qui portans le tiltre de Gouverneurs de Bourdeaux, sont en possession de bailler l'ordre priuatiuement à tout autre, en l'absence du Gouverneur de la Prouince, ou du Lieutenant du Roy, protestoient de quitter la liurée, si l'on les despoüilloit de cet aduantage, qu'ils deuoient conseruer à l'honneur de leur Charge. Mais enfin le Marquis de Chambaret protestant qu'il n'estoit point venu pour rompre l'vnion de la Ville auec le Parlement, ceda de bonne grace au premier Iurat cet honneur, que la Cour auoit desia jugé en sa faueur.

Les ames genereuses, comme le feu, veulent tousiours agir. Les approches que faisoient les trouppes Espernonistes, prouoquoient son ardeur à les combatre. Il n'eust pas receu l'aduis que le Regiment de Crequy, que le Duc auoit appellé de sa route de Catalongne pour en grossir ses trouppes, composé de deux cés cinquante Maistres, s'estoit logé en diuerses Parroisses,

sçauoir six vingts dans le Bourg de Camblanes, cinquante ou soixante dans celuy de Quinsac, & les autres dans des villages voisins, esloignez de Bourdeaux de deux lieuës, qu'il se resolut de les aller surprendre. Il ne communiqua son dessein qu'à Camarsac & Pontcastel, qu'il iugea les plus secrets & les plus confidens. Il composa vn petit Camp volant de trente cinq cheuaux legers, commandez par S. Martin de Barez, trente fusiliers à cheual, & vne vingtaine de Caualiers volontaires, conduits par Lalande Ayde-Major de la Ville, cent cinquante fantasins commandez par Iules Duverger & Touty, Capitaines au Regiment du Parlement. Aprez auoir fait passer l'eau à la Cauallerie du costé de la Bastide, il ordonna à l'Infanterie d'aller dans des chaloupes prendre port au lieu de Bernichon, pour y faire alte, à la faueur de la maison du President Latrenne, attendant que la Caualerie les eust joints. Il ne succeda pas pourtant de la sorte, pource que l'Infanterie ayant eschoüé sur les sables, fut contraincte d'attendre le flot qui ne vint que fort tard, ensorte que la Caualerie la deuança au rendez-vous. Ce retardement surprit le Marquis de Chambaret, qui estant esgalemēt passionné de combatre & de n'hazarder pas la gloire de cette premiere rencontre, assembla vn Conseil de guerre, dās lequel aprez auoir representé d'vn costé le mauvais estat de la Caualerie, le desaduantage du lieu, & la reputation de ceux qu'ils auoient à combatre, & de l'autre, la faueur du point du iour, auquel des Caualiers fatiguez par les veilles de la nuict, croyent dormir en asseurance, l'aduantage qu'il y a de surprendre des

gens que la desbauche assoupit, l'esperance de receuoir du secours des paysans qui estoient aduertis, & la frayeur que donnent ceux qui attaquent & frappent les premiers, il trouva des cœurs & des esprits qui suiuirent les mouvemens de son inclination. La Roque seul Mareschal de Bataille, fut de l'aduis contraire, ne pouvant pas dissimuler le dessein de la trahison qu'il meditoit deslors.

CETTE resolution ne fut pas arrestée, que le Marquis de Chambaret, se mettant à la teste, alla droict à la maison du sieur de Raymond Conseiller, pensant y rencontrer des Caualiers qui s'y estoient logez; mais on trouva qu'ils s'estoient retirez le soir auparauant, & s'estoient joints au gros. Le bruit qu'on fit à forcer la maison, bailla l'alarme au Bourg, si bien que le Marquis de Chambaret, pour ne donner pas le loisir à l'ennemy de s'atrouper, s'aduança à grands pas le long d'vn defilé, au bout du quel ayant rencontré huict Caualiers qui luy firent teste, il poussa sur eux si vigoureusement, qu'il les renuersa, & donnant la terreur à ceux qui les soustenoiét, il les fit reculer jusqu'au derriere du Bourg, où ils se joignirét à vn escadron cõposé de soixãte Maistres, qui firent contenance de se vouloir deffendre, mais qui plierent au cœur de ce Lion, lequel n'eust pas forcé les premiers rangs, & abbatu les plus hardis, qu'il les mit tous en déroute, & les ayant poursuiuis jusques au pres de Quinsac, tuant ce qu'il trouva sur son chemin, il fit vne glorieuse retraicte dans le Bourg de Cãblanes, où il trouva que les paysans, qui s'estoient assemblez au baffroy, assommoient dans le lict ou dedans

les maiſons, ceux qui auoient reſté. Cependant ces fuyards s'eſtans ralliez à la faueur d'vn autre eſcadron, logé dans le Bourg de Quinſac, prindrent reſolution de reuenir ſur les Parlementaires, mais ayans apperceu l'Infanterie qui ſe haſtoit au bruit de cette camiſade, ils changerent de deſſein, & prindrent leur chemin vers Creon, place d'armes des Eſpernoniſtes, & ne penſerent à rien moins qu'à donner la ſepulture à quarante de leurs camarades qui furent tuez ſur la place, ſans compter beaucoup d'autres que les payſans aſſommerent, les trouuant cachez dans les buiſſons, ou languiſſans dans les vignes. Cette victoire fut remarquable par la conduite du Chef, le ſuccez de ſes armes, les Parlementaires n'ayans eu que trois bleſſez, & Gaucher, l'vn des fuſiliers tué, & par la valeur du butin des armes, des habits, de l'argent & des cheuaux, qui fut eſtimé vingt-cinq ou trente mil liures.

BOVRDEAVX fut bien ſurpris de voir ſon Chef qu'il croyoit dans les draps, reuenir du combat, couronné de Lauriers, & l'on ne ſceut trouuer aſſez d'eloges dans le Conſeil de Police, où il fut à meſme temps rendre compte de cette attaque, pour luy faire des remerciemens dignes d'vne action ſi glorieuſe. Cela meſme l'obligea d'entrer le lendemain dans le Parlement, non pas tant pour y receuoir des acclamations, comme pour luy repreſenter que l'honneur qu'il luy auoit fait de luy donner la conduite & le commandement des armes de la Ville, eſtoit rendu inutil, ſi l'on ne pouruoyoit à luy donner des trouppes, tant de Caualerie que d'Infanterie, l'aduantage de ſon commandement

ne consistant pas à demeurer renfermé dans la Ville & attendre pied ferme l'ennemy dans l'enceinte des murailles, mais bien d'aller audeuant de luy, & rompre ses desseins dans la campagne. Surquoy le Parlement ayant deliberé, ordonna que l'on donneroit vingt mil liures au Marquis de Chambaret, pour la leuée de deux Compagnies de Caualerie, & renuoya le soin du reste au Conseil de Police. Et pour ce qu'il falloit estre asseuré d'vn fonds, autant pour la leuée des gens de guerre, comme pour leur subsistance, & qu'il n'estoit pas au pouuoir du Parlement, ny du Conseil de Police, de fournir à l'embaras de tant d'affaires qui se presentoient en foule, il fut resolu qu'il seroit estably vn Conseil de finãces, cõposé dedeux Presidents, quatre Conseillers, vn deputé de chasque corps & deux Bourgeois, pour trouuer des moyens à faire promptement de l'argent. Cela eust reussi auec diligence, si tous ceux qui y furent commis, eussent esgalement eu les intentions bonnes. Le mal pressoit. Le Duc d'Espernon respandoit ses trouppes dans tout l'entre deux mers. On n'entendoit parler que de pillages, de sacrileges, d'incendies & de violemens. On attendoit le soulagement de ces miseres, de l'effet d'vne deputation generale. Le Parlement auoit nommé ses deputez, il ne restoit qu'au Clergé & à la Bourgeoisie à y pouruoir de leur part. On bailla la charge au sieur Dusault Aduocat General, de voir le Doyen de S. André, Vicaire de l'Archeuesque, pour l'exhorter de la part de la Cour d'assembler le Clergé, afin de deputer quelqu'vn d'entre eux vers sa Majesté. Il s'en deffendit, sur ce qu'il disoit que les

deputez ordinaires du Clergé n'estoit point en Ville, qu'il ne pourroit assembler que les deux Chapitres & les Curez, ce qui fut prins pour vne deffaite, qui ne satisfit pas tout le monde, & qui rendit sa responce suspecte d'autant plus, qu'on sçauoit assez que sa famille estoit attachée au seruiee du Duc. Les Iurats furent aussi mandez par la Cour, suiuant la forme qui se pratique, pour leur faire entendre le dessein que la Bourgeoisie publioit par toute la Ville, & iusques à la porte des Chambres, de deputer auec les autres corps. Et comme cela ne se pouvoit faire que par vne assemblée generale des cent & des trente, Lestrilles l'vn des Iurats de robe courte, s'en excusa, sur ce qu'il n'appartenoit qu'aux Aduocats Iurats, de porter la parole, & faire les propositions dans ces assemblées; en consequence de quoy, il luy fut enjoint de se rendre l'apresdinée chez le President Dafis, auec vn de ses collegues Advocat, pour aprendre de luy la deliberation de la Cour, à quoy ils obeyrent, mais sans effet; pour ce qu'ils tesmoignerent par les eschapatoires, dont ils se seruirent, que ce n'estoit pas leur resolution : ce qui donna sujet au Parlement de deliberer sur le rapport du President Dafis, que l'assemblée se fairoit ce mesme iour de releuée. Et affin de rompre les pratiques qui se faisoient pour empescher cette deputation, & remettre la liberté des suffrages, il fut arresté que le President Gourgues l'aisné, les sieurs de Blanc sieur de Mauvesin & Lescure Conseillers, & le Procureur General y assisteroient, & que l'assemblée seroit conuoquée par leur ordre, & la proposition faite par le President: ce qui s'executa

s'executa auec grand applaudiſſement des Compagnies de la Ville, qui ſe confioient beaucoup dans le choix qui auoit eſté fait des perſonnes des ſieurs de Conſtant Aduocat, & Richard Fouques Marchand pour deputez, auſquels il fut ordonné de ſe joindre à ceux du Parlement, pour demander au Roy la reparation de tant d'outrages que Bourdeaux ſouffroit, la ſuppreſſion des deux eſcus par tonneau de vin, & le reſtabliſſement des Priuileges de la Ville.

PENDANT que l'on donnoit ces ordres dans la Ville, le Duc d'Eſpernon piqué de la diſgrace que ſa Cauallerie auoit receu à Camblanes, ſemblable à ces chiens qui mordent la terre où s'arreſte la pierre que l'on leur a ruée, ne pouvant en tirer raiſon contre le Marquis de Chambaret, fit aduancer des troupes tant de Caualerie que d'infanterie, vers le Bourg de Camblanes, dequoy les habitans ne furét pas ſi toſt aduertis, qu'ils ſe ietterent auec leurs femmes, leurs enfans & leurs meubles dans l'Egliſe, qui leur ſeruoit de reduict, n'ayant point d'autres fortifications. Qu'elques payſans des Parroiſſes voiſines ſe joignirent à leur ſecours, & s'eſtás renfermez tous enſemble, ils coururent vne meſme fortune. Le ſieur de Marin qui commandoit les troupes Eſpernoniſtes, fit faire les approches, les fit ſommer de ſe rendre, les menaſſant de la corde s'ils ne poſoient les armes, & rendoient obeyſſance aux commandemens du Duc d'Eſpernon; mais reſolus de perir pluſtoſt que de ſe ſouſmettre à la diſcretion d'vn ennemy irrité, qui ne pardonne point, ils marquerent par vne decharge qu'ils firent ſur ceux, qui comme les plus hardis, s'a-

uancerent les premiers, & demeurerēt morts sur la place, par des coups ajustez, qu'ils estoient resolus de se bien deffendre, & comme si le nombre des morts augmentoit la gloire des Chefs, le sieur de Marin en hazarda d'autres, qui n'en eurent pas meilleur marché que les premiers; si bien que craignant de preparer trop de matiere à la gloire des paysans, il attendit la nuict, à la faueur de laquelle il fit rouler des tonneaux qui couvroiēt ses soldats, lesquels porterent le feu à la porte de l'Eglise, qui s'allumant s'attacha au clocher, où il consomma les hommes, les femmes & les enfans qui y estoient renfermez. Cet embrasement effraya tout le reste, ensorte que les vns se jettoient dans les flammes, & les autres se tordoient le col en se precipitant. Ie ne sçaurois loüer d'vn style assez reconnoissant la vertu d'vn Capitaine du Regiment de Guyenne, duquel ie n'ay peu apprendre le nom, pour le faire sçauoir par l'histoire à la posterité, qui voyant qu'vne ieune fille, fort agreable, auoit mieux aimé par vn desespoir genereux & Chrestien, abandonner sa vie à la rigueur des flammes, qu'à la brutalité des soldats; s'auança dans le milieu du feu pour l'en retirer, & non content de luy auoir redonné la vie, il conserua son honneur l'espée à la main, contre l'audace d'vn soldat qui luy vouloit rauir. Ces troupes ne trouvant plus de resistance se jettent dans l'Eglise, emportent tous les meubles qui y estoient cachez, pillent les ornemens, despoüillent les Autels & le Tabernacle des choses les plus sacrées, & de là ils coururent à la Trenne & à Carignan, deux Parroisses voisines, où ils commirent tous les sacrile-

leges imaginables. Ils muguetérent Bouliac, mais ſçachant que le ſieur de Bordes Aduocat y commandoit, & qu'eſtant munitionné, il eſtoit en eſtat de bien retrancher de leur nombre, ils prindrent leur route vers Treſſes, où ils camperent quelques iours, y pratiquant des actes inhumains, & des ſacrileges ſi horribles, qu'à peine les Demons euſſent eſté aſſez malins pour les commettre.

CHAPITRE X.

CES deſordres qui ſe faiſoient aux portes de Bourdeaux, eſueilloient la diligence de ceux qui auoient eſté commis à faire les preparatifs pour la deffence. On auoit mis en eſtat trois gros vaiſſeaux, quatre pataches & douze chaloupes; mais elles n'eſtoient pas bien appareillées, puiſqu'elles n'eſtoient point armées de ſoldats. De ſorte que pour acheuer cet armement, on expedia vne commiſſion au Cheualier Pichon en qualité de Commandant, auec pouvoir de l'eſquiper du nombre de ſoldats qu'il iugeroit neceſſaire, à quoy il trauailla auec aſſiduité. Le Marquis de Chambaret d'ailleurs impatient d'affronter l'ennemy & de le voir dãs la plaine, demandoit des trouppes pour ſortir. On ne pouvoit pas le ſatisfaire, pour ce que n'ayant pas ſuffiſamment argent, on auoit de la peine à trouver des ſoldats, ayant eſté repreſenté à la Cour par des Com-

missaires du Conseil de Police, que toutes les Parroisses d'entre deux mers estoient couvertes de gens de guerre, qui brusloient les maisons, tuoient les habitans, profanoient les Eglises, & faisoient tous actes d'hostilité, & qu'en attendant qu'on y eut autrement pourueu, il seroit à propos qu'on sceut le nom de ceux qui vouloient seruir volontairemẽt à pied ou à cheual, il fut rendu Arrest, aprez auoir oüy le Procureur General, par lequel il fut ordonné que tous les volontaires qui voudroient seruir, donneroient leurs noms au Marquis de Chambaret, & suiuroient ses ordres, & qu'afin que cela fut connu à tous, que l'Arrest seroit publié dans les carrefours. Cette publication anima beaucoup de personnes, & les piqua d'vne genereuse ambition.

Mais comme ce n'estoit qu'vn Arrest par prouision, & qu'il estoit à craindre que cette impetuosité Gasconne ne fust bien-tost arrestée par la fatigue, chascun appliquoit son esprit à trouver des inuentions les plus soulageantes pour trouver de l'argent. On auoit desia eu quinze mil liures du Greffe des consignations; toutesfois ce n'estoit rien à l'esgal d'vne si grande despence qui se faisoit. On remit encore cette proposition sur le Bureau, laquelle donna sujet au sieur de Pommiers, President en la premiere Chambre des Enquestes, de representer à la Cour en qualité de pere, & administrateur de ses enfans proprietaires de ce Greffe, qu'il croyoit qu'elle deust se contenter de l'auance des quinze mil liures qu'il auoit desia fait, qu'il la suplioit de faire reflection sur l'interest d'vn nombre des particuliers

qui auoient tout leur bien dans ses coffres, des confusions & des inconueniens qui arriueroient dans la distribution de ces deniers, lesquels pour estre la pluspart décriez ou legers, il falloit remettre au billon; que le Conseil auoit donné Arrest sur l'ouverture des coffres de cette recepte, qui auoient esté seellez par son authorité; qu'il s'opposoit à l'execution de l'Arrest que la Cour pourroit donner, & qu'en cas qu'elle y voulust deliberer, demandoit que les gens du Roy prinsent leurs conclusions, & que ceux qui ne luy estoient point affectionnez, desquels il en nomma quelques vns, s'abstinsent de bailler leur aduis. Desorte que cette affaire mise en deliberation sur les recusations, aprez auoir consideré que le sieur de Pommiers, n'estant prins que comme vn depositaire, ne pouvoit point recuser, il fut trouvé à propos que ceux qui estoient sortis rentreroient, & deliberant sur le fonds de l'affaire, il fut rendu Arrest, par lequel il fut resolu, que sans auoir esgard à l'opposition du sieur de Pommiers, l'Arrest du neufiesme dudit mois seroit executé, & que conformemẽt à iceluy, Messieurs Dusault & Duduc Conseillers, procederoient à l'ouverture des cachets apposez aux coffres & cabinets de l'ancienne recepte des consignations de feu Maistre Bernard de Cheualier Receueur desdites consignations, & fairoient conter & peser toutes les especes qui se trouveroient dans lesdits coffres & cabinets, tant courtes que de poids, & d'icelles en fairoiẽt mettre à part iusques à la concurrence de la somme de soixante mil liures, pour estre mise entre les mains de celuy, qui par la Cour seroit ordonné, & employée

aux necessitez pressantes, suiuant l'ordre de la Cour, & que pour cet effet, lesd. Commissaires pourroiẽt choisir tel nombre d'Orpheures & autres personnes entenduës pour examiner la valeur & poix desdites especes, le tout suiuant les consignations qui auroient esté faites par les particuliers, & sur le liure de la recepte de ladite consignation, dont il seroit fait estat par le procez verbal desdits Commissaires, & ce en presence du Procureur General du Roy, ledit de Pommiers, & heritiers dudit feu Cheualier presens, ou deuëment appellez; à l'execution duquel Arrest lesdits Commissaires procederoient incessamment, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, neantmoins que pour l'asseurance de ladite somme de soixante mil liures, il seroit pourueu par la Cour d'vn fonds suffisant pour icelle remplasser quand besoin sera, en faueur des creanciers, à qui les sommes consignées appartiennent, & iusques à ce, que les gages des Presidents & Conseillers, tant de la grande Chambre, Enquestes, Requestes, Gens du Roy, & Greffier en chef de la Cour, tant absens que presens, demeureroient affectez & hypothequez pour ledit remboursement, & ce par esgales parts & portions, à raison de cent vingt-cinq liures par quartier, pour chascun de tous lesdits Officiers, lesquels dits gages, pour les causes susdites, seroient payez par priuilege & preference à tous creanciers & hypotheques, & remis dans vn coffre du Palais en presence desdits Commissaires qui en garderoient la clef. Enjoint ladite Cour aux Officiers de signer leurs debenturs à chaque quartier, autrement seroient tenus

pour signez. Fait deffences aux Receueurs des gages d'en vuider leurs mains, à peine de payer deux fois, qu'en faueur desdits Commissaires, desquels le recepissé tiendra lieu de quittance. Et attendu que les gages de plusieurs Officiers excedent ladite somme de cent vingt-cinq liures par quartier, ladite Cour Ordonne que le surplus leur sera remis, & que sur les deniers restans de ladite recepte, il sera prins par ledit de Pommiers la somme de quinze mil liures par luy aduancée, par l'Arrest de la Cour du dixiesme du present mois, à l'asseurance de laquelle il sera pourueu par les mesmes voyes, sans que pour raison de ladite somme de soixante mil liures d'vn costé, & quinze mil liures d'autre, aucun desdits Officiers puisse estre solidairement obligé au payement d'icelle, ains qu'il sera permis à vn chascun de se liberer de ladite obligation en par luy, payant sa cotte-part desdites sommes; & en ce qui regarde les sommes de ladite recepte des consignations, liures, papiers & promesses qui les concernent, ladite Cour ordonne que le tout sera remis dans lesdits coffres & cabinets, en presence dudit de Pomiers, & iceux seellez & cachetez, dont ledit de Pommiers demeurera chargé, & moyennant ce & ladite remise faite, tant desdites sommes de soixante mil liures, és mains de celuy que par la Cour sera ordonné, que du restant lesdits Commissaires demeureront deschargez de ladite Commission, sans que pour raison d'icelle, ils puissent estre tenus à aucune restitution, ny representation desdites sommes, sauf de leur procez verbal, qui leur tiendra lieu de plaine & entiere descharge.

LA persecution du Duc prenoit de nouvelles forces dans le temps. Les gens de guerre s'auançoient dans la banlieuë, & faisoient des courses iusques aux portes de la Ville. Il ne se contenta pas de la tenir bouclée de biẽ prez, il bailla des Ordonnances, portant deffences de donner des viures à Bourdeaux. Les paysans ne manquoient pas d'affection à vouloir secourir leur mere, mais ils estoient tellement effrayez par les violences que les Espernonistes exerçoient sur eux, & la campagne estoit si fort desolée, à faute d'auoir des Commandans & des gens de cœur qui les peussent rasseurer, que le Parlement fut contrainct de donner Arrest, par lequel il fut enjoint aux habitans des Parroisses d'entre deux mers d'obeyr aux ordres qui leur seroient donnez par le Marquis de Chambaret, garder les postes qui leur seroient ordonnez, & executer les commandemens qu'ils receuroient de sa part, pour le seruice du Roy & le bien de la Ville. Cet Arrest demeura sans execution par la terreut que ces trouppes auoient mis dans la campagne, où elles pratiquoient toutes les brutalitez possibles, n'espargnant ny le sang des hommes, ny l'honneur des femmes. On n'entendoit parler que de Prestres massacrez, & d'Eglises ou bruslées ou pillées. L'Eglise ayant ses bras engourdis pour fraper d'Anatheme ces impies & ces sacrileges, le Parlement portant sa justice aussi auant qu'il pouvoit dans cette confusion, prononça son Arrest, par lequel, aprez auoir oüy le Procureur General du Roy, il declara le Duc d'Espernon, & ceux qui l'auoient assisté, ou assisteroient cy-aprez dans les violences exercées contre la Prouince & la Ville de

Bourdeaux

Bourdeaux, responsables solidairemẽt de tous les maux & dommages que le public & les particuliers auoient souffert, & soufriroient à l'aduenir. Et à cet effet ordonna que les informations faites par les Commissaires cy-deuant deputez, seroient continuées & rapportées pour y estre deliberé ainsi qu'il appartiendroit. Et attendu l'injure & l'oppression faite à la justice souueraine du Roy, il fut dit que le Duc d'Espernon demeureroit priué du droit d'entrée, seance & voix deliberatiue en la Cour, & de tous autres honneurs, droicts & prerogatiues, dont il auoit accoustumé de jouyr en qualité de Conseiller d'icelle, la Cour luy enjoignant de faire cesser incontinent toutes les violences, cas execrables & autres actes d'hostilité, & faire retirer à cet effet les trouppes dans vingt & quatre heures aprez la publication qui seroit faite de l'Arrest, audeuant l'Hostel de Puypaulin, & autres lieux accoustumez de la Ville, & afin que la Prouince & la Ville capitale ne retombassent pas dans des mal-heurs pareils, il fut ordonné que le Roy seroit tres-humblement suplié de luy donner vn autre Gouuerneur. La connoissance de cet Arrest effraya la pluspart des Espernonistes, qui ne se croyans plus en asseurance, penserent à se faire garder pendant la nuict dans leurs maisons : ce que le peuple interpreta d'vne autre sorte, & se persuada qu'ils cachoient pendant le iour dans leurs caues des soldats, à dessein de faire quelque coupe-gorge dans la brune. Si bien que le Parlement en ayant receu diuerses plaintes & mesmes contre quelques vns de leurs Officiers, qu'on croyoit estre mal intentionnez, il fallut auoir

cette complaiſance pour ce murmure, que d'enuoyer des Commiſſaires, pour viſiter les maiſons qui auoient eſté marquées, dans leſquelles pourtant il ne fut rien trouvé aprez vne exacte recherche; & combien que cette defiance fut eſtablie ſur de faux fondements, il eſtoit à propos de luy donner quelque credulité, ſoit pour effrayer l'eſprit des partiſans du Duc, ou pour apprendre à luy-meſme, que les Bourdelois n'eſtoient pas aiſez à ſurprendre, puis qu'ils veilloient ſur les ruſes qu'il pouvoit pratiquer.

Le Parlement auoit donné aduis au Roy de ce qui ſe paſſoit par vn Courrier exprez, mais il fut renuoyé ſans reſponſe, pource que le premier Preſident n'auoit pas accompagné d'vne de ſes lettres, celle du Parlement: ce qui ne contribua pas peu à faire germer les ſemences du ſoupçon que l'on auoit de la fidelité de cette teſte. On apprint toutefois par des lettres particulieres que le Roy enuoyoit le ſieur d'Argenſon en cette Prouince pour moyenner la paix; cela fut confirmé par le retour du Courrier, qui aſſeura l'auoir rencontré ſur la route qui le pouuoit conduire à Cadillac, où il fut en effet pour communiquer ſes ordres au Duc. Pendant qu'il traittoit auec luy, & qu'il ne luy declaroit pas tant les intentions du Roy, comme il receuoit les ſiennes, on eut aduis que les trouppes Eſpernoniſtes, commandées par le ſieur de Marin, s'auançoient du coſté de la Baſtide, où le Marquis de Chambaret auoit fait faire des retranchemens à l'entrée d'vne petite coline, vulgairement appellée le Cypreſſa, à cauſe qu'elle eſt couverte de cyprez venerables par leur antiquité, qui

font vne foreſt laquelle eſt au Roy, & pour laquelle on leue vn certain droict en la Contablie ſur les Nauires eſtrangers, afin de conſeruer la memoire de celuy qui ſe payoit anciennement à la Ville par ceux de dehors, qui chaſcun ſur ſon retour en prenoit vne branche pour porter en ſon pays. Cette nouvelle mit la puce à l'oreille à tous les habitans, qui deſirant voir l'ennemy de prez, ſe joignirent aux trouppes que le Marquis y auoit laiſſé pour la garde de ces retranchemens: mais comme on ſceut que les Eſpernoniſtes auoient campé à Treſſes & à Melac, deux Parroiſſes voiſines, on creut que la partie eſtoit remiſe au lendemain; ce qui donna temps au Marquis à garnir tous les poſtes, ſe ſaiſir des principales auenuës à droit & à gauche, aduertir les Communes de ſe tenir preſtes au ſon du baffroy, & diſpoſer toutes les affaires pour vne genereuſe deffence. Le point du iour eſtant venu, le Marquis touſiours eſueillé, mit ſes gens en bataille, & apres auoir donné tous ſes ordres, s'eſtant mis à la teſte du gros, il fit ferme attendant l'ennemy. Le Parlement qui eſtoit aſſemblé, trauailloit de ſon coſté à rendre la juſtice. On luy menoit des teſmoins pour depoſer ſur les incendies, les violemens, les meurtres & les ſacrileges que commettoient les Eſpernoniſtes; deſorte qu'apres que les Commiſſaires qui auoiẽt eſté nommez, pour receuoir la depoſition des teſmoins, eurent fait leur rapport, le Parlement deliberant ſur cette affaire, eſtimant qu'il eſtoit important de rendre juſtice à Dieu & au public, donna ſon Arreſt, par lequel, aprez auoir veu par les informations faites par les Commiſſaires, & auditions renduës en la Chambre

du Conseil, sur les sacrileges & le meurtre commis en la personne du Vicaire de Vayres dans l'Eglise, par les gens de guerre enuoyez par le Duc d'Espernon dans cette Parroisse & dans l'entre deux mers, les volleries &pillages des calices, patenes, quatre lampes, chandeliers d'argent, du S. Ciboire, qui conseruoit le sacré corps de nostre Seigneur, dans l'Eglise de Camblanes, la profanatiõn des sainctes Hosties, deschirées & repanduës dans le cimetiere de cette Eglise, laquelle fut brûlée auec nombre de personnes, tant hommes que femmes & petits enfans; ayant oüy sur ce & requerant le Procureur General du Roy, il fut deliberé que ces procedures seroient communiquées au Procureur General & aux deputez, & Promoteur du Clergé du Diocese, afin de proceder contre ces impies, & les autheurs de ces cas execrables, & se seruir des forces dont Dieu a armé les bras de son Eglise, à quoy le Parlement ordonna qu'ils seroient exhortez. Le Conseil de Police commanda de sa part aux habitans de se mettre sous les armes, leur assigna pour leur place d'armes la grande ruë des fossez de l'Hostel de ville, & c'estoit là qu'on voyoit vn riche magasin de la jeunesse genereuse, qui n'attendoit que le commandemẽt pour aller aux coups, de crainte que des trouppes souldoyées cueillissent des Lauriers dans vn champ de gloire, auquel elle pretendoit auoir aussi bonne part qu'eux.

CHAPITRE XI.



OVS ces preparatifs formoient de belles eſperances dans les eſprits des Bourdelois : toutefois ceux qui s'intereſſoient le plus dans les affaires publiques, eſtans bien informez que le ſieur d'Argenſon auoit ordre du Roy de proclamer la paix, & de faire poſer les armes à l'vn & à l'autre party, & ſçachant qu'il y auoit trois à quatre iours qu'il eſtoit en conferẽce auec le Duc d'Eſpernon, creurent ſur les approches des troupes, qui ſe mirent en veuë des Bourdelois, qu'il y auoit quelque choſe de ſuſpect dans la negociation de cet entremeteur, ou que le Duc eſtoit aſſez fier, pour ne deferer pas aux ordres de ſa Majeſté. On apprint neantmoins à meſme temps dans la Ville qu'vn Trompette du Duc auoit abordé les retranchemens, proclamé la paix, & fait commandement de la part du Roy de poſer les armes, & aſſeuré que le ſieur d'Argenſon eſtoit là qui venoit, & à peine eut-on receu cet aduis, que l'on le vid arriuer ſur le Port, & prendre ſon logement dans vne maiſon Bourgeoiſe pour ſe delaſſer. Cependant les troupes qui eſtoient en preſence les vnes des autres, ſe morgoient reciproquement, & fuſſent venües aux mains par des defis particuliers, ſi les Commandans n'euſſent arreſté la fougue de leurs gens. Le Parlement ayant ſceu ſon arriuée, enuoya au deuant de luy les ſieurs de

Sabourin l'aisné & Cursol Conseillers, pour le receuoir à la porte de la Ville, & luy tesmoigner de la part de la Cour, auec quel respect & quelles soumissions elle sçait receuoir ceux qui viennent de la part de leur Maistre, & le prier de vouloir renuoyer le Trompette du Duc d'Espernon, qui ne pouvoit que former des soupçons, & causer des ombrages dans l'esprit des habitans. Aprez toutes les ciuilitez rēduës de part & d'autre, les Commissaires l'accompagnerent dans l'Archeuesché, qu'il print pour son logement, & rapporterent à la Cour qu'il desiroit entrer l'apresdinée au Parlemēt, pour luy faire entendre la volonté du Roy : ce qui leur fit resoudre de se rendre de releuée au Palais, où le sieur d'Argenson ne manqua pas de se trouver, à l'heure qu'il jugea que les Chambres pouvoient estre assemblées.

Estant entré en la Chambre du Conseil, il salüa la Cour, & print sa place au dessus du Doyen, & representa à ces Messieurs, qu'il auoit esté commandé par leurs Majestez de leur rendre vne depesche, dans laquelle ils pourroient apprendre qu'elles estoient leurs intentions ; qu'il estoit à propos de la faire lire, pource qu'il se reseruoit d'en faire aprez la lecture, vne expression plus formelle, suiuant les ordres, desquels leurs Majestez l'auoient honoré, & d'autant plus, qu'il estimoit qu'elles mandoient au Parlement, de prendre creance en ce qu'il leur diroit de leur part. Voicy la teneur de la Lettre.

DE PAR LE ROY.

NOS Amez & Feaux, voyant auec desplaisir la continuation des mouuemens qui sont suruenus en nostre ville de Bourdeaux, ez enuirons d'icelle, & considerant qu'ils pourroient produire des suittes prejudiciables à nostre seruice, & au repos & tranquilité de ladite Ville, & de nostre Prouince de Guyenne, voulant les faire entierement cesser, afin que la paix soit aussi-bien establie en vos quartiers, qu'elle est à present dans nostre ville de Paris, & en toutes nos autres Prouinces, nous enuoyons à cet effet par delà nostre Amé & Feal Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Estat le sieur d'Argenson, pour vous faire entendre nos intentions, & trauailler à restablir la bonne intelligence qui est necessaire pour le bien de nostre seruice, entre vous & nostre Oncle le Duc d'Espernon, Pair & Colonel General de l'Infanterie de France, Gouverneur & nostre Lieutenãt General en Guyenne, dequoy nous vous auons bien voulu informer par cette Lettre que nous vous faisons de l'aduis de la Reyne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, & vous dire que vous ayez à adjouster entiere creance à ce que

le sieur d'Argenson vous faira entendre de nostre part ; & prendre asseurance au surplus de la bonne volonté que nous conseruons en vostre endroit. Donné à S. Germain en Laye, le 10. *iour d'Apuril* 1649.

A mesmes que la lecture de cette Lettre fut acheuée, en ayant recueilly la substance, il representa par vn discours assez long, la grande disproportion qui estoit entre les desolations de la guerre, & la felicité de la paix, le grand desir que leurs Majestez auoient que la Ville de Bourdeaux, & toute la Prouince de Guyenne, jouyssent du plaisir & du calme, protestant qu'il auoit trouvé l'esprit du Duc d'Espernon fort disposé à y prédre part. A quoy le premier President repartit, que la Cour auoit employé toute son authorité pour establir la tranquilité publique dans cette Ville, & que combien que la raison d'vne deffence legitime, eust armé les habitans, qu'elle ne se lasseroit pas de trauailler à son restablissement, & faire rendre toute l'obeyssance possible aux intentions de leurs Majestez, pour laquelle la Cour l'asseuroit qu'il trouveroit en elle des dispositions fort acheuées. Aprez quoy le sieur d'Argenson s'estant retiré, il fut enjoint aux Iurats de l'aller visiter, & fut aussi deliberé que l'on deputeroit deux Commissaires du Parlement, vn du Clergé, vn Tresorier, vn Iurat & deux Bourgeois, pour entrer en conference auec luy, & l'informer du suiet de leurs plaintes, & que cependant les sieurs de Suduiraud & de Cursol, l'iroient prier de faire retirer les trouppes

Esperno-

Espernonistes, & empescher que les gens de guerre de part & d'autre, qui estoient en presence, ne se choquassent point, & ne commissent aucun acte d'hostilité : ce qui leur fut accordé, ayant pour cet effet enuoyé le Trompette au sieur de Marin, Mareschal de Camp des trouppes du Duc. Cette deffence toutefois n'eust deffet que pour ce iour, car dés le lendemain on porta des plaintes au Parlement, que leurs ennemis faisoient plus de mal qu'auparauant, qu'ils desoloient la campagne qui estoit sur leur route, ne faisant que se promener d'vne Parroisse en l'autre, à dessein de ruyner l'enceinte de la Ville, ce que le Marquis de Chambaret souffroit auec de grandes inquietudes, & que les habitans ne pouvoient ouyr dire sans murmure, accusant de trop grande complaisance le sieur d'Argenson, qui pendant qu'il tenoit leurs armes croisées, laissoit agir leurs ennemis auec impunité. Desorte que le Parlement respectueux pour les ordres du Roy, & pour celuy qui estoit le porteur de ses intentions, ne trouva point d'expedient plus prompt que celuy de la deference, enuoyant des Commissaires au sieur d'Argenson, pour luy faire entendre ces plaintes, & y apporter le remede, & d'en escrire au sieur de Lauie qui estoit en Cour, pour en informer sa Majesté.

Mais il arriua par cette condescendence, demesme qu'aux playes que l'on flate, ausquelles les lenitifs irritent le mal, au lieu de l'appaiser, que le sieur d'Argenson escriuant aux sieurs de Marin & Laserre Mareschaux de Camp, exposoit ses Lettres à la censure des Commissaires de la Cour, qui reconnoissoient fort bien

qu'elles estoient conceuës dans des termes exprez à faire des deffences : mais comme la fourberie se trauestit aisement, & que son discours est tousiours aussi double que son visage, elles commandoient sans doute par vn contre sens intelligible aux seuls Espernonistes, tous les desordres imaginables, qu'elles sembloient deffendre en faueur des Parlementaires ; car on sceut bien-tost aprez que cette mesme nuict ils auoient logé les Cheuaux dans l'Eglise de Bassens, qu'ils auoient mis le feu dans celle d'Ambarez, qu'ils n'auoient pas seulement enleué les bestiaux & les meubles des paysans, mais aussi qu'ils les auoient despoüillez iusques à leur chemise. Le Marquis de Chambaret qui ne pouvoit cacher le ressentiment qu'il auoit de tant d'outrages, & reconnoissant que la douleur des habitans estoit juste, de se voir duppez à la faueur d'vne treve artificieuse, par l'adresse d'vn entremeteur, qui, au lieu de se tenir dans l'égalité pour l'vn & pour l'antre party, balançoit tousiours du costé du Duc d'Espernon, ne peut pas s'empescher d'entrer dans le Parlement, pour y faire esclater le dessein qu'il auoit d'en tirer raison ; mais il n'en peut jamais obtenir la liberté, & à peine luy permit-on d'escrire aux sieurs de Marin & Laserre, des reproches sur l'infidelité de leur parole, & sur le peu de respect qu'ils rendoient à celle de l'homme du Roy, qui auoit ordonné vne sursoiance d'armes pour trois iours.

Diev mesme, pour tesmoigner qu'il prenoit part à ces injures, suscita Maistre Iean du Bousquet, Vicaire de Pompignac, pour parler pour luy, & former sa plainte deuant l'image visible de sa justice, qui demandant

d'eſtre oüy dans les Chambres aſſemblées, remit ſur le Bureau vn ſac, dans lequel eſtoient quatre lampes, vne burette, le lambeau d'vn chandelier, vn ſoleil & vne cuſtode, & beaucoup d'autres meubles ſacrez qu'il auoit arraché aux deſpens de ſa bource, des mains ſacrileges des ſoldats Eſpernoniſtes, de la remiſe deſquels il demanda ſa deſcharge, qui luy fut accordée, aprez qu'il en euſt eſté fait inuentaire, & pource que le S. Ciboire eſtant ouvert, du Bouſquet y remarqua des parcelles des Hoſties conſacrées, qu'il n'auoit pas reconnu auparauant; Meſſieurs ſe proſternant à genoux, & abaiſſant leur authorité pour ſe rendre adorateurs de la Majeſté de leur ſouverain Iuge, ils ordonnerent que le ſieur du Bouſquet ſe reueſtiroit d'vn ſurplis, pour le porter dans la Chapelle du Palais, où ils l'accompagnerent teſte nuë & des cierges en main, aprez quoy ils manderent le Curé de S. Pierre, pour le venir chercher afin de conſommer le lendemain ce ſacré corps, qui animant vn chaſcun à la vengeance d'vn outrage ſi ſenſible, obligea le Parlement à deliberer, que puis que les Vicaires Generaux du ſieur Archeueſque, ne s'eſtoient point ſeruis du pouvoir de l'Egliſe, pour punir tant d'impietez execrables, combien qu'ils y euſſent eſté aſſez ſouvent exhortez, que cette affaire ſeroit renuoyée pardeuant le plus prochain Eueſque. Cette treve de laquelle les Eſpernoniſtes auoient violé toutes les conditions, n'eſtoit pas encore finie, quand le ſieur de Marin, faiſant remonter ſes trouppes vers Cadillac, leur fit prendre la marche proche du Chaſteau de Lormon, qui fait vne partie du domaine de l'Archeueſché

de Bourdeaux, dont il n'eſt eſloigné que d'vne demi-lieuë, duquel les Bourdelois s'eſtoient ſaiſis, comme d'vn poſte qui les pouvoit incommoder, eſtant au pouvoir de leurs ennemis. Le ſuiet de ces approches auoit vn fondement bien leger, car le ſieur de Marin ſe piquoit de ce que la garniſon de Lormon, composée du Regiment du Parlement, commandé par le ſieur de la Roche Conſeiller, qui en eſtoit le Maiſtre de Camp, auoit prins trois de ſes ſoldats qui eſtoient allez piller ſous la giroüete du Chaſteau, leſquels le ſieur de la Roche fit mettre en liberté, ſoudain que le Trompette du ſieur de Marin les demanda de ſa part. Il deuoit eſtre ſatisfait de cette ciuilité, qui auoit eſté faite bien ſoudainement & de bonne grace; neantmoins comme il ne cherchoit que des pretextes, pour ſi foibles qu'ils fuſſent, affin de ſatisfaire à la mauvaiſe humeur de ſon General, il fit aduancer le Regiment de Crequy, & quelques autres trouppes de Cauallerie, qui faiſoient enuiron quatre cens cheuaux, & ſept à huict cens hommes de pied, leſquels le ſieur de la Roche enuoya reconnoiſtre par les ſieurs la Mothe Guionnet & Labroüe Lieutenant, qui ſe mirent à la teſte de cinquante ſoldats, mais ils ne furent pas dehors, que ſe trouvans proches de leurs ennemis, le courage emportant le ſieur de Guionnet à leur faire vne embuſcade, & les attendre ſur vn defilé, où la Caualerie ennemie ſe rencontra preſque à meſme temps, ſur laquelle Guionnet fit faire vne deſcharge, qui en fit demeurer enuiron vne vingtaine ſur la place, mais ayant eſté prins par le flanc & par derriere, les Parlementaires ne pouvans ſouſtenir le

choc d'vne si grosse trouppe, & n'ayans pas eu le loisir de recharger, furent contraincts de faire retraicte à la faueur des vignes. Cela n'empescha pas qu'vne partie ne fit ferme l'espée à la main, & que Guionnet combatant en Lion, n'aymast mieux perdre la vie qu'abandonner sa place: mais voyant quatorze ou quinze des siens couchez morts à ses pieds, & se reconnoissant abandonné du reste, il fut contrainct de prendre quartier auec Labroüe son Lieutenant, qui estans faits prisonniers furent menez à Cadillac.

Le Marquis de Chambaret aduerty de ce desordre, escriuit au sieur de Marin pour luy faire ses plaintes sur l'infraction de la treve; mais il fut preuenu de ce mesme reproche: ce qui luy fit connoistre qu'il auoit affaire auec des personnes qui ne vouloient qu'incidenter; ensorte qu'il entra au Parlement, pour remonstrer que la reparation de cette infidelité consistoit dans la force, & que par consequent il estoit necessaire de haster la leuée des gens de guerre, & d'autant plus qu'il auoit eu aduis que le Duc d'Espernon alloit coucher ce soir au Chasteau de la Brede, à trois lieuës de Bourdeaux, où il faisoit aduancer le gros de ses trouppes, pour de là les ietter dans le pays de Graues, afin de ruyner les vignes & les maisons Bourgeoises. La resolution de cette proposition fut interrompuë, par l'aduis que l'on vint donner au Parlement que le sieur d'Argenson estoit reuenu de Cadillac, où il estoit allé pendant la treve, pour cõcerter auec le Duc quelques articles qui auoiẽt esté proposez dans la premiere conference sur la paix, sur quoy ils ordonnerent que les Commissaires l'iroient

trouver à l'Archeuesché, pour acheuer le traicté: ce qu'ils firent, & ayant en compagnie des deputez des autres corps, conferé auec luy, on ne peut pas entierement resoudre cette affaire, il fallut qu'il retournast encore à Cadillac, de crainte qu'il n'auançast quelque proposition, ou qu'il ne fit quelque engagement qui fut desagreable au Duc, tant il auoit enuie de le seruir auec fidelité & à sa mode. Les gens d'esprit auoient de la peine à conceuoir des esperances solides sur cette façon d'agir, ne pouvans pas se persuader que si le sieur d'Argenson auoit eu le pouvoir absolu qu'il disoit, & que le Roy l'eust rendu le souverain arbitre de ces desordres, qu'aprez l'obeyssãce que le Parl. & toute la Ville rendoient si aueuglement à ce qu'il ordonnoit, il n'eust traitté par la mesme authorité auec le Duc d'Espernõ, ce qui rẽdoit sa negociatiõ suspecte, & faisoit cõclure qu'il falloit, ou qu'il fust intelligent auec luy, ou que ses ordres fussẽt limitez, & de fait pour couvrir son jeu auec plus d'adresse, sçachant que pas vn Bourdelois n'eust osé se presenter deuant le Duc, il fit instance aux Commissaires, à ce qu'on luy baillast quelque Bourgeois, pour estre tesmoin, disoit-il, de l'ardeur auec laquelle il traittoit à l'aduantage de la Ville.

C'est vne maxime qu'il faut faire la paix les armes à la main, & qu'ordinairement le plus fort impose la loy au plus foible. Le Parlement bailla par ce principe deux Arrests, à la sollicitation du Marquis de Chambaret pour se fortifier; par l'vn desquels il estoit enjoint à tous les habitans de la Ville, de quelle qualité & condition qu'ils fussent, de fournir vn soldat ou plusieurs,

ou argent, ſuiuant leurs facultez, declarant qu'autrement ou à faute de ce faire volontairement, ils ſeroient taxez par le conſeil de Police ; & par l'autre il fut ordonné que tous les cheuaux qui eſtoient en Ville & dedans les Faux-bourgs, ſeroient deliurez par l'ordre du Marquis de Chambaret, par les proprietaires d'iceux, pour s'oppoſer aux ennemis, eſtimation prealablement faite des cheuaux par deux Mareſchaux en leur preſence, & en cas que les cheuaux fuſſent tuez, gaſtez ou perdus, que le prix & eſtimation de ceux des Officiers du Parlemēt, ſeroient eſgalés ſur toute la Compagnie, & de ceux des autres Bourgeois & habitans, ſur toute la Bourgeoiſie. On nomma des Commiſſaires pour l'execution de ces Arreſts, qui s'en acquiterent auec toute la diligence poſſible. Le ſieur d'Argenſon ne ſejourna pas auſſi long-temps en ſon voyage, car ayant rencontré le Duc au Bourg de Caſtres, à demy chemin de Bourdeaux à Cadillac, il fut de retour dés le lendemain, & à meſme s'eſtant preſenté à la Cour de releuée, il luy fit entendre que la paix qu'il portoit, n'eſtoit pas ſeulement neceſſaire pour le ſeruice du Roy, mais auſſi tres-aduantageuſe au repos & à la tranquilité de la Ville & de la Prouince, que comme il eſtoit aſſeuré par la connoiſſance qu'il auoit des bonnes intentions de ſa Majeſté, qu'elle en ſeroit ſatisfaite, il eſtimoit auſſi qu'il ne falloit que le recit des conditions, pour en perſuader l'aduantage pour le public.

CHAPITRE XII.

APRES auoir oüy la relation des articles, & les auoir digerez autant que le loisir le pouvoit permettre, le Parlement tesmoigna qu'il les acceptoit, & resolut, que pendant qu'on s'employeroit à les mettre par escrit, ils seroient communiquez dés le lendemain à toutes les compagnies de la Ville, qui seroient pour cet effet conuoquées au Palais par deputez, lesquels ne manquerent point de s'y trouver, & ausquels la Cour representa par la bouche du Premier President; que comme tous ces corps s'estoient vnis à elle de cœur & d'affection, pour les interests de la cause commune, & la deffence de la liberté publique, qui auoit esté outragée iusques dans l'extreme, qu'elle croyoit ne pouvoir mettre le dernier sceau aux propositions de paix, qui luy auoient esté faites par le sieur d'Argenson, suiuant les ordres du Roy, sans les leur communiquer, pour ne blesser pas cette agreable harmonie, qui conseruoit tous les ordres de la Ville dans vne parfaite intelligence: que la Cour estoit disposée d'obeyr aueuglement à la volonté du Roy, & de quitter les armes, à condition que le Duc d'Espernon les quittast de sa part, & esloignast ses trouppes, entendant que la garde de la Ville fust continuée, iusques à ce qu'il eust executé de son costé, & qu'elle esperoit de cette mesme vnion

vnion qui les tenoit attachez dans vn mesme interest, que l'on se porteroit dans les sentimens d'vne parfaite obeyssance, à quoy les deputez tesmoignerent des soumissions absoluës pour l'execution de ces ordres. Ces propositions furent aussi prononcées à la Noblesse, laquelle auoit esté conuoquée par Messieurs Dasis President, Moneins, Ieune & Dusault Conseillers. Il estoit bien iuste que le Marquis de Chambaret y print part. Il fut ordonné pour cet effet qu'il seroit mandé tout à l'heure, & s'estant rendu dans l'assemblée des Chambres, le premier President luy dit, que puis qu'il auoit obligé la Cour de si bonne grace, & que sa generosité & les seruices qu'il luy auoit rendu, auoient si fortement engagé ses affections pour luy, elle auoit estimé qu'il estoit raisonnable qu'elle luy communiquast la resolution qu'elle auoit prise, sur le commandement qui luy auoit esté fait de la part du Roy par le sieur d'Argenson de desarmer, auquel elle desiroit obeyr ponctuellement, protestant que la Cour, ne pouvant pas oublier l'importance des seruices qu'elle & le public auoient receu de luy, qu'elle ne laisseroit pas eschaper les occasions à luy rendre ses reconnoissances, & luy faire connoistre que ses interests luy seroient tousiours aussi chers que les siens, le priant toutesfois de ne l'abandoner point encore. Le Marquis de Chambaret respondit à cela, que la Cour se deuoit souvenir que le mesme serment qui l'auoit attaché à son seruice, l'auoit engagé à l'obeyssance de ses ordres, & qu'il conserueroit soigneusement cette espée, qu'il ne portoit & n'auoit tiré que pour sa deffence.

Ces auances estoient belles, & la plufpart s'imaginoient desia gouster à plain, la douceur de ce calme: mais comme les intelligens se defioient de l'humeur du Duc d'Espernon, & qu'ils craignoient que ce ne fust vn leurre pour surprendre les Bourdelois, qui commençoient à dormir au doux murmure de cette paix, ils firent ferme à ce que le Duc esloignast ses trouppes par auance, ce que les Commissaires firent entendre au sieur d'Argenson, qui n'osant le promettre sans en auoir eu la parole du Duc, luy enuoya son fils, pour en apprendre la derniere resolution. Il ne fut pas toutefois de retour qu'on reconnust qu'il falloit traitter cette paix auec precaution, & que bien loin de remarquer de la generosité dedans ce procedé, on deuoit craindre pour l'infidelité des paroles données. Le sieur d'Argenson voulant informer la Cour de ce que son fils auoit negocié, entra dans le Palais, & la trouuant assemblée, il luy remonstra qu'estant extremement satisfait de la resolution qu'il auoit remarqué dans l'esprit du Parlement d'obeyr aux volontez du Roy, pour le desarmement il auoit enuoyé son fils à Monsieur d'Espernon, pour l'obliger, esloignant ses trouppes, à rendre vne pareille obeyssance à celle de la Cour, lequel luy auoit rapporté, qu'il auoit trouué Monsieur d'Espernon dans la pensée de n'en rien faire, à cause qu'il ne voyoit point reuenir le sieur de S. Meard Intendant du Conseil, & Gyac son agēt, (lesquels ne se croyans pas asseurez dans la Ville pendant ces desordres, s'estoient mis dans le Chasteau Trompette) & qu'il n'auoit non plus receu aucune nouvelle du sieur du Haumon, Capitaine dans

le mesme Chasteau, sur vne Lettre qu'il luy auoit escrite, & en consequence, il suplia la Cour de luy accorder deux choses; l'vne d'aller au Chasteau Trompette, auec toutes les precautions necessaires pour parler à du Haumon; & l'autre, d'en pouvoir retirer S. Meard & Gyac, pour les ramener à Monsieur d'Espernon, afin de pouvoir procurer le repos à tout le monde, promettant de laisser son fils en la Ville, pour receuoir les despesches qu'il luy enuoyeroit, & les presenter à quelqu'vn des Messieurs. Le premier President prenant la parole, luy respondit qu'il y auoit de quoy se defier de cette procedure, d'autant que depuis que la Cour auoit tesmoigné estre entierement soumise à la volonté du Roy, & qu'elle auoit dōné les ordres necessaires pour le desarmement, esperant que le Duc d'Espernon seroit esgalement obeyssant, on auoit veu neantmoins que les trouppes ennemies auoient approché la Ville de plus prez qu'auparauant, qu'elles la tenoient comme inuestie, & qu'il n'y auoit point d'acte d'hostilité, qui n'eust esté commis pendant que l'on traictoit pour les faire cesser. Que la Cour le prioit de trouver bon que le Registre fut chargé de l'obeyssance qu'elle & toute la Ville auoit rendu aux ordres de sa Maiesté, d'en vouloir charger son procez verbal, & en laisser vne copie. Ce fut la le coup le plus sensible de la pierre de touche, qui espreuva la complaisance que le sieur d'Argenson auoit pour les interests du Duc, au delà de celle que le seruice du Roy, & la misere d'vn peuple oppressé demandoit de la justice de sa Majesté; car il respondit que jusques à ce que tout fust acheué, il n'estoit pas necessai-

re de dresser de verbal, qu'il asseuroit hautement qu'il auoit sujet d'estre bien satisfait du respect que la Cour auoit eu pour les commandemens qui luy auoient esté faits de la part du Roy, & qu'il en diroit tousiours la verité. Apres quoy il sortit, pour donner la liberté à la deliberation de la Cour, qui ayant oüy le Procureur General, & recueilly les voix, resolut de luy faire dire qu'il ne deuoit point douter apres les tesmoignages d'vne obeyssance aueugle que le Parlement & la Ville auoient rendu, auec combien de respect on receuoit les ordres du Roy, & qu'encore que ces propositions bien examinées, ne regardant que la liberté des deux creatures du Duc d'Espernon, ne puissent toucher que sa seule satisfaction, lesquelles on auroit grand sujet de renuoyer, par l'auersion qu'imprimoit dans l'esprit d'vn chascun, la continuation des actes d'hostilité qu'il pratiquoit au mespris des paroles données, que neantmoins la Cour les luy accordoit, les considerant comme vn moyen à contribuer à l'auancement de la paix, & par consequent au seruice du Roy, estimant que le sieur d'Argenson en vseroit auec prudence, le priant de trouuer bon que cette deliberation fust prononcée en sa presence aux deputez des Compagnies qui auoiẽt traitté auec luy, ausquels de sa part il repeteroit les mesmes choses qu'il auoit dit à la Cour: ce qui fut executé de part & d'autre.

La Cour n'estoit point encore leuée, & le sieur d'Argenson estoit auec elle, quand on vint rapporter auec esmotion, que la garnison du Chasteau auoit fait vne descharge sur vn soldat de la Bourgeoisie, qui estoit

en faction du costé des Chartreux, que la Ville en estoit en alarme, & qu'elle ne pouvoit plus souffrir tant d'infractions sans ressentiment. Cette nouvelle rencontre fit surseoir l'execution de la deliberation precedente, & le sieur d'Argenson fut prié d'escrire au sieur du Haumon vn commandement exprez de faire cesser ces violences, luy promettant qu'aprez que ce trouble seroit appaisé, que S. Meard & Gyac auroient la liberté & l'asseurance d'aller où ils voudroient. Le sieur d'Argenson tesmoigna en estre satisfait : mais neantmoins comme il se resolut d'aller trouver le Duc d'Espernon, & qu'il partit soudainement, cela surprint beaucoup de personnes, qui prindrent ce voyage pour vne retraitte. Ensorte que le Parlement deliberant la dessus, arresta qu'il seroit fait Registre de ce qui s'estoit passé depuis son arriuée dans la Prouince, & donna charge à Messieurs du Bernet premier President, de Maluin sieur de Primet, Sabourin l'aisné & Boucaut le ieune Conseillers, de le dresser. L'on en estoit encore en ces termes, que les sieurs Dalesme & Andraut Conseillers, estans entrez dans les Chambres, rapporterent qu'ils venoiét d'accompagner le sieur d'Argẽson iusques à Cadaujac, à deux lieuës de Bourdeaux, qui les auoit priez de faire entendre à la Cour qu'il ne s'estoit pas souvenu de leur representer que le Chasteau d'Oliuier donnoit de la jalousie au Duc d'Espernon, & qu'il trouvoit à propos d'enuoyer vn ordre au Cheualier de la Serre qui le gardoit, de quitter la place, licentier la garnison lors qu'il le luy commanderoit, protestant qu'il ne luy enjoindroit pas, que plustost les trouppes du Duc n'eus-

sent commancé à defiler. Si bien que le Parlement ayãt trouvé cela juste, chargea le premier President d'en escrire au Cheualier de la Serre, ce qu'il executa sur l'heure. Cependant on pressoit les deputez en Cour pour partir. Le President Dafis, touché de quelque consideration, s'en excusa, & suplia la Cour de l'en vouloir descharger, qui substitua en sa place le President Gourgues l'aisné, qui, comme l'on verra dans la suite, s'en acquita auec tout l'honneur & fidelité qu'vne si auguste Compagnie & le public deuoient attendre d'vn personnage plein de vertu & de merite.

Le Duc d'Espernon auoit sans doute prez de luy quelque Conseil qui entendoit à instruire des procez & former des incidens. La paix proposée estoit s'il sembloit concluë, quand le sieur d'Argenson estant reuenu de son voyage, rapporta que le Duc ne vouloit point faire esloigner ses trouppes, que le Chasteau Trompete ne fut auitaillé, de crainte que quand elles ne seroiẽt pas si proches, on ne voulust pas souffrir qu'on fournist à la garnison ce qui seroit necessaire. Le Parlement ne refusa pas cet auitaillement; mais ce fut auec cette condition, qu'il ne se fairoit qu'apres l'esloignement des trouppes, pour l'asseurance duquel, il se porta à cette condescendence, ou pour vray dire, à cet abaissement, que de fournir des ostages de son corps, sçauoir les sieurs Duverdier, Tarneau President en la premiere Chambre des Enquestes, & Dubourg Conseillers, lesquels il enuoya en la Citadelle de Blaye, auec vne Lettre addressante au Duc de S. Simon, pour le prier de les y receuoir. Toutefois comme cette affaire n'estoit pas

dans la ſeule diſpoſition du Parlement, & qu'il eſtoit juſte que les autres Compagnies, qui eſtoiēt vnies auec luy, en diſent leur aduis, il fut trouvé à propos de les aſſembler dedans l'Hoſtel de Ville, & d'y enuoyer Meſſieurs de Latrene Preſident, Sabourin l'aiſné, Boucaud le Ieune, Conſeillers, & Pontac Procureur General, auec ordre au Preſident de faire la propoſition, laquelle ayant eſté concertée dans cette trouppe fort nombreuſe, composée de beaucoup de perſonnes de ſens, & qui ont beaucoup de lumieres, elle ne fut pas ſeulement jugée vn pretexte ſpecieux pour eſloigner la concluſion de la paix, mais auſſi vne auance tres-ruyneuſe à la Ville, qui attendoit de la deffaillance du pain, la reduction de cette place ennemie, à laquelle elle auoit deſia coupé les canaux de l'eau qui l'abreuoiēt. Et quoy que cette ſorte d'aſſemblée ayt d'ordinaire de grandes defferences pour les aduis du Parlement, elle ne peut neantmoins s'empeſcher pour ce coup de deſaprouver l'enuoy des oſtages qu'il auoit deſia fait. Et de vray, la feinte de cette propoſition fut deſcouverte par la reſponſe que fit du Haumon à la Lettre que le Preſidēt Daſis, qui preſidoit pour lors au Conſeil de Police, luy eſcriuit, par laquelle du Haumon ne l'aſſeuroit pas ſeulement qu'il n'auoit beſoin d'aucune choſe, mais auſſi bailla par rodomontade au porteur de la Lettre, du pain blanc fraiſchement fait.

VN des principaux artifices que le Duc pratiquoit pour acquerir du credit dans la Ville, & conſeruer des intelligences parmy la Bourgeoiſie, eſtoit de faire des creatures, faiſant eſlire des Iuges & Conſuls dans la

bource, qui tinſent cet honneur de ſon authorité. On parloit deſia d'y porter des Marchands qui ne dependiſſent que de luy. Le terme de l'eſlection approchoit, & par conſequent il eſtoit important de rompre ce deſſein, de crainte qu'il ne trainaſt des ſuites dangereuſes. Le Procureur General en fit la plainte à la Cour, & particulierement ſur ce que ceux qu'on pretendoit eſlire, n'auoient pas les qualitez, que les Reglemens rendus ſur ces nominations deſiroient; ſurquoy ayant eſté deliberé, deffences furent faites tant aux Iuge & Conſuls qu'aux Eſlecteurs, de contreuenir à l'Edict de leur eſtabliſſement, Arreſts du Conſeil & Reglement de la Cour concernant leurs eſlections: ce faiſant, d'eſlire & nommer en ces charges d'autres perſonnes que des notables Bourgeois, qui euſſent paſſé par les charges de Treſorier de l'Hoſpital, ou qui auroient eſté Iurats, & de nommer auſſi des perſonnes qui fuſſent parens ou alliez de ceux qui en deuoient ſortir, ou qui fuſſent decretez par juſtice, donnez & recommandez par des Lettres particulieres, à peine de trois mil liures d'amende, nullité & caſſation des Eſlections, & de reſpondre en leur propre des deſpens, dommages & intereſts des parties. Il fut encore ordonné que les Eſlecteurs fairoient le ſerment, & iureroient de ne nommer aucun de ceux, pour leſquels ils auroient eſté priez & ſollicitez, Cet Arreſt ne fut pas deliberé, que l'on fournit matiere pour vn autre, par vn aduis qui fut donné de la part du Conſeil de Police, qui aſſeura que le Duc d'Eſpernon ne ſe contentoit pas de faire auancer ſes trouppes vers la Ville; mais auſſi qu'il auoit fait entrer pluſieurs Vaiſ-

ſeaux

ſeaux dans la Garonne, afin de tenir Bourdeaux bloqué & par terre & par eau, à quoy on ne trouva point de remede plus preſent, que d'ordonner qu'il ſeroit eſcrit de la part de la Cour, à toutes les Villes & Communautez de ſon reſſort, pour s'aſſembler & donner le plus prõpt ſecours à la Ville qu'il ſe pourroit, contre les gens de guerre commandez par le Duc d'Eſpernon, qui opprimoient la juſtice ſouveraine du Roy, aſſiegeoiẽt la Ville capitale de la Prouince, & rauageoient le plat pays aux enuirons d'icelle, exerçans tous actes d'hoſtilité, voleries, violemens, & de tres-grandes impietez. Cette deliberation euſt eu vn grand effet ſi elle euſt eſté executée : mais comme Dieu reſeruoit cette Ville pour eſtre l'objet de ſa bonté, aprez qu'elle auroit eſté celuy de la fureur du Duc, il permit qu'elle fuſt abandonnée par toutes ſes voiſines, & en eſtat de ne receuoir de ſecours que du Ciel, tant il eſt vray que Dieu ſe plaiſt à ne faire eſclater ſa puiſſance, que dans la foibleſſe des hommes, & rehauſſer ſa gloire par leur ruyne. La diuiſion qui commençoit à jetter des racines dans l'eſprit de la pluſparr des habitans, faiſoit tirer des pronoſtiques infaillibles de leur perte, & à moins que de guarir ce mal par vn remede contraire, qui eſtoit l'vnion & l'aliãce des cœurs, Bourdeaux eſtoit perdu. Cette penſée fut ſuggerée par les Bourgeois dãs leur derniere aſſemblée en l'Hoſtel de cette Ville, & le Parlement trouva cela ſi neceſſaire pour le ſalut public, que s'eſtãs aſſemblez extraordinairement le premier iour de May, il ordonna que ce meſme jour les Bourgeois & habitans de la Ville chefs de maiſon, jureroient, deuant les Cõ-

missaires qui seroient deputez, aprez la Messe en l'Eglise Metropolitaine, de bien & fidellement seruir le Roy en l'occasion lors presente, & d'employer leurs vies & leurs biens pour la deffence de la Ville, & que ceux qui ne pourroient faire le serment ce jour la, le fairoient chascun en sa Parroisse dans trois iours, à dix heures du matin, & à trois de releuée, pardeuant vn Commissaire qui seroit nommé à cet effet. Que pour les habitans de la religion pretenduë reformée, ils jureroient dans l'Hostel de Ville, pardeuant vn Commissaire aussi de la Cour dans le mesme delay & aux mesmes heures. Il fut encore ordonné que les Commissaires chargeroiẽt leurs verbaux des noms des Bourgeois; Que les Presidens, Conseillers, Gens du Roy & Greffiers de la Cour, presteroient le mesme serment dans la Chapele du Palais, & que les Presidens, Conseillers, & Gens du Roy de la Religion pretenduë reformée, le fairoient dans la Chambre de l'Edict, pour l'execution duquel Arrest, furent nommez pour l'Eglise Cathedrale, les sieurs de Lescure & Guionnet, Cieutat pour S. Eloy, Lalane pour Ste. Colombe, Nesmond President aux Requestes pour Ste. Eulalie, Lachese pour S. Michel, Lescure pour S. Projet, Geneste President aux Requestes pour S. Simeon, Farnoux pour S. Pierre, Sabourin pour S. Mexens, Dusault pour S. Christoly, Martin pour Puypaulin, & Blãc le jeune pour S. Remy. Et pour le regard de Messieurs du Parlement, le premier President jura entre les mains du second, & tant le second que les autres Officiers, entre celles du premier. Cette deliberation fut accompagnée d'vne tres-eloquẽte predication,

& plaine de zele, prononcée par le Pere Bonnet, Curé de Ste. Eulalie, personnage d'vn rare sçauoir & d'vne vertu eminente.

CHAPITRE XIII.

LE sieur d'Argenson jugeant que cette vnion si estroicte, jurée auec tant de ceremonies, estoit ruyneuse au party du Duc qu'il soustenoit, joüa vn tour de son mestier, & se seruant de l'adresse que l'on pratique à la Cour, à la faueur du premier President, qui ne sçauoit luy rien refuser, fit aduertir le Parlement qu'il entreroit ce mesme jour de releuée, & à suitte Messieurs s'estans rendus au Palais, il les seruit d'vne harãgue preparée, & leur represẽta; Qu'il falloit auoüer que la paix estoit vn ouvrage du Ciel; qu'il n'appartenoit qu'à Dieu de la donner aux hommes; que Bourdeaux & toute la Prouince se pouvoit vanter de la posseder au temps qu'il croyoit qu'elle en fust esloignée; que les raisons dont il auoit battu l'esprit de Monsieur d'Espernon, luy auoient persuadé de differer l'execution de l'auitaillement promis pour le Chasteau, jusques à ce que ses trouppes eussent defilé; qu'il auoit desia donné les ordres pour leur esloignement; & qu'en effet elles auoient commencé à prendre leur marche; pour le retour, que Monsieur d'Espernon deuoit coucher le lendemain à Castres, qu'il auoit desia expedié ses or-

dres pour l'ouverture du paſſage des viures, & la retraitte des Nauires de guerre qui bouchoient la riuiere, ſi bien qu'il ne reſtoit plus, ſinon que les Bourdelois quittaſſent les armes de leur part, fiſſent ceſſer leurs gardes, & abbatiſſent leurs barricades. Sur quoy le premier Preſident repartit, que la Cour eſtoit tres ſatisfaite de voir vne paix, à l'eſtabliſſement de laquelle elle auoit contribué toute ſon authorité, luy rendant graces de la peine & du ſoin qu'il auoit prins en cette negociation; qu'il eſtoit neantmoins à propos qu'elle deliberaſt ſur la reſponce qu'elle luy deuoit faire pour ſes propoſitions. Aprez quoy le ſieur d'Argenſon ayant paſſé dans la Chambre de l'Audience, la Cour delibera, & reſolut de luy dire eſtant rappelé, qu'elle eſtoit ſi fort paſſionnée pour le repos de la Prouince, qu'elle n'auoit pas balancé pour l'acceptation de ſes propoſitions, l'execution deſquelles elle remettoit à la prudence des Commiſſaires qui auoient eſté deſia deputez, qui s'eſtãs aſſemblez, trouverent à propos d'enuoyer des Bourgeois, auſquels on euſt creance, auec des Ordonnances du ſieur d'Argenſon, pour faire ouvrir les paſſages, pendant que le Marquis de Chambaret & des Bourgeois, iroient auec luy, pour voir ſi les trouppes de Monſieur d'Eſpernon ſe retiroient. L'on eſtoit ſur le temps d'executer cette deliberation pour le dernier point, quand les Bourgeois, qui ſe defioient de la procedure du ſieur d'Argenſon, & apprehendoient que tenant à l'eſcart le ſieur de Chambaret, il ne le fit tomber en quelque embuſcade, ſe mirent la pluſpart ſous les armes pour l'accompagner: ce qui augmenta de l'au-

tre costé le soupçon qu'auoit le sieur d'Argenson de la Bourgeoisie, qu'il reconnoissoit bien fort detrompée de l'adresse de son procedé; ensorte que le voyage qu'ils auoient desia commencé fut diferé.

Le sieur d'Argenson vouloit qu'on mit en liberté S. Meard & Gyac, pour donner au Duc d'Espernon la satisfaction qu'il attendoit de luy. Il n'esperoit pas cette grace du peuple, ny de la pluspart du Parlement, qui jugeoiét à propos de les faire demeurer dãs le Chasteau Trompette, comme par forme d'ostage, iusques à ce que la paix que l'on proposoit fut executée. Il confera auec le premier President (adroit & fait à son humeur) sur des expediens propres pour en venir à bout, & n'en trouverent point de meilleur, que de les faire sortir à la sourdine, par le petit pont du Chasteau Trompette, qui aboutit à la riuiere: ce qu'ils firent, s'estans mis dans vn batteau pour aller à Cadillac. Mais ils furent surprins par quelques chaloupes Parlementaires, qui les menerent dans le Nauire de guerre. Cependant le bruit de cette sortie ayant esté porté au Parlement, plusieurs en furent piquez, & auec raison, d'autant qu'on jugeoit que le premier President l'auoit fait de son authorité, & sans ordre de la Cour. Et de vray il ne sceut s'en deffendre, se contentant de deguiser cette entreprise par quelque pretexte specieux; & pour trouver moyen de changer de discours, il rappela le sujet des articles de paix, lesquels suiuant la deliberation precedente, auoient esté mis par escrit, aprez auoir esté resolus & concertez entre le sieur d'Argenson & les Commissaires, & deputez de toutes les Compagnies, desquels, aprez les auoir

representez, il fit faire lecture, & ordonner qu'ils seroient mis dans le Registre, pour y auoir recours au besoin, & les faire executer selon leur forme & teneur.

ORDRE POVR FAIRE CESSER les troubles de la Prouince de Guyenne, & Ville de Bourdeaux.

I.

LE desarmement & l'esloignement des trouppes tant par eau que par terre, sera fait au plustost & au mesme iour.

II.

Les trouppes seront retirées à la distance de dix lieuës, ordonnée par le feu Roy, pour ne donner ombrage à la ville de Bourdeaux, & suiuront la route qui leur sera ordonnée par sa Majesté.

III.

L'ouuerture des passages & le commerce sera libre, tant par terre que par les deux riuieres.

IIII.

Le Chasteau de Langoiran auec les meubles qui y estoient, ensemble celuy de Vayres & autres, seront rendus aux proprietaires.

V.

Les gens de guerre qui sont à Libourne seront au nombre necessaire pour la garde du reduit, en

l'estat qu'il est à present, iusques à l'ordre du Roy, sans qu'on puisse cependant continuer le trauail dudit reduit.

VI.

Ceux qui font l'auance de la subsistance des soldats dudit reduit de Libourne en seront remboursez sous le bon plaisir du Roy, par deduction, sur les deniers de la Taille, subsistance ou autrement.

VII.

Tous les prisonniers de guerre seront rendus de part & d'autre.

VIII.

Il y aura seureté entiere pour les personnes & les biens des particuliers, tant du Parlement que de la Ville de Bourdeaux & autres qui les ont assistez, & à ces fins sa Majesté sera suppliée de donner la Declaration necessaire.

IX.

Il sera mis dans le Chasteau Trompette iusques à sept vingts sacs de farine au plustost qu'il se pourra, & sur l'aduis qui sera donné au Parlement, du temps conuenable à cet effet.

X.

Et pour la seureté de la remise desdites farines, ont esté données trois cautions, qui demeureront deschargez deslors que cela sera effectué.

XI.

On pourra continuer la garde de la Ville tout autant qu'il ſera iugé neceſſaire.

XII.

Le Chaſteau du Ha ſera remis ès mains du ſieur Marquis de Roquelaure, ou ceux qui auront charge de luy. Fait à Bourdeaux le premier iour de May mil ſix cens quarante-neuf.

Ainſi ſignez, Argenſon. Dubernet. de Suduiraut. Curſol. Duſault. Duſault. Richon. Caluimont. Conſtant. Fouques.

La concluſion de ces articles n'empeſcha pas que les trouppes Eſpernoniſtes ne fiſſent mil degats, & que le Duc ne taſchaſt de porter au Conſulat de la bource par des pratiques ſourdes, certains Bourgeois qui luy eſtoient affidez. Le Procureur General fut eſueillé pour y former ſon oppoſition. On le rendit ſçauant des monopoles qui ſe faiſoient pour cet effet, & du nom de ceux qu'on vouloit appeller à ces charges, leſquels eſtoient par vne notorieté connuë à tous, eſtimez partiſans du Duc d'Eſpernon. Ces circonſtances ſi expreſſes, & l'honneur de la charge qui l'obligeoit à la conſeruation de la liberté pour les ſuffrages, le firent conclure contre la corruption des Eſlecteurs, & la laſcheté de ceux qui eſtoient deſia deſignez. Enſorte que par Arreſt, tres-expreſſes deffences furent faites à ceux qui deuoient proceder à la nomination des Iuge & Conſuls, d'eſlire

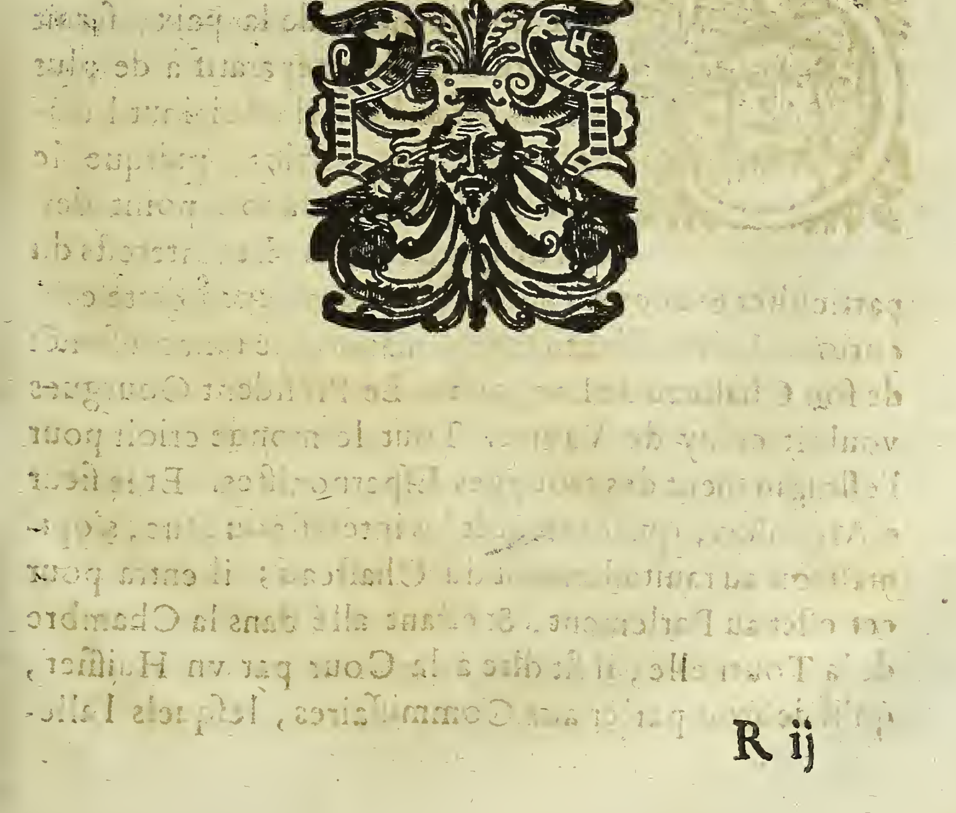
d'eslire aucun des nommez Pissebeuf, Lafon, Paul, Lestrilles & Iuge, à peine de trois mil liures contre chacun des contreuenans, nullité & cassation de l'eslection en leur propre & priué nom, & de tous despens, dommages & interests.

Cet Arrest ne fut pas presque conceu, que le Duc d'Espernon en fut aduerty par les confidens, qu'il auoit aussi-bien dans le Parlement, qu'ailleurs, & jugeant que ce coup luy auoit rompu les chiens, il porta sa vengeance sur des simples Bourgeois & des pauvres paysans, & s'amusa à gresler sur le persil d'vne terrible sorte; car faisant semblant d'auoir quelque condescendence pour la paix, & d'esloigner ses trouppes, il les distribua dans la campagne, de façon qu'on n'entendoit chasque iour que des nouvelles des desordres nouveaux que ses trouppes faisoient dans les Parroisses voisines de la Ville. Ce n'estoit pas assez de fracasser les meubles, enfoncer les portes & les fenestres des maisons, emmener les bestiaux, brusler les barriques & les vaisseaux à vin, s'ils n'eussent rauagé les vignes & les bleds, tué iusques aux enfans, violé les femmes, & pratiqué tous les sacrileges imaginables. Le Duc d'Espernon fut en personne auec sa Caualerie, dans la Parroisse de Gradignan, & ayant apprins que quelques paysans s'estoient retirez dans l'Eglise du Prieuré de Cayac, qui appartient aux Peres Chartreux, dans la mesme Parroisse, auec resolution de se deffendre, il les enuoya sommer: mais ils tesmoignerent tant de cœur, que le

Trompette n'en eut que le refus, dequoy le Duc, d'Espernon fut si fort outré, qu'ayant fait mettre pied à terre à ses Caualiers, quelques vns d'entreux les attaquerent, qui pour faire trop les braues, furent portez les premiers par terre, & marquerent à ceux, qui les soustenoient, qu'vn fusil entre les mains d'vn paysan adroit, sçait abatre vn Gentil-homme pour si vaillant qu'il soit. Le Duc s'estant auancé dans la trouppe, fut miré par deux fois, & possible y eust-il demeuré, sans ce que le frere du Vicaire de cette Parroisse, lequel ces villageois auoient esleu pour chef, pource qu'il estoit entendu dans les armes, rabbatit autant de fois le fusil, qui l'auoit prins en mire. Neantmoins ces Caualiers ayans gagné le fossé, effrayerent si fort ces paysans, qui ne penserent plus qu'à trouver leur salut dans la fuite, sauf quelques vns, qui demeurerent resolus de perir auec leur Commendant. Et en effet ils soustindrent tout autant qu'ils eurent de munition; mais enfin se sentans foibles, ils accepterent la capitulation qui leur fut presentée, de leur sauver la vie. En consequence dequoy, les Espernonistes estans entrez dans le Prieuré, ils enfermerent les paysans, & se saisirent de celuy qui les commandoit, contre lequel le Duc d'Espernon prononça l'Arrest de mort, le faisant pendre & estrangler par vn paysan, nonobstant qu'il luy eust conserué la vie, & que la Noblesse qui l'escortoit, touchée de compassion pour vn si vaillant soldat, se piquast de generosité pour vn homme de

cœur, & de fidelité pour l'entretien de ſa parole donnée dans la capitulation; ce qui frapa ſi ſenſiblement le ſieur de la Roche, ſon Capitaine des gardes, que deſlors il luy remit ſa Charge, eſtimant ne pouvoir pas trouver d'aſſeurance à ſeruir vn Maiſtre ſi infidele.

FIN du Premier Liure.





LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

CETTE surſoiance d'armes qui n'auoit que le nom de la paix, ſeruit de germe & de preparatif à de plus grands deſordres. Il eſtoit inutil d'auoir ſigné des articles, puiſque le Duc d'Eſpernon n'auoit point deſſein de les executer. Les intereſts du particulier & ceux du public, ſe joignoient à cette execution. Le Preſident Dafis demandoit le reſtabliſſemẽt de ſon Chaſteau de Langoiran. Le Preſident Gourgues vouloit celuy de Vayres. Tout le monde crioit pour l'eſloignement des trouppes Eſpernoniſtes. Et le ſieur d'Argenſon, qui ſouſtenoit les intereſts du Duc, s'opiniaſtroit au rauitaillement du Chaſteau; il entra pour cet effet au Parlement, & eſtant allé dans la Chambre de la Tournelle, il fit dire à la Cour par vn Huiſſier, qu'il deſiroit parler aux Commiſſaires, leſquels l'alle-

rent trouver pour sçauoir ce qu'il desiroit; estans reuenus, ils rapporterent par l'organe du premier President, que le sieur d'Argenson leur auoit tesmoigné qu'il desiroit auec passion faire entrer cinquante sacs de farine dans le Chasteau Trompette, promettant de faire remettre Langoiran aprez cet auitaillement, que la Bourgeoisie & le menu peuple estoient portez à bailler leur consentement, ainsi qu'il auoit apprins par Cōstant, Fouques & Lacrompe Bourgeois de Bourdeaux, qui s'estans promenez dans tous les quartiers de la Ville, pour sonder les esprits, n'auoient point trouvé de cōtradiction. Le Parl. toutefois qui n'estoit pas si peu esclairé, qu'il ne reconnust que cettoit vne fourberie, & quoy qu'en disent Constant & les autres, cet auitaillement estoit capable de faire du desordre, si plustost le Duc d'Espernon ne satisfaisoit de sa part, & ne rappeloit ses trouppes, qui continuoient de viure dans leurs premieres insolences, delibera que l'on enuoyeroit quelque personne de creance, qui rapportast fidellement, si les gens de guerre du Duc auoient encores defilé; & qu'en ce cas on laisseroit entrer dans le Chasteau Trompete les farines, que le sieur d'Argenson demandoit.

Les Commissaires qui auoient esté deputez pour arrester cette paix, se trouuoient bien en peine à fournir des moyens pour la faire executer. Ceux du Parlement & de la Bourgeoisie estans asseurez des bonnes intentions de ceux qui leur auoient donné le pouvoir, promettoient de la faire entretenir. Le sieur d'Argenson faisoit les mesmes auances pour le Duc, mais tousiours auec des equiuoques, & des paroles desguisées.

Ils estoient tous en conference sur ce sujet, quand des blessez vindrent de Langoiran, Lestiac, Cadaujac, Gradignan, & de beaucoup d'autres endroits, asseurer par des tesmoignages sensibles, que les trouppes du Duc estoient plus brutales dans leur retraitte, qu'elles n'auoient esté dans les approches. On fit encores sçauoir que le Duc d'Espernon, qui se retiroit vers Castres, & qui ne faisoit pas tant cette demarche pour son retour, par obeyssance pour l'execution de la paix, comme par la crainte qu'il auoit que ses trouppes ne l'abandonnassent, ne trouvant pas dequoy viure dans les Graues, auoit fait attaquer en sa presence, ceux qui gardoient l'Isle S. Georges pour les Parlementaires, & qu'on y faisoit grand feu de part & d'autre. Si bien que ne pouvant venir à bout de ces Insulaires, qui se deffendans vigoureusement, en auoient tué quelques vns des siens, & des meilleurs qu'il eust, & qu'enfin luy ayant fait perdre l'enuie de continuer son attaque, il faisoit assommer & tuer les paysans qu'il trouvoit à l'escart, que le peuple animé de cette brutalité, murmuroit de ce que le Parlement donnoit les mains pour le rauitaillement du Chasteau, en faueur d'vne personne, qui au lieu d'executer la paix, la violoit, la poursuite que faisoit le sieur d'Argenson, pour mettre des farines dans le Chasteau, fust ralentie. Il s'aduisa neantmoins, à la faueur des pratiques qu'il auoit desia fait dans la Ville, & des esprits qu'il auoit attiré à son party, de demander au Parlement vne assemblée dans l'Hostel de Ville sur ce mesme sujet: ce qui luy fut accordé, sous condition qu'il n'y assisteroit pas. Le President Dafis fut nommé pour

faire la proposition, & les sieurs Sabourin l'aisné & Boucaud le jeune Conseillers, & Dusault Aduocat General du Roy (personnage d'vne probité tres-entiere & incorruptible) pour y assister, & en consequence on manda les Iurats, ausquels il fut enjoint de conuoquer l'assemblée par billets, & au son de la cloche, suiuant la forme accoustumée.

Cette proposition ne passa pas si aisement dedans cette assemblée. L'apprehension d'estre duppé, le peu de creance qu'on auoit aux paroles du sieur d'Argenson, & la coniecture certaine que l'on tiroit de la chaleur de cette demande, que ce deuoit estre la matiere & la semence d'vne nouvelle guerre, faisoit balancer les opinions. Mais enfin le desir qu'on auoit pour la paix, & le dessein de se mettre à couvert du reproche qu'on eust peu faire à la Bourgeoisie de l'auoir rompuë par vne primeur, l'emporterent sur toutes les raisons contraires. Ensorte qu'il fut arresté, qu'on laisseroit entrer ces farines dans le Chasteau, sous condition que le sieur d'Argenson procureroit l'execution des articles arrestez auec luy, & deux Bourgeois furent deputez afin de le prier de faire visiter les farines, qui auoient esté desia portées sur le Port, non seulement pour en sçauoir la quantité, mais aussi pour voir s'il y auoit des balles, de la meche ou des poudres meslées dans ces sacs, & pour le prier encore de vouloir partir promptement, pour arrester le bastiment de la Citadelle de Libourne. Ce premier point fut executé dés le lendemain. Et à la veuë de tous, les farines furent receuës par du Haumon, Capitaine du Chasteau, qui fournit

ſon recepiſſé. Le ſieur d'Argenſon bailla auſſi de ſon coſté vne Lettre addreſſée au Duc de S. Simon, pour certifier qu'il eſtoit ſatisfait, & rappeller les Officiers du Parlement, qui eſtoient en oſtage, pour l'aſſeurance du rauitaillement, laquelle fut miſe entre les mains du ſieur de Raymond Conſeiller, qui fut chargé par l'ordre de la Cour de les aller chercher à Blaye, & remercier le Duc de S. Simon du bon traittement qu'il leur auoit fait: ce qu'il executa auec honneur & diligence, dont il receut auſſi les remerciemens de la Cour apres ſon retour. Il falloit pour ſatisfaire au plus important de ces articles, arreſter le baſtiment de cette Citadelle, que le Duc d'Eſpernon faiſoit continuer contre la foy des paroles données ; pour cela le ſieur d'Argenſon fut preſſé d'acheuer l'ouvrage qu'il auoit commencé. Le premier Preſident aſſeura que le ſieur d'Argenſon ſe diſpoſoit à partir, pour aller trouuer le Duc à Cadillac, l'obliger à continuer l'eſloignement des trouppes, & prendre ſes ordres pour faire ceſſer ce baſtiment, promettant d'y aller en perſonne, pour l'arreſter par l'authorité que le Roy luy auoit donnée. Ces belles paroles calmerent la fougue de ceux qui ne pouvoient ſouffrir d'eſtre fourbez. On propoſa cependant de nommer des Commiſſaires pour trauailler à l'acheuement de la paix, & à l'execution des articles. Le premier Preſident, le Preſident Dafis, & les ſieurs de Pomiers, ſieur de Francon & Martin Conſeillers, furent fais Cōmiſſaires. L'auidité que chaſcun auoit pour la douceur de ce repos, fit reprendre à chaſcun le train de ſa premiere profeſſion. L'Hoſtel de Ville fut deschargé de

l'emba-

l'embaras du Conſeil de Police. Les Iurats reprindrent auec leur premiere authorité lexercice de leurs charges. Le ſieur de la Roche congédiant ſes ſoldats, abandonna la Charge de Maiſtre de Camp, pour ſe remettre en celle de Conſeiller. Les ſieurs d'Eſpagnet & de Bordes ſe deſchargerent auſſi de la garde du Chaſteau du Ha. Et pour ce que le Duc d'Eſpernon, qui auoit l'oreille des Miniſtres fauorable, prenoit ſes aduantages en Cour, il fut reſolu que ceux qui auoient eſté deputez vers le Roy, pour juſtifier les actions de Bourdeaux, demander vn autre Gouuerneur, & que la Citadelle fut razée, partiroient promptement, auſquels fut joint le ſieur de Monjon, dans le choix duquel on ne ſe trompa point, ayant depuis teſmoigné auec quelle vigueur il ſçauoit ſouſtenir vne ſi juſte cauſe.

Les principaux points qui furent traittez dans la conference, qui fut tenuë ſur l'execution des articles, furent, que le ſieur d'Argenſon vouloit que les Bourdelois quittaſſent entierement les armes, que les gardes de la Ville & du Chaſteau du Ha prinſent fin, & qu'on abbatit les barricades. Les Commiſſaires au contraire repreſentoient qu'il n'eſtoit pas iuſte que l'on deſarmaſt ceux, qui n'eſtoient que ſur la deffence, pendant que leur ennemy, nauoit pas ſeulement les armes à la main; mais encore qu'il les tenoit enuironnez de gens de guerre; qu'il auoit auitaillé contr'eux vne garniſon dans la Ville, & eſleuoit à Libourne vne Citadele à leur ruyne, & à l'oppreſſion de tout le plat pays, dont le trauail deuoit eſtre arreſté depuis la paix concluë, iuſques à ce qu'il euſt pleu au Roy de pouruoir ſur ſon entiere de-

molition. Ces conteſtations furent enfin reſoluës auec ce temperament; qu'il fut arreſté que les gardes de la Ville ſeroient continuées iuſques aprez l'entiere execution de la paix, que les barricades, qui eſtoient au deuant du Chaſteau Trompette du coſté de la Ville, ſeroient ouvertes, pour donner paſſage à ceux de la garniſon, afin d'aller dans la Ville achepter auec liberté les choſes qui leur ſeroient neceſſaires. Et pour ce que le ſieur d'Argenſon ne pouvoit point aller à Libourne donner les ordres, ſans auoir prins ceux de Monſieur d'Eſpernon, il fut trouvé bon qu'il iroit à Cadillac, conferer auec le Duc ſur la promeſſe qu'on fit, que ſur le point qu'on receuroit aſſeurance de ſon depart de Cadillac pour Libourne, le Chaſteau du Ha ſeroit remis entre les mains du Concierge, que le Marquis de Roquelaure y tient. Bien toſt apres que le ſieur d'Argenſon fuſt parti de Bourdeaux, on receut nouvelles que le Duc d'Eſpernon auoit fait porter par eau des canons à Libourne: cela excita de la rumeur, qui fut arreſtée par vn exprez qu'on enuoya au ſieur d'Argenſon pour luy faire cette plainte, & l'obliger d'aller promptement à Libourne, à quoy il fit reſponſe par vne Lettre, qui rẽduë au premier Preſident, luy donna ſujet d'aſſembler les Chambres extraordinairement, où il fut deliberé que le ſieur de Curſol Conſeiller, accompagné du ſieur Conſtant Aduocat, deputé de la Bourgeoiſie, iroiẽt le lendemain à Libourne, faire procez verbal de l'Eſtat de la Citadelle, & moyenner auec le ſieur d'Argenſon l'entiere execution du traitté; deliberation qui demeura ſans effet, par l'oppoſition que formerent les Bourgeois

au depart de ſes deputez, ſur l'aduis certain que l'on auoit receu, que tout ſe preparoit par l'ordre du Duc d'Eſpernon à leur faire piece, à laquelle ils ne vouloiẽt pas hazarder ny leurs perſonnes, qu'ils auoient en conſideration, ny l'honneur de leur Commiſſion, dans lequel ils eſtoient intereſſez.

CEPENDANT que le Parlement & la Bourgeoiſie eſtudioient des moyens pour affermir cette paix, qu'on voyoit deſia chancelante, le ſieur d'Argenſon, intelligent auec le Duc, pratiquoit au contraire par deſſous main, tous les moyens poſſibles à la ruyner. Il s'eſtoit obligé par les articles, d'arreſter le trauail de cette Citadele; le Duc d'Eſpernon le vouloit acheuer, & le ſieur d'Argenſon ne luy vouloit pas deplaire. Il perſuada pour cet effet aux habitans de Libourne, que leur repos conſiſtoit en l'acheuement de ce reduit, pource que s'il eſtoit vne fois parfait, il logeroit les ſoldats qui eſtoient eſpars dans leurs maiſons, & ſe deſchargeroiẽt des inſolences que cõmettoient ces libertins dans leurs familles. En ſorte que les ayant obligez de preſenter Requeſte pardeuant luy, pour demander la meſme choſe, & l'ayant faite appuyer par vne autre, qui fut preſentée par les fermiers du Conuoy, par laquelle ils expoſoiẽt que ce grand nombre de ſoldats, qui occupoient toute vne Ville, oſtoient la liberté du commerce, les Marchands n'oſant l'aborder pour y porter des Marchandiſes, d'où les droits du Roy eſtoient diminuez, il bailla ſon Ordonnance, par laquelle il eſtoit enjoint d'acheuer le reduit, & le couvrir afin d'y loger les ſoldats, pour le ſoulagement des habitans, & pour le bien des affai-

res du Roy, & taxa par mesme moyen les habitans de Libourne, & ceux des Parroisses voisines, pour le payement de leur subsistance, à la faueur de laquelle Ordonnance, les soldats de cette garnison couroient à main armée iusques aux portes de Bourdeaux, pour la leuée des deniers imposez, & desoloient sous ce pretexte les campagnes voisines. Il ne falloit point estre fort fin pour demesler cette intrigue. L'Aduocat General Dusault, homme entier, & qui ne veut point qu'on traitte auec deguisement, ne peut pas dissimuler le mal de cœur qu'il auoit contre cette procedure, estant en conference auec le sieur d'Argenson, & les autres Cōmissaires, aprez son retour de Libourne, il luy reprocha hautement que cette façon d'agir choquoit le seruice du Roy, que ce n'estoit point seruir la commission de laquelle sa Majesté l'auoit honoré, puis que bien esloigné de faire cesser le trauail de la Citadelle, suiuant les articles du traitté fait auec luy, il en auoit ordonné la continuation; qu'il auoit souffert qu'on y eust apporté du canon, des mortiers & des bombes, pour la fortifier, & qu'il permettoit qu'on leuast sans commission du Roy, deuëment registrée, contre les termes des anciennes Ordonnances, & de la derniere Declaration du mois d'Octobre, des deniers sur Libourne, & d'autres Parroisses voisines, pour la subsistance de certains gens de guerre, qui au lieu d'estre nourris, deuoient estre congediez aux termes du traitté. Ces raisons puissantes & veritables poussées auec la vigueur naturelle à ce grand personnage, mirent la confusion dans le raisonnement de ce fin entremeteur, qui ne trouua de deffen-

ce que dans les injures contre l'Aduocat General, lequel se contenta, suiuant la pratique des ames genereuses, de les mespriser, & demander au Parlement d'estre deschargé d'assister à l'aduenir à ces assemblées. Les Commissaires tascherent pour radoucir cela, d'obtenir du sieur d'Argenson la reuocation de cette Ordonnance, il la refuse; on le presse de l'accorder; il demande du temps pour y penser jusques au lendemain: ce qu'on ne voulut luy refuser, mais inutilement, pource qu'on n'en eust qu'vne responce fiere; que si cette Ordonnance n'estoit point dans l'ordre, & pour le seruice du Roy, que c'estoit au Parlement à la faire casser, & à luy d'en respondre; qu'il demandoit en outre qu'on luy respondit precisement sur la cessation de la garde de la Ville, l'abbatement des barricades, & le rauitaillement du Chasteau du Ha, pour ce qu'il vouloit dresser son verbal; qu'il auoit de plus receu vn paquet du Roy par lequel on blasmoit sa negociation, d'auoir detaché des autres propositions, la reünion du Parlement auec le Duc d'Espernon; qu'il pretendoit reprendre cet article, & y faire deliberer, & qu'on n'obtiendroit jamais la demolition de cette Citadelle, si les Bourgeois ne l'alloient demander au Duc, de la grace duquel seulement on l'a deuoit esperer. Ces discours furent rapportez aux Chambres assemblées par le premier President, qui estoit l'vn des Commissaires, sur lesquels la Cour ayant fait reflection, & particulierement sur le respect que l'on doit au caractere & au sceau, qui donnoit l'audace au sieur d'Argenson de parler de la sorte, elle delibera, apres auoir oüy le Procureur General, qu'il se-

roit fait vne assemblée dans l'Hostel de ville, à laquelle on communiqueroit les sentimens du Parlement, qui estoient portez à obeir à tout ce qui venoit de la part du Roy. Le President Latrenne, les sieurs Pommiers, sieur de Francon & Sabourin l'aisné Conseillers, & Dusault Aduocat General, furent faits Commissaires pour y assister, & les Iurats mandez pour la conuoquer.

CHAPITRE II.



CES propositions auancées par le sieur d'Argenson, baillerent sujet d'entretien au Parlement aussi-bien qu'à la Bourgeoisie. Pendant qu'on traictoit cette matiere dedans l'Hostel de ville, le Procureur General representoit aux Chambres, qui auoient esté assemblées extraordinairement, Qu'encore que la Cour eust essayé tous les moyens pour coniurer la tempeste, & dissiper les orages que le Duc d'Espernon auoit esleuez dans la Ville & dans la Prouince, tous les efforts auoiét esté jusqu'à lors inutils, puisque la Citadele, dont le trauail deuoit estre arresté puis le iour que la paix fut concluë, estoit sur le point d'estre acheuée; que le Duc d'Espernon ne la fortifioit pas seulement par le nombre des soldats qu'il auoit augmenté, mais aussi par des canons, mortiers, bombes & autres munitions de guerre qu'il y auoit enuoyé, contre la disposition du traitté; & adjoustant vne infidelité sur l'autre, & portant le

dernier coup de la desolation sur la campagne, il leuoit à main armée & auec impunité, la subsistance pour l'entretien de cette garnison: ce qui l'obligeoit pour l'interest de sa Charge de reclamer l'authorité de la Cour, pour arrester l'oppression que souffroient iniustement les sujets de sa Majesté. Surquoy la Cour, apres vne meure deliberation, arresta que tres-humbles remonstrances seroient faites au Roy par ses deputez, & ceux des autres corps de la Ville, sur les infractions des paroles données, & des articles signez; ensemble sur l'entiere demolition de la Citadele. Cependant deffences furent faites à toute sorte de personnes d'en continuer le trauail, à toutes les Communautez d'y enuoyer des hommes, materiaux ou argent, à peine d'estre procedé extraordinairement contre le Scindic & autres, qui agiroient au nom des Communautez, & à toutes personnes de decerner ou executer aucunes contrainctes pour raison de ce. Et en ce qui regarde les impositions & leuées ordonnées, & faites de l'authorité du sieur Duc d'Espernon à main armée, au prejudice de la Declaration du mois d'Octobre dernier, la Cour declara qu'il auoit encouru les peines portées par l'ordonnance de Blois, article 275. luy faisant deffences, & à toutes sortes de personnes de faire aucunes impositions, que conformement audit article, ny de leuées à main armée, aux peines portées par les Ordonnances.

L'ASSEMBLÉE qui auoit esté resoluë pour l'Hostel de ville, fut remise à vn autre iour, non seulement, pour ce que le nombre des principaux Bourgeois estoit defectueux, & que ceux qui s'y estoient trouvez, auoiēt

jugé à propos d'appeller les autres Compagnies, mais aussi pour ce que beaucoup d'artisans s'y estoient rendus, qui demandoiët d'estre receus à dire leur aduis, sur cette affaire si importante & publique: ce qui donna sujet aux Commissaires de consulter le premier President sur cette nouvelle forme, lequel ayant esté rencontré en sa maison auec beaucop d'autres Messieurs du Parlement, fut d'auis de remettre cette assemblée non pas au l'endemain, à cause qu'estãt vn jour de feste, auquel les artisans ne trauaillent pas, la confusion dans leur aduis estoit à craindre; mais bien l'autre iour aprez, & que cependant des Commissaires seroient deputez dans les Parroisses de S. Remy & de S. Michel, où ils conuoqueroient les artisans, pour leur faire entendre le sujet de la deliberation; que l'on ne pretendoit pas les exclure des opinions. Mais pource que la foule de ceux qui s'y trouveroient, pourroit troubler l'ordre d'vne assemblée reguliere, il falloit, pour aller au deuant de ces inconueniens, que chasque mestier enuoyast son aduis par deux de ses Bayles. Le menu peuple, qui ne s'attache point aux formes d'vne deliberation reglée, se porta par vne façon d'agir, qui part d'vne abondance de cœur sans faste & sans feintise, à esleuer sa voix dans l'assemblée, qui fut faite dans l'vne & l'autre Eglise, & prononcer hautement & auec tumulte, qu'il n'entendoit point qu'on remit le Chasteau du Ha, qu'il prenoit comme le seul bouclier de sa liberté dans la Ville, ny qu'on fit cesser les gardes, ou que les barricades fussent abbatuës, qu'on n'eust entierement executé le traitté de la paix, & en consequence, desmoly ce qui auoit

esté

esté adjousté à la Citadele, depuis que les articles auoient esté arrestez, desirant pour cet effet que le sieur d'Argenson baillast vne Ordonnance, qui reuoquast la premiere, & qui enjoignist le retablissement de ce reduit, à l'estat qu'il estoit le quatriesme de ce mesme mois de May, auquel iour tous les ordres de la Ville auoient souscrit d'vn consentement general, à l'execution des articles, protestant qu'en cas que le Commãdant de Libourne ne voulust point defferer à cette Ordonnance, qu'il presteroit main forte, & sous la permission de la Cour, iroit en personne la faire executer.

Cette genereuse resolution, plustost inspirée que concertée, auoit beaucoup de justice. Le premier President & les autres Commissaires, qui en apprehendoiẽt la suite, allerent chez le sieur d'Argenson, pour le disposer à donner vne Ordonnance contraire à celle qu'il auoit desia rendu, & qui estoit la cause de ce bruit. Le sieur Archeuesque de Bourdeaux, qui n'oublioit pas sans doute d'offrir à Dieu son troupeau dans ses sacrifices, joignit ses prieres aux leurs, & tesmoigna d'auoir du zele pour l'accomplissement de cette paix. Mais le sieur d'Argenson, qui le iour auparauant, effrayé de ce tumulte, & des discours que luy auoit tenu vne persõne zelée, auoit quitté le logis qu'il auoit prins, depuis la venuë de l'Archeuesque, pour se retirer dans le Chasteau du Ha, qui estoit gardé par des trouppes Bourgeoises, n'osant tesmoigner en public ny la mauuaise volonté qu'il auoit pour les habitans, ny la frayeur qui l'auoit saisi, cherchoit vn pretexte pour eschaper; & pour cet effet, il representa à tous ces Messieurs, que

l'Ordonnance qu'il donneroit feroit inutile, s'il n'alloit fur les lieux la faire executer. On adjousta les supplications aux prieres. On tascha de luy faire comprendre l'importance de ce coup critique, pour le repos de la Guienne & le seruice du Roy. Le Parlement & la Bourgeoisie se rendent garands de sa vie & de sa personne. Toutes ces remonstrances furent sans effet, persistant à vouloir aller à Libourne, pour faire abbatre ce qui esleuoit vn si gros nuage. On jugeoit bien que ce n'estoit qu'vne deffaite; mais comme il falloit voir la fin de cette affaire, il fallut acheuer l'assemblée, qui auoit esté commencée dans l'Hostel de ville, où les corps & les Bayles des mestiers s'estoient rendus auec le reste de la Bourgeoisie, qui resolurent d'vne commune voix, d'executer entierement le traitté de la paix, de quitter les armes, rendre le Chasteau du Ha, & rompre les barricades, pourueu qu'on demolist ce qui auoit esté basty en la Citadelle, depuis le quatriesme de ce mois, au prejudice de la foy des articles; en consequẽce de quoy le sieur d'Argenson seroit prié de bailler vne Ordonnance, qui reuoquast celle qui auoit permis ce trauail. Le Parlement ayant esté asseuré de cette deliberation, par le rapport de ses Commissaires, ordonna que les mesmes Commissaires iroient trouver le sieur d'Argenson, pour l'obliger à bailler cette Ordonnance, & que le President Latrenne iroit prier le sieur Archeuesque de se joindre à eux, & faire effort à l'obtenir, par le pouvoir qu'on croioit qu'il eust sur son esprit.

La jalousie que donnoit l'esleuement de cette Citadelle au peuple de Bourdeaux; la passion qu'il auoit

de la voir abbatuë, & le refus que faisoit le sieur d'Argenson d'en fournir l'Ordonnance, aigrissoit tellement les esprits, qu'il les resolut à prendre les armes, pour les porter au delà de leurs murailles, & de persecuter le Marquis de Chambaret de se mettre à leur teste, lequel pour ne passer pas pour vn Tribun du peuple, & ne s'exposer point au reproche qu'on luy eust possible fait, d'auoir esté trop complaisant au caprice d'vne foule tumultueuse, voyant d'ailleurs que dans la chaleur de ces esprits, il y auoit dequoy craindre pour la seureté de beaucoup de personnes, qui auoient donné sujet à la pluspart de la Ville, d'auoir quelque deffiance pour leur procedé, que dés le soir auparauant le premier President, contre lequel on auoit du soupçon, auoit esté menacé l'espée & le pistolet à la main, sortant des Chambres assemblées, aprez auoir monté en carrosse, entra au Parlement, & ayant prins sa place accoustumée, il representa qu'il y estoit venu pour asseurer la Cour du sensible desplaisir qu'il auoit, de n'auoir peu respondre à la dignité de lemploy qu'elle luy auoit donné; qu'il voyoit les affections de la Ville grandemēt partagées, vn peuple extremement irrité & qui s'emportoit, & enfin sujet d'apprehension par tout; qu'il estoit bien asseuré, qu'encore qu'il eust esté aussi esgalement porté d'inclination pour la paix, qu'il l'auoit esté pour la guerre, il n'y auoit point pourtant de seureté pour luy dans la France, si bien qu'il estoit contraint de l'aller chercher hors du Royaume, & de s'y retirer, demandant pour cet effet la permission de la Cour. Ce discours la surprit; toutefois le President Latrenne,

tousiours esgal, luy respondit, que la Cour estant tres satisfaite des soins qu'il auoit prins pour sa deffence & celle de la Ville, ne pouvoit que le remercier auec de tres grands sentimens de gratitude & de reconnoissance, qui l'obligeoient à chercher, non seulement des moyẽs de pouruoir à sa seureté particuliere; mais aussi à ne se destacher point de ses interests, qu'il alloit de son honneur, & du seruice qu'il auoit promis au public, de n'abandonner pas vn trauail qu'il deuoit acheuer; qu'il falloit qu'il joignist sa prudence auec celle de la Cour, pour l'accomplissement de cette affaire, estant priué pour cet effet de donner son aduis sur les rencõtres presentes. Surquoy le Marquis de Chambaret repartit, qu'il reconnoissoit que l'on auoit à manier vn peuple qui ne prenoit pas plaisir d'estre duppé; qu'il apprehendoit, que sçachant au vray que le reduit de Libourne estoit acheué; qu'il auoit esté fortifié de quelque peu d'artillerie, & sa garnison renforcée du double des soldats, qu'il ne s'eschauffast, tant il estoit choqué par l'inexecution de la paix en ce point; que pour aller au deuant des desordres, il trouvoit à propos de remettre le Conseil de Police, auec vne plus grande authorité qu'il n'auoit auparauant, & d'assembler les Capitaines des Compagnies Bourgeoises, & les faire mettre sous les armes, affin d'arrester par ce moyen la fougue de ce peuple, faignant de donner quelque satisfaction à son humeur. Cet aduis fut suiui de la deliberatiõ de la Cour, qui portoit que le Conseil de Police seroit restably, auquel les derniers Commissaires seruiroient; que les Capitaines seroient assemblez, & les Bourgeois comman-

dez de ſe mettre ſous les armes. Et de crainte que le ſieur d'Argenſon ne s'effrayaſt au bruit de cette deliberation, il fut dit que le Procureur General luy fairoit entendre, que cela n'auoit eſté fait que par precaution, & pour empeſcher de plus grands deſordres.

Le fondement de toutes ces rumeurs eſtoit, & à vray dire, du deſeſpoir auquel les Bourdelois eſtoient portez, de ce que depuis que ce reduit auoit eſté acheué, on ne voyoit que volleries & bringandages, commis par les ſoldats de cette garniſon ; les Meſſagers volez, les biens des Bourgeois rauagez, les payſans maſſacrez, les paſſages de l'Iſle & Dordoigne fermez. Toutes ces violences pratiquées aprez le traitté de la paix, animoient tellement les habitans, qu'ils ne peurent ſe perſuader que l'on peuſt arreſter ces deſolations, qu'en arreſtant la ſource, & deſtruiſant le reduit d'où elles ſortoient en foule & auec impetuoſité. Le ſieur d'Argenſon, fleſchi pluſtoſt par la ſollicitation de ſes amis, que par l'intereſt du repos de la Prouince, ou par la compaſſion de ces miſeres, bailla vne Ordõnance de cette teneur.

IL eſt ordonné par de bonnes & fortes conſiderations, que le trauail de la Citadele & reduit de Libourne ceſſera entierement, meſmes celuy du coſté de la Ville, que nous auions ſeulement permis, pour mettre & retirer dans ledit reduit, les ſoldats, & deſcharger les habitans de Libourne du logement d'iceux, ſuiuant noſtre Ordonnance du 10. du pre-

ſent mois, que nous auons reuoqué, & ſera demoly incontinent & ſans delay, ce qui a eſté fait depuis le 4. dudit mois. Fait à Bourdeaux le 14. iour du mois de May 1649.

Signé, ARGENSON.

CETTE Ordonnance quoy que portée à Libourne, & monſtrée par le fils du ſieur d'Argenſon à Martinet, qui y commandoit, fut ſans effet, luy ayant reſpondu, qu'il ne reconnoiſſoit d'autres ordres que ceux qui luy venoient de la part de Monſieur d'Eſpernon. Il fait ſçauoir ce refus au premier Preſident, qui enuoya ſa Lettre au Parlement par le ſieur de Maran Conſeiller. Le peuple n'en fut pas aduerti, qu'il anima ſa premiere reſolution, de faire executer l'Ordonnance du ſieur d'Argenſon, eſtimant qu'il y auoit juſtice, puis que c'eſtoit l'Ordonnance du Commiſſaire qu'il auoit enuoyé. Cette affaire eſtoit de poids, & meritoit vn grand concert. Les Chambres delibererent de s'aſſembler. On reſolut de mander le premier Preſident qui deffailloit. Le ſieur de Monteſquieux Conſeiller, ſon gendre, l'excuſa ſur quelque infirmité. Le Parlement enuoya les ſieurs de Bordes, Aleſme & Andraut Conſeillers, pour le prier d'entrer, & luy faire entendre l'importance de la deliberation; on le trouua dans le lict, & s'excuſa ſur le danger qu'il y auoit de s'expoſer au vent, ayant prins vn remede pour ſe purger. Le peuple preſſoit le Marquis de Chambaret pour les mener à Libourne, le Marquis

ny vouloit point aller ſans Arreſt; le peuple le va demander; le Parlement deliberoit s'il le falloit donner; les vns vouloient remettre l'aſſemblée au lendemain, pour appeller en part le premier Preſident; les autres, & la pluſpart jugerent ce retardement prejudiciable au ſalut public. Et enfin il fut rendu l'Arreſt qui ſuit.

SVR ce qui a eſté repreſenté à la Cour; Que le ſieur d'Argenſon ayant eſté enuoyé par le Roy en cette Ville & Prouince, pour pacifier les mouvemens qui y eſtoient; & que pour y paruenir il auoit eſté dreſſé des articles, qui ont eſté accordez & ſignez par le ſieur d'Argenſon, en qualité de Commiſſaire du Roy, par les Commiſſaires de la Cour, & les deputez des ordres de la Ville, ſous la foy deſquels ladite Cour auroit de ſa part executé les ordres, qui luy ont eſté portez de la part de ſa Majeſté, & neantmoins le ſieur Duc d'Eſpernon a enfraint ledit traicté en pluſieurs points, & meſmes en ce, qu'au prejudice d'vn deſdits articles, qui regarde la Citadele de Libourne, & qui porte que le trauail ceſſera du iour dudit traicté, & que ladite Citadele demeurera en l'eſtat qu'elle eſtoit lors, il a fait porter dans icelle des canons, mortiers, bombes & autres munitions de guerre, & fait continuer inceſſamment les baſtimens d'icelle, auec telle diligence, qu'il a aug-

menté les manœuvres qui y trauaillent, mesmes les iours des festes solemnelles, iusques au nombre de trois ou quatre cens, fait en suite des impositions dans la pluspart de l'estendue du ressort de la Cour, & aux enuirons de la presente Ville, lesquelles il fait leuer à main armée, pour la subsistance des gens de guerre, qui sont dans la Citadele, dont il a accreu le nombre depuis ledit traicté: ce qui cause grand trouble dans la Ville & dans la Prouince, au preiudice du bien du seruice du Roy & de l'Estat, pour lequel esuiter, la Cour par sa prudence, auroit enuoyé ses Commissaires vers le sieur d'Argenson, par ce que le fondement de ladite infraction, se prend d'vne Ordonnance qu'il a donnée depuis ledit traicté, portant permission de continuer ledit bastiment de ladite Citadele, luy requerir qu'il luy pleust y pouruoir, & reparer ladite infraction, selon le pouvoir qu'il en a du Roy. Surquoy ledit sieur d'Argenson, le 14. de ce mois, auroit donné son Ordonnance, par laquelle, en consequence dudit traicté, il auroit ordonné que ledit trauail cesseroit, & que ladite Citadele seroit remise au mesme estat qu'elle estoit le 4. de ce mois. A ces fins que ce qui auoit esté basti depuis seroit demoly; pour l'execution de laquelle Ordonnance, le sieur d'Argenson auroit enuoyé son fils en ladite ville de Libourne, lequel ayant fait voir ladite Ordonnance au nommé Martinet, qui y commande, & en vertu d'icelle

celle

celle, luy ayant commandé d'obeyr aux ordres du Roy, ledit Martinet en auroit fait refus, & respondu qu'il ne reconnoissoit aucun ordre, que ceux de Monsieur d'Espernon, ainsi qu'il appert par la Lettre escrite par ledit sieur d'Argenson fils, du 15. du present mois; ensorte que ledit trauail continue encore à present, & que d'ailleurs les garnisons des maisons particulieres, occupées par ledit sieur d'Espernon, & enuirons de cette Ville, sont redoublées, & les trouppes sont encore dans la distance accordée. Oüy sur ce le Procureur General du Roy, LA COVR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne, que conformement à la volonté du Roy, ledit traicté sera executé suiuant sa forme & teneur. A ces fins, que sous le bon plaisir de sa Majesté, les forces qui seront iugées necessaires par le sieur Marquis de Chambaret, seront par luy employées pour l'execution d'iceluy, pour le bien du seruice du Roy. Enjoint à tous Capitaines & Officiers de le suiure, & obeyr aux ordres qu'ils receuront de sa part.

A mesmes que cet Arrest fut resolu de la sorte, il fut aussi arresté qu'il seroit mis en forme, entre les mains du Marquis de Chambaret, pour en estre non seulement l'executeur, mais aussi le depositaire, qui se sentant obligé par la confiance de ce gage, & par le choix qu'on auoit fait de luy, pour estre le Ministre de son

execution, entra le lendemain à la Cour, & s'estant assis en sa place ordinaire, la remercia de l'honneur qu'elle luy auoit fait, de luy auoir enuoyé cet Arrest par le Greffier, que reconnoissant qu'il estoit obligé de prendre congé d'elle, il protestoit qu'il n'auoit goutte de sang, qu'il ne desirast auec passion sacrifier à son seruice, & à l'execution de ses Arrests; qu'il n'auoit qu'vn fils, lequel estoit à la porte de la Chambre, qu'il desauoüoit pour sien, s'il n'estoit entierement à la Cour, declarant qu'il le luy consacroit, par le pouvoir que la nature luy donnoit sur luy; que ce n'estoit pas assez de faire vne entreprise de cette importance, si l'on ne pouruoyoit à tout ce qui estoit necessaire pour la faire reussir, suppliant la Cour de vouloir donner les ordres qu'elle jugeroit à propos. Il fut remercié par le President Dafis de la part de la Cour, des soins qu'il prenoit pour ses interests & pour ceux du public, & asseuré qu'elle delibereroit sur le reste.

CHAPITRE III.

ON disposoit tous les preparatifs necessaires pour cette expedition. Le Marquis de Châbaret donnoit ses ordres. Il s'y trouuoit plus de volontaires que de soldoyez; chascun inuitoit son compagnon à cette occasion d'honneur; il ne restoit autre chose, sinon que le Parlement mist la derniere main, & interposast son au-

thorité à cette diſpoſition. Le Marquis de Chambaret alla au Palais, pour dire à la Cour qu'il ne croyoit pas auoir l'honneur de l'entretenir de ce iour, pour ce qu'il auoit pensé à ſortir dés le iour precedent; mais qu'ayāt fait la reueuë de ſon armée, il auoit trouvé qu'il n'auoit que quelque Infanterie qu'il eſtimoit fort bonne, vne ſeule compagnie de Caualerie, & grand nombre de volontaires; mais qu'il apprehendoit que ces volontaires eſtans preſque tous Bourgeois, non encore aguerris, & eſleuez dans la molleſſe d'vne Ville delicieuſe, ne fuſſent dans peu de temps laſſez par la fatigue, & qu'ainſi il falloit penſer à faire vn fonds pour leuer des trouppes en cas de beſoin; qu'on luy auoit fait preſſentir, que le ſieur d'Argenſon vouloit ſortir de la Ville, & qu'il demandoit ſa protection, craignant ne pouvoir pas s'en aller en aſſeurance, ſurquoy il attendoit les ordres de la Cour. Elle ſe trouva en peine de deliberer; pas vn des Preſidens n'eſtoit entré; ils furent tous mandez, mais demeſme que les maux de la teſte ſe font ſentir à tous les membres, la maladie du premier Preſident, communiquée aux autres, les retint dans leurs chambres par de pareilles infirmitez. Cependant le ſieur de Suduiraut Conſeiller, rapporta en abſence des autres Commiſſaires, qu'il auoit eſté le iour auparauant ſur le ſoir auec eux dans le Chaſteau du Ha, pour conferer auec le ſieur d'Argenſon ſur l'eſtat des affaires, duquel ils auoient apprins, qu'il auoit eſcrit en Cour la verité des choſes; qu'il auoit aſſeuré les Miniſtres, qu'il auoit prins ſon logement dans le Chaſteau du Ha; que comme vn lieu d'aſſeurance, à laquelle le Parlement auoit trauaillé

auec ſoin, pour le ſeruice du Roy; qu'il auoit receu des ordres nouueaux de ſa Majeſté, pour obliger Monſieur d'Eſpernon à l'obeyſſance, pour la demolition de la Citadelle de Libourne; mais qu'eſtant enfermé, il ne pouuoit ſeruir le Roy ny le public comme il deſireroit; que combien que ſon fils fuſt proche de la perſonne de Mõſieur d'Eſpernon, il n'auoit ny le pouvoir ny l'authorité en main, pour le porter à l'obeyſſance; qu'il eſtoit à craindre que quelque perſonne mal intentionnée n'eſcriuiſt en Cour qu'il eſtoit retenu priſonnier, encore qu'il ſceuſt le contraire, & qu'il ſe ſentiſt obligé aux ſoins que la Cour auoit prins pour ſa conſeruation. Surquoy le ſieur de Suduiraut croyoit eſtre important, que la Cour vouluſt deliberer. On manda tous Meſſieurs ſur l'heure pour entrer. Les moins intelligens connoiſſoient la ruſe du ſieur d'Argenſon, & voyans que l'aduãce qu'il faiſoit de ſes ordres nouveaux, n'eſtoit qu'vn pretexte pour eſchapper à l'executiõ du traicté; neantmoins comme c'eſtoit l'homme du Roy, on diſſimuloit toutes ces connoiſſances, & le peuple auſſi-bien que le Parlement, adoroit à trauers tous ces artifices, ce tres-auguſte nom du Roy, dont il eſtoit l'image. Si bien que pour ne luy refuſer pas la ſortie qu'il demandoit, les Commiſſaires furent chargez de l'aſſeurer qu'il pouvoit s'en aller à l'heure qu'il voudroit. Le ſieur de Chambaret fut mandé de luy bailler toutes les aſſeurances, les Capitaines de la Ville commandez de s'aller offrir à luy, pour luy rendre ſa ſortie autant aisée qu'il l'a pouvoit ſouhaiter. Des Galiotes furent appreſtées pour le porter à Cadillac; on les garniſt de ſoldats, pour empeſ-

pescher que les paysans ne luy fisset du mal sur les bords de la Garonne. Enfin on se mit en estat de luy donner la satisfaction aussi aduantageuse qu'il la pouvoit attendre, Et pour ce qu'il iugeoit qu'on lisoit sa pensée, & que sa retraitte ne passoit que pour vn faux-fuyãt, il bailla vne Declaration pour tromper le monde, pensant le detrõper, de laquelle c'est la teneur.

NOVS *Rene de Voyer sieur d'Argenson, Conseiller du Roy ordinaire en son Conseil d'Estat, Commissaire deputé par sa Majeste pour faire cesser les troubles de Guyenne, & de la Ville de Bourdeaux, ayant esté aduerti, que nostre ordre, donné pour la sursoiance du trauail du reduit de Libourne, & de la demolition de ce qui a este fait depuis le 4. du present mois n'a point esté executé, nous partons presentement de la Ville de Bourdeaux, pour procurer l'execution d'iceluy, suiuant les volontez du Roy, que nous auons receu depuis peu de iours plus particulieres, & pour faire executer toutes les autres clauses de nostre premier ordre, fait pour pacifier lesdits troubles de ladite Ville & Prouince, attendu que les habitans de ladite ville de Bourdeaux, nous ont tesmoigné qu'ils estoiẽt prets d'obeyr de leur part aux volõtez de leurs Majestez, & protesté n'auoir autre intention que leur seruice. Fait à Bourdeaux ce 18. iour du mois de May 1649.*

Signé, ARGENSON.

Le lendemain du depart du ſieur d'Argenſon, la Cour s'eſtant aſſemblée, le premier Preſident remonſtra, que quel viſage qu'euſſent les affaires dans leur ſuccez, il eſtoit important de recourir au Roy ; & qu'il falloit preſſer le voyage des deputez, d'où quelques vns de ſes amis, bien informez de ſa pensée, prenans occaſion de repreſenter, qu'il auoit eſté proposé de mettre le premier Preſident à la teſte de cette deputation, remirent ſur le Bureau cette propoſition, & demanderent qu'il y fuſt deliberé. Les autres ſoupçonnerent que ce fut vne adreſſe pour faire vne retraitte honorable, & d'autres eſtimerent qu'il euſt plus d'affection pour les affaires d'en haut, que pour celles de ſon pays & de ſa Compagnie. Mais preſque tous ſe porterent d'vne voix dans le ſentiment general, qu'il ſeroit deputé. Pour ne donner pas connoiſſance qu'il affectaſt cette Commiſſion, il s'excuſa ſur ce, qu'eſtant vne perſonne neceſſaire au ſeruice du Roy, il ne pouvoit quitter ſon poſte, ſans vne expreſſe permiſſion de ſa Majeſté. Il fut neantmoins nommé pour aller au Roy, auec les deputez deſia nommez, faire les remonſtrances de la Cour, & luy fut ordonné qu'il enuoyeroit demander ſon congé, & que cependant le Preſident Gourgues partiroit auec les autres. Les trouppes commençoient à ſortir de Bourdeaux. On prenoit de chaſque Compagnie Bourgeoiſe tel nombre de ſoldats qu'on iugeoit neceſſaire pour fortifier l'armée. La pluſpart des Bourgeois fourniſſoit des hommes ou argent pour la ſubſiſtance. L'armée nauale ſe diſpoſoit auſſi d'aller fauoriſer du coſté de Dordoigne l'attaque de la terre. Les vns en eſperoient beaucoup,

les autres preuoyoient dans cette confusion vn sinistre succez, & les plus clairs-voyans, bien instruits du grād nombre de traistres, qui estoient dans la Ville, & de ceux qui tenoient des premieres places dans l'armée, marquez de ce mesme soupçon, apprehendoient que ce reduit, que les Bourdelois consideroient comme le Theatre de la gloire, ne fust celuy de la honte de leurs armes. La terreur dont la brutalité de la garnison de Libourne auoit frappé l'esprit des Parroisses voisines, empeschoit la jonction de leurs armes à celles des Parlementaires. Mais la qualité de Prince que le Duc d'Espernon prenoit dans ses Ordonnances, dont il se faisoit chatoüiller par les Requestes que l'on luy presentoit, seruoit de deffences aux vns de choquer son party, & de commandemens aux autres pour le suiure. Le Parlement ne pouvoit plus souffrir ce nouveau tiltre, qui faisoit tant d'esclat. L'Aduocat General Dusault, porté de zele pour la dignité de l'Estat, & la conseruation de l'authorité du Parlement, requit la radiation de cette qualité, auec vn discours sçauant & vigoureux au dessus de son aage, sur lequel fut rendu l'Arrest qui suit.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir. Sçauoir faisons, que sur ce qui a esté representé à nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, par Dusault, pour nostre Procu-

reur General en nostredite Cour, present, Qu'ils ont esté aduertis depuis peu de deux Ordonnances, faites & données à Cadillac, les huictiesme & dix-neufiesme d'Auril dernier, par le sieur Duc d'Espernon, Imprimées audit lieu de Cadillac, par la premiere desquelles il a cassé l'Arrest de nostre Cour, du cinquiesme Auril dernier; & par la seconde du dix-neufiesme dudit mois d'Auril, il passe plus auant, & casse les Arrests de decrets donnez par nostredite Cour, contre certains particuliers, qui ont mené & conduit les trouppes des gens de guerre dans les Parroisses d'entre deux mers, & de Vayres, pour les faire piller, voller & razer les maisons desdites Parroisses, & des habitans d'icelles, & brusler les Eglises; & deffend à tous Huissiers, Sergens & Archers, Imprimeurs, Courriers, Messagers & autres, de signifier, debiter, publier & exposer en vente, ny Imprimer lesdits Arrests & decrets, ny defferer à iceux, à peine d'estre pendus & estranglez, leurs maisons bruslées & leurs biens confisquez, & vze de plusieurs diffamations injurieuses contre nostre Parlement; & pour cuider rendre les exactions & impositions qu'il fait induement sur nos Sujets, habitans de cette Prouince, plus authorisées parmy le peuple, & plus formidablas aux Officiers de nostre justice, il a prins & vsurpé depuis quelque temps, la qualité de tres-haut & tres-puissant

Prince

Prince & d'Altesse, dans les Requestes qu'il a fait presenter deuant luy, par les Scindics des Villes & Communautez, & par quelques particuliers, & dans les procurations & contracts qu'il fait, & par autres actes de iustice, mesmes par celuy de la conuoquation de la Noblesse aux Estats generaux de France, qui fut faite en Feurier dernier, par le Lieutenant general au Siege de Guyenne, qui sont des qualitez qu'il vsurpe & s'attribue sans aucun droict, & sans qu'aucun de ses predecesseurs les ayt voulu prẽdre par leurs contracts de mariage, enregistrez au Greffe du Parl. telles qualitez estans deües aux seuls Princes du sang & de la maison Royale, & non à ceux, ausquels le sort & droict de leur naissãce, ny la possessiõ d'aucune terre en iustice, ne peut attribuer cette qualité de tres-haut & tres-puissãt Prince; ce qui est peu ou point suportable en la personne d'vn Gouverneur, qui par les Ordõnances du Roy, & particulierement par celles de Blois art. 274. n'a droict ny pouvoir de s'entremettre aucunemẽt du fait de la iustice, & n'a pouvoir que de prester ayde & secours de force militaire, pour l'execution des Arrests & iugemẽs dõnés par nos Parl. & de tenir le pays à luy cõmis en seureté, & le garder de pillerie. Ce sõt les mots de lad. Ordonnance : ce que tant s'en faut qu'il ayt pratiqué; qu'au cõtraire il a fait rauager & ruyner tout ce païs, en telle sorte, que de dix ans il ne sçauroit payer les

tailles deües au Roy, & aprez toutes ces vsurpatiõs & ẽtreprises, led. sieur d'Espernõ ne s'est pas arresté là, car il a fait forger & fabriquer de la monoye d'argent, sous le coin de son effigie d'vn costé, & de ses armes d'autre costé, auec les lettres de son nom & de ses qualitez, & de celle de Prince de Buch, dans le cordon de lad. monoye faite au moulinet, auec le diferãt du Maistre de la monoye de la presente Ville, & de l'aloy des quarts des Louys d'argent, qui est vn crime de leze M. au secõd chef; lequel ne peut estre excusé ny pallié sous aucũ specieux pretexte quel qu'il soit que l'on puisse alleguer; dautant qu'il n'y a que nous seuls priuatiuement à nos Barons, qui ayons droit de faire mettre nostre effigie & escusson de nos armes, auec nostre nom dans le cordon, au tour de nostre monoye: cela estant prohibé à tous autres Seigneurs & Gentils-hõmes de nostre Royaume, à peine de confiscation de corps & de biẽs, par les art. 1. 2. 3. & 4. de l'Ord. ancienne de Philippes III. de l'an 1273. & toute monoye qui est autrement fabriquée, sous le coing d'autre Seigneur que de nous, est falcifiée, & cõme telle doit estre cisaillée & mise au billon, & les Mes. de nostre monoye Royale qui les fabriquent, doiuẽt estre punis cõme faux monoyeurs. A ces causes nostred. Pr. G. a requis, qu'il plaise à nostredite Cour casser lesd. deux Ordonnãces dud. S. d'Espernõ, faites & Imprimées à Cadillac led. iour 8. & 19. Auril dernier, cõme faites sans pouvoir, & par pur

attentat & entreprise sur nostre authorité, & sur nostre justice souueraine, & luy estre inhibé de faire desormais telles & semblables Ordonnances. Et neantmoins estre ordonné, que les qualitez de tres-haut & tres-puissant Prince & d'Altesse, seront rayées & biffées desdites Requestes, actes, procez verbaux & procurations, & inhibé à tous Scindics des Villes & Communautez, & à tous Officiers & Iuges, Greffiers, Nottaires & Sergens de la luy bailler, & à luy de la prendre & accepter, le tout à peine de trente mil liures d'amende, & contre lesdits Officiers, Notaires, Sergens & Scindics desdites Villes & Communautez, à peine de suspension de leurs Charges. Et en ce qui concerne la fabrication de ladite monoye, estre ordonné des Commissaires par nostredite Cour, pour visiter l'Hostel de la monoye de cette Ville, & les coings de celle qui a esté fabriquée sous son effigie & armes, auec ledit nom & qualitez, s'il s'en trouve aucuns, estre saisis, pour estre rompus & brisez, & estre decreté prinse de corps contre ledit Maistre de la monoye, pour respondre aux fins & conclusions que nostredit Procureur General entend contre luy prendre; & que nous serons tres-humblement suppliez d'agréer & confirmer l'Arrest qui interuiendra, pour le bien de nostre seruice. Et veu par nostredite Cour lesdites deux pretendues Ordonnances, lesdits iours huictiesme & dix-neufiesme dudit mois d'Auril,

imprimées à Cadillac, & signées de Simony, & *deux Requestes presentées audit Duc d'Espernon; l'vne par le Scindic de la Ville & Viconté de Marsan, contenant son Ordonnance au pied desdites requestes, dattées à Cadillac, le septiesme du present mois de May, & signifiée au Iuge de S. Martin, designant le dix-neufiesme dudit mois, par de Larrere Huissier; l'autre presentee par les Maire & Iurats de la Ville de Libourne, contenant aussi son* Ordonnance *au pied d'icelle, dattée audit lieu de* Cadillac, *le vingt & vniesme d'Auril dernier, & autres* Ordonnances *du vingt-neufiesme Mars aussi dernier, auec l'attache du pretendu Lieutenant General de Libourne y iointe, des vingt-neufiesme & trente & vniesme de Mars, contenant enjonction aux Parroisses de Marensin & Born & à celles de Montrauel, Sainctefoy & autres Parroisses, de contribuer au payement des taxes qui seront faites sur eux par les Lieutenans Generaux du mõt de Marsan & de Libourne, qu'il a commis pour ce faire; & qu'ils seront contraincts au payement desdites taxes, par logement effectif de gens de guerre, & le procez verbal dudit Lieutenant General au Siege de Guyenne du 26. de Fevrier dernier, contenant la conuoquation de la Noblesse de ladite Senéchaussee ausdits Estats generaux, & lesdites qualitez de tres-haut & puissant Prince, conformement à sa procuration, dattée dans ledit Procez verbal,*

dudit iour 26. Fevrier dernier, rapportée estre signée Bernard de Foix de la Valette, *&* Saubut Nottaire Royal, *ledit Procez verbal signé* Poulard Greffier. *Surquoy nostred. Cour, les Chãbres d'icelle assemblées, a Ordonné & Ordõne que nous serons tres-humblement suppliez par les deputez d'icelle, de reprimer les ẽtreprises faites sur nôtre authorité Royale, & de nostre justice souveraine, par lesd. Ord. dõnées par le Duc d'Espernon sans pouvoir, contre nos Edicts & Ord. Royaux, & auec des termes qui n'appartiennẽt qu'à nôtre M. R. Et neantmoins nôtred. Cour a cassé & annulé, casse & annule les susd. Ordonnances; desd. iours 8. & 19. Avril dernier; Ordonne qu'elles seront tirées des Registres des Senesc. & Iurisdictions où elles auront esté enregistrées, & qu'au lieu d'icelles sera mis le presẽt Arrest. Enjoint aux Offic. d'y tenir la main, à peine de suspension de leurs Charges, & aux Substituts de nostred. Pr. General, d'en faire les diligences, & en certifier nostred. Cour au mois; comme aussi nostredite Cour a cassé & casse les Ordonnãces desdits iours 29. Mars 21. Avril derniers, & 7. du present mois de May. Fait comme autrefois deffences audit Duc d'Espernon & tous autres, d'imposer aucunes sommes dans le ressort de nostred. Cour, sans Commission de nous, deüement enregistrée; & à tous nos Sergẽs & Sujets, d'executer lesd. Ord. ny deferer à icelles. Et faisant*

droict des conclusions de nostre Procureur General susdit, nostredite Cour fait inhibitions & deffences à toutes sortes de personnes de quelque cōdition qu'ils soient, de qualifier ledit Duc d'Espernon, dans les Requestes & actes, de tres-haut & tres-puissant Prince, ne luy donner la qualité d'Altesse, & audit Duc d'Espernon de les receuoir, ny de se les attribuer dans les Ordonnances ou autres actes. Et en consequence, ordonne que lesdites qualitez seront biffees & rayées dudit procez verbal, fait sur la cōuoquation des Estats; & qu'à la requeste de nostredit Procureur General, & deuant les Commissaires, qui par nostre Cour seront deputez, il sera informé de l'exposition desdites especes d'argent, & du lieu où elles ont esté fabriquées, pour l'information faite & deuers nostre Cour rapportée, y estre pourueu ainsi que de raison. Et sera le present Arrest publié & affiché par tout où il appartiendra, affin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Si donnons en mandement au premier de nos Conseillers en nostredite Cour, trouvé sur les lieux, ou en leur absence, à tous nos Seneschaux du ressort de nostredite Cour, leurs Lieutenans Generaux, ou particuliers, ou premier des Corseillers desdits Sieges, ou de nos Iuges Royaux sur ce requis, faire à la diligence du Substitut de nostre Procureur General, publier & enregistrer ledit Arrest, & iceluy ramener à deuë & entiere execution, selon sa forme & teneur. Et enjoignōs

aux Substituts de nostredit Procureur General esdits Sieges & Jurisdictions, de faire pour raison de ce, toutes les diligences & requisitions necessaires, selon le deub de leurs Charges, à peine de suspension d'icelles, & d'en aduertir nostredite Cour au mois; & à nos Huissiers & Sergens de faire sur ce, tous exploicts requis & necessaires, sans y faire faute, à mémes peines de suspénsion de leurs Charges. Donné à Bourdeaux en nostredit Parlement, les Chambres d'iceluy assemblées, le vingt & vniemse May, l'an de grace mil six cens quarante-neuf, & de nostre regne le septiéme.

Par Arrest de la Cour,

Signé, DE LAROCHE.

Cet Arrest auoit esté conclu & dressé de la sorte, mais le premier President faisoit difficulté de le signer, s'excusant sur ce, qu'ayant esté rendu sur beaucoup de pieces qui auoient esté rapportées par le sieur de Suduiraut, il ne le pouvoit signer, si le Rapporteur ne le signoit aussi. En sorte que cette affaire mise en deliberation, il fut arresté qu'il seroit signé sur l'heure, tant par le premier President, que par le sieur de Suduiraut, cóme Rapporteur, à la place du sieur de Moneins Doyen de la Cour, & qu'il seroit expedié en forme de Commission: ce qui fust executé.

CHAPITRE IIII.

LES trouppes Parlementaires auoient desia passé la riuiere, & s'estoient renduës au faux-bourg de la Bastide, lieu de leur assẽblée, quand le premier President fit porter au Parlement par le sieur de Primet, quelques despesches qu'il auoit receu de la part du sieur d'Argenson, par l'vne desquelles, il mandoit qu'on ne se deuoit point alarmer pour la marche des trouppes Espernonistes; que le Duc ne les auoit fait auancer que par la jalousie que luy auoit donné la nouvelle du passage de celles de Bourdeaux, apprehendant qu'elles ne prinsent leur route vers sa maison de Cadillac. Ce n'estoit qu'vn effet de sa ruse, pour persuader que le Duc d'Espernon ne vouloit point s'opposer à la demolition de cette Citadelle, qui faisoit tout le bruit. Il mandoit par l'autre Lettre, qu'il desaprouvoit les Ordonnances qu'il auoit donné, pendant qu'il estoit à Bourdeaux; que ce n'estoit que des expressions de la crainte qu'il y auoit, pendant qu'on le retenoit comme prisonnier dans le Chasteau du Ha, d'où l'on peut iuger qu'elle confiance on deuoit auoir auec vne personne qui se dementoit si aisement, & laquelle estoit bien plus puissamment possedée dans Cadillac, qu'elle n'estoit obsedée dans Bourdeaux. Si bien que le Parlement iugeant qu'aprez toutes ces fourberies, il ne falloit point esperer

de

de receuoir des hommes, cette paix, que le monde ne peut pas donner, portans leur pensée dans le Ciel pour la demander à Dieu, il fut arresté qu'il seroit dit chasque année vne Messe haute dans l'Eglise de Camblanes, à laquelle assisteroient six Commissaires de la Cour. Et cependant, pour faire entendre à tous les peuples, & au reste de la Prouince, qu'on n'auoit pas pensé de choquer l'authorité ny le seruice du Roy, par l'enuoy des trouppes à Libourne, que les deputez partiroient au plustost, pour informer sa Majesté de la justice des motifs; & qu'à cet effet les Commissaires trauailleroiẽt incessamment à dresser les cayers. Il falloit de l'argent, non seulement pour les frais de ce voyage; mais aussi pour la subsistance de l'armée. Les Cõmissaires auoiẽt representé qu'on voyoit le fonds de leur bource: il fut donc ordonné qu'on emprunteroit cent mil francs, & que pour cela, Messieurs du Parlement s'obligeroient conjoinctement auec deux Bourgeois pour la somme de mil liures chascun. Cet Arrest fit peur à beaucoup de Messieurs du Parlement, qui vouloient bien qu'on fit la guerre, mais ne vouloient point bailler d'argent. Ceux qui estoient à la campagne ne songeoient pas au retour; d'autres qui estoient dans la Ville, pensoient à eschaper. Desorte que pour faire qu'ils fussent tous esgaux, les Chambres assemblées rendirent vn Arrest, par lequel il fut ordonné que les Cõseillers, qui estoiẽt en Ville, seroient mandez par les Huissiers d'entrer chaque iour au Palais; & qu'il seroit escrit de la part de la Cour à ceux qui estoient absens, de reuenir dans trois iours, pour seruir leurs Charges.

LIBOVRNE estant assis de deux costez sur deux riuieres, Dordoigne & l'Isle, qui se joignent en presence de ses murailles, & regardant la plaine d'vne autre part, il fut trouvé à propos de partager les forces Parlemẽtaires, & de faire vne armée nauale, & vne autre par terre. La nauale estoit cõposée de cinq gros Vaisseaux, dont l'Admiral, commandé par le Cheualier Pechon, estoit du port de 350. tonneaux, monté de 22. deux pieces de canon de fer. Le vis-Admiral, que commandoit le sieur de Cazenac de 250. de port, auoit 14. pieces d'artillerie. Iamard, Bourgeois de Bourdeaux, commandoit la fregate nommée la Marie, du port de 140. & montée de 10. pieces. La Marguerite, du port de 120. montée de 6. pieces, estoit commandée par Mouty l'aisné. La Fluste d'Ouelin, du port de 300. monté de 14. pieces, estoit commandée par Mouty le jeune, & ses deux freres, estans Bourgeois. Ces Vaisseaux estoient suiuis de trois bruslots, & de nombre de Galiottes, destinées pour leur seruice. Celle de terre consistoit en cent cinquante Cheuaux, composez de quelques cheuaux legers, commandez par les sieurs de S. Martin de Barez & Lacouture, de dragons, dont Lalande, ayde-Major de la Ville, estoit le Chef, quelques volontaires de Bourdeaux, & les gardes du Marquis de Chambaret. L'Infanterie faisoit quinze cens hommes, dans laquelle estoit le Regiment du Parlement soldoyé, duquel le sieur de la Roche Conseiller, estoit Commandant, ceux de Muscadet, Thibaut, Andraut & Polignat, tous volontaires, commandez par les sieurs de Pichon, Muscadet, Thibaut & Andraut Conseillers au

Parlement, & Blanc sieur de Polignac, qui laissant à son frere la Charge de Procureur Syndic de la Ville; qu'il auoit long-temps exerceé auec hõneur, voulut témoigner qu'il ne s'estoit pas despoüillé des genereux sentimens qu'il auoit pour sa patrie, & à eux se joignirent dans la marche, quelques soixante volontaires, qui faisoient bande à part, sous la conduite de Lauau, Procureur au Presidial de Guyenne, & des milices de Courtras, qui roulerent sous les ordres du Marquis de Châbaret General de toutes ces trouppes.

Apres que les Vaisseaux eurent leué leurs ancres, ils allerent passer au deuant & fort proche du Chasteau Trompette, pour le morguer, & moüillerent au dessus de la ville de Bourg, à cinq lieües de Bourdeaux, où ils firent alte, pour donner loisir à l'armée de terre de s'auancer, & y demeurerent iusques au lendemain matin, que la Marguerite fut commandée de faire l'auant-garde au deuant du Chasteau de Pontac d'Anglade, & de mettre à terre vingt mousquetaires, pour faire autât de peur à Pontac, comme il auoit fait de mal aux enuirons de Bourdeaux, qui voyant cette trouppe venir droit à luy, se renferma dans son Chasteau, d'où il n'osa sortir, pour s'opposer à quelque desordre leger que les soldats luy firent dans vne de ses granges. L'armée de terre cependant partit de la Bastide, & marchant en bataille, arriua sur les quatre heures du soir dans le Bourg de Creon (qui autrefois a porté le nom de Ville) assis à trois lieuës de Bourdeaux, où elle campa toute la nuict, aprez s'estre retranchée, & auoir barricadé les ruës, à cause du voisinage des trouppes ennemies que

le Duc d'Espernon tenoit à Cadillac. Le matin auant descamper, le Marquis de Chambaret fit vn corps pour seruir d'auant-garde, composé de six vingts mousquetaires destachez de tous les corps, commandez par les sieurs de Chenaud Capitaine, Ducornet Lieutenant Colonel du Regiment de Muscadet, & Dubourdieu, Major du Regiment du Parlement, & vne compagnie de Cauallerie du sieur de la Cousture, lesquels ayant fait rencontre sur leur route de trois Caualiers, qui passoient à l'escart, on en destacha quatre pour aller au deuant & les reconnoistre, qui ayans couru sur eux le pistolet à la main, trouverent que c'estoit le fils de Pontac & deux autres, qui alloient joindre les trouppes Espernonistes, lesquels ils menerent au gros de l'auant-garde. Le sieur de Lacouture son parent, Dubourdieu filleul de Pontac le pere, taschoient de le faire sauver; mais Chenaud & Ducornet ayant fait auancer leur Infanterie, & ouvrant leurs corps à droit & à gauche, enfermerent la Caualerie, & rompirent ce dessein, & fut resolu qu'il seroit conduit au Marquis de Chambaret pour en ordonner, lequel eut beaucoup de peine de faire trouver bon qu'il fust traitté en prisonnier de guerre, & enuoyé dans la Conciergerie du Parlement, tant le nom & les lasches actions du pere, animoient la colere des soldats, contre la personne du fils.

Ces trouppes estans arriuées au Port de Brane, il fallut du temps pour passer la riuiere. La nuict suruint auant que tout fust fait; si bien qu'elles demeurerent dans les preries qui sont sur son bord, iusques au iour suiuant, que la reueuë estant faite, elles prindrent leur

marche droit à Libourne, où elles arriuerent ſur les cinq heures du ſoir. Le Marquis de Chãbaret print ſon quartier dans la maiſon de Cruſeau, ſieur de Tirepeau. Les Regimens du Parlement & de Polignac, furent logez au deuant de la Citadelle. Ceux de Muſcadet, Thibaut & Andraut, au faux-bourg des fontaines, ſur le bord de la riuiere de l'Iſle. La nuiɛ̃t s'employa à ſe retrancher chaſcun dans ſon quartier, à deſſein d'empeſcher le ſecours qu'on y pouvoit ietter. Soudain que le iour parut, le Regiment de Muſcadet ouvrit la tranchée du coſté des fontaines, auec tant de diligence & d'ardeur, qu'il la pouſſa juſques à la portée du piſtolet des murailles de la Ville, d'où il fut releué par le Regiment de Thibaut, qui y trauailla vigoureuſement pendant ſa garde. Le Cheualier Pichon ayant eu aduis que ceux de Libourne fortifioient le dehors de la porte de Beguignon, & y faiſoient vn trauail auec des barricades, qui pouuoient empeſcher les approches du coſté de l'eau, s'il eſtoit acheué, commanda Iamard & Mouty l'aiſné, d'aller moüiller l'ancre au deuant, & le rompre à coups de canon. Iamard demeura ſur les ſables à la portée du fauconneau; Mouty, qui auoit mieux prins ſes meſures, moüilla au deuant du trauail à la portée du piſtolet; & quoy qu'on le couvriſt du feu des mouſquetades & des fauconneaux, que l'on tiroit du trauail, de la porte, des tours & de deux courtines, auſquelles il eſtoit exposé, il s'y comporta auec tant de generoſité, qu'aprez trois heures du iour d'vn combat opiniaſtré, & quelqu'autre heure du lendemain, il les força de quitter le trauail, & ſe ren-

fermer dans la Ville, ſans auoir perdu que ſix perſonnes de ſon equipage.

Ce petit ſuccez donna de grandes eſperances. L'Admiral, qui auoit moüillé au deuant la tour Grenoüillere, faiſoit aſſiduement ſa deſcharge. Mais le Cheualier Pichon, qui ne ſe fioit pas à l'adreſſe de ſes canoniers, pointoit ſi mal, que ſes coups paſſoient au deſſus de la Ville : ce qui forma du ſoupçon contre luy. Le ſieur Cazenac au contraire, n'enuoyoit point de boulets à faux, & eſtoit ſi fort ajuſté, que tous ſes coups eſtoient connoiſſables, par la breche qu'ils faiſoient. Toutefois on jugea que ce ſiege ſeroit de longue haleine, ſi on n'employoit point d'autre batterie que celle des Vaiſſeaux; deſorre qu'il fut reſolu d'enuoyer chercher trois pieces de fonte à Bourdeaux, que le Marquis de Chambaret auoit voulu faire rouler dans ſes trouppes quand il partit, leſquelles il ne laiſſa que par la credulité qu'il eut, pour les paroles de quelques perſonnes mal intentionnées, pour leſquelles il auoit du reſpect, qui luy perſuaderent que ce n'eſtoit qu'vn embarras & vne deſpence inutile. Dãs l'attẽte de ces canons l'armée s'egayoit, & viuoit dans les libertez ordinaires aux trouppes volontaires. Le Marquis de Chambaret ayant peine à ſe croyre le General de quelques vns, qui en d'autres rẽcontres pouvoient auoir authorité ſur luy, ſe ſeruoit mollement de ſon pouvoir. Les Chefs auoient de la retenuë pour les commandemens, & les ſoldats grande dificulté pour l'obeyſſance. Tous ſongeoient à paſſer le temps, & fort peu à ſe garder. Les tentes des Maiſtres

de Camp, & les huttes des viuandiers, estoient les retranchemens les plus forts; & la trahison couuerte qui estoit dans l'armée, ne demandoit pas vn plus beau jeu à faire son personnage. On a beau auoir du cœur, s'il n'est accompagné de prudence.

Le manquement de preuoyance ne se recomust pas en cela seulement, mais aussi dans la deffaillance des munitions de guerre pour les Vaisseaux, lesquels semblerent n'auoir esté munitionnez que pour abbatre des murailles de carte. Ils n'eurent pas tiré pendant cinq à six iours, que les boulets manquerent. Ils depescherẽt des Galiottes pour en porter de Bourdeaux. Mais ceux qui auoient cette intendance, estoient lents à les enuoyer. Cela dõna sujet au Cheualier Pichon & au sieur de Cazenac, d'inuiter leurs matelots pour aller amasser ceux qu'ils auoient tiré contre les murailles de Libourne au prix de cinq sols par piece. Ces gens, qui pour auoir quelquefois gourmandé la mer, croyoient ne deuoir rien plus craindre, s'hazarderent volontiers, n'ayãs que leurs espées au costé; neantmoins ils furent si heureux, qu'ils en amasserent bon nombre sans danger. Mais estans apperceus par quelques Officiers d'Infanterie, & quelques volontaires, qui estoient allez se resiouir au bord des Vaisseaux, entre lesquels estoient le sieur André Mareschal de bataille, la Roche, Camarsac Commandant, & Capitaine du Regiment du Parlement, Pontac, la Salle, Lesparre & Lourtaut, Procureurs au Parlement, & quelques autres volontaires, ils se firent porter à terre, & allant droit à la porte Beguignon, ils pousserent auec vne telle vigueur, l'espée &

le pistolet à la main, qu'ils forcerent la barricade qui estoit au deuant, laquelle fut d'abord abandonnée par ceux de Libourne, ne la pouvans soustenir contre l'effort de ces Lions, & pour auoir esté percée en force endroits par le vis-Admiral. Les Parlementaires croyoiēt auoir tout fait, gagnant la barricade; ils s'amusoient à renuerser les barricades par terre, quand les sieurs André, la Roche & Camarsac, ayans prins garde qu'il y auoit vne breche qui perçoit dans la Ville, au costé de la porte, que les canons de Cazenac auoient ouverte, voulurent donner dedans l'espée à la main, de laquelle ils furent repoussez, par la foule de ceux de Libourne, qui ayans prins cœur, de ce qu'ils n'auoient pas esté poursuiuis aprez l'abandonnement de la barricade, de laquelle ils s'estoient retirez auec desordre & frayeur, s'estoient ralliez & rēforcez, en sorte que ces genereux Officiers eussent perdu la vie dans cette occasion, si Mouty l'aisné n'eust fait promptement debarquer trente mousquetaires pour les soustenir, qui ne vindrent pas assez tost afin de les ayder, pour l'entrée dans la breche, mais qui se trouverent assez à temps pour fauoriser vne retraitte honorable, combatant tousiours, & disputant le grauier iusques au bord des Chaloupes, dans lesquelles ils se mirent, pour regagner les Vaisseaux, à trauers le feu dont ils estoient couverts, & la gresle des pierres que les habitans leur ruoient du haut des murailles. Couor, Lieutenant de Mouty, qui commandoit le secours mourut deux iours aprez, percé d'vn coup de mousquet. Roques eust la jambe cassée, Verneüil fut blessé de trois

de trois coups dans le corps, deux ſoldats, deux matelots & vn Caporal moururent ſur la place.

VOICY venir les canons de Bourdeeux, qui auoiēt eſté portez par eau dans vn batteau plat. La Roque Mareſchal de Camp, natif de S. Macaire, eut ordre de les faire monter; & quoy qu'il ſemblaſt que la reconnoiſſance que le Parlement luy auoit faite quelques iours auparauant de quatre mil liures, pour le deſdommagement d'vne meſchante petite maiſon, qu'il diſoit que le Duc d'Eſpernon luy auoit fait bruſler, le deuſt obliger d'y faire trauailler auec affection & aſſiduité, il s'en acquita auec tant de lenteur, qu'il fallut trois iours pour les mettre en eſtat, ce qu'il faiſoit (diſoit-on) à deſſein de donner loiſir aux trouppes Eſpernoniſtes d'auancer leur marche vers Libourne. En effet l'euenement le cōuainquit de cette perfidie; car le vingt-cinquieſme de May, ces canons ayans eſté mis en batterie à la pointe du iour, & ayans continuellement fait feu iuſques ſur les neuf heures, que la breche fut reconnuë & iugée raiſonnable. Sibien que le rapport en ayant eſté fait au Conſeil de guerre, il fut deliberé qu'on prepareroit toutes choſes pour l'aſſaut à vne heure de là. Le Marquis de Chambaret apprint que les Eſpernoniſtes eſtoient dans la terre de Branes, deſquels ils n'eſtoient ſeparez que par la riuiere; il en fit donner aduis au Cheualier Pichon, qui commanda Iamard & Mouty l'aiſné, de monter auec leurs fregates, & s'oppoſer au paſſage, leſquels ſe mettans en deuoir d'executer cet ordre, eſchoüerent ſur des ſables. Le Marquis de Chambaret de ſa part, auoit fait commandement au ſieur André, Mareſchal de ba-

taille, d'aller au mesme endroit de Branes, pour recõnoistre leur contenance; mais il fut si facile, qu'ayant rencontré sur son chemin le sieur de Mornac son amy, & luy ayant demandé l'estat des ennemis, il creut sur sa parole qu'ils estoient esloignez de trois lieuës: ce qui l'obligea de retourner au Camp, piqué de l'ardeur qu'il auoit de prendre part à la gloire que les Parlementaires, se promettoient de moissonner sur la breche.

Il n'eust pas fait son rapport, que la Roque informé du contraire, pour desguiser son dessein, commanda le Regiment de Muscadet de s'auãcer au passage des ennemis, & sur le mesme temps rappelãt son ordre, cõme si c'eust esté vne fauce nouvelle, il luy fit quitter les tranchées, pour, se joignant au Regiment de Thibaut & Andraut, aller au quartier du General, receuoir l'ordre pour l'assaut: & tout d'vn coup deuançant ses trouppes, il courut dire au Marquis de Chambaret, qu'il croyoit qu'il estoit important qu'il allast en personne auec sa Caualerie aux ennemis, qui auoient passé à Branes en si petit nombre, qu'il estoit capable de les deffaire auec fort peu de gens. Le Marquis creut cet imposteur, & s'estant mis à la teste de la Caualerie, & des Officiers Majors de son armée, qui le suiuirent dans le peril, il rencõtra les ennemis plus prez qu'il ne croyoit, qui estoient quinze cens cheuaux, & deux mil fantassins. Le nombre ne l'effraya point; il poussa droit à eux, & les ayant percez, il retourna sur eux, suiuy de fort peu des siens, pendant que la Roque, qui le croyoit perdu, aprez l'auoir liuré par cet artifice, alloit criant par tous les rangs, qu'on se sauuast qui pourroit, que n'ayant

plus de General, on ne pouvoit resister aux ennemis, qui faisoient six mil hommes. Cela donna à la verité l'épouvante à plusieurs; mais cela n'empescha pas que les Regiments du Parlement, de Muscadet & d'Andraut, & les milices de Coutras ne courussent à eux, pour dégager leur General; mais auec tant de presse & de confusion, qu'à mesme qu'ils furent en leur presence, ils furent sans haleine. Ils ne laisserent pas pourtant, quoy que sans Officiers Majors, de se rallier comme ils peurent, & firent vne si violente & si longue descharge, que tous les premiers rangs des Espernonistes furẽt couchez par terre, & obligerent le reste de plier. La victoire sembloit alors pancher du costé des Parlementaires. La nouvelle en fut portée au Duc d'Espernon, qui faisant mettre pied à terre à ses gardes, fit donner vne nouvelle charge. Sa caualerie s'anima par cet exemple, & par le secours qu'elle receut de quelques bataillons, qui se presenterent tous frais dans le combat. Les Parlementaires se rallierent de nouveau, & faisans ferme, ils en abbatirent beaucoup par vne autre descharge. Mais enfin opprimez par la foule & le nõbre des Espernonistes, & ne voyans paroistre leur General, qui auoit esté porté mort par terre, de trois coups de pistolet, ils furent contraints de lâcher. Leur déroute dõna tant de frayeur à ceux qui gardoient le canon, que la pluspart l'abandõnant, chercherent leur salut dans la fuite. André qui auoit suiuy son General dans le danger, le suiuit au lict de la gloire. Polignac, la Feuriere, Duribaut, Lauaut Procureur en Guyẽne, & plusieurs autres gens de cœur, eurent le mesme sort. Le sieur d'Andraut Conseiller,

aussi ferme à combatre, cõme à rendre justice, fut prins les armes à la main, sans auoir quitté la teste de son Regiment. Camarsac, Pontcastel, Rasens, la Nouaille, Bonnet, Gaxie, Lauau Huissier en la Cour, & beaucoup d'autres, marquerent leur generosité, par les playes qu'ils emporterent. Les Parlementaires perdirẽt enuiron cent hommes, & le Duc d'Espernon plus de trois cens, parmy lesquels estoit le Baron de Pujols, & beaucoup d'autres personnes de marque.

Les Espernonistes ne trouuans plus de resistance, se saisirent du canon, qu'ils pointerent contre les Vaisseaux, mesmement contre le vis-Admiral, sur lequel ils deschargerent huict volées sans le fraper. L'Admiral & les autres Vaisseaux auoient leué l'ancre. Le vis-Admiral touchoit, & ne pouuoit partir iusques à ce que le flot fut venu, il essuya pendant deux heures le feu de l'artillerie, & celuy des mousquets, qu'on faisoit de dessus les murs. Cazenac leur respondit aussi vigoureusement qu'il estoit possible, mais inutilement, à cause que l'eau estant basse, il n'auoit pas de prise sur l'artillerie de terre. Enfin vn vent fauorable l'ayant enleué du sable qui le retenoit, il mit ses voiles pour joindre l'Admiral & les autres Vaisseaux, qui auoient desia moüillé au deuant de Vayres. Les fregates de Iamard & Mouty estans engagées dans des sables dés auant le combat, & ayans esté abandonnées, pour n'auoir peu estre secouruës, à cause du bas de l'eau, demeurerent aux Espernonistes. La cause de ce mauuais succez se rapporte à deux points dont on impute l'vn à la mollesse du General, qui ayant trop de consideration pour ceux qu'il commandoit, ne donna pas les ordres necessaires à l'asseurance du cam-

pement de ſon armée, & à l'oppoſition qu'il falloit faire contre ſes ennemis, qu'il pouvoit aiſement arreſter, & empeſcher leur paſſage, ſaiſiſſant les batteaux de tous les ports voiſins, & bordant de ſon coſté la riuiere de ſoldats. On donne l'autre à la trahiſon de la Roque, qui pour gagner mil piſtoles, que le Duc d'Eſpernon luy auoit fait promettre, connoiſſant l'ardeur du General, qui vouloit eſtre de part à toutes les actions de gloire, le fit precipiter auec 150. cheuaux aſſez mal en ordre, dãs la foule de quinze cens cheuaux ennemis, luy ayant rapporté qu'ils n'eſtoient pas deux cens, pendant qu'il retenoit l'Infanterie Parlementaire, par la diuerſité des ordres qu'il donnoit; qu'il publioit la mort du General, auant qu'il ne fut preſque dans la meſlée; qu'il cõſeilloit la fuite à ceux qui s'auançoient, & qu'il imprimoit à tous la frayeur, par le nombre des ennemis. Cõbien que cette deffaite, à la bien conſiderer, ne fut pas aduantageuſe pour le Duc d'Eſpernon, puis que ſes trouppes eſtoient doublemẽt plus nombreuſes que celles du Parlement; que le nombre des morts & des bleſſez eſtoit plus grand de ſon coſté que de l'autre; qu'il n'auoit receu la victoire que par la main de la deſloyauté & contre ſon attente, eſtant ſorty deux fois de ſon carroſſe pour mõter à cheual, & ſe tenir plus preſt à faire vne volte face. Il traitta neantmoins les priſonniers auec vn faſte inſuportable, & fit faire vne relation qu'il jugea neceſſaire au bien de ſes affaires, par laquelle il ſe vantoit auoir tué beaucoup plus de gens qu'il n'en auoit vaincu.

CHAPITRE V.

LES coups ſont plus ſenſibles quand ils ſont ſurprenans. Bourdeaux, qui auoit ſceu les preparatifs pour l'aſſaut, attendoit vn exprez, qui luy vint rapporter la prinſe de Libourne. Mais comme Dieu ſe plaiſt bien ſouvent à tromper les eſperances des hommes, pour leur faire connoiſtre le foible de leurs raiſonnemens, & leur faire comprendre que le ſuccez des combats n'eſt pas dans leur courage, mais bien dans les ordres ſecrets du grand Dieu des armées, on vit en ce momẽt reuenir des viſages, qui portans la frayeur peinte en gros caractere, causerẽt vn ſi grãd abbattement de cœur dans tout le reſte de la Ville, que les plus fermes ne peurent ſe rauoir de trois iours. Les partiſans du Duc d'Eſpernon eſtoient les ſeuls qui triomphoient du malheur des battus, & qui ſe ſeruirẽt de cette occaſion pour faire leurs pratiques, & ſurprenãs la pluſpart des eſprits, leur perſuader toutes les baſſeſſes poſſibles. Ils leur repreſentoient cette attaque dans le trouble de la déroute, auec les couleurs les plus noires d'vn crime de leze-Majeſté, & leur imprimoient la crainte du ſuplice dãs la conſternation. Le Parlement, qui dans ſa Compagnie a des courages reſolus, ayant eſté inſtruit par les Commiſſaires du Conſeil de Police, du deſtail de ce qui s'eſtoit paſſé au deuant de Libourne, jugeant qu'il eſtoit neceſſaire de pouruoir à la ſeureté de la Ville, or-

donna que le Regiment, qui portoit son nom seroit refait; que les Capitaines fairoient recreuë de cent hommes chacun, & qu'il en seroit leué vn nouveau, composé de mil hommes. Ce n'estoit pas assez; le premier Chef manquant, il en falloit vn autre. Le Marquis de Lusignan ayant fait offre à la Cour & à la Ville de ses seruices, ils furent acceptez, & ordonné que par prouision il donneroit les ordres; & que pour cet effet il fairoit le serment de fidelité au Conseil de Police.

Cette playe sembloit estre fermée, quand le jeune Marquis de Chambaret se presentant à Bourdeaux, & esueillant la memoire de la mort de son pere, renouvela la douleur. Ses larmes en arrachoient d'autres des yeux des plus constans. Le Conseil de Police obligea les sieurs d'Espagnet & Duduc Conseillers, de le voir de leur part pour le consoler de sa perte, & luy tesmoigner l'interest qu'ils prenoient dans son desplaisir. Ce jeune Gentil-homme n'obmit pas vn compliment pour respõdre à cette ciuilité, qu'il accompagna des protestations de vouloir marcher sur les pas de son pere, & sacrifier sa vie au seruice du Parlement & de la Ville. Il adjousta des supplications à Messieurs les Commissaires, pour obtenir de la Cour qu'elle employast son authorité, afin qu'il peust rauoir le corps du feu Marquis son pere. Ces Messieurs rapporterent cela à la Cour, qui voulant témoigner sa gratitude, les chargea de le reuoir, pour l'asseurer qu'elle seroit bien aise de trouver les occasions pour reconnoistre en la personne du fils, les obligatiõs qu'elle auoit aux seruices du pere; qu'elle pouruoiroit à ce qu'il fut payé du reste de ses appointemens; & que

s'il auoit vne forte passion pour recouvrer le corps de son pere, qu'elle s'employeroit à l'obtenir par le moyē de Monsieur l'Archeuesque, & que la paix faite, la Ville fairoit à ses despens des hōneurs & oraisons funebres, pour marquer le respect qu'elle conseruoit pour la memoire du feu sieur Marquis de Chambaret. Surquoy le Procureur General asseura que le Duc d'Espernon, persuadé par la Noblesse qui estoit à sa suite, auoit fait deterrer le corps de ce genereux Seigneur, ensevely dans vn gueret, pour le faire porter dans l'Eglise de S. Iean de Libourne: cette Noblesse estimant qu'il n'estoit pas iuste, que celuy qui estoit mort entre les bras de la gloire, fut la proye des chiēs & des oyseaux. La Cour pourueut aussi par mesme moyen, à procurer la liberté du sieur d'Andraut Conseiller, que le Duc d'Espernon retenant prisonnier à Libourne, pretendoit faire traitter en rebelle, & criminel de leze-Majesté. Elle enuoya pour ce suiet vn exprez au sieur de Lauie Aduocat General, qui estoit en Cour, pour en parler à leurs Majestez.

Le succez de cette déroute auoit tellement enflé le cœur du Duc d'Espernon, qu'il s'imaginoit qu'il ne restoit pour l'acheuement de son triomphe, que de voir les Conseillers & les habitans de Bourdeaux prosternez pour demander sa grace. Les partisans qu'il auoit dans la Ville, menaçoient les autres de cet euenement. La crainte partageoit les esprits; les vns vouloient la paix, les autres cherchoient les armes cōme le seul salut. Cette foiblesse estoit montée iusques au Parlement, où l'on mit l'affaire en deliberation; & apres vne longue contestation

testation, fut resolu qu'il seroit fait vn Conseil, composé des Commissaires de la Cour, prins de toutes les Chambres, & des deputez de tous les corps de la Ville, auec vn plain pouvoir pour concerter les moyens de la paix ou de la guerre, auquel assisteroient huict Bourgeois, qui seroient nommez par la Bourgeoisie. Cet expedient plaisoit à tous, mais la pluspart des deputez estoient extremement suspects, par le soupçon de la lascheté de quelques vns, ou par la reconciliation secrete des autres auec le Duc. A peine ce Conseil fut resolu qu'il fut assemblé, & la plus forte voix l'emportant, ils conclurent la paix. On pria le sieur Archeuesque d'en vouloir estre l'entremeteur; il accepta volontiers cette negociation, & escriuit vne Lettre au Duc d'Espernon, pour iuger par sa responce, l'effet de ce premier appareil. Le porteur fut tres-mal traitté d'abord, & receu auec des paroles bien aigres; mais enfin il eut pour conclusion, que si le sieur Archeuesque y alloit auec des Bourgeois, il les receuroit, & fairoit la moitié du chemin. Le premier President, qui vouloit engager le Parlement, pour le moins par son consentement, pour cette conference, demanda que la Cour eust à deliberer si elle trouvoit à propos que le sieur de Sabourin l'aisné Conseiller, fit entendre au sieur Archeuesque de la part du Conseil, qu'il le prioit de se mesler de faire cette paix. L'addresse de cette proposition, qui tendoit à vn engagement pour la Cour, fut reconnuë. En sorte que par deliberation cela fut renuoyé à juger à ce Conseil de paix, ce qu'il auroit à faire. La peur saisissoit force gens. On eschapoit de toutes parts; & sous pretexte de faire

les moissons, on desertoit la Ville, & emportoit les meubles. Le Conseil de Police ayant estimé qu'il alloit de sa prudence de pouruoir à ces inconueniens, bailla son Ordonnance, par laquelle deffences tres-expresses furent faites à tous Capitaines & Lieutenans, qui gardoient les portes de la Ville, de laisser sortir quelle personne que ce fust, ny les meubles sans passe-port, à peine de confiscation, & d'en respondre en leur propre & priué nom; que cette Ordonnance seroit publiée & affichée à toutes les portes de la Ville, afin qu'aucun n'en pretendist cause d'ignorance; & qu'à deffaut de ce, les Capitaines, qui laisseroient sortir qui que ce fust, ou meubles sans Ordonnance, seroient condamnez en 500 liures en leur propre.

On peut juger si la fierté du Duc d'Espernon estoit en estat de relascher, aprez vn si heureux succez, & s'il ne falloit pas se resoudre, pour receuoir la paix de sa main, de passer par des conditions tres desaduantageuses. La prosperité a ses desmarches orgueilleuses, elle prescrit tousiours & ne reçoit jamais la loy de ceux qu'vn reuers de fortune plonge dans le mal-heur. L'Archeuesque alloit à Cadillac pour traitter auec luy. Le Duc d'Espernon s'aduançoit jusqu'à Castres, non pas pour espargner les pas de l'Archeuesque; mais bien pour racourcir son chemin, & se trouver plus prest pour entrer dans Bourdeaux. L'Archeuesque pretendoit reprendre les articles de la premiere paix; & le Duc d'Espernon vouloit qu'on tint la sursoiance de sa persecution, comme vn effet de sa grace. Ils se rendirent l'vn & l'autre des ciuilitez reciproques, & delà apres que le

ſieur d'Argenſon fut arriué, ils paſſerent au ſujet de leur conference, pour lequel le ſieur Archeueſque ayant remonſtré que la continuation du trauail de cette Citadele de Libourne, eſtant le leuain de toutes ces repriſes, il eſtimoit à propos qu'il confirmaſt la parole que le ſieur d'Argenſon auoit donnée pour luy, d'en arreſter la continuation, s'aſſeurant que tout le reſte ſeroit accommodable. Le Duc d'Eſpernon deſauoüa nettemēt qu'il euſt donné cette parole ny au ſieur d'Argenſon, ny à quel autre que ce fuſt; ſurquoy le ſieur d'Argenſon n'euſt point de repartie, ou par reſpect, ou par la confuſion de voir ſa fourberie deſcouverte. Et le Duc pourſuiuant de reſpondre aux autres points du traitté, dit qu'il ne pretendoit accorder rien de ſa part, que la Ville & les vaiſſeaux ne fuſſent deſarmez, les barricades abbatuës, le Chaſteau du Ha reſtably, que la garde ne ceſſaſt, que la Bourgeoiſie ne luy baillaſt aſſeurance qu'on ne reprendroit plus les armes; qu'il n'eſtoit pas de condition à s'expoſer dans vne Ville, pour y receuoir vn affront, & que c'eſtoit aux Bourgeois à voir qu'elles aſſeurances ils pouvoient luy donner. Le ſieur Archeueſque fit ce qu'il peut pour taſcher à le faire demordre de la rigueur de ces propoſitions; mais n'en pouvant venir à bout, il reuint à Bourdeaux, pour communiquer au Conſeil de paix ce qu'il auoit negocié, dans lequel la pluſpart des Commiſſaires eſtans de ceux, ou qui craignoient le Duc d'Eſpernon, ou qui ſeruoient ſecrettement ſes intereſts, il fut aiſé de faire reſoudre que ces Commiſſaires meſmes deputeroient de leur corps, pour aſſeurer le Duc d'Eſpernon qu'on exe-

cuteroit ce qu'il auoit ordonné, & qu'ils ne reprendroient point les armes, dont quelques vns des Bourgeois de cette cabale, furent assez hardis pour dire que le Duc d'Espernon demandoit de pareilles asseurances du Parlement, ce qui fut rapporté à la Cour par le premier President, & tellemẽt trouvé hors de propos, qu'il n'y fut pas deliberé.

Il tardoit à ces deputez qu'ils n'eussent baisé la verge dont ils auoient esté si souvent menacez. Les froids embrassemens qu'ils receurent du Duc à Leugnan, où ils allerẽt pour se soûmettre aux cõditions qu'il voulut imposer, les charmerẽt si fort, qu'ils ne furẽt pas de retour aux portes de la Ville, qu'ils protesterẽt publiquemẽt de la part de leur Maistre, vne paix eternelle, & vne amitié sans rupture. Toutefois le Conseil de Police, qui sçauoit qu'il n'y auoit rien de si dangereux que de se fier aux paroles de son ennemy, & s'endormir à ses approches, rendit vne Ordonnance qui fut publiée, par laquelle deffences furent faites aux Capitaines & Officiers de quitter les armes, ny la garde de la Ville, sous quel pretexte que ce fust, sans ordre & permission expresse du Conseil de Ville à peine de la vie; enjoignit aux Bourgeois & habitans de quelque qualité & condition qu'ils fussent, d'aller à la garde. Et en effet tout le monde n'approuvoit pas cette composition. Et pource qu'õ apprehendoit que les partisans du Duc, qui commençoient à leuer les cornes, ne le fissent entrer la nuict dãs la Ville, par la porte de S. Iulien, les habitans de ce quartier ne furent point satisfaits, qu'aprez qu'ils eurent visité la porte, & trouvant qu'elle estoit fidelemẽt

fermée, fait porter les clefs comme en depost, chez le President Pichon, en qui le peuple auoit confiance. Mais le lendemain (pource que c'estoit par là que le Duc d'Espernon vouloit entrer dans la Ville) les habitans de cet endroit s'opposerent à ce que la porte fut ouverte, firent des barricades pour empescher la pompe de cette entrée, & obligerent le Capitaine Lauau, qui estoit pour lors en garde, a renuoyer les clefs que le President Pichon luy auoit enuoyé. Desorte qu'elles furent portées sur le Bureau de la Cour, & depuis remises entre les mains de la Barriere, l'vn des Iurats, qui les porta dedans l'Hostel de Ville, d'où le sieur de Niac son collegue, les print, pour aller en personne faire ouurir cette porte, accompagné du Cheualier du Guet & de ses Archers, qui voyant qu'il ne pouvoit rien gagner par ses remonstrances sur l'obstination d'vn peuple, qui n'auoit pas de confiance en luy, & qui le tenoit pour suspect, se retira.

Ce petit desordre se respãdit par toute la Ville. Ceux qui estoient zelez dissimuloient l'adueu de cette action. Les partisans du Duc cherchoient du remede à ce mal. Les Iurats, ses creatures, couroient par les carrefours cabaler tous ceux qu'ils rencontroient, pour leur prester main forte. Mais ils ne trouvoient que des paralitiques ou des bras engourdis. Ils employerent l'authorité de Monsieur l'Archeuesque, qui par vn zele ardent & plain de charité, alla prescher la paix dans les places publiques, & se rendit hautement garand des paroles que le Duc luy auoit donné. Cela fit impression sur beaucoup d'esprits, qui creurent cette paix plaine de

benedictions, & presque inuiolable, puis qu'elle estoit prosnée par la bouche du Vicaire de Dieu. Mais dautres plus incredules demeurerent dans leurs premieres pensées, estimant que puis que le Duc d'Espernon auoit hautement desmenty en sa presence le sieur d'Argenson, enuoyé par le Roy, sous le nom duquel il disoit tout faire & tout oser; qu'il n'auroit pas plus de consideration pour le sieur Archeuesque, qui n'agissoit que comme le Ministre d'vn Dieu, pour lequel le Duc n'auoit point eu de respect dans tous ces mouvemens. Pendant que le sieur Archeuesque estoit au deuant du Palais, & qu'il taschoit à calmer la fougue du peuple, & arrester les desordres, il enuoya vn Ecclesiastique au Parlement, pour aduertir la Cour qu'il estoit à pied dans la Ville, preschant la paix, & taschant de radoucir les esprits animez, à quoy elle respondit, qu'elle luy sçauoit bon gré des soins qu'il prenoit à calmer ces orages; que s'il vouloit prendre la peine d'entrer au Parlement, il seroit bien receu. (Il n'y auoit point encore esté depuis sa promotiõ.) Cela luy ayant esté rapporté par son enuoyé, il creut estre obligé à ne refuser pas cette occasion, pour conferer auec le Parlement, & y estant entré bien tost aprés ayant prins la place ordinaire aux Archeuesques, il dit qu'il estimoit cette conjoncture heureuse, qui luy auoit aduancé le iour de son entrée au Parlement, pour asseurer tous les Messieurs de ses tres-humbles seruices, de l'estime qu'il faisoit d'vn chascun d'eux, & les remercier de celle qu'ils auoient tesmoigné faire de sa persõne; qu'il protestoit qu'il s'estoit employé à traitter la paix de la Ville, à mesme qu'il a iugé que le temps estoit

propre pour l'entreprendre ; qu'il croyoit auoir esté asſez heureux pour y reuſſir, & qu'il ne restoit qu'à faire executer les paroles qu'il auoit dõnées au Duc d'Eſpernon de la part de la Ville, leſquelles il recita. La Cour le remercia de la peine qu'il auoit prins a faire ce traitté, & l'aſſeura par le deſir qu'elle auoit de voir le repos reſtably dans la Ville, qu'elle employeroit ſon authorité à faire executer les paroles qu'il auoit donné au Duc d'Eſpernon. A cet effet elle ordonna que le Chaſteau du Ha ſeroit remis entre les mains de celuy que le Marquis de Roquelaure y auoit commis; que les ſieurs d'Eſpagnet & de Bordes, demeureroient deſchargez de la garde d'iceluy; que les Iurats ſeroient mandez ſur l'heure, & leur ſeroit enjoint de faire abbatre les barricades, qui eſtoient au deuant le Chaſteau Trompette, la porte ſainct Iulien & autres lieux de la Ville, & rendre les vaiſſeaux qui auoient eſté prins pour le ſeruice de la meſme Ville, aux proprietaires d'iceux & les deſarmer, & conſeruer les armes, poudres & autres choſes qui ſe trouveroient dans iceux, appartenantes à la Ville.

Le ſieur Archeueſque ſortit, & s'en alla ſous la faueur de cet Arreſt aux barricades de S. Iuliẽ, pour diſpoſer ce peuple à les abbatre. Mais de quelle Rhetorique qu'il ſe ſeruit, il ne ſceut les perſuader; au contraire ils s'aigrirent deſorte, qu'il fut contraint de ſe retirer ſans effet. Les Iurats, qui ne vouloient pas deffaillir aux intentions du Duc d'Eſpernon, voulurẽt employer la force pour enfoncer ces barricades. Le ſieur de Niac s'y preſenta deux fois de bien loing, il en fut tout autant de fois repouſſé. On tira de l'Hoſtel de ville deux pieces

de campagne ; on les fit rouler iusques à demy chemin; mais les Iurats n'oserent pas les hazader plus auant, de crainte que ceux de S. Iulien les saisissant, ne s'en seruissent contr'eux. Ils firent prendre les armes aux Bourgeois de la Roussellle, qu'ils connoissoient les plus fideles au party du Duc d'Espernon; d'autres qui eussent esté bien marris de perdre cette belle occasion, pour faire valoir le party qu'ils seruoient, se joignirent à eux, si bien qu'ils faisoient en tout enuiron deux cens hommes, resolus de perir, où de faire entrer le Duc d'Espernon par la porte de S. Iulien. Les plus apparens vouloient les premiers rangs ; il ne se vit iamais de pertuisanes mieux dorées ; ils se mirent en marche ; mais à mesmes qu'ils eurent approché les barricades, vn Sergent estant sorti auec six mousquetaires pour les recõnoistre, ceux qui estoient les premiers à la teste, se trouverent faire teste à la queüe, par vne soudaine conuersion, & s'allerent retrancher dedans l'Hostel de ville. Le premier President, qui reconnut que les plus genereux n'estoient pas du costé du Duc d'Espernon, luy donna aduis de changer de dessein, & prendre, pour faire son entrée la porte la plus proche de sa maison de Puypaulin, pour ne s'engager pas dans les rencontres du reste de la Ville. Cepẽdant les Iurats couroiẽt les portes, pour faire retirer les gardes, & rõpre les barricades. Ils n'estoiẽt point obeys. On demandoit vn Arrest ; ils asseurerent qu'il auoit esté rendu ; on ne les en croyoit pas ; il le falut faire publier, lors on l'executa. Le Duc d'Espernon se presenta à la porte Di-jaux auec quatre cens Cheuaux, deuancez par des Trompettes, qui n'oublioient pas la fanfare

fanfare dans les ruës. Il gardoit le mesme ordre d'vn Triomphant, qui entre dans vne Ville de conqueste. On ne le pouvoit voir qu'auec auersion. On se cachoit dans les maisons, pour n'estre pas obligé de le saluer. Ses gens auoient peine à trouver logement. Il obligea sa Noblesse à le garder chez luy. Quelqu'vn des siens ayãt appellé vn habitant pagnotte de Libourne, il en fut bien frotté. Les Parlementaires, qui auoient perdu leurs cheuaux au deuant de Libourne, les reconnoissant à l'abreuoir ou dans les Escuries, les enleuoient impunement. Les habitans de S. Iulien gardoient tousiours leurs barricades; mais enfin par obeyssance à l'Arrest, & par la creance qu'ils auoient au sieur d'Espagnet, qui leur fit des remonstrances, ils les abandonnerent.

CHAPITRE VI.

LE Duc d'Espernon ayant eu aduis qu'il ne receuroit point de compliment de la part du Parlement, pource qu'il auoit esté resolu par vne deliberation secrette, que pas vn de Messieurs ne le visiteroient, sous peine d'interdiction, taschoit de gagner les Bourgeois & les particuliers des autres Compagnies, pour les détacher de cette vnion, que l'on auoit juré auec le Parlement. Les Iurats trauailloient à ce dessein d'vn costé, & les Iuge & Consuls de l'autre; mais ils ne profitoiẽt pas beaucoup: car vne bonne partie de ceux qui se lais-

soient emporter à la force de cette pratique, ne le saluoient qu'à la façon de ces anciens, qui apotheosoient tout ce qui leur estoit ennemy, afin de destourner de leurs testes, par des adorations, les maux qu'ils craignoient receuoir des coups de leur colere. Le Duc estoit prodigue d'embrassemens, de protestations d'amitié & d'offres de seruice. Les vns estoient prins par cette amorce, & les autres dissimuloient leur deffiance. Mais comme ces grandes ciuilitez ne durerent que deux iours, & qu'entamant dans ses discours familiers le fōs de l'affaire, pour lequel il promettoit à la verité vne amnistie de sa part, & d'obtenir de la bonté du Roy le rasement de la Citadelle, il faisoit quelquefois glisser la proposition, sur laquelle il faisoit ferme, qu'il y auoit du crime d'auoir porté ses armes contre Libourne, vne Ville du Roy, de quoy il promettoit d'en auoir le pardon. L'innocence de Bourdeaux se creut choquée par cet entretien, & à la veille d'vne oppression plus violente, sur le bruit qui fut semé sourdement, qu'il retenoit sa Caualerie dans la Ville, & qu'il faisoit entrer des visages deguisez, à dessein de desarmer les habitans. En sorte que les Bourgeois, deschargeans la nuict leurs mousquets & fusils, pour raffraischir leurs charges, & tenir leurs armes en estat, il fut tellemēt effrayé du bruit de ces descharges, que ne se croyant pas en seureté dans la Ville, il en sortit le lendemain, pour aller à Cadillac.

On rendoit cependant de fort mauuais offices en Cour au Parlement. Les aduis du Duc d'Espernon, ceux des faux freres Officiers en la Cour, taschoient de

rendre le Parlement criminel dans l'eſprit du Roy, & des Miniſtres d'Eſtat. Il ne falloit pas grande peine à le perſuader. Le Duc d'Eſpernon leur auoit baillé de trop mauvaiſes impreſſions, qu'on ne pouvoit effacer par l'antipathie naturele, qui eſt entre l'intereſt des Miniſtres, & le zele des Parlements. Il falloit donc pour paſſer l'eſponge ſur ces premiers traits, & juſtifier l'innocence de toutes ces demarches, enuoyer du ſecours au ſieur de Lauie Aduocat General, qui en demandoit, & faire promptement partir Meſſieurs les Preſidents Gourgues l'aiſné, Monjon & Mirat Conſeillers, qui auoient eſté deſia deputez. Il ne reſtoit plus qu'à demeurer d'acord des memoires qui auoient eſté dreſſez, les concerter dans les Chambres, où ils furent rapportez & approuvez.

SENSVIT LA TENEVR DES Memoires & Remonstrances, qui ont esté données à Mrs. les deputez du Parlement.

REMONSTRANCES TRES-HVMBLES que la Cour de Parl. de Bourdeaux, les Chambres assembleés, a ordonné estre faites au Roy & à la Reyne Regente, par Messire Ioseph du Bernet, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & premier President audit Parlement, Messire Iean de Gourgues, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & President audit Parlement, Messieurs Iean de Monjon & Iean Luc de Mirat Conseillers en la Cour, & Thibaut de Lauie Aduocat General de sa Majesté en ladite Cour, pour le bien & honneur de sa justice, repos & tranquilité de la Ville de Bourdeaux, & Prouince de Guyenne.

LESDITS sieurs deputez estans arriuez à Paris, confereront auec le sieur de Lauie, sur les affaires qui se sont passées puis son depart, & luy communiqueront les instructions de la Cour, pour resoudre suiuant les occurrences ce qu'il conuiendra faire.

Representeront au Roy les iustes plaintes du procedé du sieur Duc d'Espernon, sur la descente des trouppes, qui a troublé la tranquilité de la Ville &

de la Prouince, à quoy la Cour desiroit remedier, lors qu'elle le conuia d'assister à la deliberation du quatriesme de Mars dernier, lequel article pourra estre estendu sur les autres sujets de plaintes, sçauoir la prinse de Puymeirol & de la Citadele de Bourg, l'armement & l'auitaillement extraordinaire du Chasteau Trompette, les canons pointez sur la Ville.

Les preparatifs comme pour vn dessein, le démeublement de Puypaulin, l'enleuement de nuict des canons du Chasteau du Ha, & autres choses qui ont troublé & troublent le repos public.

Adjouteront les violences commises en suitte par ledit sieur Duc d'Espernon, & le bloccus par luy fait de ladite Ville, par le logement des trouppes.

L'interdiction du commerce par les deux riuieres de Garonne & Dordoigne, auec Ordonnance pour ce publiée, la prinse de nombre de farines, & dix-huict cens boisseaux de bled, appartenans aux Boulangers de la Ville, l'arrestement de tous les vaisseaux portans la subsistance de la Ville, les rauages du plat pays iusques aux portes de la Ville, auec incendies, violemens, sacrileges, & prophanation du S. Sacrement de l'Autel, rasement des maisons par ses gardes: ce qui a esté fait auec plus de violence depuis l'arriuée du sieur d'Argenson, Commissaire de sa Majesté, & pendant les conferences qu'il

faiſoit auec la Cour, & ſes Commiſſaires à ce deputez.

Fairont plainte de la violence commiſe par celuy, qui commande dans le Chaſteau Trompette, contre les Conſeillers de la Cour, le dernier iour de Mars: ce qu'il n'euſt entreprins ſans les ordres du ſieur Duc d'Eſpernon. C'eſt pourquoy le Roy ſera ſupplié d'accorder à ſon Parlement & Ville de Bourdeaux, ce qui luy a eſté demandé autrefois, tant par ledit Parlement que ladite Ville, que le Gouuernement du Chaſteau ſoit en autres mains que celles du Gouuerneur: ce qui eſt auſſi de trop grande conſideration pour le ſeruice du Roy, afin que toutes les forces & puiſſances de la Ville, ne ſoient pas en vne main.

Adjouſteront que le ſieur Duc d'Eſpernon, de ſon authorité, fait des priſonniers dans ledit Chaſteau, & les y retient tant que bon luy ſemble, au lieu de les mettre à leurs Iuges naturels, pour les punir s'ils ſont coupables, contre les Ordonnances & Declarations du Roy.

Repreſenteront la ſurcharge de la garniſon, dont le payement a eſté rejettè ſur le peuple, contre les ordres anciens.

Comme auſſi les gardes du ſieur d'Eſpernon, viuent à diſcretion à la foule du peuple, bien qu'ils ſoiẽt payez, ou le doiuent eſtre ſur les deniers qui ſont impoſez.

Fairont plainte de ce que despuis quelque temps en ça, tous les ans sur les six Eslections de Bourdeaux, on impose la somme de vingt & vn mil deux cens quarante-huict liures, pour l'entretenement de la garnison du Chasteau Trompette; ce qui ne se pratique en lieu du Royaume, d'autant que la solde & entretenement des garnisons, se prend sur le fonds d'vne imposition establie pour cet effet, qu'on appelle la Cour des garnisons, vnie & incorporée au principal de la Taille.

Le Roy sera supplié de maintenir la Ville de Bourdeaux, dans le priuilege accordé par le feu Roy, que les gens de guerre n'approcheront pas de ladite Ville, qu'à la distance de dix lieües, & de souslager la Prouince du continuel logement du Regiment de Guyenne.

Qu'il soit deffẽdu audit Duc d'Espernon d'vsurper aucune Iurisdiction contencieuse, au prejudice de celles qui sont establies par le Roy.

Comme aussi de parler des Villes de Sainct Macaire & autres, comme siennes, & prendre la qualité de Prince & d'Altesse, suiuant l'Arrest de la Cour.

Representeront l'entreprise du sieur d'Espernon, & l'vsurpation d'vn pouvoir qui n'appartient qu'au Roy, de casser & annuller les Arrests du Parlement, par les Ordonnances qu'il a fait publier, enregistrer par force aux Senéchaux, & imprimer auec

des termes si injurieux & extraordinaires, qu'il est necessaire que sa Majesté ordonne la reparation conuenable à sa justice. Et attendu toutes ces violences, les desputez, suiuant l'Arrest, supplieront tres-humblement le Roy de donner vn autre Gouuerneur à la Prouince, & pouruoir au dédommagement des maux qu'elle a souffert, par la violence des gens de guerre, commandez par le sieur d'Espernon.

Representeront la violence commise contre le Lieutenant General de Bazas, la Roche Secretaire, celle de Gradignan, d'auoir fait pendre vn homme contre la capitulation de vie sauver, & au prejudice de la parole qu'il auoit donnée.

Deffences de se saisir à l'aduenir des maisons particulieres, & d'enfraindre les Priuileges des Officiers de la Cour, pour le logement des gens de guerre, en quels lieux que leurs maisons soient scituées.

Demanderont au Roy la reparation des infractions des priuileges & immunitez des maisons de Messieurs les Euesques, & autres Ecclesiastiques, méme du logement du sieur Euéque de Bazas, Conseiller en la Cour.

Que la liberté des Eslections des Consuls & Jurats, demeurera entiere aux Cōmunautez, sans que le sieur d'Espernon l'empéche, ny qu'il prenne connoissance desdites Eslections.

Que

Que la même liberté sera conseruée pour les Iuges & Consuls de la bource.

Fairont aussi leurs remonstrances tres-humbles, suiuant l'Arrest du troisiesme Mars dernier, pour la suppression de la Cour des Aydes, establie au prejudice de l'incorporation faite de l'ancienne Cour des Aydes de Perigeux: en quoy ils representeront ce qui est de l'interest public, à sçauoir les gages excessifs qui leur sont attribuez, l'excez des droits & emolumens qu'ils prennent, le peu de respect, voire le mespris qu'on rend à leurs Arrests, à cause de leurs desordres, qui sont si grands, que le grand Conseil, qui en a esté Iuge, a esté à mesme de le representer au Roy, afin de leur oster la Iurisdiction dont ils vsent si mal.

Fairont instance sur la demolition de la Citadelle de Libourne, laquelle en effet a causé les mouuemẽs des peuples; & sur les infractions des Traittez faits pour raison de ce.

Comme aussi fairont plainte des leuées & impositions extraordinaires, que fait ledit sieur d'Espernon sous ce pretexte, qui montent beaucoup au delà de la Taille, contre la Declaration du Roy, qui par sa bonté en a remis vn cinquiesme.

Adiousteront l'imposition de trente mil liures, faite sur l'Agenois, pour la batisse de quelques Escuries, sans aucune permission du Roy.

Supplieront sa Maiestè d'octroyer à son Parlemēt moderation de l'annuel, sur le pied du Parlement de Tolose.

Faict & arresté à Bourdeaux en Parlement, les Chambres assemblées, le huictiesme de Iuin mil six cens quarante-neuf.

Signé, LE CONTE.

Extraordinationné, CVRICE.

A suite de cela, Messieurs le President Gourgues, de Monjon & Mirat deputez, prindrent congé de la Cour, & se mirent en estat de faire leur voyage, & partirent quelques iours aprez. Cependant il estoit question d'examiner les despences, qui avoient esté faites pendant ces troubles. Les sieurs de Sabourin l'aisné & Raymond Conseillers, furent commis pour les arrester, & aprez en auoir rapporté le calcul, il fut deliberé que les espices, apresdinées, & autres emolumens, seroient remis entre les mains des Greffiers des Chambres, pour estre employées au payement des sommes empruntées, iusques à ce qu'il eust esté trouvé quelque autre fonds suffisant. La Cour des Aydes se seruit aussi du repos de cet interualle, pour reprendre l'exercice de sa Iurisdiction. Le Parlement auoit peine à la souffrir, à cause qu'il l'auoit interdite par vn Arrest precedent, rendu en consequence de la Declaration du mois d'Octobre dernier, suiuant qu'il en a esté desia parlé. Elle au con-

traire auoit rendu vn autre Arrest pour se maintenir, & cassoit celuy du Parlement. Mais pource qu'elle l'auoit fait expedier en forme, auec le nom du Roy, & qu'il estoit conceu en des termes, qui estoiẽt injurieux à l'authorité du Parlement, Messieurs des Enquestes demanderent l'assemblée des Chambres, qui leur fut accordée, en laquelle on voulut ouyr les Gens du Roy, & leur faire prendre leurs conclusions sur cette proposition, pour la consequence de laquelle le Pr. Gen. remõstra, Qu'il est aduerty d'vn pretendu Arrest temeraire & injurieux à l'authorité du Roy & de la Cour, donné par certains soy disans Officiers de la Cour des Aydes, le 18. du mois de Mars, lequel en soy ne peut estre prins que pour vn pur libelle diffamatoire, d'autant plus odieux & punissable, que dans iceluy le nom auguste du Roy se trouve employé, pour faire passer plus hardiment les calomnies & impostures euidentes, & sans exemple, dont il est remply. La Cour en donnant son Arrest du 13. dudit mois de Mars dernier, n'ayant vsé que de son droict & du pouvoir exprez que sa Majesté luy donnoit, par la derniere Declaration du 22. d'Octobre dernier. Aussi cet Arrest de la Cour, est conforme aux intentions du Roy, qui n'ayme rien tant que le bien & soulagement de son peuple, puis qu'en ce faisant, il oste l'exercice d'vn nombre effrené d'Officiers du tout inutiles, qui depuis leur establissement, n'ont causé que la ruyne & la desolation de la Prouince, tant par excesſiueté de leurs gages, espices & autres emolumens, que par la multiplicité des procez qu'ils ont excitez & fomentez, ne pouvans se seruir du temps, ny

alleguer de prescription en leur faueur, veu qu'ils doiuent sçauoir que tous establissemens abusifs, contraires au bien public, & qui choquent l'Estat, en sont exẽpts, & que la saison est tousiours conuenable pour les reformer, sans entrer en consideration des diuerses protestations que la Cour en a fait de temps en temps, & les propositions faites dans les cayers des Estats pour leur suppresion; estant d'ailleurs faux & supposé, que les formalitez requises, & telles qui furent pratiquées en la creation des autres Compagnies des Aydes du Royaume, ayent esté obseruées en leur establissement, en quoy ils tesmoignent ignorer leurs principes, & ont encore plus auant marqué leur temerité & extrauagance, en ce qu'ils ont eu l'audace de faire inserer dans leur pretendu Arrest, que la Cour tendoit par le sien susdit, d'inspirer aux Sujets de sa Majesté vne desobeyssance, & se rendre Maistres de ses finances. A quoy la Cour n'a jamais pensé, & a ce glorieux aduantage, qu'elle s'est tousiours maintenuë dans la fidelité, respect & obeyssance qu'elle doit au Roy. A tant, ledit Procureur General a requis que sa Majesté soit informée au plustost, du susdit libelle fameux par ses deputez, pour estre les autheurs d'iceluy punis des peines portées par les Ordonnances Royaux, & suiuant l'exigence du cas. Et cependant que le susdit pretendu Arrest soit cassé & annullé, auec inhibitions & deffences ausdits pretendus Officiers de la Cour des Aydes, de contreuenir à l'Arrest de la Cour, du 13. iour de Mars dernier, à eux deüemẽt signifié, lequel sera executé selon sa forme & teneur, sous le bon plaisir du Roy. LA COVR, les Cham-

bres assemblées, faisant droict sur la requisition du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne que le Roy sera informé au plustost par les deputez d'icelle, du libelle fameux contenu dans vn pretendu Arrest, donné par certains soy disans Officiers de la Cour des Aydes, pour estre les autheurs d'iceluy, punis des peines portées par les Ordonnances Royaux, & suiuant l'exigence du cas. Et cependant a cassé & annullé ledit pretendu Arrest, comme donné par attentat, par des personnes priuées, sans pouvoir ny Iurisdiction. Fait inhibitions & deffences à toute sorte de personnes d'y deferer. En outre ladite Cour ordonne, sous le bon plaisir du Roy, que l'Arrest d'icelle du 13, Mars dernier, sera executé selon sa forme & teneur. Fait inhibitions & deffences ausdits pretendus Officiers & toutes autres personnes d'y contreuenir, aux peines portées par iceluy. Et sera le present Arrest executé en vertu du simple Dictum d'iceluy, attendu ce dont s'agist. Fait à Bourdeaux en Parlement les Chambres assemblées, le 15. iour de Iuin 1649.

Signé, DE PONTAC.

Cet Arrest fut signifié au sieur Robillard, Aduocat General en la Cour des Aydes, par Cauaille, Huissier en la Cour.

CHAPITRE VI.

LES Iurats auoient prins cœur par l'entrée du Duc d'Espernon, & croyoient que pour se restablir dans leur premiere authorité, il ne falloit que suiure ses mouuemens. Ils rappellerent pour cet effet dans l'Hostel de ville, Valadon, qui de garde du Duc qu'il estoit originairement, auoit eu pour recompense de ses seruices la place de Lieutenant du Cheualier du Guet, laquelle il auoit quittée, pour estre Canonier dans le Chasteau Trompette, pendant tous ces desordres, & contre lequel le Parlement auoit decreté de prinse de corps, pour auoir pointé & tiré les canons sur la Ville. Le Conseil de Police auoit fait durant ces desordres, des Capitaines nouueaux, se deffiant de quelques vns des anciens. Les Iurats changerent ces nouueaux & remirent les anciens en leur premiere place. Et enfin pour se destacher de l'authorité, & de l'ancienne Iurisdiction du Parlement pour ce fait de Police, & afin que suiuant le gré du Duc, dont ils seruoient la passion, contre la fidelité de leurs Charges, les habitans de Bourdeaux rendissent par leur propre adveu leur innocence criminelle, ils deputerent le sieur Ardent, l'vn de leurs Collegues, pour demander au Roy l'euoquation de leurs causes, & des Bourgeois de Bourdeaux, & renuoy en vn autre Parlement; & vne abolition generale de ce o-

auoit esté fait; (deputation authorisée non seulemet par l'approbation des Iurats, mais aussi par le seing de quelques Bourgeois laschement pratiquez) Ce rappel de Valadon, ce changement des Capitaines, & cette deputation, baillerent de l'employ au Parlement, & matiere pour diuerses assemblées des Chambres. Mais comme le sujet de cette deputation estoit plus importants, à cause qu'il auoit des consequences tres-perilleuses, il s'y attacha plus fortement qu'au reste. La Barriere Iurat, & le Procureur Syndic, s'estans presentez à la porte de la Grand-Chambre pour d'autres affaires, sur le point qu'on traittoit cette matiere, leur en fournit l'occasion. La Cour les ayant fait entrer, leur fit entendre qu'elle vouloit estre esclaircie du sujet, pour lequel ils auoient deputé vers le Roy vn des Iurats, sans luy en donner aduis. Le sieur Barriere declara ne sçauoir point qu'aucun de leurs Collegues eust esté deputé. Le sieur de Blanc Procureur Syndic, parlant plus auant, accorda qu'il auoit esté proposé dans l'Hostel de ville, de deputer quelqu'vn des Iurats pour les affaires particulieres de la Ville; mais non pas pour celles du temps; que cette proposirion auoit esté resoluë, mais qu'il ne sçauoit pas qu'aucun eust esté precisement nommé. La Cour ne voulut pas pour ce coup chercher plus auant l'esclaircissemēt de cette affaire, sur la difformité de ces responses. Elle se contenta de leur faire entendre qu'il alloit de son authorité, de ne souffrir pas que l'on deputast vers le Roy, qu'elle n'en fust aduertie, & de resoudre qu'il seroit donné aduis au sieur de Lauie Aduocat General, qui estoit en Cour, du voyage du sieur

Ardent, pour veiller ſur ſes demarches, & que coppie du regiſtre, qui contenoit les reſponſes de la Barriere & du Procureur Syndic, luy ſeroit enuoyée, pour s'en ſeruir au beſoin.

Il parut vne Ordonnance de laquelle le Duc d'Eſpernon auoit enuoyé pluſieurs coppies dans les Seneſchauſſées & Parroiſſes du reſſort, par laquelle il impoſoit ſur chacune certaine ſomme, pour la ſubſiſtance de ſes trouppes, auec pouvoir de contreindre toute ſorte de perſonnes, excepté les Gentils-hommes d'extraction, à la reſerue de ceux qui auoient prins les armes dans ces derniers mouvemens pour le Parlement, contre le ſeruice du Roy (c'eſtoit les termes dont il ſe ſeruoit) & dans la meſme piece, parlant de Meſſieurs du Parlement, il les traittoit de rebelles & de factieux. Cela joint au reſte, eſueilla les Enqueſtes, pour demander l'aſſemblée des Chambres. Le premier Preſident eluda quelque temps, à la faueur des iours que l'on tenoit les Audiences; mais enfin il falut y venir; & la premiere des propoſitions fut, qu'il falloit legitimer les Iuges, n'eſtant pas iuſte de ſouffrir dans les opinions, aux affaires qui regardoient preciſement le Duc d'Eſpernon, ceux qui n'appuioient pas ſeulement ſes intereſts auec chaleur; mais auſſi qui l'eſtoient aller viſiter à ſon arriuée, contre l'expreſſe deffence de la Cour. Le premier Preſident ſe trouva du nombre. Les ſieurs de Salomon, Dubernet & Blanc, ſeruans à la ſeconde des Enqueſtes, ne s'en pouvans non plus deſdire, furent obligez, apres vne longue conteſtation, à paſſer par les

les deliberations données en diuers temps, qui portoient qu'ils s'abstiendroient dans les affaires du Duc.

La resolution des premieres propositions fut interrompuë par de nouuelles rencontres, qui se presenterent. On voyoit rouler dans les ruës nombre de personnes sans adueu, qui se portoient à cette insolence, de faire des scandales en beaucoup d'endroits, iusques dãs les Eglises. Le Procureur General en porta la plainte à la Cour, qui rendit son Arrest, par lequel il fut enjoint aux Iurats de chasser hors la Ville les vagabons, & gens sans adueu, & aux Hosteliers, & autres personnes qui logent les estrangers, de porter aux Iurats deux fois de la sepmaine, le nom de ceux qui logeroient dans leurs maisons, qui en aduertiroient la Cour. D'autre part le sieur de Lescure seruant à la grand-Chambre, se plaignit que Martinet, Commandant dans la Citadele de Libourne, auoit fait piller & rauager toutes ses maisons, proches de S. Emilion, depuis la pacification des troubles; qu'il luy auoit fait enleuer sept cens boisseaux de bled, & tous ses meubles, pour les porter dans Libourne; surquoy il luy fut permis d'informer, & les sieurs Boucaut l'aisné & Voisin Conseillers, furent nõmez Commissaires, pour ouyr les temoins, & receuoir l'information. Il fut presenté au Parlement vn passeport qu'on auoit obtenu du Roy, portant permission de transporter des bleds en pays estrangers; lon delibera sur l'enregistrement. Et pource qu'on craignoit que ce ne fut vn pretexte pour desgarnir la Ville de sa prouision, il fut ordonné qu'il seroit registré, à condition que le bled qu'on pretendoit charger, ne seroit pas pris

dans la Ville, ou qu'en mesme temps il en seroit mis d'autre à la place de celuy qui seroit tiré, & deux Bourgeois Marchands, sçauoir Hugla & Fieuzal, furent cōmis pour veiller à l'execution de cette deliberation. La Cour eust aduis que des visages nouveaux arriuoient chasque iour dans la Ville ; qu'ils portoient des armes auec eux ; qu'il estoit à craindre que ce ne fust à l'effet de quelque surprinse ; desorte que la Cour, estimant qu'il estoit important d'y pouruoir, manda les Iurats, pour sçauoir ce que c'estoit, ausquels il fut representé par le President Latrenne, que si l'obligation de leurs charges exigeoit d'eux à veiller à la seureté de la Ville, les desordres de ce temps demandoient vn soin particulier, puis que lon auoit apprins que beaucoup de personnes inconnuës & armées, faisoient des assemblées de nuict, qui ne pouvoient produire que de tres-pernicieux effets ; que la Cour leur fournissant l'Arrest qu'elle auoit déja rendu contre les vagabons, leur auoit donné des moyens d'y pouruoir, à quoy elle les exhortoit de trauailler soigneusement. Les Iurats respōdirent qu'ils s'employoient assiduement à seruir leurs Charges auec honneur, & conseruer à la Ville la tranquilité dās laquelle elle estoit ; qu'ils redoubleroient toutefois leurs soins, pour preuenir, ou rompre les mauuaises intentions de ceux qui la voudroient broüiller; que pour cet effet ils commenceroient à faire patroüille dés cette nuict. Et pour monstrer leurs diligences, ils rapportoient à la Cour qu'ils s'estoient saisis de deux soldats, lesquels ils auoient interrogez, & trouvé grande ingenuité dans leurs responses, accordant qu'ils estoient

venus en la Ville prendre party, au bruit qu'on vouloit armer; qu'vn Hoste de la Ville les auoit aduertis de l'arriuée de quatre personnes, qui auoient vn cheual chargé de bagage & d'espées, qu'on croyoit estre voleurs; qu'ils auoient deputé vn d'entre eux pour s'en saisir.

Cela sembloit estre satisfaisant, neantmoins le Parlement, qui estoit en grande deffiance de la fidelité des Iurats, ne voulut pas s'arrester à ces discours, & creut qu'il estoit important d'y deliberer, & d'y pouruoir, par le soin des personnes plus affidées. Si bien que les Chambres ayans esté assemblées, & le President Latrenne leur ayant fait le rapport de ce qui s'estoit passé dans la Grand-Chambre auec les Iurats, le sieur de Pontac Procureur General, remonstra à la Cour, que le premier du mois elle auoit donné Arrest à leur requeste, contre les vagabons & personnes sans adueu; que cet Arrest estoit sans fruit, voire dans le mespris, pource que nonobstant, les gens de cette trempe s'assembloient le iour & la nuict; les vns dans les places publiques, les autres dans les carrefours, auec des armes. En sorte que si on ne rapportoit promptement quelque remede à ce mal, on deuoit apprehender que la trãquilité publique ne fut alterée, pour raison de quoy, il requeroit que pour rendre l'execution de l'Arrest plus aisée, il pleust à la Cour deputer des Commissaires, pour auec les Iurats, faire la visite des estrangers, qui entroient & sortoient de la Ville. Surquoy la Cour, les Chambres assemblées, affin de maintenir le repos dans la Ville, & pour faciliter l'execution de l'Arrest du pre-

mier du mois, ordonna que deux Commissaires de la Cour iroient dans chasque Iurade auec le Iurat d'icelle, faire la visite des maisons, pour sçauoir les personnes qui entroient & sortoient de la Ville, & nommeroient des Dizeniers dans chascune des Iurades, & dans les faux-bourgs, lesquels seroient obligez de porter aux Commissaires chaque iour, la liste du nom des estrangers, qui seroient logez dans leur Iurade. Enjoignit à cet effet aux Hosteliers & autres personnes, qui logent des estrangers dans leurs maisons, de porter tous les iours aux Dizeniers, le nom de ceux qui seroient logez chez eux, & qui en sortiroient. En consequence de quoy les sieurs de Suduiraut, Dusolier, Blanc sieur de Mauvesin, Lescure, Farnoux, Boucaut, Massiot, Massip, Fayard, Thibaut, Dusault & Cursol Conseillers, furent faits Commissaires pour l'execution de cet Arrest, qui fit tant de bruit auant qu'il ne fut publié, que beaucoup de personnes deslogerent, touchez du remords de conscience, & de l'apprehension de la Police de cet Arrest, duquel l'execution fut differée pour quelques iours par la mauuaise intelligence, qui estoit dans le Parlement, & dans l'Hostel de ville; car dans le Parlement on auoit differé de le signer; dans l'Hostel de Ville, le Cheualier du Guet, qui doit assister à ces publications, ne parroissoit pas, & ayant esté rencontré, il s'excusa sur ce qu'il n'auoit pas la permission des Iurats. L'vn des Iurats interpellé de la fournir, dit qu'il ne le pouvoit faire, sans auoir prins l'aduis de ses Collegues. Il fallut enfin assembler la Grand-Chambre & Tournelle, & mander les Iurats pour leur enjoindre

de viue voix, tant il est vray que le deffaut d'intelligence cause de retardement pour les affaires les plus importantes.

Il est fascheux de passer pour criminel quand on se croit innocent. La deputation d'Ardent qu'on disoit nostre, quel déguisement que rapportassent les Iurats, pour obtenir vne abolition, faisoit grande peine aux gens de bien. L'abolition est vne grace du Prince; mais elle presupose le crime de celuy qui s'en sert, dont l'absolution est vne flestrissure. Les gens de cœur & les intelligens, ne pouvoient point consentir d'estre emportez par les mauvais sentimés de quelques lâches & ignorans, qui auoient souscrit cette deputation. Le Parlement se trouvant enuelopé dans ce ressentimẽt general, il estoit iuste qu'il en tirast tous les esclaircissemens necessaires. Labarriere & Lestilles Iurats, furent interrogez separement, sur la verité de la deputation d'Ardent, laquelle ils auoüerent, desguisans neantmoins le suiet, & soustenans que ce n'estoit que pour les affaires particulieres de l'Hostel de Ville. On creut le pouvoir apprendre plus certainement par l'original de l'acte, lequel il fut ordonné au Greffier de l'Hostel de Ville de le porter le lendemain; mais au lieu de le faire voir au desir de l'Arrest, il n'en mit qu'vne grosse au pouvoir du Procureur General qui la porta à la Cour, dont elle ne fut pas satisfaite. Clameau fut mandé par des Huissiers, de porter son registre; il chercha des eschapatoires; la Cour le renuoya chercher dans l'Hostel de ville & dans sa maison; on ne le trouva en l'vn ny en l'autre endroit; mais on apprint qu'il estoit allé disner dans la maison de

Puypaulin auec le sieur la Roche Capitaine des gardes du Duc d'Espernon. Il ne fallut point aprez cela aller au Deuin, pour sçauoir quel party il tenoit, ny quelles lumieres on pouvoit tirer de la veuë de son Registre.

Le bruit croissoit. Cependant que le principal motif de cette deputation estoit la poursuitte de cette abolition, que le Duc d'Espernon vouloit faire prendre à la Ville, sous l'adueu de quelques faux Bourgeois, par l'entremise des Iurats, qui dependoient de luy, on en receuoit par tous les Ordinaires des aduis de Paris. Cela ne pouvoit plus estre dissimulé; il ne s'agissoit donc que de sçauoir si c'estoit le sentiment de la Bourgeoisie, de laquelle la plus grande partie murmuroient hautement contre ce procedé, & desapprouvoient ces secretes pratiques des Iurats, qui, au lieu de chercher des moyens à iustifier les actions de ceux, pour le salut desquels ils deuoient vueiller, les engageoient à s'auoüer criminels, combien qu'ils creussent auoir esté tousiours innocens. Le Parlement trouva à propos de faire vne assemblée generale de la Ville au son de la cloche, & commit Messieurs Pichon President pour y presider, & faire la proposition, Farnoux & Boucaud Conseillers, & Dusault Aduocat General pour y assister. Les Iurats furent mandez pour donner ordre à la conuoquation de cette assemblée. Lestrilles alla seul à la Cour sans Collegue, dequoy il fut blasmé, pource que suiuant la pratique en ces rencontres, ils doiuent estre deux pour receuoir les mandemens de la Cour. Neantmoins comme il represента qu'il luy seroit bien malaisé de rencontrer à cette heure quelqu'vn de ses Collegues, le Pre-

ſident Latrenne luy fit entendre la deliberation de la Cour, & luy enioignit d'y trauailler promptement, ſans chercher de deffaite, ou des pretextes pour retarder l'aſſemblée. Mais quelques diligences que fiſſent les Commiſſaires, ils ne ſceurent obliger les Iurats à faire cette conuoquation. En ſorte que le lendemain le Preſident Pichon s'en plaignit à la Cour, & remonſtra qu'il auoit enuoyé à l'Hoſtel de Ville, par l'aduis des autres Commiſſaires ſes adjoints, Cauaille Huiſſier, ſçauoir des Iurats s'ils auoient ſatisfait à ce que la Cour leur auoit ordonné, lequel leur rapporta que l'entrée de l'Hoſtel de Ville luy auoit eſté refuſée par huict ou dix ſoldats du Guet, qui luy dirent qu'ils auoient deffences expreſſes des Iurats de laiſſer entrer qui que ce fuſt; que Valadon, l'vn des Cheualiers du Guet, s'eſtant par aprez preſenté, luy dit qu'il auoit ordre de refuſer l'entrée aux Commiſſaires meſmes de la Cour, iuſques à ce que les Iurats fuſſent aſſemblez; que toutefois ayant ſouffert qu'il entraſt, aprez beaucoup de conteſtations, il alla dans la Chambre du Conſeil, où il trouva Niac & Bechon deux des Iurats, auſquels il expoſa ſa charge, & luy firent reſponſe qu'ils n'auoient rien à luy dire iuſques à ce que leurs Collegues fuſſent arriuez; que peu de temps aprez le retour de Cauaille, Labarriere & Leſtrilles eſtans allez chez luy, remonſtrerent aux Commiſſaires, qu'il eſtoit vray qu'ils n'auoient peu conſentir à faire cette aſſemblée, pource qu'elle choquoit l'authorité des Iurats, en ce qu'ils ſont en poſſeſſion de faire toutes les propoſitions dans l'Hoſtel de Ville, que s'il auoit eſté pratiqué au contraire pendant les troubles,

c'estoit vn droict que le Parlement auoit prins sur eux ; en vn temps de confusion, qui ne pouvoit pas faire consequence pour l'aduenir, & moins en ce temps, auquel cette mesme authorité des Iurats estoit entierement restablie ; que s'il falloit assembler la Bourgeoisie, ce n'estoit pas seulement par leur ordre que cela deuoit estre fait, mais aussi qu'ils en deuoient sçauoir le suiet, faire la proposition & recueillir les voix, & qu'encore ils ne pouuoient estre contraincts de dire leurs aduis separement, mais bien par la bouche d'vn seul ; qu'ils auoiét prié Messieurs les Commissaires de trouver bon que l'assemblée fut differée, iusques à ce qu'ils eussent instruit la Cour de leurs raisons. Le President Latréne adiousta à cette relation que les Iurats estoient allez le mesme iour dans sa maison, qu'ils l'auoient traitté auec des discours plus defferens & plus respectueux, & luy auoient demandé la mesme grace que la iustice accorde à la moindre personne, de faire ensorte que la Cour les ouyst : ce qu'il leur accorda.

Les Iurats frapperent à la porte de la Chambre, pendant qu'on traittoit cette affaire. A mesme qu'ils furent entrez, Labarriere assisté de Lestrilles son Collegue remonstra à la Cour, que l'affaire estant tres-importante, elle meritoit vne audience fauorable ; qu'ils la supplioient de ne les considerer pas comme des personnes priuées, mais bien comme celles qui estoient marquées d'vn caractere public, & qui auoient l'honneur de porter la liurée de la Magistrature ; qu'ils protestoient de ne rien dire qui peust blesser le respect qu'ils deuoient à la Cour, ny alterer l'ordre que leurs Collegues leur

auoient

auoient donné par escrit; qu'il estoit vray que le sieur Lestrilles ayant fait entendre à tous les Iurats, que la Cour auoit indit vne assemblée generale de releuée, & qu'elle auoit nommé Messieurs le President Pichon, deux Conseillers & vn des gens du Roy, pour y faire la proposition, ils furent trouver Monsieur le President Latrenne, & quelques autres de Messieurs, pour leur faire entendre les raisons par lesquelles ils estimoient que cette assemblée ne se deuoit point faire, dautant que connoissant les esprits tous esmeus, & qu'ils s'aigrissoient plus fortement tous les iours, par des mauvais discours, que semoient des factieux, & des personnes mal intentionnées pour le bien du public, ils apprehendoient de retomber dans les desordres passez, & troubler par cette assemblée, le calme de la tranquilité publique; qu'on auoit voulu persuader au peuple, que les Iurats auoient deputé le sieur Ardent leur Collegue au Roy, pour obtenir au nom des Bourgeois vne abolition des esmotions passées, & vne euoquation generale des causes de la Bourgeoisie; que c'estoit vn artifice pour les exposer à la haine publique; que bien esloignez d'auoir iamais eu cette pensée, ny de l'auoir pour l'auenir, ils estoient sur le point de demander à la Cour permission de faire publier vne Ordonnance, contenant cette declaration qu'ils estoient prets de signer, la suppliant d'agréer, en cas qu'elle persistast dans la resolution de cette assemblée, qu'ils ne s'y trouvassent point. Ces discours finis, ils furent interpellez de declarer s'ils auoient leur ordre escrit, & de le faire voir; mais comme Labarriere ne l'auoit pas sur luy, il l'alla

chercher, & le remit en original ſur le Bureau de la Cour, qui, aprez auoir meurement deliberé, rendit l'Arreſt qui ſuit.

SVR ce qui a eſté repreſenté à la Cour, les Chambres aſſemblées, par Labarriere & Leſtrilles Iurats, Qu'il y a certaines perſonnes mal affectionnées à la tranquilité publique, qui ſement des diſcours dans la Ville au ſuiet d'Ardent Iurat, preſuppoſant qu'il ſoit pour demander abolition au nom des Iurats & de la Bourgeoiſie, & vne euoquation generale des cauſes des Bourgeois de Bourdeaux; iaçoit que les Iurats n'ayent donné aucun ordre pour ce regard, ny autre ſemblable, & n'ayent intention de le faire, qu'au contraire ils ſoient à meſme de demander permiſsion à la Cour de faire publier vne Ordonnance, pour detromper les peuples de cette pensée, & preuenir les deſordres que tels diſcours forment dans la Ville, au prejudice du ſeruice du Roy & du repos public. Et oüy le Procureur General du Roy, LA COVR, attendu la declaration des Iurats inſerée au Regiſtre, a differé au premier iour l'aſſemblée ordonnée eſtre faite dans l'Hoſtel de ville: Et cependant fait inhibitions & deffences à toute ſorte de perſonnes, de quelque qualité & cõdition qu'elles ſoiẽt, de parler d'abolition & euoquation generale, comme contraires à l'intention des Bourgeois & habitans de

la Ville, & de semer tels discours & autres semblables, prejudiciables au seruice du Roy, & à la tranquilité publique, à peine d'estre procedé contre les contreuenans comme perturbateurs du repos public. A ces fins ladite Cour ordonne qu'il en sera informé par le ministere du Procureur General du Roy, deuant les Commissaires deputez par la Cour. Et que le present Arrest sera leu, publié & affiché dans tous les cantons & carrefours accoustumez de la presente Ville. Enjoint aux Iurats d'assister à la publication. Fait à Bourdeaux en Parlement les Châbres assemblées, le seixiéme iour du mois de Iuillet mil six cens quarante-neuf.

Le mesme iour l'Arrest fut leu & publié par les Huissiers de la Cour, assistant Richon Iurat, accompagné du Cheualier & des Archers du Guet.

CHAPITRE VIII.

ON apprint à Bourdeaux que le sieur de Cominges, Capitaine des gardes de la Reyne, estoit allé trouuer le Duc d'Espernon de la part du Roy. On parloit diuersement du suiet de son voyage. Les vns creurent qu'il estoit venu à dessein de traitter quelque accommodement par des conferences; les autres, qu'il estoit por-

teur des Lettres d'abolition, que le Duc d'Espernon auoit demandé pour ceux de Bourdeaux à Monsieur le Chancelier auec instance. Il feignit de vouloir aller à Bourdeaux, & en auoit donné l'aduis à quelques vns de ses amis & de ses alliez ; mais comme en effet il n'auoit point cette pensée, & qu'il ne faisoit courir ces bruits que pour sonder la disposition des esprits, on iugea qu'il ne vouloit pas moins fourber que les autres. Le Duc d'Espernon, qui pretendoit aussi retourner à Bourdeaux, & faire passer cette abolition, voulut preparer les habitans à la receuoir, & reconnoissant qu'elle ne seroit pas agreable, tout autant que la Bourgeoisie demeureroit vnie dans les interests du Parlement, il fit effort pour destacher les Bourgeois d'auec les Conseillers. Les Iurats, le sieur de la Roche Capitaine de ses gardes, Gyac Intendant de sa maison, & quelques Bourgeois mal intentionnez pour le bien de leur Ville, taschoient à pratiquer les esprits de tout le menu peuple, faisant entendre iusques dans la moindre boutique du plus chetif Artisan, que le Duc d'Espernon estoit plain de bonté pour eux ; qu'il leur iuroit amitié, & ne vouloit rien faire qui ne leur fut agreable & salutaire. Ces emissaires employoiēt les iournées entieres à estaler leur Rhetorique, tantost dans vn quartier, tantost dans l'autre, mais presque sans fruit, tant l'auersion que les habitans de Bourdeaux auoient contre le Duc d'Espernon, auoit ietté de profondes racines dans leur cœur. La nouvelle qui fut portée que les deputez du Parlement, au lieu d'auoir audience de leurs Maiestez, auoient esté releguez à Senlis, ne contribua pas peu à

irriter cette aigreur. Le Parlement aſſembla les Chambres, pour ſçauoir ce qu'il auoit à faire ſur ce nouveau ſuiet. On fit ſortir le ſieur de Monteſquieux Conſeiller, pource qu'il eſtoit gendre du premier Preſident, à qui on imputoit la cauſe de ce mauvais traittemẽt. Les propoſitions qui furent faites pour cette affaire, ne peurent eſtre reſoluës dans l'aſſemblée du matin, elles furent continuées de releuée, où il fut arreſté que le Roy ſeroit tres-humblement ſupplié de donner audience fauorable à leurs deputez; que pour cet effet, il ſeroit eſcrit à Meſſieurs les Princes & Miniſtres d'Eſtat, & en cas qu'ils ne peuſſent point eſtre ouys, qu'ils reuiendroient faire leurs Charges, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté; qu'il ſeroit fait plainte du traittement qu'ils auoient receu, & que ceux-la reuenans, on ne pourroit pas en renuoyer d'autres.

L'abolition ne pouvoit plus eſtre diſſimulée, tout le monde la ſçauoit. On ne la conſideroit que comme vn voile, dont on couvroit la face des crimes qui auoient ſi long-temps, & ſi impunement triõphé de l'innocence, comme vn chaos dans lequel la vertu & le vice eſtoient confonduës peſle-meſle, comme vne tache infame, qui flaiſtriſſoit eſgalement les meſchans & les gens de bien. Le gros des habitans s'en plaignoit, ſur le meſme temps que les Iurats eſcriuirent au Duc d'Eſpernon que tout rioit à ſon deſſein; qu'ils eſtoient les Maiſtres de la Ville; que ſes emiſſaires luy donnerent aduis qu'ils luy auoient acquis les affections du peuple de Bourdeaux; qu'il pouvoit ſe promettre que par ſon retour dãs la Ville, il aſſeureroit quelques cœurs chancelans, & que

disposant de la Bourgeoisie en la sorte qu'il voudroit, il luy seroit aisé d'abbatre l'authorité du Parlement. Le Procureur General, qui doit estre le surueillant aux interests du seruice du Roy & du bien public, voyant que cette abolition faisoit vn effet tout contraire, s'en plaignit, pour empescher cet enregistrement qu'on proposoit de faire contre les formes, au Greffe de l'Hostel de Ville, & obtint l'Arrest que voicy, rendu les Chambres assemblées.

SVR ce qui a esté representé à la Cour, Qu'au prejudice de l'Arrest du 16. du present mois, interuenu sur les remonstrances des Iurats de Bourdeaux, pour arrester les discours d'abolition, & autres semblables, contraires au bien du seruice du Roy & au repos public, pour les raisons contenues audit Arrest, publié le mesme iour, diuerses personnes se jactent auoir obtenu Lettres d'abolition, contre la Declaration des Iurats, & sans l'adueu des Bourgeois & habitans de la Ville, & lesquelles Lettres ne pourroient auoir esté obtenues qu'à dessein d'éuiter par ce moyen l'execution des Decrets ordonnez par la Cour, à la requeste du Procureur General du Roy, pour les volleries, violemens, boute-feux, sacrileges & autres cas enormes & execrables, commis dans la Prouince, & ez enuirons de cette Ville, & reietter leur crime sur ceux, qui ont tousiours esté dans l'inuiolable fidelité du seruice du Roy. Et en-

core au mespris de la justice souveraine, proposent l'execution de ladite abolition, par des voyes contraires aux Ordonnances Royaux, Edicts & Declarations du Roy: ce qui trouble la tranquilité publique, & donne occasion à de pareils desordres à ceux que les Iurats rapporterent à la Cour, ledit iour 16. de ce mois, & rendent inutiles les soins qu'elle a prins pour les arrester, si la Cour par sa prudence ne tasche d'y pouruoir. Et oüy sur ce le Procureur General du Roy, LA COVR, fait comme autrefois deffences a toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de parler d'abolition & autres choses semblables, qui pourroient troubler le repos & la tranquilitè publique, conformèment à l'Arrest du 16. du present mois; Ordonne que les informations seront continuées contre les contreuenans, & que les Lettres d'abolition, si aucunes ont esté obtenues, seront rapportées & remises deuers le Procureur General du Roy, pour icelles veües y estre pourueu ainsi qu'il appartiendra. Et cependant fait ladite Cour inhibitions & deffences aux Iurats de Bourdeaux & tous autres, d'enregistrer ny publier aucunes Lettres d'abolition, & de faire d'assemblée pour raison de ce dans l'Hostel de ville ou ailleurs, à peine de nullitè, & telle autre que de droict. Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roy, tous decrets seront executez, & le procez fait aux coupables desdites volleries publiques, violemens, boute-

feux, impietez, ſacrileges, & autres cas execrables, ſelon la rigueur des Ordonnances. Enjoint à tous Officiers & ſuiets du Roy d'y tenir la main. Et ſera le preſent Arreſt leu, publié & affiché par les cantons & carrefours accouſtumez de la preſente Ville. Fait à Bourdeaux en Parlement les Chambres aſſemblées, le vingt & vnieſme Iuillet mil ſix cens quarante-neuf.

IL ne fut pas poſſible de faire aſſiſter les Iurats à la publication de cet Arreſt, ny de fournir le Guet, & les Trompettes de la Ville, il choquoit l'engagement qu'ils auoient deſia fait au Duc d'Eſpernon, & les paroles qu'ils luy auoient dõné pour l'affection de la Bourgeoiſie. Les Huiſſiers le publierent ſans la ceremonie ordinaire, ſur le meſme temps que le Duc d'Eſpernon entroit dans la Ville, & à l'ouye de la pluſpart de ſon équipage, qui iugea par vn *Viue le Roy & le Parlement*, que le peuple fit hautement reſonner, que tous les cœurs n'eſtoient point attachez aux inclinations du Duc leur Maiſtre. Le Parlement fut aduerty par ſes deputez, qu'vn Huiſſier à la chaiſne eſtoit party pour l'interdire. Il falut preuenir ce coup, non ſeulement pour le rendre moins ſurprenant, mais auſſi pour aller au deuant des deſordres qu'il pouvoit cauſer. Il fut donc arreſté que les ſieurs de Pomiers Doyen, d'Eſpagnet & Duval, s'aſſembleroient chez le Preſident Latrenne, pour voir ce qu'il ſeroit à propos de faire; & cependant que les Commiſſaires iroient chaſcun dans ſon quartier faire la viſite

visite des personnes sans adueu, suiuant que la Cour auoit desia ordonné, & qu'ils fairoient par mesme moyen comprendre aux Bourgeois la dangereuse consequence de cette abolition, & la ruyne euidente de la Ville que causeroit cette Interdiction. Le Duc d'Espernon de son costé entra dans l'Hostel de ville, où s'estoiét rendus quelques Bourgeois de longue & courte robe, que les Iurats auoient inuitez à cette ceremonie; & aprez auoir prins sa place dans vne chaise, il fit vn recit assez court, des troubles que les desordres passez auoiét causé, & leur dit que ces mal-heurs auoient esté tousiours fort esloignez de ses intentions, qui n'estoient autres qu'à cherir les Bourgeois, desquels il estoit le premier; Qu'il n'auoit basty la Citadele de Libourne que par des puissantes considerations, qui auoient porté le Roy à luy en donner le commandement, enuers lequel il se rendroit le mediateur, pour la mettre à bas, & oster tout l'ombrage que son esleuation & sa subsistance pouvoient donner; Que choquant le seruice du Roy, & ayant prins les armes, au contraire on s'estoit rendu criminel. Neantmoins que Sa Maiesté auoit eu assez de bonté pour donner à sa priere vn pardon general pour la Ville, & la mettre en estat de jouyr d'vne longue & agreable paix, tout autant que les habitans se maintiendroient dans l'obeyssance que l'on deuoit au Roy. Labarriere l'vn des Iurats, portant la parole pour ses Collegues & les Bourgeois qui l'assistoient, representa que la presence de son Altesse (ce fut auec cet abaissemét qu'il le traitta) faisoit changer de face à cet Hostel de Ville, qui estoit rendu sainct de pollu qu'il estoit au-

parauant, par tant de mauvaises pratiques qui s'y estoiẽt faites; Qu'il esperoit voir germer l'oliue en ce lieu, que les desordres passez auoient infecté; Que les Bourgeois protestoiẽt qu'ils n'auroient à l'aduenir de defferẽce que pour ces commandemens, ny d'obeyssance & de fidelité que pour le seruice du Roy; Que la paix & le pardon que son Altesse faisoit esperer, estoit vn ouvrage sensible de sa bonté, pour la reconnoissance de laquelle les habitans rendroient tous les temoignages possibles. Ces harangues firent quelque impression sur quelques vns de ceux qui les oyoient; mais elles animerent aussi sensiblement au reste de la Ville, la haine & le mespris contre la bassesse des Iurats.

FIN du Second Liure.





LIVRE TROISIESME.

Chapitre Premier.



OMBIEN que les ames genereuses ne redoutent point les coups de la fortune, & qu'elles soient preparées à ses vissicitudes comme au changement des saisons, elles passeroient pour temeraires, si elles s'exposoient aueuglement à toutes ses rigueurs, ou pour insensibles, souffrant ses disgraces sans marquer du ressentiment. C'est pour cela qu'il est également de l'interest de cette generosité d'aller auec prudence au deuant du coup qui la menasse, & de le receuoir auec vne fermeté que la raison produit. Le Parlement sceut par diuers aduis que les Huissiers à la Chaisne estoient arriuez pour interdire la pluspart de ses Officiers ;Que ce carreau n'estoit lancé que sur la teste de ceux, qui auoient soustenu auec vigueur les interests du

Roy & du public; Qu'on pretendoit en garantir les autres, desquels on n'estoit satisfait, que pource qu'ils auoient esté lasches. Il fallut consulter la raison, suiuante de la justice, pour parer à ce coup, s'il pouvoit estre destourné, ou pour en estourdir l'effort, s'il estoit inéuitable. Les Chambres s'assemblerent, & apres auoir longuement opiné, elles demeurerent d'accord, qu'aucune proposition ne seroit receuë, ny pas vne deliberation prinse sur les affaires passées, ou celles qui regarderoient l'honneur & la dignité de la Compagnie, tout autant que les Officiers de la Cour, qui seroient comprins dans cette Interdiction, se trouveroient absens; Et que ceux qui n'auoient point assisté aux dernieres deliberations, pour les causes couchées dans le Registre, ou qui s'estoient absentez volontairement & sans permission de la Cour, ne seroient point receus à donner leurs aduis, pour les deliberations qui deuroient estre prinses sur les affaires qui se presenteroient, estant estroictement deffendu à tous les Officiers lors presens, de s'absenter sans permission de la Cour. Cette resolution estoit adroite & juste. Les genereux declinoient le jugement des lasches, & retenant les presens auec eux, se fortifioient par le nombre enuelopé dans vn mesme reuers contre l'effet de cette Interdiction, qui autrement eust outragé les vns, & n'eust que menassé les autres.

Le Duc d'Espernon, qui ne croyoit pas qu'on peust descouvrir sa pensée, ny penetrer le fonds de son dessein, qui n'estoit autre que de se rendre le Maistre de la Ville, par les artifices d'vn amour desguisé, charmans

la Bourgeoisie, sous l'appast d'vne grace & d'vne abolition, & par l'appareil de la violence, forçant la justice par la terreur d'vn Anathémé & d'vne Interdiction, donna ordre aux Iurats d'assembler le lendemain dans l'Hostel de Ville les Bourgeois & tous les habitans, par billets & au son de la cloche, pour entendre des propositions, qui regardoient le seruice du Roy & l'interest public, qu'il vouloit faire en personne. C'estoit ainsi que les billets estoient conceus.

CETTE façon de conuoquer, comme extraordinaire, esmeut la curiosité d'vn chascun d'en sçauoir le sujet. Par aduance on apprint qu'il vouloit faire lire & registrer au Greffe de l'Hostel de Ville vne abolition des desordres passez, pour laquelle il vouloit persuader à la Ville, qu'elle estoit fort redeuable aux soins qu'il auoit prins pour l'obtenir auec peine de la bonté du Roy. Et afin que cet enregistrement se fist auec plus de pompe, attendant que l'assemblée fust nombreuse, il alla ouyr Messe dans le Conuent des grands Carmes, suiuy de deux à trois cens cheuaux. Mais comme les habitans ne vouloient point de cette abolition, qui leur estoit injurieuse, de prez de deux mil qui furent conuoquez, il n'y eust que sept ou huict personnes affectées qui s'y rendirent. Il enuoyoit par temps voir si cette trouppe grossissoit; mais inutilement. Si bien que voyant que les asseurances que les Iurats & ses Emissaires luy auoient donné de la disposition des Bourgeois à receuoir cette grace, estoient des vaines esperances; & qu'il n'estoit pas au pouvoir de ceux qui commandent les peuples, de promettre leurs cœurs quand ils n'en sont point aimez,

la cholere le ſaiſit & remontant à cheual il alla à l'Hoſtel de la Bource, où les Huiſſiers à la Chaiſne l'attendoient pour faire leur Commiſſion, leſquels apres auoir conferé & prins ſes ordres, allerent au Palais auec leurs tocques, leurs robons & leurs Chaiſnes, conduits par le ſieur de Comenges. Ils furent ſuiuis de bien prez par le Duc d'Eſpernon, qui laiſſa ſa Cauallerie en deux eſcadrons au deuant la porte du Palais; vne partie de ſes Gardes au dedans, vne autre bigade le long de l'eſcalier, & encore vne autre partie qui marchoit au deuant de luy, auec laquelle il monta dans la grand-Sale, accompagné du ſieur d'Argenſon, & quarante à cinquante Gentils-hommes, comme on eſtoit ſur le point d'ouvrir l'Audience de la Tournelle. La Sale eſtoit remplie d'Aduocats, Procureurs & de Parties pourſuiuantes. Chaſcun ſe preſſoit par la curioſité qu'on auoit de voir cette ceremonie. La preſſe le faſchoit. Il commanda ſon Capitaine des Gardes de joüer du baſton. Cette façon d'agir choqua ſi fort l'eſprit des ſpectateurs, que les Clercs commencerent à crier *Aux armes, on violente la Iuſtice*, & traiſnant auec eux le reſte de la foule, ils en firent bleſmir des plus aſſeurez, & ceux d'en bas n'eurent pas moins de frayeur quand ils virent qu'on fermoit les boutiques.

Les Huiſſiers à la Chaiſne fraperent à la porte de l'Audience. Vn Huiſſier de la Cour alla porter l'aduis à la grand-Chambre, qui commãda de les ouvrir, & au Greffier d'aller mãder les autres Chãbres. Soudain que les portes furent ouvertes, ces Huiſſiers à la Chaiſne entrerent en la grand-Chambre auec le ſieur de Comen-

ges Capitaine des Gardes de la Reyne, ayant l'eſpée & les eſperons & vn baſton en main dont la poignée eſtoit d'yuoire, accompagné d'vn Exempt des Gardes, & ſuiui d'vne foule des domeſtiques du Duc d'Eſpernon, l'épée au coſté, bottez & eſperonnez, & le chapeau en teſte, qui pouſſerent en eſuentez auec violence juſques au milieu de la grand-Chambre, & ſe ſaiſirent de la porte. Enſorte que Meſſieurs qui eſtoient mandez ne pouvoient point entrer; dequoy le Preſident Latrenne s'appercevant, les obligea de laiſſer l'abord libre pour aſſembler les Chambres. Cela fait, Meſſieurs eſtans placez, le ſieur de Comenges prenant la parole, leur dit qu'il eſtoit là de la part du Roy. Surquoy à méme temps il luy fut donné place au Bureau. Mais comme on rapporta à la Cour, que beaucoup de gens armez eſtoient entre les Chambres; Qu'il y en auoit encore beaucoup dans la Salle d'Audience auec le Duc d'Eſpernon, & que ſes Gardes eſtoient iuſques à l'entrée de la Chambre des Huiſſiers de la Cour, le Preſident Latrenne eſtant à la teſte de cette Compagnie, fit entendre au ſieur de Comenges & aux Huiſſiers à la Chaiſne, qu'ils n'auoient point beſoin d'eſcorte pour porter des Ordres & des Commandemens de Sa Majeſté en vn lieu, qui ſçauoit les receuoir auec reſpect, & les faire executer auec vne parfaite obeyſſance; Que la Cour ne pouvoit point ſouffrir de ſe voir opprimée en cette ſorte, & qu'on fit tant de violence à la juſtice ſouveraine du Roy. Les Huiſſiers s'excuſerent, diſans que ces perſonnes les auoient ſuiuis ſans les y auoir appellez. Le ſieur de Comenges fit retirer les domeſtiques du Duc d'Eſpernon,

qui piquez de ce commandement, furent assez insolens pour dire à haute voix qu'il falloit remercier le sieur de Comenges; & ayant rencontré à leur sortie quelques-vns de Messieurs qui n'auoient peu entrer, ils ne se contenterent pas de les repousser auec mespris, les chargerent d'injures & de menasses; & passant de cette insolence à vne autre, l'vn d'entr'eux fut si effronté que d'en saisir vn par la robe, & porter l'autre main sur la garde de son espée; mais l'ayant tirée à demy, le sieur de Bordes la luy saisit; Et possible que ce braue Espernoniste eust esté mal traitté, sans le respect du lieu, par les sieurs d'Espagnet & de Bordes Conseillers, qui l'entreprindrent bien genereusement.

La Parole fut couppée aux Huissiers qui commençoient à la resprendre, quand le President Latrenne leur dit qu'ils ne seroient point escoutez, que plustost le Duc d'Espernon, & ceux qui auoient inuesti le Palais, ne fussent retirez; Que la justice du Roy deuoit auoir du moins cet aduantage de jouyr de sa premiere liberté. Le sieur de Comenges & le Procureur General sortirent de la grand-Chambre, pour obliger le Duc d'Espernon & ses gens de faire retraitte. Mais ils ne peurent obtenir de luy que quelque desmarche vers la porte de la Sale d'Audience, tant il luy estoit fascheux de quitter vne place, dans laquelle il sembloit qu'il se deust cantonner. Neantmoins le sieur de Comenges rapporta à la Cour que le Duc d'Espernon alloit sortir, & poussant sa fierté plus auant, il dit à ces Messieurs qu'il falloit obeyr, non pas deliberer: ce qui donna sujet au President Latrenne de le prier par l'authorité que le Roy luy

auoit

auoit confié, de rendre la liberté à cette Compagnie; Que cette violence n'estoit pas seulement injurieuse aux Ordres de Sa Majesté, qui estoient retardez; mais aussi au respect que la Cour a tousiours eu pour leur execution; Que luy accordant ce qu'elle demandoit, il trouveroit cette verité confirmée par l'obeyssance du general & du particulier de ceux qui la composent. Le sieur de Comenges voulant donner cette satisfaction à la Cour, sortit encore pour faire retirer le Duc, & estant reuenu & asseuré qu'il s'en estoit allé, la Cour jugeant que le sieur de Comenges auoit assez de complaisance pour ne le presser pas, & que le Duc d'Espernon estoit d'vne humeur assez opiniastre pour contester le terrain, nomma des Commissaires, pour, auec le Procureur General, voir si le Palais & ses entrées estoient libres, lesquels rapporterent qu'ils l'auoient veu enuironné de gens de guerre tant à pied qu'à cheual, & le Duc d'Espernon à leur teste, qui estoit arresté à demy escalier. Il falut que le sieur de Comenges fit vn autre voyage, pour l'obliger à quitter entierement la place, laquelle il abandonna plustost qu'il n'eust voulu; dautant que pendant tous ces differens, le peuple, qui s'estoit esmeu, se ramassoit pour courir au Palais, venger l'outrage qu'on faisoit à la Iustice. Les habitans de la Chapelle S. Iean estoient desia sous les armes, & dressoient des barricades pour renfermer cette Caualleries. Ceux du quartier de S. Pierre auoient chargé Filouze, Major du Chasteau Trompette, qui faisoit rouler du canon au Palais, & l'obligerent de se retirer à grande haste dans le Chasteau, d'où il estoit sorti auec cent cinquante hommes. Et le

sieur de Roquette, Ministre des passiõs du Duc, s'estant voulu mesler de faire le hola, receut des coups de pierre qui le firent aller plus viste que le pas, aduertir le Duc que tout estoit perdu pour luy. Il ne falut point de plus fort commandement pour sonner la retraitte. Quelques-vns de ses Caualiers s'en allerent d'ouye; les autres abandonnerent leurs cheuaux & leurs armes. La frayeur saisit si estrangement le Duc d'Espernon, que luy ostant la couleur du visage, elle luy osta la force de monter à cheual. Il fut remarqué tremblottant, & sans le secours de ses gens, qui le mirent sur la selle, il fust allé à pied. Il estoit deuancé par son Aumosnier, qui preschoit la paix dans les rües, & crioit que tout estoit d'accord, pendant que son Maistre haussoit les yeux, non pas tant vers le Ciel, comme vers le haut des maisons, apprehendant d'en receuoir quelque coup fatal.

Cette esmotion fit bruit jusques dans la grand-Chambre, d'où la Cour fit sortir deux Commissaires & le Procureur General, pour appaiser le peuple, & visiter les enuirons du Palais, pour sçauoir si le Duc d'Espernon auoit entierement quitté. Leur presence seruit beaucoup pour esteindre le feu qui s'allumoit. Alors la liberté renduë à la Cour, restablit la Iustice en sa premiere Majesté. Le President Latrenne rappellant ce que le sieur de Comenges luy auoit desia dit; Qu'il estoit venu de la part du Roy, luy demanda de faire voir ses Ordres à la Cour; à quoy il respondit qu'ils estoient attachez à son Baston & à son Caractere; Qu'il estoit chargé de tenir la main à l'execution des volontez de Sa Majesté, qu'ils apprendroient par la bouche des Huis-

ſiers qu'elle auoit enuoyé. Il luy fut reparti que la Cour eſtoit bien informée du merite de ſa perſonne, & de l'importance de ſa Charge; Que le Parlement ſe conduiſant par des formes, il ne deuoit pas trouver mauvais qu'on vid juſques où s'eſtendoit ſon pouvoir; Que c'eſtoit la pratique des Compagnies ſouveraines d'examiner les Charges de ceux qui s'aduoüent au Roy; Et dautant plus que ſur ce qu'il auoit remonſtré qu'il venoit de ſa part, le traittant en ſon Commiſſaire, la Cour luy auoit donné vne place, en laquelle il ne pouvoit auoir droit ſans cette qualité. Si bien que ſe voyant preſſé du coſté de la forme, & par le reſpect que la Iuſtice inſpire pour elle-meſme, il tira de ſa pochette vn parchemin ſeéllé, diſant que c'eſtoit ſa Commiſſion, de laquelle il ne pouvoit faire voir la teneur. Il luy fut dit qu'il la falloit remettre entre les mains du Procureur General. Surquoy ils ſortirent tous deux, & peu de temps aprez eſtans rentrez enſemble, le Procureur General rapporta qu'il auoit veu cette Commiſſion, qui portoit que le Roy enuoyoit le ſieur de Comenges dans la Prouince, pour faire executer ſes Ordres. Ce rapport ne ſatisfit pas la Cour. Il ne ſuffiſoit pas que le Procureur General en euſt eu la communication. Les formes deſiroient quelle fuſt veüe & leuë publiquement dans la Chambre. On prie le ſieur de Comenges de la vouloir remettre ſur le Bureau. Il s'excuſe, ſur ce qu'elle portoit des choſes qu'il n'eſtoit pas neceſſaire de voir. Cela meſme donnant des ombrages à la Cour, fit redoubler ſa ſollicitation pour en permettre la lecture. Mais enfin le ſieur de Comenges ne voulant pas ſouffrir

qu'elle fust leuë, & ne pouvant resister à cette douce violence, sortit, & abandonna la seance qu'il n'auoit pas long-temps gardée.

Les Huissiers à la Chaisne resterent dans la Chambre, ausquels le President Latrenne commanda de faire leur deuoir. Et sur ce temps ayant mis leurs tocques à la main, l'vn d'iceux prononça ces parolles, *Messieurs, Nous sommes icy de la part du Roy, vostre tres-honoré & Souuerain Seigneur & Maistre & le nostre, pour vous porter ses Ordres, que vous verrez par la Declaration que nous auons en main, de laquelle nostre Compagnon d'Office vous faira la lecture.* Finissant ce discours il la remit en la main de son Compagnon, qui la desuelopant, aprez s'estre tous deux couverts, se print à la lire hautement. C'est sa teneur.

DE PAR LE ROY.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les entreprises faites sur nostre authorité par les Gens tenans la Cour de Parlement de Bourdeaux, nous auoient donné assez de sujet de leur faire ressentir les peines que meritent leurs fautes. Mais le desir que nous auons tousiours eu de conseruer nos Sujets dans le repos, & de retrancher toutes les occasions qui pourroient l'interrompre, nous auoient tenté à tenter toutes les voyes

de prudence & de bonté, pour ramener les Officiers de nostredite Cour de Parlement dans leur deuoir, plustost que de les traitter auec la seuerité que meritoit leur mauuaise conduite. Cette consideration nous auoit fait resoudre d'enuoyer le sieur d'Argenson, Conseiller ordinaire en nos Conseils, pour leur faire connoistre nos bonnes intentions, d'oublier ce qui s'estoit passé, & les porter à se despartir des desseins qu'ils auoient assez fait paroistre d'entreprendre sur nostre authorité. Mais au lieu de receuoir la grace que nous leur presentions, ils se sont portez auec plus de passion à continuer d'exciter les mouuemens qu'ils auoient preparez de longue main, & que l'on a veu naistre tout d'vn coup auec tant de violence, que si nostre tres-cher & bien amè Oncle le Duc d'Espernon n'eust opposè nos armes, auec le courage, la valeur & la prudence qu'il a fait paroistre en toutes occasions pour nostre seruice, la Rebellion se fust renduë puissante, & eust estendu ses forces dans toute la Prouince. Lors que nous considerons que tous ces mouuemens ont esté excitez par les Officiers qui portent les marques de nostre authorité souueraine, & qui sont preposez pour rendre la Iustice à nos peuples, nous ne pouuons sans estonnement penser que cette rebellion, si injuste & si monstrueuse, soit leur ouurage. Nous auons fait à cette Compagnie toutes les graces qu'elle pouuoit esperer de nous, en

luy donnant entre autres, & auant qu'elle l'eust demandé, le droit annuel, qui a asseuré leurs Charges. Neantmoins lors que l'on leur a enuoyé la Declaration du mois d'Octobre, qui auoit esté concertée auec nostre Cour de Parlement de Paris, au lieu de l'enregistrer, ils ont ordonné des Commissaires pour examiner les impositions qui se leuoient dans la Prouince, pretendans supprimer celles qu'ils n'auoient point verifiées. Et ensuitte ils ont fait deffences de leuer les deux escus par tonneau de vin, qui se leuoient dãs la ville de Bourdeaux. Il est vray que l'Arrest porte que se seroit sous nostre bon plaisir. Mais apres leur auoir fait connoistre que l'estat present de nos affaires ne permettoit pas que cette imposition fust entierement supprimée, ils ont par vn mespris de nostre volonté, demeuré dans la premiere resolution. Ce n'estoit pas assez d'auoir prins connoissance d'vne imposition qui n'estoit point de leur Iurisdiction, ils ont voulu passer plus auant; & faisans les Souverains ils ont reuoqué l'establissement de la Cour des Aydes, en leur interdisant la fonction de leurs Charges: comme s'ils auoient le pouvoir de disposer de nostre puissance, & d'abolir ce qui a esté si justement ordonné par le Roy deffunct, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & supprimer des Officiers, qui ont exercé leurs Charges pendant vingt années sous nostre authorité, à laquelle seule appartient la crea-

tion & la ſuppresſion des Officiers. Il ne faut pas trouver eſtrange toutes les actions déreglées de cette Compagnie, lors qu'ils ont ouvertement entreprins d'vſurper vn pouvoir qui n'appartient qu'aux Roys ſeuls. Ausſi leur conduite s'eſt portée à tel excez, qu'apres s'eſtre aſſeurez des eſprits des peuples, par les deſcharges des impoſitions qu'ils leur auoient données, ils les ont portez à prendre les armes, ſous le commandement de Chambaret leur General. Et voyant que noſtre Oncle le Duc d'Eſpernon auoit fait eſloigner nos forces, ſur l'aſſeurance qu'ils auoiēt donnée de mettre les armes bas, & de faire ceſſer tous actes d'hoſtilité, ils firent ſortir leurs trouppes de Bourdeaux, ſous le commandement dudit Chambaret, asſiſté de cinq Conſeillers, par l'ordre du Parlement. Ils attaquerent la place de Libourne, deffendue par nos armes, & donnerent les aſſauts comme en vne place ennemie. Et enſuitte ils entreprennent ouvertement de combattre nos trouppes, conduites par noſtredit Oncle le Duc d'Eſpernon, qui s'eſtoit rendu en diligence pour le ſecours de Libourne. Et bien qu'il n'euſt que la ſeptieſme partie de leurs forces, il remporta la victoire auec tant d'aduantage, que ces rebelles furent entierement deffaits & leur General tué ſur la place. Il y auoit apparence que les Officiers de noſtredite Cour de Parlement ouvriroient enfin les yeux; pour condamner eux-mémes la Rebellion qu'ils auoient formée. Mais au

contraire, aprez la perte de Chambaret, ils ont fait choix du sieur de Lusignan pour nouveau General de leurs trouppes. Et si les habitans de nostredite Ville de Bourdeaux eussent suiui leurs mouvemens, la rebellion seroit encore puissante. Ils ont bien fait connoistre qu'ils continuoient tousiours dans leurs mauvaises intentions, puis que la Cour des Aydes s'estant restablie suiuant nos ordres en sa fonction, ils cassent l'Arrest de leur restablissement, comme donné par personnes priuées, sans pouvoir ny jurisdiction. Font deffences à toutes sortes de personnes d'y deferer. Et que sous nostre bon plaisir l'Arrest qu'ils auoient donné d'Interdiction de cette Compagnie, seroit executé selon sa forme & teneur, auec deffences ausdits pretendus Officiers & tous autres d'y contreuenir, sous les peines portées par ledit Arrest. Leur violence a passé bien plus auant, lors qu'ils font deffences à toutes sortes de personnes de visiter nostredit Oncle le Duc d'Espernon, que les habitans, se remettans dans leur deuoir, auoient receu dans nostre ville de Bourdeaux. Et pour plus grande marque de l'auersion qu'ils auoient de nostredit Oncle, ils menassent d'interdire le premier President de nostredite Cour de Parlement, pour l'auoir visité. Et au contraire par leur Arrest ils permettent à Lusignan, General de leurs armées, si nostredit Oncle envoyoit ses Gardes en sa maison, de repousser la force par

la force. Enjoignant aux Senéchaux, Vi-seneschaux, Preuosts, Consuls des Villes & Communautez, de tenir la main à l'execution de leur Arrest, pour armer les peuples contre la puissance legitime du Gouverneur de nostre Prouince, & les entretenir dans l'esprit de rebellion. Toutes ces actions sont bien esloignées du deuoir de vrais Officiers, qui portent les marques souveraines de nostre puissance; mais plus encore les artifices dont ils se sont seruis, pour porter nos Sujets à prendre les armes contre nous, faisans semer des bruits que l'on vouloit establir la Gabelle dans nostre Prouince de Guyenne. Cependant lors qu'ils veulent persuader nos peuples, qu'ils desirent leur soulagement, ils donnent des ordres aux Communautez pour leuer des deniers, fournir du pain de munition à leurs trouppes, prennent les deniers des consignations, pour soutenir les frais des gens de guerre qu'ils auoient mis sur pied. Et enfin, contre nos ordres, ils entreprennent d'ordonner la liberté de la traitte des bleds, moyennant vne imposition qu'ils exigent, pour acquitter les debtes qu'ils ont faites en nous faisant la guerre. Nous n'auons rien obmis du deuoir d'vn bon Roy pour preuenir tous ces mouuemens, ayant enuoyé en nostredite Ville de Bourdeaux le sieur d'Argenson, Conseiller en

nos Conſeils, pour faire connoiſtre nos volontez à noſtredite Cour de Parlement. Mais au lieu de defferer aux Ordres que nous auions donnè, pour eſtablir le repos & la tranquilité dans noſtredite Prouince, ils les ont mépriſez, & ont mieux aimé tenter de combatre nos armes, que de nous rendre vne obeyſſance ſi legitime. Il ne faut pas s'eſtonner ſi, apres toutes les voyes de douceur, nous prenons enfin reſolution de nous ſeruir de la puiſſance que Dieu nous a donnée, pour rendre à noſtre Eſtat la juſtice que nous luy deuons en cette occaſion, de ne pas ſouffrir vn ſi dangereux dereglement, qui attaque les droicts les plus ſacrez de noſtre Couronne, & qui pourroient enfin esbranler les plus ſolides fondemens de noſtre puiſſance. Si nos Magiſtrats oublient ce qu'ils nous doiuent, nous ſommes obligez de nous ſouvenir que nous auons eſté eſtablis de Dieu ſur eux pour leur commander, & qu'ils n'ont authorité, pouvoir ny Iuriſdiction que celle que nos predeceſſeurs Roys & Nous leur auons donnée. Nous ſommes dans cette reſolution de conſeruer leurs Priuileges, & d'obſeruer religieuſement toutes les Loys qui ont estè ordonnèes pour les maintenir dans la dignité de leurs Charges. Mais le Parlement deuoit conſiderer que ces Loix ne ſont pas faites pour deſtruire la puiſſance &

l'authoritè Royale, & la mettre dans le mespris, au lieu d'en affermir le repos. Il est juste que les Iuges rendans la justice, soient asseurez contre la violence que l'on pourroit exercer contre eux, pour les rendre plus puissans & plus genereux à bien faire, & non pas plus hardis d'attaquer la Royautè, & de faire ouvertement la guerre à leur Roy, lors qu'il leur tend les bras pour les receuoir en sa grace. Les Officiers de nostre Cour de Parlement de Bourdeaux se peuvent-ils plaindre de nostre justice, si, aprez auoir traitté auec tant de mespris nostre authorité, & auoir fait vn si mauvais vsage de la puissance que nous leur auons deposée, nous la retirons de leurs mains, puisque en mesme temps & sans pouvoir, ils entreprennent pour leur interest particulier, d'interdire vne Cour toute entiere de la fonction que nous luy auons donnée. Nous voudrions bien dissimuler toute cette mauvaise conduite; mais nous craignons qu'vn si mauvais exemple ne donne la hardiesse d'attenter contre nostre authorité. Les actions des Magistrats sont de grande consequence; elles passent dans le public, qui croit souvent deuoir imiter ceux qui leur ont estè donnez pour regle de leur conduite, que les habitans de nostre Ville de Bourdeaux ont reconnuës si mauvaises, qu'ils ont deputé l'vn

de leurs Iurats vers nous, pour tesmoigner la resolution qu'ils ont prinse de demeurer dans la fidelité & obeyssance qu'ils nous doiuent; & qu'ils condamnent toutes les resolutions du Parlement, auec lequel ils ne veulent auoir aucune participation de ce qui s'Ordonnera contre le bien de nostre seruice. A CES CAVSES, De l'aduis de la Reyne Regente, nostre treshonorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous auons par ces presentes signées de nostre main, Interdit & Interdisons les Officiers de nostre Cour de Parlement de Bourdeaux de tout exercice & fonction de Iustice, soit en Corps ou autrement. Deffendons à tous nos Sujets de leur Ressort de les reconnoistre pour Iuges, declarant des à present tous Iugemens, Arrests & autres actes qu'ils pourroient rendre cy-aprez, nuls & de nul effet, & comme donnez par personnes priuées & sans pouvoir, jusques à ce que par nous en ait esté autrement Ordonné. Et dautant qu'il n'est pas juste que les Arrests dõnez cõtre nostre authorité, le biẽ de nostre seruice, & la persõne de nostre d. Oncle le Duc d'Espernõ & ses domestiques, demeurẽt en leur force & vigueur, Nous auons cassé & annulé, cassons & an-

nulons tous les Arrests donnez par nostred. Cour de Parlement de Bourdeaux, depuis le 26. Ian. dernier iusques à present, tãt en matieres publiques que cõtre la persõne de nostred. Oncle le Duc d'Esp & ses domestiq. Cõmãdons aux Huissiers de nostre Conseil qu'à ce faire nous cõmettõs, de se transporter en lad. Cour de Parl. de Bourdeaux, & icelle seante & assemblée, leur signifier ces presentes nos Lettres d'Interdiction, leur faisant cõmandement d'y obeyr. Et aux Officiers d'icelle de sortir de ladite Ville de Bourdeaux quatre iours aprez la signification des presentes, sur peine de desobeyssance, & d'estre procedé contre eux comme rebelles, & contreuenans à nos commandemens. Enjoignons à nostre tres-cher & bien amé Oncle le Duc d'Espernon de donner main forte pour l'execution de nostre presente Declaratiõ. Et à tous nos autres Officiers & Suiets d'obeyr aux Ordres qui leur serõt par luy donnez pour cet effet. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous auõs fait mettre nostre Séel à cesd presentes, données à Compiegne le 12. iour de Juillet, l'an de grace 1649. Et de nostre Regne le septiesme.

Signé, LOVYS.

Et plus bas,

Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente,

PHELIPEAVX.

Et seéllé du grand Sceau de cire jaune.

CHAPITRE II.



A lecture de cette Interdiction, & les paroles foudroyantes qu'elle portoit, eussent effrayé des ames criminelles. Mais ces Messieurs, asseurez de l'innocence de leurs actions, & de la justice de leur procedé, attendirent pied ferme l'acheuement de cette Commission, qui fust, que le mesme Huissier qui auoit parlé au commencement, se descouurit auec son Compagnon, apres qu'il eust acheué de lire, & leur dit, *Messieurs, Ie vous fais commandement de la part du Roy, d'obeyr aux Ordres de Sa Majesté, contenus dans la Declaration dont vous venez d'ouyr la lecture; & de sortir de la Ville dans quatre jours*; & laisserent soudain copie de la Declaration sur le Bureau, auec l'exploict de signification, vne autre au Procureur General, & vne troisiesme au Greffier de la grand-Chambre pour tous les autres Greffiers. Apres quoy le President Latrenne les requist de la part de la Cour, de charger leur Verbal des violences faites à la Iustice par le Duc d'Espernon, & des autres desordres qu'il auoit causé, dont ils estoient tesmoins. Et à mesme le Procureur General s'estant leué, declara qu'il estoit opposant à l'execution de ces Lettres d'Interdiction, pour les raisons qu'il se reseruoit de representer à Sa Majesté: ce qui donna sujet à la Cour, apres auoir longuement deliberé, d'ordonner que le

Roy seroit informé par les Deputez d'icelle, de ce qui s'estoit passé à ces jours; Que les Registres & les informations seroient enuoyées à Sa Majesté; Que sur l'opposition aux Lettres d'Interdiction, le Procureur General se pouruoiroit deuers le Roy; Que les moyens d'opposition seroient representez par le sieur de Lauie, Aduocat General de Sa Majesté; Que tres-humbles Remonstrances seroient faites sur l'obtention desdites Lettres, par Messieurs de Gourgue President, Monjon & Mirat Conseillers, & Lauie Aduocat General, que la Cour commit & deputa à cet effet. Et que cependant, sous le bon plaisir du Roy, les Officiers de la Cour & Chambre de l'Edict, continueroient l'entrée du Palais, & l'exercice de leurs Charges, pour le bien du seruice du Roy, la conseruation de la tranquilité publique; Qu'enfin le Roy seroit tres-humblement supplié d'agréer l'Arrest qui suit.

SVR ce, que ce jour-d'huy les Officiers de la Cour s'estans rendus dans le Chasteau de Lombriere, lieu destiné par le Roy pour l'establissement du Parlement, pour y rendre sa justice souveraine à ses Sujets de la Prouince de Guyenne, lesdits Officiers estans chacun dans leurs Chambres ordinaires à la Tournelle, sur le point d'auoir l'audience Criminelle, le sieur Duc d'Espernon seroit venu dans le Palais accompagné de deux cens hommes armez, lesquels il auoit fait aduancer iusques à la porte de la grand-Chambre du Conseil, & occupé la Sale de

l'Audience criant Tuë, Tuë : *parmy lesquelles personnes armées ont paru ceux, qui par l'enormité de leurs crimes ont esté cy-deuant decretez par la Cour, & pour le mespris de la justice ont mis l'espée à la main, & fait outrage aux Officiers de la Cour, qui les ont voulu exhorter à se retirer. Et dans ce temps ledit sieur d'Espernon auoit fait sortir du Chasteau Trompette deux cens hommes de guerre, qu'il fit glisser par des petites rues le long des murs iusques au proche du Palais, y faisant traisner vne piece d'artillerie, & auoit fait barricader par vn autre costè les issues du Palais, à ce point qu'il a este inuesti & occupé au dedans & au dehors; Et à mesme temps sont venus dans ladite grand-Chambre deux Huissiers du Conseil, portans les commandemens du Roy, lesquels, accompagnez de sept ou huict domestiques du sieur Duc d'Espernon armez, interpellez si c'estoit la volonté de Sa Maiesté & leur ordre d'en vser de la sorte que le sieur Duc d'Espernon auoit fait, ne pouvant pas douter que les commandemens du Roy ne soient receus par la Cour auec le respect & soumission qu'elle doit, auoient tesmoigné qu'ils n'auoient ny cet ordre, ny le moyen d'empescher que le sieur Duc d'Espernon en vsast ainsi, & qu'ils n'auoient rien contribué à ce traittement, bien contraire à la liberté deüe à la Maison du Roy & à ses Officiers, & qui pouvoit troubler la tranquilité publique*

blique: comme à l'instant en leur presence, on a entendu la Ville en alarme, de voir rouler le canon dans les rues, les gens de guerre sortis du Chasteau s'aduancer vers le Palais, le Temple de la Iustice assiegé, & ses Officiers violentez, à ce point, que toute la Ville a esté dans vne alarme generalle, laquelle, à mesmes que le sieur de Comenges, aprez diuerses interpellations, a obligé le sieur Duc d'Espernon de se retirer, & laisser l'issue du Palais libre, des Commissaires de la Cour ont trauaillé à pacifier. Et par aprez lesdits Huissiers du Conseil ont notifié à la Cour des Lettres d'Interdiction generalle des Presidens, Conseillers, Gens du Roy, & autres Officiers de toute la Cour, du douziesme du present mois de Juillet, auec Enjonction ausdits Officiers de se retirer de la Ville dans quatre iours, aprez la notificatiou desdites Lettres, decernées sur des faits contraires aux intentions de la Cour, & à sa fidelité inuiolable pour le seruice du Roy, & obtenues à la poursuitte du sieur Duc d'Espernon, pour exposer les Officiers de ladite Cour à la fureur des trouppes qu'il fait approcher des enuirons de la Ville, au prejudice de la negociation du sieur Archeuesque de Bourdeaux, & pour esloigner les iustes plaintes, & treshumbles Remonstrances que les Deputez enuoyez

vers le Roy auoient ordre de faire pour le bien du seruice de Sa Maiesté, & representer les motifs que ladite Cour a eu de surçoir, sous le bon plaisir du Roy, partie desdits droicts, establis dans la Prouince par des voyes extraordinaires, & contraires aux Ordonnances Royaux, Edicts & Declarations du Roy, sans aucune verification, demesme que de s'opposer aux entreprises faites contre l'authorité du Roy & de sa Iustice souveraine dans la Prouince, & aux leuées qui se font en icelle, sans pouvoir legitime, à la foule des Suiets du Roy, & au grand retardement des deniers Royaux, & conseruer l'Amnistie & Priuileges de la Ville & des Habitans d'icelle, par des Arrests conformes aux Ordonnances, & qui n'ont peu dissimuler, sans reproche enuers le Roy, ce qui estoit prejudiciable à son seruice & au bien de son Estat : de quoy Sa Maiesté eust esté informée par lesdits Deputez de la Cour, s'ils eussent eu audience. Et Oüys sur ce les Gens du Roy, qui ont esté opposans à l'execution desdites Lettres d'Interdiction, pour les raisons & moyens qu'ils representeront à Sa Maiesté, LA COVR, les Chambres assemblées, A ORDONNÉ ET ORDONNE que le Roy sera informé, par les Deputez d'icelle, de ce qui s'est passé à ce iour, & les Registres &

les informations enuoyées à Sa Maiesté; Et que sur l'opposition à l'execution desdites Lettres d'Interdiction, le Procureur General se pouruoira deuers le Roy, & les moyens d'oppositions representez par Maistre Thibaut de Lauie, Aduocat General de Sa Maiesté; Et que tres-humbles Remonstrances seront faites sur l'obtention desdites Lettres, par Messire Iean de Gourgue President, Maistres Iean de Monjon & Iean Luc de Mirat, Conseillers du Roy en ladite Cour, & Thibaut de Lauie, que la Cour a pour ce commis & deputé. Et cependant, sous le bon plaisir du Roy, que les Officiers de la Cour & Chambre de l'Edict, continueront l'entrée du Palais & l'exercice de leurs Charges, pour le bien du seruice du Roy, & la conseruation de la tranquilité publique. Et sera le Roy tres-humblement supplié d'agréer le present Arrest.

La violence qui fut faite à la justice auant que l'Interdiction n'eust esté prononcée à la Cour, fit connoistre qu'encore que ce fust la voix du Prince, ce n'estoit qu'vn coup de la main du Duc d'Espernon. On ne pouuoit pas se persuader qu'vn Roy si jeune & si tendre, poussast des tons de voix si rudes, & que si sa bonté n'eust esté surprise, qu'il eust jamais pensé à degrader vne Compagnie souueraine, que ses ayeuls ont tou-

ſiours conſiderée. Le Duc d'Eſpernon ne ſçauoit pas encore que les ames genereuſes ſe releuent ſous la peſanteur du fardeau qui les preſſe. Et croyant prendre les Officiers du Parlement par le foible, les prenant par l'abbatement de la dignité de leurs Charges, il les faiſoit menaſſer de leur faire vuider la Ville à main armée les quatre jours eſcheus, puis il leur faiſoit dire à l'oreille que s'ils vouloient deputer vers luy, qu'il arreſteroit l'effet de cette Interdiction. Mais la Iuſtice, qui ne ſçait point fleſchir eſtant inexorable à ces propoſitions, fit du Palais vn rempart, dans lequel les Conſeillers pretendoient, diſeputant leur vie, conſeruer ſon authorité. Le peuple, qui n'eſtoit pas ſeulement outré de ce que le Duc d'Eſpernon l'auoit voulu obliger à s'aduoüer (acceptant vne abolition) coupable des actes qu'il n'auoit pas commis; mais auſſi qui prenoit part dans l'injure que receuoit le Parlement, auec lequel il eſtoit vny, ſouffroit auec deſplaiſir l'injuſtice de ce procedé, & proteſtoit hautement de n'abandonner point le party de la Iuſtice perſecutée. Le 24. de ce mois de Iuillet ſe paſſa dans l'entremiſe de quelques amis communs, qui taſchoient d'ajuſter les choſes. Mais le mal eſtoit que le Duc d'Eſpernon auoit auprez de luy des Conſeils violens, qui portoient les affaires dans l'extréme, & luy ſucgeroient de vouloir les choſes de hauteur. Ces Entremetteurs ſe voyans deſauoüez en la pluſpart des paroles qu'ils auoient donné, ſous la foy de celles que le Duc leur donnoit, tenoient les affaires en longueur, croyant les pouvoir reprendre; tout au contraire le mal s'empiroit par le temps, & l'on vid le

lendemain ce traitté rompu, au point qu'on le croyoit plus affermi.

Il y a des mauvais Medecins, qui pour ne connoiſtre pas bien les malades qu'ils traittent, leur ordonnent des remedes qui eſueillent des maux qui croupiſſent, & d'vne ſimple maladie en font des compliques. Le Duc d'Eſpernon faiſoit courir le bruit par ſes gens, que s'il ne pouvoit pas auoir les Conſeillers en gros pour les mettre dehors, qu'il les auroit en deſtail, les prenant chaſcun dans ſa maiſon, & qu'apres il luy ſeroit aisé de chaſtier le Bourgeois, qui faiſoit le rebelle. Ce diſcours faiſoit vne fort mauvaiſe Rhetorique pour perſuader la pacification. Chaſcun eſtant en doute de ſçauoir ſur la teſte de qui l'indignation deuoit verſer la Coupe, ſe preparoit à repouſſer le venin. En ſorte que comme on deroüilloit les armes, & qu'on faiſoit des deſcharges, le Duc fut effrayé par ce bruit, & craignant qu'on l'allaſt attaquer dans ſa maiſon de Puipaulin, il fit commander ſa Caualllerie de monter à cheual pour faire retraitte. Le peuple au contraire qui ne ſçauoit pas ſon deſſein, creut que c'eſtoit pour faire des courſes dans la Ville. Les vns barricadent les ruës; les autres allerent aux feneſtres; les autres aux places d'armes, & chaſcun ſe mettoit en eſtat de ne donner ſa vie qu'à la gloire. Le Duc d'Eſpernon pliant ſon bagage le fit aduancer, pour ſortir par la porte de S. Iulien; mais il trouua vne barricade, & les chaiſnes tenduës à l'entrée de la place de S. Projet, auec vn gros de Bourgeois qui les ſouſtenoiẽt. Ils furent contraints de reuenir à Puypaulin ſur leurs pas; Et n'en eurent pas porté la nouvelle à leur Maiſtre, que

la frayeur se redoublant dans sa maison, ceux de sa suitte firent porter la plus part de leurs hardes dans le Chasteau Trompette, craignant de n'auoir pas le loisir de les emporter auec eux. Cependant le Duc ne voulut point se hazarder à trauerser la Ville; mais defilant auec sa Cauallerie par vne ruelle, il alla sortir par la porte Dauphin, qui est fort proche du derriere de sa maison, où il ne fust pas apperceu par des enfans, qui se battoiét à coups de fronde dans les champs qui sont proches de la Ville, qu'ils se rallierent, & fondans sur l'arriere garde, la pousserent à coups de pierre, pendant que le menu peuple, montant sur les remparts, les chargea d'injures & de coups de caillous, qui blesserét quelques vns de ceux qui estoient les plus proches de luy. Ainsi celuy qui estoit entré en triomphe, aprez auoir vaincu par l'infidelité, fut contraint de sortir auec honte, pour auoir mis la Iustice à la chaisne, & joüé le Bourgeois par vne abolition, qui tenoit plus de la condemnation que de la grace.

Ce desordre en attira vn autre: car sur le mesme temps que le Duc d'Espernon sortoit de la Ville du costé de la terre, le Baron de Fumel & le sieur de Bridoire auec quelques-vns de leurs amis, venoient par eau pour grossir ses trouppes, & voulans entrer par le petit pont du Chasteau Trompette, ayans esté surpris par le montant, & ne pouvans aller contre Marée, aborderent au Quay du Chapeau-rouge pour prendre terre. A mesme, nombre de crocheteurs & de gueux se presenta pour porter des malles ou des valises, jugeant qu'il y en deuoit auoir, pour ce qu'ils les voyoient auec des casa-

ques bien eſtoffées. Comme on mettoit le pont pour les faire ſortir hors du batteau, ils entendirent que quelques enfans, qui ſe trouverent à cet abordage (comme Dieu parle bien ſouuent par des bouches innocentes, & que la verité s'exprime par ces mémes leures qui ſuccét encore le lait) dirét que c'eſtoient des Eſpernoniſtes. La frayeur les ſaiſit, ſçachant tres-bien deſlors qu'on auoit de l'horreur pour ce party. Si bien qu'ayant fait reprendre le pont, pour ſe faire mettre au large, cela augmenta le ſoupçon à tous ces crocheteurs, qui les huant comme des Eſpernoniſtes, les ſuiuirent le long de l'eau iuſques au deuant la porte du Caillau, où pluſieurs perſonnes armées & non armées s'aſſemblerent, & s'eſtans jettées dans des batteaux pour les aborder, ils firent deſcharge ſur eux à coups de caillous & de fuſil, dont quelques-vns furent bleſſez. Vne partie de ces Eſpernoniſtes chercherent leur ſalut dans la riuiere, & ſe jettans à l'eau, les vns furent noyez, les autres aſſommez quand ils furent à bord. Il en euſt eſté le méme du Baron de Fumel & de Bridoire, & quelques autres de leur ſuitte, ſi le ſieur de Muſcadet Conſeiller, qui par vne heureuſe rencontre eſtant au Palais qui eſt tout proche, n'euſt accouru au bruit, & ne les euſt garantis de la fureur ce ce peuple, les faiſant conduire dans la Conciergerie, tous bleſſez & preſque mourans qu'ils eſtoient. Le peuple eſtoit irrité contr'eux, à cauſe qu'il auoit deſcouvert que dans le batteau qui les portoit, il y auoit quantité de meſche, & nombre de bandoüillieres, qu'il jugea ne pouvoir eſtre que pour le ſeruice de leur ennemy. Le ſieur de Marin, qui ne

sçauoit pas encore la retraitte du Duc d'Espernon, s'estant trouvé en vn quartier de Ville à cheual l'eschappa belle, & bien luy en print de ne pas donner loisir de se faire connoistre à ceux qui deputoient si ce n'estoit point luy : tant il est vray qu'il est dangereux de se trouver embarassé dans la cholere d'vn peuple.

Ce n'estoit que par coniecture que l'on estimoit que le Duc d'Espernon auoit lancé ce coup de foudre ; mais on n'en douta plus apres que le lendemain de sa sortie, le Procureur General representa aux Chambres assemblées, que les mesmes Huissiers à la Chaisne, qui auoiét signifié à la Cour l'Interdiction generale de tous ses Officiers, luy auoient porté vne autre Declaration du 14. du mesme mois, par laquelle on faisoit dire à Sa Majesté qu'elle n'auoit entendu comprendre dans l'Interdiction generale quelques Officiers particuliers, laquelle ayant ouvert, il remarqua que les noms des exceptez auoient esté laissez en blanc au temps de son expedition, & qu'ils auoient esté sans doute remplis dãs Bourdeaux d'vne main differente : ce qui luy auoit donné sujet de demander aux Huissiers en quel temps, & en quel lieu ces noms auoient esté adjoustez, lesquels luy respondirent qu'eux-mesmes les auoient mis de leur main dans Bourdeaux, par commandement du Roy & de Monsieur le Chancelier. En suitte dequoy il les requit de luy fournir l'exploit de la signification de cette Declaratiõ: ce qu'ils refuserent, pour ce qu'ils auoient ordre de luy laisser le propre original pour le porter à la Cour. Et pour ce que dans la lecture de cette piece, il auoit remarqué des paroles qui blessoient l'honneur & la dignité de

té de la Iustice souveraine, la vertu & fidelité des particuliers, tesmoignage infaillible que Sa Majesté auoit esté surprinse, il requit que cette Declaration demeurast au Greffe, pour y auoir recours au besoin; Que tres-humbles Remonstrances fussent faites au Roy, tant sur la matiere que sur la forme d'icelle; Que cependant sous son bon plaisir, pour le bien de son seruice, repos & trãquillité de ses Sujets, les Officiers qui restoiẽt interdicts en vertu de la premiere Declaration, pour n'estre pas nommez dans la derniere, continueroient l'exercice de leurs Charges conjoinctement auec les autres. Surquoy apres auoir ouy la lecture de cette Declation, & fait reflection sur les deffauts remarquez par le Procureur General, la Cour ordonna que tres-humbles Remonstrances seroient faites au Roy sur cette Declaration, laquelle demeureroit au Greffe, pour y auoir recours quand il seroit besoin. Et que cependant, sous son bon plaisir, tous les Officiers de la Cour continueroient l'ẽtrée du Palais & l'exercice de leurs Charges, pour le bien de son seruice & la conseruation de la tranquillité publique. En consequence dequoy, le sieur de Pommiers, President en la premiere des Enquestes, fut deputé, pour informer le Roy de la verité des choses passées & de l'estat de la Prouince, en cas que les Deputez, qui estoient deslors en Cour, ne peussent point auoir audience.

CHAPITRE III.

COMME le Soleil ne tombe point en deffaillance que la Nature ne souffre de grandes conuulsions, on ne peut s'opposer à ce que la Iustice a de plus esclattant, sans exposer le Corps Politique à des symptomes dangereux. La teste a beau dissiper les vapeurs, qui la choquant mettent le reste dans vn aneantissemẽt, si à mesmes qu'elle commence a rauoir sa vigueur, elle ne redonne le mouvement aux membres qui languissent pour elle. La Iustice estoit blessée par vne Interdiction. La douleur de ce coup respanduë sur les Officiers comme dessus ses membres, les auoit fait paralitiques, leur ostant l'exercice de leurs fonctions. Si bien que pour se restablir dans le droict de sa premiere Majesté, il fallut qu'elle rappellast à soy & à leurs Charges, les Conseillers, que le respect qu'ils auoient pour le nom de leur Maistre, quoy qu'emprunté, tenoit dans vn estonnement. Le peuple accoustumé de reposer à la faueur des Loys, ne pouvoit point souffrir que la voix, qui fait entendre leurs Oracles demeurast interdite. Ce silence formoit vn horrible Chaos. Les Iurats, que le Duc sortant à la haste de la Ville, auoit menassé de la corde, pour n'auoir peu tenir ce qu'ils luy auoient promis, taschoient de regagner ses bonnes graces, par vne nouvelle pratique des esprits. L'empressement dans

lequel ils estoient pour en venir à bout, augmenta la deffiance & l'auersion contr'eux. Ensorte que craignant qu'ils ne fissent quelque party contraire, & q'uils ne se saisissent de l'Hostel de Ville, ou des portes, il fust troué à propos de le faire garder & de jour & de nuit par la garde Bourgeoise, qui demeuroit aussi depositaire pendant la nuit des Clefs des portes de la Ville. Le Duc d'Espernon pour se venger aussi de son costé, ferma les passages; & empécha la dessente des bleds vers Bourdeaux, nonobstãt l'Arrest du Parlemẽt, qui deffendoit à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles fussent, d'empécher le transport des bleds du haut pays, & des Seneschaussées d'Agenois & Condomois & autres voisines; Et que par vn autre du mesme jour il eust aussi deffendu de charger des bleds dans les Ports de la Xainctonge, pour les transporter dans les pays estrangers, à peine de 4000. liures d'amende, & de confiscation des bleds, Barques & Nauires.

Le trouble de ce temps, & la police que le Parlemẽt y raportoit, frapperent l'esprit de Labarriere, l'vn des Iurats, de quelque terreur, qui luy persuadant quil ny auoit plus dasseurance pour luy dans la Ville, lobligea, feignant d'aller à la promenade, de se retirer chés vn de ses amis, en vn petit lieu hors la Ville, non gueres esloingné des murailles, pour là prendre la botte quil auoit fait porter par son valet, affin qu'à la faueur des palus & des vignes, il peust s'embarquer pour quelque autre plage plus fauorable pour luy. Mais quelqu'vn de ses ennemis ayant obserué sa demarche, le logea dans cette maison, & l'ayant remarqué à l'escart dans vne al-

lée, luy lascha vn coup de fusil, dont il mourut fort peu de temps apres; Et volontiers ne luy eust-on pas donné le loisir de mourir en repos, si le Parlement n'eust arresté, par le transport des Commissaires qu'il deputa pour informer sur les lieux, la foule d'vne populace, qui le vouloit rendre la victime de sa cholere. Ce coup effraya ses Collegues. Bechon & Lestrilles sortirent promptement de la Ville, qui demeura par cette rencontre desertée presque par tous ses Magistrats. Frans & Niac, les deux Gentils-hommes, auoient resté tous seuls. Le premier estoit malade, & l'autre ne pouvoit pas porter tout le faix de cette Charge. La Cour le mande pour l'exhorter à continuer sa fonction, & rappeller ses Collegues. Mais il auoit beau les appeller, il n'estoit point ouy. Cependant il estoit necessaire de pouruoir à la Police de la Ville. L'eslection des nouveaux Iurats estoit à la verité bien prochaine, mais il y auoit beaucoup de temps à perdre dans ce peu de retardement. Si bien que les Bourgeois, assemblez auec des Commissaires de la Cour, jugerent qu'il falloit eslire quatre Chefs, qui donnassent les ordres dedans & dehors la Ville, & pourueussent a establir vn fonds, pour secourir les necessitez publiques. Les sieurs de Boucaut jeune, Cieutat, Sabourin jeune & Fayard Conseillers, furent nommez pour Commissaires. Les vns agissoient auec zele, les autres auec tiedeur.

La Iurade de Bourdeaux n'est pas d'vne petite consequence. Son authorité prend sa force de ses années. Et quoy que des salles pratiques l'ayent souvent portée jusques dans le tombeau, elle s'est releuée auec la pre-

miere vigueur qu'elle auoit dans son adolescence. Quād cette authorité est vnie auec l'affection du peuple, elle reprend ses premiers aduantages, qui la font aller du pair auec des puissances dont elle releue. Le Procureur General, qui auoit connoissance de cette verité, & qui voyoit dailleurs que le pouvoir de la Cour auoit besoin dans cette confusion de cet appuy, qui ne pouvoit estre que tres efficace, si la place des trois Iurats, dont la Charge finissoit, estoit donnée par la liberté des suffrages à la vertu & au merite, luy remonstra, *Que comme le respect du peuple enuers ses Magistrats naturels, est le lieu de la legitime obeyssance, des Suiets enuers leur Prince souverain, leur eslection est vne action si importante, qu'elle desire l'entiere liberté des suffrages de ceux à qui elle est commise. Et neantmoins il arriue que les brigues & les menées sont si puissantes, qu'elles engagēt les voix des Eslecteurs, pour s'acquitter non pas tant du serment qu'ils font en ce lieu, comme de la promesse qu'ils ont fait auant y aller, d'où vient que ces Charges & ces Magistratures se trouvent entre les mains de ceux, qui sçauent mieux demander ce qu'ils desirent, que meriter ce qu'ils demandent. C'est pourquoy La Cour a jugé digne de son soin, de pouruoir à des actes si importans, par ses Arrests du dernier de Iuillet 1630. sixiesme & dix-septiesme Aoust 1643. authorisez par Arrest du Conseil du vingt-quatriesme Fevrier*

1644. *Mais comme le temps vſe les Loix les plus ſainctes, & affoiblit leur vigueur, il eſt beſoin de les renouveler de temps en temps, pour leur redonner leur premiere force, par forme d'vne ſeconde naiſſance. A CES CAVSES, le Procureur General requit, que conformement aux Arreſts, auant proceder au choix & nomination des prud-hommes par les anciens Iurats, ils fairoient le ſerment entr'eux, & dans la Chapelle de l'Hoſtel de Ville, de n'auoir conferé ny concerté auec perſonne pour l'eſlection prochaine, ou de ne nommer pour prud-homme aucun, auquel ils ayent parlé ou fait parler pour ladite eſlection, qu'ils l'ayent proposé ou fait ſçauoir à perſonne, ou qui leur aye eſté proposé pour cet effet; Et que ſoudain aprez la nomination faite par chaſcun d'eux de huict prud-hommes, il ſortira à l'accouſtumée, ſans marquer aux autres Iurats ſes Collegues, qui ſont les quatre des huict qu'il deſire eſtre choiſis, leſquels prud-hommes ſeront prins parmy les plus notables Bourgeois de la Ville, Nobles d'extraction, Officiers du Roy en la Chancellerie ou Siege du Seneſchal, Aduocats, frequentant le Barreau depuis dix ans pour le moins, ou Bourgeois qui ayent eſté Iurats, Iuges ou Conſuls de la Bource, ou ceux qui auront fait la Charge de Treſorier de l'Hoſpital, Greffiers, Nottaires & Secretaires de la Cour, & Procureurs au Parlement,*

qui auront serui & exercé leurs Charges pendant vingt ans. Et ceux d'entr'eux qui seront choisis pour prud-hommes, outre le serment qu'ils fairont, en consequence du Statut, jureront de ne nommer & eslire aucune personne, pour laquelle ils ayent esté briguez & sollicitez, le tout suiuant lesdits Arrests qui seront executez de point en point selon leur forme & teneur. Et le present Arrest enregistré dans l'Hostel de ville, & leu auant proceder aux nominations & estections; le tout à peine de nullité, & autre telle que de droict. SVRQVOY eue deliberation, a esté arresté que conformément aux Arrests de la Cour des dernier de Iuillet 1630. sixiéme & dix-septiéme Aoust 1643. & Arrest du Conseil confirmatif d'iceux du vingt-quatriéme Feurier 1644. auant proceder au choix & nomination des prud-hommes par les anciens Iurats, ils fairont serment entr'eux, & dans la Chapelle de l'Hostel de Ville, de n'auoir conferé ny concerté auec personne, pour l'estection prochaine des Iurats, & de ne nommer pour prud-homme aucun, auquel ils ayent parlé ou fait parler pour ladite estection, qu'ils ayent proposé ou fait sçauoir, ou qui leur ait esté proposé pour cet effet, Et que soudain aprez la nomination faite par chascun d'eux de huict prud-hommes, il sortira à la forme accoustumée, sans marquer aux autres Iurats ses Collegues, quels sont les quatre des

huict qu'il desire estre choisis, & que lesdits prud-hommes seront prins parmy les plus notables Bourgeois de la Ville, Nobles d'extraction, Officiers du Roy en la Chancellerie ou Siege du Senéchal, Aduocats frequentans le Barreau depuis dix ans, ou Bourgeois qui ayent esté Iurats, Iuges ou Consuls de la Bource, & ceux qui auront fait la Charge de Tresoriers de l'Hospital, Greffiers, Notaires & Secretaires de la Cour, & Procureurs au Parlement qui ont serui vingt ans; & que ceux d'entr'eux qui seront choisis pour prud-hommes, outre le serment qu'ils fairont en consequence du Statut, iureront de ne nommer & eslire aucune personne pour laquelle ils ayent esté briguez & sollicitez, suiuant lesdits Arrests qui seront executez de point en point, suiuant leur forme & teneur. Et que le present Arrest sera enregistré dans l'Hostel de Ville en suitte des precedens, & leu auant proceder ausdites nominations & eslections, à peine de nullité.

COMBIEN que les Fermiers du Conuoy estably à Bourdeaux, n'eussent aucun sujet de se plaindre qu'on leur fit quelque trouble dans la leuée des droicts qui sont deubs au Roy, les principaux neantmoins se retirerent à Blaye, & abandonnerent le Burreau. Cette retraitte esmeut vn peu les habitans, & dautant plus qu'on n'en sçauoit pas les motifs. Les vns croyoient qu'ils ne s'en estoient allez que pour leur interest particulier, & pour tromper le Roy, obtenant vn rabais du Conseil,

pour

pour les payemens ſur leur ferme, par pretexte des mouvemens de Bourdeaux; & ſuppoſans qu'ils ne pouvoient pas leuer les droicts auec liberté. D'autres s'imaginoiẽt que c'eſtoit vne intrigue du Duc d'Eſpernon, par le pouvoir qu'il auoit ſur ces perſonnes, non ſeulement pour ſe venger des Bourgeois, faiſant exiger d'eux à Blaye des droicts dont leurs Priuileges les affranchiſſẽt; mais auſſi pour les rendre criminels dans l'eſprit de Sa Majeſté, luy faiſant entendre que les Bourdelois eſtoiẽt aſſez hardis pour s'en prendre à ſes finances, & empeſcher la leuée de ce qui luy eſt deu. Il peut eſtre qu'il y auoit quelqu'vne de ces raiſons, ou volontiers toutes enſemble, qui auoient obligé les Fermiers à prendre la route de Blaye. Mais comme on auoit intereſt de ſe juſtifier de cette calomnie, à meſmes que les Treſoriers Generaux en furent aduertis, ils s'aſſemblerent, & deputerent deux d'entr'eux, pour mettre le Sceau au Bureau du Conuoy, & empeſcher le diuertiſſement des Finances du Roy; Et ſoudain eſtans allez au Parlement, & s'eſtans preſentez à la porte de la grand-Chambre, on les fit entrer, où l'on leur bailla place au deſſous des Gens du Roy, d'où ils rapporterent l'aduis qu'ils auoiẽt eu, les ordres qu'ils auoient donné, & le deſſein qu'ils auoient d'enuoyer à Blaye deux Commiſſaires, pour obliger les Fermiers à reuenir: ce qui fut approuvé du Parlement.

Le Duc d'Eſpernon, qui auoit intereſt d'auoir des creatures dans l'Hoſtel de Ville, jugeant que ſon abſence luy oſtoit les moyens d'en ſubſtituer d'autres, en la place de ceux qui ſortoient de Charge, & qui s'eſtoient

desia absentez, donna ordre à ceux qui restoient, lesquels fauorisoient son party, de rompre l'eslection, par pretexte de ce qu'ils n'estoient pas nombre suffisant pour la faire, & nommer les vingt-quatre prud-hommes. Mais afin de faire reussir ce dessein par quelque pretexte de justice, le sieur de Niac Gentil-homme, l'vn des Iurats, alla remonstrer au Parlement, Qu'estant le seul de ses Collegues dans la Ville, il ne pouvoit satisfaire aux formes que le Statut prescrit; Et demanda que la Cour y pourueust. Il reussit autrement qu'il n'auoit en pensée. Il attendoit d'estre deschargé de les faire. La Cour en vsa autrement, & ordonna que la nomination des vingt-quatre prud-hommes se fairoit par les Iurats qui se trouveroient en Ville, & le Procureur Syndic à la place des absens, pour estre par eux procedé à la nomination de trois nouveaux Iurats, suiuant les formes accoustumées. Cela fut executé de la sorte: de façon que la liberté des suffrages, & la pluralité des voix, porterent le choix sur les sieurs de Pontac Greffier en chef de la Cour, Maistre Leonard de Constant Aduocat, & Emanuel Hucgla Marchand, du zele desquels trois personnages, le public attendoit vn tres-grand secours dans sa persecution.

Il courut vn bruit que le Duc d'Espernon auoit fait tuer deux hommes à Langon, pour cela seul, qu'ils estoient Habitans de Bourdeaux; & qu'il auoit ordonné de faire main basse sur ceux qui seroient reconnus tels. Le Parlement ordonna qu'il seroit informé de ces meurtres par deuant des Commissaires. Mais ce remede estoit trop doux pour arrester vne si haute violence. Il fallut songer à la deffensiue, & opposer la force à la for-

ce. Le Duc d'Espernon faisoit des grands preparatifs. Il mandoit la Noblesse. Il leuoit sourdement des trouppes, & Bourdeaux estoit tout desarmé. La preuoyance de son ennemy esueilla la sienne. Et pource que les gens de guerre ne se font point sans argent, le Parlement ordonna qu'il seroit leué vn sol sur chasque liure de viande qui se consomme dans la Ville, & quinze sols sur chaque boisseau de farine; Et que cette leuée seroit communiquée aux Bourgeois. Ils arresterent encore d'emprunter de trois en trois, la somme de trois mil liures. Ce fond n'estoit pas suffisant pour fournir à la despence de la guerre; il seruoit toutefois à faire quelque aduance. Cette premiere disposition effraya plusieurs Officiers du Parlement, & autres Habitans, qui, soit par interest ou par lascheté, deserterent la Ville. Il eust esté à propos de les laisser dehors, & d'y mettre ceux qui restoient touchez de la mesme foiblesse, puis qu'au lieu d'asseurer, ils affoiblissoient la cause de Bourdeaux. Toutefois le Parlement croyant les ramener par son exemple, & leur bailler du cœur en veuë de la generosité de ses actions, rendit Arrest, par lequel il fit deffences à tous les Presidens, Conseillers & autres Officiers de la Cour; ensemble à tous autres Officiers du Roy, Iurats, Iuges & Consuls, Bourgeois & Habitans, de sortir de la Ville sans permission expresse, à peine de mil liures, payables sans deport; & par execution de leurs meubles & autre plus grande. Enjoignit à ceux qui en estoient sortis d'y reuenir dans trois jours pour tout delay, à mesmes peines.

Ce n'estoit encore se battre qu'à coups de pommes. Le Duc d'Espernon railloit de ces Arrests. Il enuoyoit ses Gardes tantost chez l'vn des Conseillers, pour rauager ses maisons, & tantost chez l'autre, pour enleuer ses grains. Les sieurs de Suduiraut & de Taranque, grands-Chambriers, porterent leurs plaintes à la Cour, sur les desordres qu'ils auoient soufferts. On leur donna des Commissaires pour en informer. Ceux du Chasteau Trompette commençoient à quereller dans Bourdeaux. Ils menassoient de se saisir du quartier du Chapeau-rouge, & le fortifier, pour attaquer le reste de la Ville. Ils auoiẽt desia couppé les buissons qui fermoient le jardin, & se disposoient à faire quelques retranchemens. Tous ces aduis furent portez à la Cour, ils furent verifiez par la veüe des lieux. Il estoit donc question de chercher le remede à ce mal, qui commençoit à croistre. Mais comme la Iustice ne va qu'auec des desmarches pesantes, & que son authorité ne consiste pas seulement en la force des armes, lesquelles elle ne prend que dans l'extremité, le Parlement creust necessaire, auant se declarer, d'aduertir le Roy de cette nouvelle oppression, de la bonté duquel, comme la source d'où descoulent les graces, qui se respandent sur les Sujets, il attendoit le soulagement. Et à cet effet donna l'Arrest qui suit.

SVR ce qui a esté representé; Que la Cour a prins soin à diuerses fois de pacifier les troubles excitez dans la ville de Bourdeaux & Prouince de Guyenne, & de rappeller la tranquillité, à mème qu'il en a paru quelque occasion; Et ayant esperé que la negociation du sieur Archeuesque de Bourdeaux seroit suiuie de l'esloignement des trouppes, de la restitution des prisonniers, du delaissement des maisons des particuliers, de la cessation des leuées des deniers faites sans commission, de la liberté du commerce, de la seureté du General & du particulier, & des moyens conuenables pour oster le sujet des troubles, & restablir le repos & l'entier exercice de la justice souueraine du Roy, non moins necessaire pour la conseruation de l'authoritè Royale, & de la tranquillité publique, que la force des armes, LA COVR auroit au contraire veu auec douleur, la continuation des logemens des gens de guerre, & non seulement la detention des maisons & des prisonniers; mais aussi de nouueaux emprisonnemens, des leuées extraordinaires & sans pouuoir, pour la subsistance des trouppes, & des actes d'hostilité, desquels la Cour attendoit soulagement de la bonté Royale de

leurs Majeſtez, ſur les Remonſtrances de ſes Deputez, lors que ſans auoir eu la liberté de les faire, & au prejudice de la fidelité inuiolable de la Cour pour le ſeruice du Roy, & des preuves qu'elle en a donné en toutes occaſions, il a eſté obtenu par euidente ſurprinſe, vne Interdiction generale de tous les Officiers, ſur des motifs ſi contraires à la ſincerité de leurs intentions & de leur procedé, pendant les troubles qui ont precedé, que la verité connue qu'elle ſoit ſera leur juſtification, & ſeruira de conuiction à celuy qui l'a ſollicitée. Et en executant leſdites Lettres, il n'a pas eſté fait moins de violence aux Officiers du Roy par le ſieur Duc d'Eſpernon, qu'il auoit eſté fait de preiudice à la juſtice & à la bonté de Sa Maieſté en les obtenant, ayant le vingt-quatriéme Juillet dernier, auec aſſemblée de quatre à cinq cens hommes armez, occupé & inueſty le Palais Royal de Lombriere, fait rouler le canon, ſortir des gens de guerre du Chaſteau Trompette, aſſiegé la Iuſtice ſouueraine du Roy iuſques dans ſon Sanctuaire, où elle doit eſtre reuerée & inuiolable, & mis en peril la vie & l'honneur de ſes Officiers, qui ſans autres forces que celles de la dignité de leur Miniſtere, & de l'eſtat de leur fidelité, imprimée ſur le front auſſi bien que dans le cœur, l'obligerent

& toutes ses trouppes de se retirer, sans rapporter autre aduantage de cette entreprinse, que d'auoir causé vne alarme & esmotion generale à toute la Ville, & d'auoir abusè des armes du Roy dans vn lieu où son authorité regne par les voyes de la iustice, & contre ses Officiers, qui reçoiuent tout ce qui leur vient de la part de leurs Maiestez, auec vne parfaite & respectueuse soumission, & qui ont employé tous leurs soins pour pacifier ces troubles, que ces voyes de fait ont excitè dans la Ville, qui s'augmentent de plus en plus, par la retention des batteaux qui descendent du haut pays, chargez de bleds, marchandises & autres choses necessaires pour la subsistance de la Ville, par l'occupation de diuers passages de viures à main armèe, par l'emprisonnement de diuers Habitans de cette Ville, par l'enleuement des grains qui leur appartiennent, par la violence faite aux Courriers ordinaires, contre la foy publique, & l'authorite des Arrests du Conseil, par la conuoquation de la Noblesse, par l'approche des trouppes, & des leuees & assemblees de gens de guerre, faites de toutes parts par l'ordre du sieur Duc d'Espernon, & par des actes d'hostilité, qui descouurent vn dessein de faire vne cruelle guerre à cette Villè & Habitans d'icelle, & d'executer les menasses de

la desoler par le fer & par le feu, sans aucune differance de sexe ny d'aage, au preiudice du seruice du Roy & du bien de l'Estat, & contre les intentions de leurs Maiestez, à quoy il est necessaire de pouruoir Et oüy le Procureur General du Roy, LA COVR, les Chambres assemblées, A ORDONNE' ET ORDONNE que le Roy sera informé des troubles excitez de nouueau dans la Ville de Bourdeaux & Prouince de Guyenne, par la continuation des actes d'hostilité, pratiquees contre la foy des traittez & negociations precedentes. Et neantmoins que dans trois iours apres la publication du present Arrest au deuant l'Hostel de Puypaulin, le sieur Duc d'Espernon reuoquera les ordres par luy donnez pour la leuee des gens de guerre, l'approche des trouppes, conuoquation de la Noblesse, & autres preparatifs pour faire la guerre aux Suiets du Roy de la presente Ville & des enuirons d'icelle, & laissera les passages des chemins & riuieres libres, pour le conuoy des viures, & autres denrees necessaires à la subsistance de la Ville & à l'entretien du Commerce, & pour la liberté des Courriers & Messagers ordinaires, & faira cesser les actes d'hostilité contre le general & le particu-

lier

liers, dans leurs perſonnes & biens, autrement & à faute de ce faire, ledit delay paſſé, ſera procedé ſuiuant les Ordonnances. Fait LADITE COVR inhibitions & deffences à tous Gentils-hommes, Communautez & autres, d'aſſiſter ny tenir la main aux entrepriſes qui pourroient eſtre faites pour l'execution de ce deſſein, ſi prejudiciable au ſeruice de Sa Majeſté, & ſi contraire à ſa bonté Royale, à peine d'eſtre les contreuenans traittez comme perturbateurs du repos public, demeurans leſdits Gentils-hommes & Communautez reſponſables, & leurs biens chargez & hypothequez, pour le deſdommagement de tous leſdits actes d'hoſtilité, degaſts, dommages & intereſts des particuliers & du general, qui le ſouffriront. Et ſera le Roy tres-humblement ſupplié d'agréer qu'il ſoit pourueu cependant à la ſeureté & conſeruation de la Ville pour ſon ſeruice. Et à ces fins, LADITE COVR Ordonne que tous Seigneurs juſticiers, Gentils-hommes, Officiers & Communautez, preſteront ayde & main forte pour la deffence de ladite Ville, & la garantir & les Habitans d'icelle, & leurs biens, de l'oppreſſion extréme dont ils ſont menaſſez. Et qu'à la diligence du Procureur General du Roy, le preſent Arreſt ſera leu, publié & af-

fichè par tout où besoin sera; & executè en vertu du simple Dictum, attendu ce dont s'agist. FAICT A BOVRDEAVX en Parlement, les Chambres assemblées le quatriéme Aoust 1649.

Signé, DE PONTAC.

CHAPITRE IIII.

LE Parlement, que l'ordre de la Iustice obligeoit à reclamer le Prince, & la violence de son persecuteur forçoit à la deffence, rechercha l'vn & l'autre remede. Le premier estoit long & sans fruit, pour ce que le Conseil d'enhaut, preuenu d'amitié pour le Duc d'Espernon, ne faisoit d'autre aduance que celle qu'il vouloit. Le deuxiesme tenoit du desespoir, puis qu'il armoit vn frere contre vn frere; & qu'on ne pouvoit presque trouver de salut que dans le sang du proche. Il ne fut pas content d'auoir ordonné les Remonstrances susdites. Il appella ses voisins au secours. Ordõna qu'il seroit écrit aux Parlemẽs de Paris & Tolose, pour les esmouvoir à quelque cõpassion de la misere de leurs freres; Que la Noblesse, les Seneschaux & les

Communautez, ſeroient inuitez à ce meſme deſſein. Et que pour cet effet il ſeroit pourueu à faire vn fonds, attendant l'eſtabliſſement duquel, il fut arreſté, que ſur la ſomme de vingt-neuf mil cinq cens dix-ſept liures, qui auoit eſté trouvée dans la caiſſe du Conuoy, il ſeroit prins ce à quoy reuenoit le quartier deſia eſcheu de leurs gages, pour eſtre employé aux neceſſitez publiques. Il eſtoit juſte que les Bourgeois y contribuaſſent de leur part, & qu'ils cherchaſſent à ſe deſcharger du mal-heur dans lequel ils n'eſtoient pas moins enuelopez que les autres. On reſolut de faire vne aſſemblée generale de tous les Corps, pour ouyr toutes les propoſitions qui ſe fairoient pour trouver de l'argent. Cette aſſemblée euſt eſté rompuë par vne Ordonnance du Duc d'Eſpernon, qui faiſoit deffences aux trois nouveaux Iurats, de prendre cette qualité ny d'en faire la Charge, ſi le Parlement en ayant eu aduis, n'euſt aſſemblé extraordinairement les Chambres, pour reſoudre ſur cette affaire, & n'euſt rendu Arreſt, par lequel il leur enjoignit de continuer l'exercice de leurs Charges, à peine de reſpondre en leurs priuez noms, de l'éuenement des choſes qui pouvoient arriuer. Et de vray cette Iuriſdiction n'appartenoit pas au Duc d'Eſpernon, puis qu'elle dependoit d'vne Police ordinaire, dont la connoiſſance eſt naturellement acquiſe au Parlement, & que diuers Arreſts du Conſeil auoient ſouvent arraché de l'vſurpation des Gouverneurs de la Prouince.

LES Bourdelois ont touſiours eu vne ſi puiſſante jalouſie pour la conſeruation de leur franchiſe, qu'ils

n'ont iamais peu souffrir que leurs biens fussent mis à la taxe. Neantmoins comme la necessité des affaires est vn Demon auquel on ne peut resister, il fut conclu dans l'assemblée des Corps, qu'on fairoit vne taxe sur chascun des particuliers. Toutefois, neantmoins la necessité, l'execution en fut surcise : tant on apprehendoit d'en venir à cette extremité. Le Parlement print encore d'vne autre part trente mil liures par emprunt, au payement de laquelle, tant en principal qu'interests, quelques-vns de leurs Officiers s'obligerent, sous l'indemnité que tout le reste de leur Compagnie fit en general & en particulier, affectant tous leurs biens, & particulierement leurs gages & leurs Charges.

CEPENDANT le Duc d'Espernon, sçachant que Bourdeaux estoit sans argent & sans trouppes, faisoit aduancer les siennes. On craignoit qu'il ne vint surprendre les Faux-bourgs des Chartreux & ceux de S. Seurin. La garnison du Chasteau Trompette faisoit grande peur à beaucoup de personnes. Les pensées pour la deffence estoient si estrangement lentes, qu'on ne faisoit pas mesmes de gardes. On auoit l'ennemy à la porte. Ses Partisans vaguoient impunément dedans ; Et il sembloit qu'on fust dans vn calme profond ; Et possible n'eust-on veu esclore pas vn de ces desseins, si le peuple, qui pour estre tousiours deffiant, veut voir les choses asseurées, n'eust hautement murmuré contre cette lenteur, & obligé ses Magistrats & le Parlement à diligenter les preparatifs qu'on auoit resolu. Ce fut alors qu'on ordonna les gardes ; qu'on se saisist du Chasteau du Ha ; qu'on delibera des barricades & des

retranchemens, qui sembloient mettre le Chasteau Trompette au dehors de la Ville; qu'on se resolut d'esquiper des vaisseaux & des chalouppes, pour conseruer le port & la nauigation; qu'on desliura des Commissions pour la leuée des gens de guerre; qu'on donna le pouvoir au Marquis de Lusignan de commander les armes, pendant qu'on enuoyoit chercher le Marquis de Saulvebeuf, en la reputation duquel on auoit vne tres-grande confiance; & qu'enfin on establit vn Conseil de Police, pour pouruoir aux despences & aux necessitez de la guerre. On bailla des Commissaires pour s'informer des prouisions qui estoient dans la Ville. On fit des Commissaires des quartiers par eslection des voix. On nomma des Dizeniers. On ordonna des moulins à bras, de dix en dix maisons. En vn mot on pratiqua en ce rencontre toute la Police necessaire dans vne Ville qui se prepare à soustenir vn siege: tant il est vray que la necessité est ingenieuse, & que le desir de conseruer la vie auec la liberté, est industrieux à fournir des inuentions, pour se preparer contre toute sorte d'attaques.

Les Bourdelois, piquez d'vne genereuse ardeur de voir leur ennemy en face, se resolurent, apres auoir apresté leurs Galiottes, d'aller au deuant. Et pour leur premier coup d'essay, ils monterent vers le haut de la riuiere, où ayant mis pied à terre, ils entrerent dans la maison de la Dame de Beauroche (famille attachée de longue main au seruice du Duc d'Espernon) d'où ils emmenerent les sieurs de Blanc Conseiller au Parlement, de S. Meard, Intendant de la maison du Dnc,

& les deux cadets de Beauroche prisonniers, à la veuë desquels le peuple s'anima en telle sorte, que si par la prudence du Parlement, les sieurs de Massiot & de Bordes Conseillers en la Cour, ne fussent allez au deuant en qualité de Commissaires, & ne les eussent fait mener en la Conciergerie pour les mettre à l'abry de cette fureur, leurs vies n'eussent point esté en asseurance. Cette entreprise fut suiuie d'vne seconde plus hardie: car le Marquis de Lusignan, qui commandoit les armes de Bourdeaux, print quelques Galiottes & autres vaisseaux, sur lesquels il fit monter cinq à six cens hommes, à dessein de battre les Espernonistes, qui auoient descendu iusques au Tourne, qui est à trois lieües de Bourdeaux. Mais il ne peust aller par cette marée plus haut que l'Isle S. George, où il n'eust pas moüillé, qu'il apprint que les ennemis auoient resolu de se saisir de trois ou quatre Galions, qui estoient dans le Port du Tourne: ce qui luy donna sujet de commander le Cheualier Thibault auec deux Galiottes pour les reconnoistre, lequel, les ayant recontré sur sa route, poussa auec tant de vigueur, qu'ils furent contraints de se retirer sans effet. Ces diuers partis auoient des desseins differens. Le Marquis pensoit monter jusques à Cadillac, & forcer les retranchemens que les ennemis auoient fait à Paillet, bien proche du bord de la riuiere. Les Espernonistes au contraire s'aduançoient vers Bourdeaux. Mais comme le bruit de cette petite attaque, qui auoit esté faite sur l'eau par le Cheualier Thibaut, leur donna quelque soupçon que le Marquis auoit enuie de porter ses armes plus auant, ils firent reculer jusques à Portets le Regi-

ment de Guyenne, qui estoit desia bien proche de Beautiran, & se logerent dans ce Bourg, pour obseruer la contenance du Marquis, qui les ayant apperceus sur le bord de la riuiere, fit rembarquer ses gens pour les aller attaquer, ayant pour cet effet donné le commandement de l'auant-garde aux sieurs la Mote Delas, Galibert & Richon, dont chascun d'eux commandoit vne Galiotte, laquelle estoit soustenuë par le reste des vaisseaux, à la teste desquels estoit le Marquis, accompagné du Cheualier Thibaut, des sieurs de Ceridos, Vigier le jeune, Suaud jeune, autre Richon & la Mothe sauvage.

Cette petite flotte marchant par cet ordre, alla droit à l'ennemy, qui souffrit diuerses escarmouches des pierriers & de mousquets. Mais enfin, cedant au grand feu que les Bourdelois faisoient, qui leur auoit tué quatre-vingts quatre hommes, parmy lesquels estoient trois Officiers, sans que les Parlementaires perdissent que quatre soldats, ils gagnerent les retranchemens qu'ils auoient desia fait dans la garenne de Portets : ce qui fit prendre vne autre resolution au Marquis, qui se disposant de les forcer à la faueur de la nuict, se fit porter à terre auec vne partie de son Infanterie, & posa vn corps de garde en veuë de leurs sentinelles, pensant leur donner de la jalousie par ces approches, pendant qu'il donnoit ordre de les faire attaquer par le derriere du Chasteau sur le point du iour, par ceux qu'il auoit laissé de reste dans les Galiottes, d'où les Espernonistes preuoyant ce dessein, deslogerent à minuict, & sans qu'ils fussent apperceus. Cet

abandonnement ne fut pas descouvert, que le Marquis apprint que les ennemis poursuiuoient leur premiere pointe, & taschoient d'enleuer les Galions qui estoiēt sur le Port du Tourne, qui est de l'autre costé de riuiere. Le Cheualier Thibaut fut commandé de s'y opposer : ce qu'il executa auec tant de generosité, qu'il ne les repoussa pas auec moins de vigueur que dans le premier rencontre. En sorte que s'estant rendu Maistre de ce Port & du poste, il destacha trente mousquetaires, auec vn Lieutenant qui les commandoit, pour se saisir de la maison du Baron de Luxe, partisan du Duc d'Espernon, en veüe du Chasteau de Langoiran, où les Espernonistes estoient postez, qui n'osant pas faire la moindre sortie, donnerent le loisir à ce Lieutenant de surprendre cette maison, emporter quatre fauconneaux montez sur leurs affuts, trois fauconneaux à croc, vingt-cinq mousquets & fusils, toute laquelle artillerie fut rapportée à Bourdeaux dans trois gros Galions, & vne Chalouppe de Cadillac, prinse sur l'ennemy.

L'HEVREVX succez de cette seconde attaque, seruit d'amorce pour vne troisiesme. Le Marquis de Lusignan, dont la prudence & la sage conduitte luy faisoit esperer autant de victoires que l'occasion luy presentoit de combats, souffrant auec inquietude les approches de l'ennemy, vouloit tousiours aller au deuāt, les armes à la main. Il sceut que le Duc d'Espernon auoit diuisé ses trouppes en deux corps differens, qui costoyoient la Garonne de l'vn & l'autre costé, pour venir à Bourdeaux. Les vns estoient à Bautiran ; & les

autres

autres au Tourne. Il fit monter huict à neuf cens hommes sur deux fregates, montées l'vne de treze pieces de canon, & l'autre de six; deux Galeres, qui portoient deux canons chacune, & dix Galiottes garnies de leurs pierriers. Ce dessein ne fut pas formé qu'il fut connu par le Duc d'Espernon, qui craignant que l'on allast tout droit abbatre son Cadillac, fit rallier ses trouppes du costé du Tourne, composées en tout de deux mil fantassins, & cent cinquante cheuaux. Le Marquis, qui ne cherchoit que le nombre pour faire vne deffaite plus glorieuse, fit aduancer son auant-garde, en laquelle estoit vne Galere, commandée par le sieur de Pont-castel, premier Capitaine du Regiment du Parlement, & deux Galiottes, soustenües du reste de la flotte, à la teste de laquelle estoit le Marquis, monté sur vne autre Galere. Il alla droit aux ennemis, qui s'estoient mis en bataille, sur lesquels l'auant-garde fit sa descharge auec effet. Mais comme c'estoit combatre de trop loin, le Marquis se fit desbarquer, & ayant prins terre auec six vingts mousquetaires qu'il conduisoit luy-mesme, il taschoit d'attirer l'ennemy sur luy, pendant que d'vn autre costé, il faisoit escarmoucher si rudement, que les Espernonistes ayant esté repoussez iusques dās leurs bataillons, abandonnerent tous leurs postes aduancez. Et possible que deslors on eust forcé leur gros, si le Marquis n'eust apprehendé que la marée s'en retournant ne laissast ses vaisseaux à sec. De sorte qu'il fit rembarquer ses gens, attendant le retour de la marée du soir, pour reprendre vne seconde attaque, laquelle fut faite pendant trois heures auec vne grande oppiniastreté de

part & d'autre. Et enfin le ſuccez en fut ſi heureux, que le courage des Parlementaires l'emportant ſur celuy de leurs ennemis, ils les contraignirent de faire retraitte, auec perte de plus de trois cens hommes des leurs, & nombre de bleſſez; les autres n'ayant perdu que douze ou quinze ſoldats morts, & autant de bleſſez.

Ce progrez alluma le cœur des plus pacifiques. On ne parloit que de ſe bien deffendre. On diſoit d'vne voix qu'il falloit leuer quantité de trouppes. Les plus auares ſacrifioiẽt le fons de leurs coffres à cette deffence. Mais quand il fallut venir aux effets, & mettre la main à la bource, il ne ſe trouva jamais tant de courages morfondus. On eſſaya la voye de la liberalité; mais on en retira ſi peu de ſecours, qu'il fallut faire paſſer en neceſſité, ce qui ſembloit ne deuoir eſtre que volontaire. On viſita les caiſſes des Receueurs & des Banquiers. On mit les Bourgeois à la taxe. On leur fit faire des preſts & des emprunts forcez. Enfin on eſpuiſa toutes les inuentions à trouuer de l'argent, par leſquelles il eſt vray qu'on fit vn fonds aſſez raiſonnable. Cependant le Duc d'Eſpernon faiſoit ruyner les moulins qui eſtoient aux enuirons de la Ville; fit publier vne Ordonnance à Blaye, par laquelle il deffendoit aux Habitans toute ſorte de Commerce auec ceux de Bourdeaux. Tout au contraire le Parlement, confirmant l'Ordonnance des Iurats, ordonna qu'il ſeroit fait des moulins à bras de dix en dix maiſons, aux frais deſquels il fut dit que les particuliers contribueroient leur part. Enjoignit aux Dizeniers de veiller inceſſamment à ce trauail, & aux Menuſiers de s'y employer, abandonnant tout autre,

iusques à ce que celuy-la fust acheué. Et contre l'Ordonnance du Duc il rendit autre Arrest, par lequel, sãs auoir esgard à icelle, il fut enjoint aux Iurats de Blaye & Bourg, & autres Officiers du Roy, de faire entretenir le Commerce auec les Habitans de Bourdeaux, & autres personnes de porter des viures, & autres choses necessaires pour la subuention de la Ville, sous peine d'estre procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public.

Le Duc d'Espernon, dans l'esprit duquel la hayne & la vengeance trouvent de la matiere à produire de profondes racines, non content d'auoir exercé sa rigueur sur les cendres du feu Marquis de Chambaret, la porta sur sa memoire & sa posterité, ayant obtenu au Conseil priué du Roy, vn Arrest sur Requeste, par lequel il le fit declarer criminel de leze-Majesté; & ordonner que sa maison seroit rasée, & ses bois degradez: ce qui donna sujet à la Dame de Chasteau-neuf sa vefue, de porter sa Requeste au Parlement, chargée de regrets & pleine de compassion, pour, à la faueur de ses hypotheques, & de celles des creanciers de son Mary, arrester l'execution de cet Arrest, qui par cette surprinse outrageoit la fidelité d'vn mort, & ruynoit vn nombre de viuans. On peut bien s'imaginer qu'elle n'eust pas beaucoup de peine à obtenir ce quelle demendoit. La valeur de son Mary; les seruices qu'il auoit rendu à Bourdeaux; le respect qu'on auoit pour sa memoire, & l'affection qu'on deuoit à sa famille, sollicitoient assez ouvertement pour elle. En sorte que par Arrest rendu, apres auoir ouy le Procureur General,

qui conclud à ſon aduantage, la Cour octroya acte à cette Dame, de l'oppoſition qu'elle formoit à l'execution de l'Arreſt du Conſeil ; & ordonna que ſur icelle, toutes parties y ayant intereſt, ſe pouruoyroient par deuers le Roy dans deux mois. Et cependant que ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, l'execution de cet Arreſt ſurçoiroit. Deffences formelles furent faites à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de paſſer outre au prejudice de l'oppoſition, à peine de trente mil liures, & de reſpondre en leurs priuez noms de tous les deſpens, dommages & intereſts de ladite Dame de Chaſteauneuf & des creanciers legitimes de feu Marquis de Chambaret. Et ordonna que le Gouverneur de la Prouince de Limoſin, ſeroit exhorté de tenir la main à l'execution de l'Arreſt. Enjoignit à tous Seneſchaux, Vi-ſeneſchaux & Conſuls des Villes & Communautez voiſines, de preſter main forte à l'execution d'iceluy, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & de reſpondre en leurs priuez noms du raſement de la maiſon de Chambaret, & de tous les deſpens, dommages & intereſts qu'icelle de Chaſteauneuf oppoſante, & autres legitimes creanciers du deffunct Marquis de Chambaret, pourroient ſouffrir.

CHAPITRE V.



ENDANT ces coups fourrez ce n'eſtoit qu'vn cõbat de papier. Ces Arreſts qu'on oppoſoit aux autres; les Ordonnances qui ſe caſſoient entr'elles animoient les partis, mais ne deffaiſoient pas les trouppes. Le Duc d'Eſpernon enuoyoit des coureurs qui rauageoiẽt la cãpagne, & pilloiẽt iuſques aux portes de Bourdeaux. On auoit beau ordonner des Conſeillers pour Capitaines Colonels dans chacune des Iurades; faire des Reglemens pour les gardes; mettre les portes au ſort, les Eſpernoniſtes ne s'effrayoiẽt point au bruit de tous ces ordres. Il falloit auoir des trouppes reglées pour garder la campagne, & s'oppoſer aux forces de l'ẽnemy. Le ſieur de Guyonnet fut cõmis pour aller dans le Limoſin, faire executer l'Arreſt que la Cour auoit rendu contre les leuées extraordinaires que faiſoit le Duc d'Eſpernon dãs l'eſtenduë du Reſſort. Ce n'eſtoit neantmoins qu'vn pretexte pour joindre à Cheronac le Marquis de Saulvebeuf, qui s'eſtoit engagé dans la deffence du party de Bourdeaux, duquel le Duc d'Eſpernon ne ſceut le diuertir, quelle priere qu'il luy en fit par eſcrit ou par la voix de ſes intimes: laquelle deputation il receut auec tant d'honneur, qu'il creut eſtre obligé d'en faire vne reconnoiſſance particuliere, par cette Lettre qu'il eſcriuit au Parlement.

MESSEIGNEVRS,

Je serois au terme de mes souhaits, si je pouvois par mes tres-humbles seruices, correspondre aussi parfaitement à l'honneur dont vous me comblez, comme j'en estime l'employ glorieux. Tout ce que vous pouvez attendre de la sincerité de mes obeyssances & de la diligence de mes soins, MESSEIGNEVRS, je vous les voüe & vous les consacre auec ma vie & mes amis. Et en remettant les plus amples asseurances au tesmoignage de Monsieur Guyonnet, sans vous en escrire dauantage, je vous feray parler mes effets pour moy, afin de vous donner de meilleure grace les preuves de la qualité que je porte,

MESSEIGNEVRS,

De vostre tres-humble & tres-obeyssant Seruiteur,
SAVLVEBEVF.

A Pierre-buffiere, ce 11. Aoust 1649.

Ce Marquis, qui par la reputation de sa valeur & par la dignité de ses emplois, ayant esté longuement Mareschal de Camp des armées du Roy, & depuis General des trouppes du Duc de Parme, auoit acquis beaucoup d'amis & de credit dans le Limosin & Perigord, se porta auec tant de zele dans cette affaire, qu'en moins de cinq jours il courut, luy deuxiesme, l'vne & l'autre Prouince, & attacha à ce party prez de quatre cens cheuaux, nonobstant les intrigues du Duc d'Espernon, qui auoit desia preuenu les siennes, & arresté la parole de la principale Noblesse, qui ne craignit pas de s'en excuser, auec pretexte d'honneur, pour s'engager auec luy. Cette Lettre fut suiuie d'vne response que la Cour luy fit, auec l'inscription qu'elle luy donna, *d'honoré Seigneur*. Pendant qu'il trauailloit à arrester la parole de ses amis pour le party de Bourdeaux, le sieur de Mirat Conseiller, & l'vn des Deputez du Parlemẽt, reuenant à Bourdeaux pour y porter quelques ordres du Roy, fut arresté à Blaye par le sieur de Ioüigny, qui commande la place sous le Duc de S. Simon; & en donna aduis à mesme temps au Duc d'Espernon: comme aussi le sieur de Mirat en escriuit au Parlement, & luy fit entendre cette violence; à laquelle il auoit defferé, par vne prudence que la Cour approuva.

Il est souvent vray ce que l'on dit, Que l'on donne au loup les brebis à garder. Monstry, qui tire de la substance de Bourdeaux, les appointemens de Garde-coste de Xainctonge & de Medoc, entra dans la riuiere de Garonne auec huict vaisseaux, & quelques batteaux ou

pinasses, sous pretexte de venir à Bourdeaux, pour mettre pied à terre, faire du rauage dans le Faux-bourg des Chartreux, fermer le passage de la riuiere, & fauoriser le dessein du Duc d'Espernon, qui faisoit bruit de se saisir du Faux-bourg de S. Seurin du costé de la terre. Mais tout au contraire il battit l'vne & l'autre coste de Xainctonge & de Medoc, sur les bords desquelles, il pratiqua toute sorte de brigandages; & portant sa piraterie plus auant, il arresta les Nauires Bretons & d'autres estrangers, qui alloient en droite route à Bourdeaux, les pilla, & mit tellement l'espouvente parmy les Habitans du Medoc & de la Xainctonge, que le Commerce en fust entierement interrompu. Cela donna sujet au Procureur General de s'en plaindre, & demander la permission d'informer de toutes ces volleries, sur la preuve desquelles le Parlement rendit Arrest, par lequel il ordonna que les informations seroient continuées. Et cependant deffences furent faites à Monstry & ses adherans, d'vser de telles violences & pillages à peine de la vie. Et en cas de contrauention, fust permis aux Habitans de Royan, des Isles & Bourgs adjacens de se saisir d'eux, à tous Capitaines & soldats de ces lieux & des costes de Medoc & Xainctonge, de prendre les armes pour les repousser, & leur courre sus, comme perturbateurs du repos public, & vrais pirates. Enjoignit à tous les Seigneurs, Gentils-hommes dudit pays, Escheuins, Consuls & Commuuautez des lieux, de prester main forte à l'execution de cet Arrest, & faire en sorte que la force en demeurast au Roy & à sa justice. Deffences furent aussi faites à toutes personnes, de quelque

que qualité & condition qu'elles fussent, de fournir à Monstry aucuns viures, victuailles & munitions de guerre, à peine de la vie; & de respondre des euenemens en leurs priuez noms. Le Duc d'Espernon conuoquoit de son costé la Noblesse de son Gouuernement; contraignoit les Communautez de luy fournir des hommes; assembloit des trouppes, ausquelles il faisoit rauager les champs, ruyner les maisons, enleuer les meubles & les grains des Habitans de Bourdeaux; & bouchoit tous les passages des riuieres. Surquoy le Parlement donna vn autre Arrest, qui faisoit deffences aux Gentils-hommes du Ressort, & tous autres, de porter les armes à la suitte du Duc d'Espernon, dans le dessein qu'il auoit contre cette Ville, à peine de priuation de Noblesse, razement de leurs maisons, degradations de bois, & de respondre en leur propre & priué nom, de tous les degats & rauages, despens, dommages & interests que les particuliers souffriroient. Exhorta la Noblesse d'assister Bourdeaux de leurs armes & de leur credit, contre les oppressions du Duc d'Espernon. Enjoignit aux Communautez de son Ressort, de fournir hommes & argent, suiuant leur pouvoir pour la deffence de la Ville.

Il faut aduoüer que si la justice est aueugle pendant la paix, elle est aussi bien paralitique dans la guerre; & que ceux qui ont les armes & la force en la main, sçauent railler de son bandeau & de ses balãces; & se joüer de ses Arrests, pour si foudroyans qu'ils soient, si elle ne les fait valoir à coups d'espée dont on la despeint armée. Les Nobles & les roturiers presentoient leur sang

& leurs vies; mais c'estoit pour le vendre au plus disant. Si bien que reconnoissant qu'on ne pouvoit rien faire de bon sans argent, il fallut en chercher. Les Officiers du Parlement s'estoient desia taxez. Ils auoient comprins dans la taxe les Conseillers honoraires, & les vefues de leurs confreres. Le sieur de Muscadet auoit esté commis pour en faire la leuée. Cette Commission le faschoit, par la rencontre de beaucoup de personnes qu'il ne vouloit pas choquer. Le sieur de Geneste President aux Requestes fut subrogé en sa place, qui faisant ceder ces considerations de respect à la necessité, s'en acquitta bien exactement. On assembla tous les autres Corps, & les cent & trente dans l'Hostel de Ville, où l'on resolut vn emprunt payable à proportion par toutes les Compagnies; & que pour cet effet il seroit estably vn Conseil des finances, composé du sieur Dusault Aduocat General, vn Tresorier de France, vn Iurat & deux Bourgeois, dont le soin particulier estoit d'estudier toutes les inuentions, pour auoir de l'argent, & en voir faire l'employ. On sceut d'abord qu'il y auoit dix mil liures oisiues dans la recepte des decimes. On s'en saisit, sous la charge du remplassement. On apprint que les fuyards auoient serré dans les Conuents ce qu'ils auoient de plus precieux, & qu'ils n'auoient osé emporter auec eux. On bailla des Commissaires pour aller à la descouverte, qui fut assez infructueuse, ou par la conniuence de quelques Commissaires, ou par le secret des Superieurs de ces maisons Religieuses.

Cependant que ces Deputez particuliers trauailloient à faire fonds pour l'espargne, le Parlement estoi-

occupé à donner ordre au gros des affaires. Il donna audience au sieur de Mirat, qui leur faisant recit de sa negociation, & de toutes les rencontres qui s'estoient presentées pendant sa Deputation, fit voir qu'il n'auoit pas moins de jugement & de prudence en sa conduitte, que de cœur & de generosité en toutes ces actions. Mais comme les Ministres auoient grande peine à se deffendre de la vigoureuse poursuitte que les autres Deputez, que le sieur de Mirat auoit laissé en Cour, faisoient au prez du Roy, & de la crainte qu'ils auoient que le Parlement de Paris ne se joignist à leurs interests, ils tascherent de faire choir les armes des mains des Bourdelois, par l'enuoy du sieur de Comenges, lequel, au lieu d'aller droit à Bourdeaux, alla trouver le Duc d'Espernon, duquel il prenoit les instructions pour conduire sa negociation. Il faut aduoüer qu'il s'en acquitta bien mal; & que d'ailleurs, encore qu'il fust recommandable par le merite de sa personne, il n'estoit pas neantmoins d'assez haute consideration pour estre fait l'arbitre d'vn si grād differend. Il print mal ses mesures d'entrée, quand il écriuit au President Latrenne, qui estoit à la teste de cette Compagnie, qu'il auoit vn pouuoir absolu pour pacifier les troubles de la Ville & de la Prouince, sans qu'il justifiast autrement son ordre. Il enuoya vne pareille Lettre aux Iurats, qui en donnerent à mesme temps aduis à la Cour, auec protestations d'vne dependance absoluë, & d'vne parfaite obeyssance aux ordres qu'elle leur prescriroit. Ces Lettres ayant esté renduës par vn Ecclesiastique, & ce grand pouuoir du sieur de Comenges n'ayant pas esté assez puissant, ou n'ayant pas esté

employé, pour empeſcher que le Duc d'Eſpernon ne fit des actes d'hoſtilité auſſi eſtranges qu'auparauant, fit croyre qu'il n'y auoit pas moins de fourberie dans les diſcours de cet Entremeteur, que dans les actions de ceux qui l'auoient deuancé. Enſorte que la Cour ordõna au Preſident Latrenne de luy faire reſponſe en ſon particulier, & luy teſmoigner que s'il y auoit de grace à receuoir, c'eſtoit dans la ſource qu'elle la vouloit puiſer, & la prendre immediatement de la bonté du Roy. Cette faute qu'auoit deſia fait le ſieur de Comenges, fut ſuiuie d'vne autre plus grande, quand à peu de iours de là, eſcriuant au Parlement pour le meſme ſujet, il fit porter ſa Lettre par vn Religieux, & qu'au lieu de mettre en l'inſcription vn mot de *Meſſeigneurs*, il mit l'addreſſe ſeulement *à Meſsieurs de la Cour du Parlement de Bourdeaux*, paroles de meſpris, qui furent payées ſur le champ d'vn plus grand, la Lettre luy ayant eſté renuoyée ſans auoir eſté ouverte, & ſans reſponſe de la part du Preſident Latrenne, entre les mains duquel elle auoit eſté remiſe: ce qui aigriſt les eſprits, tant il eſt important de prendre garde à n'employer dans les affaires d'importance, que des perſonnes capables & adroites, eſtant certain qu'en matiere de complimens, qui doiuent eſtre rendus aux Grands, & aux Compagnies Souveraines, il vaut mieux faillir dans l'exez que dans le manquement, pource que l'vn chatoüille, & l'autre bleſſe auec outrage.

Le ſieur de Geneſte, Preſident aux Requeſtes, faiſoit exactement ſon deuoir. Il contraignoit au payement des taxes les abſens, qui eſtoient marquez ſur ſon roole,

par execution & vente de leurs meubles. Le premier President & le sieur de Montesquieux son gendre, ny furent point obmis. Ils estoient taxez à mil frans chascun. Les Huissiers toutefois auoient du respect pour eux, & consideroient leurs meubles comme des choses sacrées. Le sieur de Geneste s'en plaignit à la Cour, qui par son Arrest, leuant ce scrupule, les rendit esgalement sujets à la loy de la necessité, & les meubles du premier President responsables de l'vne & de l'autre taxe. Cette façon d'agir fit esclat, & fit entendre à ceux qui vouloient de l'employ, qu'il y auoit de l'argent. Ensorte qu'à ce bruit beaucoup de Noblesse se rendit à Bourdeaux. Il falloit les faire subsister attendant qu'ils fussent employez. Et pour cet effet, il fut arresté que les Commissaires du Conseil de Police, les distribueroient dans les maisons Bourgeoises, & celles de Messieurs du Parlement: ce qui pourtant ne fut pas executé, pource qu'on ne demeura pas long-temps à leur donner employ. La paix, que le sieur de Comenges auoit proposé, ne fut pas rebutée, que l'on apprint que le sieur Duburg Conseiller au Parlement, traittoit à Paris où il estoit la paix à la sourdine, sans ordre de sa Compagnie, & au prejudice du pouvoir des Deputez qu'elle y auoit; & qu'il parloit de reünir les cœurs du Parlement & du Duc d'Espernon. Il entreprenoit vn ouvrage bien difficile, & moralement parlant impossible. Il faut croire qu'il agissoit par tendresse. Neantmoins la hauteur de cette entreprise, & la connoissance de ses conuersations ordinaires, rendirent sa negociation si fort suspecte au Parlement, que sur la plainte du

Procureur General, il fut rendu Arreſt, par lequel deffences tres-expreſſes furent faites à toutes perſonnes, autres que les Deputez qui eſtoient à la ſuitte du Roy, & nommément au ſieur Duburg, de traitter des affaires qui concernoient la Cour, & les oppreſſions & actes d'hoſtilité que le Duc d'Eſpernon faiſoit faire contre les Officiers d'icelle & les Habitans de Bourdeaux, ny ſe meſler de parler de paix entre la Cour & le Duc d'Eſpernon, à peine de dix mil liures, & autre plus grande ſi le cas y eſcheoit. Et ordonna que l'Arreſt qui interuiendroit, ſeroit ſignifié au ſieur Duburg en ſon domicile, & enuoyé aux Deputez, pour le luy faire ſignifier parlant à ſa perſonne. Il eſt quelquefois injurieux d'eſtre ſi volontaire.

Il n'appartient qu'aux Villes qui ſont frontieres des Royaumes, ou qui ſont teſte des Republiques, d'entreprendre à faire la guerre. Les principaux ſoins des Magiſtrats, qui conduiſent celles-la, conſiſtent à mettre chaſque année de l'argent en reſerue, & remplir les Magaſins des choſes neceſſaires pour leur deffence; aux autres, tous ces preparatifs ſont la derniere de leurs pensées. On n'auoit pas preſque amaſſé de l'argent à Bourdeaux qu'il eſtoit deſpensé. Et bien ſouvent le fonds de la deſpenſe ſurpaſſoit celuy de la recepte. Si biẽ qu'il falloit auoir des ſoins continuels pour la finance. On euſt aduis que pluſieurs Marchands deuoient des ſommes aſſez conſiderables aux Receueurs du Conuoy; On ordonna que tous ces debiteurs remettroient les ſommes qu'ils deuoient, entre les mains des Receueurs des deniers publics, pour employer aux ne-

cessitez de la guerre, à la charge qu'elles seroient empruntées par tous les Corps, suiuant la deliberation de l'Hostel de Ville & l'Arrest de la Cour, & d'estre remplacez sur les premiers & plus clairs deniers prouenans de la communauté de la Ville. Ce n'estoit pas assez. On trouuoit de l'argent à prester. Mais comme ceux qui l'auoient, preferoit la seureté de leur coffre à celle de leur vie; & qu'ils ne le vouloient point fournir qu'ils n'eussent des debiteurs soluables, & contre lesquels ils peussent bien agir; & que les autres n'en vouloient point prendre, aymant mieux obliger leur personne dãs le peril d'vne ruyne commune, qu'engager leur famille dans vne indigence particuliere, cette auarice reciproque ruynant tout, le Parlement fut forcé d'vser de son authorité, & d'ordonner que ceux qui seroient demandez par les creanciers & choisis par les Commissaires, qui estoient deputez à cet effet, passeroient obligation en presence des Iurats & du Procureur Syndic, des sommes qui seroient empruntées, sous l'indemnité qui leur seroit promise de la part de tous les ordres de la Ville & de la Bourgeoisie, le Procureur Syndic stipulant pour tous. Et qu'à cet effet chaque Compagnie & la Bourgeoisie, luy remettroit le lendemain l'acte de leur consentement en bonne forme. Et que ceux qui ne voudroient pas signer, ou consentir à ces obligations, seroient chassez de la Ville, & leurs biens employez au payement de ce qui seroit aduancé pour les necessitez publiques.

Cela fit à la verité quelque effet; mais non pas tout celuy qu'on pouuoit desirer. On considera que tous les

Habitans, eſtans eſgalement obligez à la deffence d'vne cauſe commune, deuoient contribuer aux moyens pour la faire. On ne vouloit point pourtant venir à la capitation, pource qu'elle traiſne auec elle des ſuittes dangereuſes, & qu'elle ne ſe peut faire dans vne Ville libre, qu'auec beaucoup d'inegalité & d'injuſtice. Neantmoins cette neceſſité qui morgue la juſtice, contraignit le Parlement & les Iurats de la ſuiure. Ce ne fut pas ſans beaucoup de murmure. On grondoit contre ceux qui faiſoient les taxes. On parloit contre les Receueurs. Pluſieurs aymoient mieux tirer l'eſpée du fourreau qu'vn teſton de la bource. Ils aymoient mieux ſouffrir les outrages de leur ennemy, que donner de quoy les repouſſer. C'eſt vne ehoſe eſtrange que le caprice d'vne communauté, & l'inégalité des eſprits qui la compoſent. Les vns ſe portoient au payement de leur taxe auec gayeté ; les autres auec douleur. Quelques autres ſe laiſſoient violenter iuſques dans la priſon ; & d'autres eſtoient encor ſi opiniaſtres, qu'ils ſe laiſſoient ronger aux garniſons qu'on enuoyoit chez eux. Et en effet cette façon d'agir euſt paſſé pour vne tyrannie, & vne oppreſſion auſſi rude que celle de l'ennemy, ſi la faueur de la cauſe publique, & la conſeruation de la liberté ne l'euſt fait trouver auſſi raiſonnable que neceſſaire. Le ſieur Duduc, qui auoit cette commiſsion, s'en acquittoit auec tant de ferueur, qu'il euſt attiré ſur luy les imprecations d'vn chaſcun, ſans ce que l'on reconnoiſſoit que le zele qu'il auoit pour le bien du public, eſtoit le vray motif de cette exactitude. D'autres Commiſſaires s'employerent auſsi de leur coſté

ſté, tantoſt à foüiller les coffres des conſignations, tantoſt à faire contribuer les Marchands Portugais, & puis à rechercher les contreuentions des raffineurs de ſuccre, leſquels on receut à compoſition: ce qui ne doit point eſtre trouvé eſtrange dans vne occaſion ſi preſſante, puis que de noſtre temps on a veu mettre en party, dans le Conſeil du Roy, l'impunité des roigneurs.

CHAPITRE VI.

CE grand amas d'argent, qui reuenoit preſque à vn million, fut l'Ayman qui attira grand nombre de ſoldats au ſecours de Bourdeaux. Toutefois le Duc d'Eſpernon ne laiſſoit point ſes trouppes dans l'oyſiueté. Il craignoit d'en eſtre abandonné, à cauſe qu'il ne les payoit point, encore qu'il fiſt de tres-grandes leuées. Si bien que pour les retenir, il ſouffroit qu'ils ſe portaſſent au dernier point du libertinage. Les fruicts des Habitans de Bourdeaux enleuez dans les champs; leurs bois degradez; les moulins ruynez; leurs maiſons abbatuës, eſtoient les moindres de leurs mauvaiſes actions. On n'oyoit parler que d'hommes maſſacrez, de femmes forcées, de filles violées, d'Autels deſpoüillez, de Preſtres meurtris, & de prophanation des choſes les plus ſacrées. Il auoit receu vn Exprez, en ſuitte de l'enuoy du ſieur de Mirat, qui luy

portoit commandement de la part du Roy, pour entendre à la paix, & arrester ses actions violentes. Mais tout au contraire il s'aigrist dauantage ; & non content de faire tous ces rauages à la campagne, il donna ordre à la garnison du Chasteau Trompette de mettre Bourdeaux en poudre, & le faire brusler. Ce fut alors que du Haumon, qui iusques à ce jour auoit esté plus retenu que son Maistre, suiuit les mouvemens de son indignation. Il menassa les Habitans de les consommer par des bombes. Il fit mettre le feu à des choppes qui estoient le long du Quay. Il fit tirer nombre de volées de canon sur les toicts de la Ville, & dans quelques maisons Religieuses. Il enleua les bestiaux qui passoient au deuant du Chasteau. Il tua les passans. Il en eust fait dauantage, s'il eust eu plus grande liberté.

Les esprits les mieux faits estoient tous alarmez, non pas par raison de foiblesse, & qu'ils creussent n'estre pas assez forts pour se pouvoir deffendre ; mais bien par vne reflection qui portoit leur pensée iusques au bout de la guerre, dont ils apprehendoient l'éuenement, si le party n'estoit soustenu par vne personne qui fust en consideration dans l'Estat. Le Duc de Beaufort, qui auoit attiré à soy le cœur des peuples, pour s'estre declaré hautement le protecteur de leurs libertez, estoit sollicité par des intrigues secrettes de prendre la protection de celuy-cy. Il le promit aux traittans. Le Marquis de Saulvebeuf deuoit estre le garant de son engagement. Les Marquis de Sainte Croix, Lusignan, Theobon & d'Autefort, promirent de s'y joindre. Les

deux premiers ſe rendirent à Bourdeaux. Les autres faiſoient des trouppes chez eux. Ces deux premiers d'abord partagerent les cœurs. Le menu peuple couroit en foule au Marquis de Saincte Croix, par le reſpect que Bourdeaux conſeruoit pour la memoire du feu Mareſchal d'Ornano ſon pere. Et cet applaudiſſemẽt eſtoit ſi grand parmy les artiſans, que non contens de luy auoir rendu des honneurs & des ſalutations publiques, ils pretendoient le proclamer leur Maire. Toutefois cela ne faiſoit pas grande impreſſion dans les eſprits les plus ſenſez, qui regardans l'vtilité du ſeruice, l'en jugeoient incapable, par vne maladie inueterée, qui menaſſoit ſa ruyne: ce qui les obligeoit à porter leurs affections preſentes ſur le Marquis de Luſignan, du zele & de la conduite duquel on auoit deſia receu des preuves. La reputation du vieux Theobon faiſoit eſperer beaucoup de la valeur de ſon fils, par la raiſon qui fait croyre que l'Aygle produit bien rarement vne Colombe peureuſe. Lamote d'Autefort eſtoit celuy qui ſatisfaiſoit le moins l'attente qu'on auoit, le jugeant homme d'intereſt, & qu'il ne ſe faiſoit de la partie, que pour meriter les bonnes graces d'vn Parlement dans lequel il plaidoit.

L'ENGAGEMENT de ces braues n'empeſcha pas que le Parlement n'appellaſt à ſon ſecours le Marquis de Saulvebeuf, ſur lequel il auoit vne plus ferme confiance, ſoit pource qu'il le tenoit de la main du Duc de Beaufort, qui leur faiſoit eſperer de ſe declarer leur Generaliſſime, ſoit par la connoiſſance qu'ils auoient de ſes emplois, ſa valeur & ſa fidelité. Le ſieur de Guyon-

net Conseiller estoit desia auprez de luy pour l'emmener à Bourdeaux. Le sieur Fonteneil Aduocat y fut encore enuoyé pour presser son voyage, qui le trouva flottant en diuerses pensées. Le zele que ce Marquis auoit pour secourir Bourdeaux, estoit vn puissant solliciteur pour l'y faire aller promptement. Les menasses que faisoit hautement le sieur de Pompadour, Lieutenant pour le Roy dans le Limosin, auec lequel il auoit eu querelle quelques iours auparauant, & les emplois qu'il faisoit pour rompre son voyage, & l'assieger dans Pierre-buffiere, lieu de son assemblée, le retenoit, d'enuie d'aller au deuant de son ennemy. Les aduis qu'il receut que le Duc d'Espernon auoit bouché les passages de l'Isle & de la Dordoigne, à la faueur des garnisons de Bourg & de Libourne, luy donnerent matiere à former vn dessein de Brauour, de faire vn Camp volant, pour franchir ces pas de hauteur; & battant les trouppes du Duc, comme il se promettoit, commencer le secours par le triomphe. Toutefois comme ce n'estoit pas là qu'estoit le mal dont on cherchoit le remede, & que ce temps & ce courage se deuoit mesnager pour d'autres occasions, il se laissa persuader à ces deux enuoyez, de prendre la route de Bourdeaux, où il se rendit, apres auoir trauersé le Limosin & le Perigord, en esquipage de Chasseur, & à petites journées, pour donner loisir à ceux qui le suiuoient, de le pouvoir atteindre, s'ils eussent eu assez de resolution pour l'ozer attaquer.

Chascun se peut imaginer auec quelles acclamations & quels transports de joye il fut receu dans Bourdeaux.

Le Parlement s'assembla extraordinairement, pour prendre son serment en qualité de *General des armées du Roy dans toute l'estendue du Ressort de la Cour, sous l'authorité du Parlement.* On delibera sur le rang que l'on luy bailleroit, & fust jugé à propos de le placer au dessus des Gens du Roy. Et tout en mesme temps, ayant esté mandé, & logé en la place susdite, qui luy fut marquée par le President Latrenne, il complimenta la Cour en cette sorte. *Messieurs, la plus grande gloire que j'aye jamais eu & que j'ay pû esperer, a esté l'aduis qui m'a esté donné, que je pouvois seruir le Parlement, pour le seruice duquel, je proteste d'employer ma vie jusques à la derniere goutte de mon sang, mes biens & mes soins auec grande affection. Et que si je ne le fais auec toute la fidelité possible, ma teste en respondra* Ce compliment ne fut pas sans repartie, le President Latrenne luy dit, *Monsieur, cette Compagnie a grande joye de vous voir; & dans la connoissance qu'elle a de vostre valeur, elle espere que par vostre bonne conduitte, cette Ville, la Prouince & le Parlement, seront à l'abry des persecutions & oppresions qui leur sont faites par le sieur d'Espernon, contre les intentions de leurs Majestez, qui n'ont que bonté pour leurs sujets, & pour cette Compagnie, qui ont demeuré tousiours fermes dans l'obeyssance & fidelité au seruice du Roy.* A suitte de quoy, son serment ayant esté receu, la Cour deputa les sieurs de Raymon & d'Espagnet Conseillers, pour les reueuës, payement & subsistance des gens de guerre, tant à pied qu'à cheual, & pour assister auec le Marquis de Saulvebeuf, à pouruoir aux

fortifications necessaires à la deffence & seureté de la Ville.

Le Parlement de Bourdeaux, qui ne vouloit pas se trouver seul enuelopé dans vne affaire de si haute importance, sollicitoit ceux de Paris & de Tolose de se joindre à ses interests. Le premier trauailloit à calmer cet orage. Le deuxiesme payoit de belles paroles. Et combien que le sieur de Thibaut Conseiller fust allé exprez à Tolose, pour lier la partie qu'on promettoit immanquable, il n'en rapporta qu'vn Arrest qui ne fut pas beaucoup satisfaisant. Ce n'est pas qu'il ne s'y fust employé bien vigoureusement, & que la Cour ne luy témoignast qu'elle se loüoit beaucoup de ses soins. Alors le Marquis de Saulvebeuf formant des desseins glorieux pour les armes de Bourdeaux, resolut de leur faire cueillir des Lauriers dans les champs que leur ennemy rauageoit. Mais considerant qu'il estoit perilleux de porter les armes au dehors, & laisser la Ville desarmée entre les bras des ennemis qui estoient au dedans, il entra au Parlement pour faire deux propositions; par l'vne desquelles il demandoit qu'il luy fust permis d'attaquer & de prendre le Chasteau Trompette, qui estoit le frein par lequel le Duc d'Espernon retenoit la fougue des Bourdelois; & en l'autre, que les Habitans declarassent s'ils tenoient le party de la Ville; & que ceux qui ne voudroient point faire cette declaration, & qui ne seroient pas dans le party, vuidassent la Ville dans vingt-quatre heures, à peine de la vie. On ne sceut faire resoudre cette derniere, par l'engagement que la

plusſpart de ceux du Parlement auoient dans le party contraire, ou par la crainte que s'eſtans declarez, ils ne fuſſent expoſez à la perſecution du Duc. Pour la premiere, chaſcun s'y porta volontiers, par le deſir qu'on auoit de s'affranchir de la tyrannie de ce Chaſteau & de ſa garniſon. Surquoy fuſt baillé l'Arreſt qui ſuit.

LA COVR deliberant ſur la neceſſité des affaires preſentes, & les actes d'hoſtilité que les gens de guerre du ſieur Duc d'Eſpernon commettent de tous coſtez, contre les Habitans de la preſente Ville ; meſmes qu'il a fait tirer le canon du Chaſteau Trompette de jour & de nuict puis le dix-ſept du preſent mois d'Aouſt, inceſſamment ſur la preſente Ville, & ſur le Port & Haure d'icelle iuſques à preſent ; & qu'il a eſté tué ou bleſſé grand nombre de perſonnes, tant par le moyen des coups de canon que des mouſquets, que les Capitaines & ſoldats dudit Chaſteau tirent & font tirer continuellement, ſoit dans les rues ou ſur les maiſons & Monaſteres de ladite preſente Ville ; & deplus ont mis le feu dans vn quartier de la Ville la nuict de Dimanche dernier : ce qui a mis ladite Ville en grande alarme, leſdites volées de canon incommodant le bord de la riuie-

re, depuis la porte du Chapeau-rouge jusques à la porte des Salinieres, à tel point que personne ne peut sortir sur le Quay sans peril de sa vie. Ouy le Procureur General du Roy, LADITE COVR, les Chambres assemblées, à Ordonné & Ordonne que le Marquis de Saulvebeuf faira tous les actes & entreprinses qu'il jugera necessaires, pour la seureté & deffence de la presente Ville & des Habitans d'icelle. FAICT à Bourdeaux en Parlement, le vingt-septiesme Aoust 1649.

Signé, DE PONTAC.

VNE troisiesme proposition fut jointe à ces deux premieres, de faire rabais d'vne moitié des Tailles dās le Ressort du Parlement, moyennant l'auance de l'autre. Ce dessein auoit trois visées; l'vne d'empescher que le Duc d'Espernon ne profitast des Tailles pour la subsistance de ses trouppes, estant croyable que le plat pays aymeroit mieux estre quitte en payant la moitié aux Receueurs que le Parlement commettroit, que se laisser persecuter aux Espernonistes pour l'entier payement; l'autre, que par la leuée & l'auance d'une moitié, on pourroit faire vn fonds raisonnable voire suffisant pour la despence de la guerre; & la troisiesme c'est que ce soulagement, charmant les peuples, pouvoit attirer leurs cœurs & leurs forces au secours de ceux

ceux qui leur faisoient la grace. Cette proposition demeura quelque temps en balance, par la consideration que le Parlement auoit pour les deniers du Roy. Neantmoins le dernier motif l'emporta, & fit resoudre l'Arrest en cette sorte.

SVR ce qui a esté representé à la Cour, Que le sieur Duc d'Espernon, ayant esté deuëment informé par vn Courier exprez, des Ordres de Sa Majestè, donnez au sieur de Mirat Deputè de la Cour, pour reuenir dans la Prouince porter paroles de paix, & asseurance des Commandemens faits audit sieur Duc d'Espernon, de cesser tous actes d'hostilité; neantmoins ledit sieur Duc d'Espernon auroit fait retenir ledit sieur de Mirat à Blaye pendant trois iours, apres lesquels luy ayant fait rendre la libertè de venir à Bourdeaux auec asseurance, le mesme iour & dans le mesme temps que ledit sieur de Mirat faisoit la relation de sa negociation, & les Commandemens du Roy dans le Parlement, les Chambres assemblées, ledit sieur Duc d'Espernon, par vn pur mespris desdits Ordres de Sa Majestè, & pour oster aux Habitans de cette Ville vne esperance si chere que celle qu'ils auoiët desia conceüe du bien de la paix, continuant ses rauages & ses desolations ordinaires contre la

Ville de Bourdeaux, qui est la Capitale du Gouvernement, & ses pays voisins, fist tirer les canons du Chasteau Trompette sur la Ville, & a continué depuis nuict & iour, la battant incessamment, ruynant les maisons, s'estant attaché aux Eglises, mesmes à celle des Jacobins, qui ne peut donner aucun ombrage audit Chasteau, ayant percé aussi en diuers endroits, & ruyné le dortoir du Conuent des Religieuses de Saincte Catherine, qui ont esté contraintes de l'abandonner, au grand scandale de la Religion, l'vne d'elles ayant esté blessée d'vn coup de boulet. Et en suitte il auroit fait faire vne sortie dudit Chasteau de la plus part de la garnison la nuict du vingt-deuxiesme du present mois, & fait mettre le feu dans vn quartier de la Ville auec des flambeaux allumez, & des feux d'artifice, qui est la derniere calamité de laquelle on peut affliger vne Ville. En sorte que plusieurs bastimens & plusieurs meubles, marchandises & personnes y furent consommées. Et qu'en outre par vn brigandage manifeste, ceux de ladite garnison, pendant la cessation des armes, ont enleué de plain iour diuerses denrées & marchandises de notable valeur qu'on portoit dans la Ville, & prins des bœufs & des charettes, & mesmes des bestiaux appartenans aux Bouchers de la Ville, qu'on passoit au deuant dudit Chasteau, en mesme temps que

ladite garnison tiroit sa subsistance & ses alimens de la Ville ; Qu'ils ont battu, blessé & tué en diuers rencontres plusieurs Bourgeois, & des personnes de toutes conditions, qui passoient à leur veüe, sur la foy de la paix. Et que pour acheuer vne desolation generale de la Ville & de toute la Prouince, ledit sieur d'Espernon a formé vn bloccus entier de ladite Ville, aduancé des vaisseaux à l'emboucheure des riuieres, & basti de nouveaux forts en diuers endroits le long de leurs riuages, demolissant les maisons, abbatant les bois, & interdisant le Commerce ; non seulemẽt aux originaires François, mais encore aux vaisseaux estrangers & Marchands, qui commençoient de venir pour la prochaine Foire ; Qu'il a bruslé aussi depuis la venue dudit sieur de Mirat, les moulins de terre des enuirons de la Ville, pillé & rauagè les maisons des Messieurs de Suduiraut, de Boucaut, Denis & Cursol, Conseillers, & celle du sieur de Pontac, Greffier en chef de la Cour, & de plusieurs autres Officiers du Parlement & Bourgeois de la Ville, demoly rais pied de terre plusieurs Chasteaux à la campagne, parmy lesquels il y en a trois qui releuent en foy & hommage du Roy, dans la Duché d'Albret, adjoustant à toutes ces miseres les menasses qu'il fait de donner le pillage de la Ville à ses

ſoldats, & d'exercer tous actes d'inhumanité cõtre tous aages & tous ſexes; Qu'aprez auoir fait enleuer les bleds par toute la campagne, il a fait vendre en quelque endroit & bruſler dans les autres, les vaiſſeaux vinaires, & les barriques preparées pour les vendanges, pour priuer non ſeulement les proprietaires de leurs biens, mais encore les aliez de l'Eſtat & eſtrangers, du fruit du Commerce, & de la fertilité d'vne ſi grande Prouince, qui perit par des eſtranges degats. Et dautant que de ſon authorité priuee il s'eſt emparé depuis ſix mois de tous les deniers Royaux qu'il a trouvé dans les Receptes, & qu'en outre il a fait de nouvelles impoſitions ſur le peuple, qu'il exige à main armée, contre les termes de l'Ordonnance & nouvelles Declarations du Roy; Qu'il entretient aux deſpens du peuple dans toute l'eſtẽdue du Gouvernement quantité de gens de guerre, vn nombre extraordinaire de ſes gardes, qui viuent à diſcretion dans toute l'eſtendue du Reſſort, comme en pays ennemy; Que ſous pretexte de la Citadelle de Libourne il fait des contributions continuelles dans l'entre-deux Mers; Et qu'il a procuré de faire donner des routes aux trouppes du Roy dans les Prouinces de Limoſin & Xainctonge, pour affliger, comme elles font, par leurs paſſages tout le Reſſort de la Cour, &

leur oster les forces de secourir la Ville Capitalle, opprimée; & qu'ainsi par vn abus injurieux à l'authorité Royale, il se sert des droits du Roy, & abuse des biens des peuples, à leur grande foule, & à leur ruyne totale; Et qu'il n'est pas juste qu'il demeure tousiours Maistre des deniers des Tailles & subsistance; lesquels estans destinez pour la seureté & repos des Prouinces, ne doiuent point estre conuertis en des vsages si contraires, ny seruir d'instrument à leur ruyne, au lieu de leur conseruation. Oüy sur ce le Procureur General du Roy, LA COVR, les Chambres assemblées, pour conseruer le reste de la Prouince affligée, & en esuiter la ruyne & desolation entiere, A ORDONNÉ ET ORDONNE, que sous le bon plaisir de Sa Maiesté, les Sujets du Roy seront deschargez dans toute l'estendue du Ressort du Parlement, de la moitiè de la Taille & subsistãce, à la charge qu'ils payeront presentement l'autre moitiè à ceux qui seront Commis par la Cour pour en faire la leuée en chaque Eslection du Ressort, pour estre les sommes en prouenantes, employées au seruice du Roy & de son Estat, & pour la conseruation de la Ville & de la Prouince, dans vne si iuste & si necessaire despence, deduction prealablement faite sur ladite moitiè restan-

te des Tailles & subsistance des Charges locales & gages des Officiers qui leur seront payez, suiuant la derniere Declaration de Sa Majesté, & moyennant le payemment fait de ladite moitiè des Tailles & subsistances, les Sujets du Roy seront valablement deschargez du payement du total. Fait ladite Cour inhibitions & deffences à toutes personnes de les contraindre, ny exiger d'eux aucunes sommes excedantes ladite moitié, à telles peines que de droict. Enjoint à tous Officiers, Iurats & Consuls des Villes, & autres Sujets du Roy, à peine de respondre des euenemens en leurs propres & priuez noms, de prester main forte à l'execution du present Arrest, lequel, affin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé en vertu du simple Dictum, attendu ce dont s'agist. FAICT à Bourdeaux en Parlement, les Chambres assemblées, le vingt-huictiesme d'Aoust 1649.

Signé, DE PONTAC.

TOVT ce qu'opera cet Arreſt, fuſt que le peuple de toutes les Prouinces, qui ſont dans l'eſtenduë du Reſſort du Parlement de Bourdeaux, marqua qu'il auoit inclination pour la deffence de cette cauſe; & qu'il auoit de l'auerſion contre les Gentils-hommes & les Officiers qui ſe jettoient dans le party contraire. Il combattoit par le deſir, mais il n'oſoit ſe declarer les armes à la main. Il n'y euſt que le Pareage ſeul dans le Perigord qui forma des trouppes, à la barbe du Lieutenant du Roy, & qui alla en foule s'enrooler dans cet armement. On ne toucha jamais pour cela aux deniers du Roy. On ne contraignit point les Receueurs à rendre compte de leur recepte. On n'en eſtabliſt point de nouveaux pour faire la leuée de cette moitié, qui, ſuiuant l'Arreſt, deuoit eſtre aduancée. En vn mot cet Arreſt n'eſtoit entreprenant que dans les apparences; encore qu'il ſemblaſt qu'il y euſt grande raiſon à le faire valoir, pour affoiblir dautant le Duc d'Eſpernon, qui, abuſant de l'authorité du Roy, prenoit impunément les deniers des Tailles, foüilloit les receptes, & ſurchargeoit les peuples, ſans que ces trouppes en fuſſent mieux payées. Il demandoit touſiours; il receuoit touſiours, & ceux qui le ſuiuoient languiſſoient tous de faim, & n'auoient point d'argent.

CHAPITRE VII.



ES esprits estoient tous empressez; les vns à faire vn fonds, les autres à l'employer. Le sieur Duduc pressoit le payement des taxes. Le sieur de Geneste faisoit vendre les meubles des absens. Le sieur de Massiot alla iusques aux caues desterrer la vaisselle d'argent. Le Conseil de finances pressoit les bons Bourgeois sur le fait des emprunts, pendant que le Marquis de Saulvebeuf & celuy de Lusignan, qui peu de iours auparauant auoit presté le serment de Lieutenant General, regloient les trouppes d'Infanterie & de Caualerie, & en distribuoient les Commissions & les armemens. Les partisans du Duc d'Espernon, qui croyoient abbatre par la terreur le courage des Bourdelois, faisoient courir le bruit que dans son Conseil de guerre il auoit esté resolu de se faire entrer dans la Ville, le flambeau dans la main & l'espée dans l'autre. On persuadoit cette affaire facile, si, pendant que la garnison du Chasteau Trompette fairoit des sorties dans la Ville, Monstry mettoit le feu aux Chartreux, & l'armée de terre attaquoit les Faux-bourgs de S. Seurin, & qu'à la faueur de ces diuersions, le secours entrant par le petit Pont du Chasteau, qui estoit vers le dehors, il ouvroit vne porte au Duc, pour entrer en asseurance, & voir d'vn œil satisfait le saccagement &

les

les cendres d'vne des belles Villes de France. Ce Dieu qui met à sec les gouffres de la mer pour garantir son peuple bien aymé, des oppressions violentes & tyranniques de ceux qui le gourmandent, & qui renuese par vn soufflle les chariots de ceux qui se proposent des triomphes, voulut faire connoistre à tous par vne marque sensible, que la deffence des Bourdelois estoit juste, puis qu'il en prenoit la protection, & qu'il pouvoit esleuer ceux qu'on vouloit abbatre. Le Cheualier Thibaut, qui commandoit l'armée Nauale des Bourdelois, alla au deuant de Monstry, & moüilla l'ancre au bec d'Ambes, pour garder le passage des deux riuieres, la Dordogne, qui conduit à Libourne, & la Garonne qui monte vers Bourdeaux, où il attendoit le vent propre pour combatre son ennemy. L'attache qu'il auoit eu quelque temps auparauant au seruice du Cardinal Mazarin, inspiroit du soupçon pour sa fidelité dans l'esprit de beaucoup de personnes. Ses ennemis se preualoient de ces mauuaises impressions, & les poussant jusques au bout, trauailloient à luy faire oster l'honneur de ce commandement. La connoissance qu'il en eust, le piqua de generosité, & luy fit former le dessein de perir ou de vaincre, pour donner par vn signalé seruice, qu'il pretendoit rendre à la liberté de sa Ville, vn desmentir tout net aux ennemis de sa reputation. Attendant que le vent & la marée fussent d'accord pour trauailler à sa gloire, il enuoya reconnoistre Monstry, & donna les ordres pour l'attaque. L'heure ne fust pas venuë, que leuant ses ancres fust apperceu par Monstry, qui voyāt sa perte & sa confusion inéuitable, leua les siennes, pour

chercher ſon ſalut dans la fuitte. Mais ſon Pilote n'ayãt pas bien ſondé la route qu'il tenoit, eſchoüa ſur vn ſable: ce qui fut remarqué à meſme temps par quelques Galiottes du Cheualier Thibaut qui tenoient l'auant-garde, leſquelles luy en vindrent donner l'aduis. Et comme il n'y auoit pas d'honneur pour luy d'attaquer vn vaiſſeau eſchoüé, il y renuoya les meſmes Galiottes, ſouſtenuës par des Chalouppes armées de ſoldats, à la veuë deſquelles Monſtry fit effort de deſcharger ſon artillerie ſur le ſable, pour ſouſlager ſon Vaiſſeau; mais voyant qu'il eſtoit abordé, il ſe jetta auec ſon argent, & vne partie de ſon eſquipage dans ſon eſquif, & faiſant mettre le feu aux poudres, il fit enleuer ce qui auoit reſté, pendant qu'il alloit prendre terre en la coſte de Medoc.

Ces Galiottes & ces Chalouppes qui auoient eſté commandées, allerent promptement à la flamme, & par la diligence qu'elles y rapporterent, ſauuerent du naufrage grand nombre de canons & de boulets, qui fournirent à Bourdeaux vn Magaſin d'artillerie, pour l'attaque du Chaſteau Trompette, dont l'execution, quoy que reſoluë par le Marquis de Saulvebeuf, auoit eſté retardée par ce ſeul manquement. Ainſi celuy qui auoit projecté l'incendie de Bourdeaux, vid renuerſer ſon deſſein, par la perte d'vn vaiſſeau que le feu conſomma dans le milieu des ondes. Ce ſuccez pourtant n'affermiſt pas Thibaut dans ſa Charge; car le jeune Treillebois eſtant allé à Bourdeaux pour offrir au Parlement ſon ſeruice & celuy de ſon pere, qui eſtoit dans l'eſtime de grand homme de Mer, Thibaut ſe vid ſollicité par

le Marquis de Saulvebeuf, & la pluſpart de ſes amis, de luy quitter la place, pour recompenſe de laquelle on luy donna la Charge de Mareſchal de Camp, & vn Regiment d'infanterie, à quoy il ſe reſolut auec peine.

LES ſoins continuels qu'il falloit auoir pour faire ſubſiſter les gens de guerre, tant de terre que de mer, bailloient bien autant d'inquietudes que ceux qu'il falloit employer pour les regler. L'on auoit deliberé des taxes, tant contre les Habitans qui eſtoient dans la Ville, que ceux qui s'eſtoient abſentez. Quelques-vns auoient payé; mais il n'y auoit rien à prendre ſur les autres, pource qu'ils n'auoient point laiſſé de meubles, ou autres effets pour ſatisfaire aux taxes. Il eſtoit iuſte de pouruoir à ces inconueniens, ſoit à cauſe qu'il eſtoit raiſonnable que ceux, qui auoient deſerté la deffence de la cauſe commune, portaſſent la peine de leur abſence, que pource que la juſtice vouloit que ceux qui eſtoient abſens, ne fuſſent pas de meilleure condition que les preſens, qui ſupportoient le faix & la fatigue de la guerre. Il auoit encore eſté reſolu dans l'Hoſtel de Ville, par vne aſſemblée bien ſolemnelle, que l'on emprunteroit des ſommes des particuliers; que les autres s'obligeroient enuers eux, ſous l'indemnité du Procureur Syndic de la Ville. L'Arreſt en auoit eſté deſia dõné. La pluſpart toutefois ſe faiſoient tirer l'oreille, & ne conſideroient pas le peril preſent dans lequel ils eſtoient. Si bien que pour remedier à ces maux, il fallut donner deux Arreſts; par l'vn deſquels il eſtoit dit, que les Preſidens & Conſeillers du Parlement, qui s'eſtoient abſentez de la Ville ſans permiſſion de la Cour,

seroient priuez de l'entrée du Palais, & exercice de leurs Charges, & les Bourgeois absens sans congé de leurs Magistrats, priuez de la Bourgeoisie, jusques à ce qu'ils auroient payé leur taxe, & la peine de leur absence. Et par l'autre il fut Ordonné que ceux, qui seroient demandez par les creanciers, & choisis par les Commissaires, en presence des Iurats & du Procureur Syndic, passeroient obligation des sommes qui seroient empruntées, sous l'indemnité qui leur seroit promise de la part de tous les ordres de la Ville & de la Bourgeoisie, le Procureur Syndic stipulant pour tous. Et qu'à cet effet chaque Compagnie & la Bourgeoisie, luy remettroit dans le lendemain l'acte de leur consentement en bonne forme. Et que ceux qui ne voudroient pas signer ou consentir à ces obligations, seroient chassez de la Ville, & leurs biens employez au payement de ce qui seroit aduancé pour les necessitez publiques. A suitte de la deliberation susdite, qui auoit esté faite dans l'Hostel de Ville auec celebrité, les Bourgeois s'estãs plaints de ce, qu'encore que l'on rejettast sur eux la plus grande partie des charges & de la despence, ils estoient neantmoins si peu considerez, qu'ils n'estoient point appellez en part de la distribution, & des ordres qui se donnoient pour cela. Et combien que les Iurats fussent appellez dans le Conseil de Police, qui se tenoit dans la seconde des Enquestes, & qu'ils fissent la teste de la Bourgeoisie, neantmoins le nombre des affaires qu'ils auoient, empeschoient qu'ils n'y fussent assidus, ou pour le moins leur ostoit les moyens de leur communiquer ce qui s'y passoit. Si bien qu'ils jugerent à propos

d'y deputer le ſieur Fonteneil Aduocat, Bourgeois de robe longue, & Maillard Marchand, Bourgeois de robe courte, pour, auec l'adueu du Parlement, auoir droict d'entrée dans le Conſeil de Police, pour toute la Bourgeoiſie : ce qui fuſt rapporté à la Cour & accepté, en conſequence de quoy ils furent mandez dans le Conſeil de Police, & y preſterent le ſerment en qualité de Commiſſaires.

LE Duc d'Eſpernon faiſoit de ſon coſté le pis qu'il pouvoit. Il faiſoit rauager les maiſons de la Campagne. Ses Gardes allerent publier au Bourg de Preignac vne Ordonnance de la part de leur Maiſtre, par laquelle il enjoignoit, à peine de la vie, aux Cottiſateurs & Habitans de ce Bourg, & des Parroiſſes voiſines, de degrader les bois de haute fuſtaye du ſieur de Suduiraut, Conſeiller en la grand-Chambre, qui juſques alors s'eſtoit porté fort vigoureuſement à deſmolir ſa maiſon & coupper les vignes au pied. Ces actions violentes au lieu de calmer les eſprits, les irritoient. Le Marquis de Saulvebeuf, qui, apres auoir reconnu le Chaſteau Trompette, en compagnie du ſieur d'Eſpagnet Conſeiller, qui n'eſt pas ſeulement tres-intelligent dans les affaires du Palais, mais auſſi pour celles de la guerre, en reſolut le ſiege, & partagea le trauail, prenant pour luy l'attaque du Baſtion comme l'endroit le plus fort, qui commandoit le dehors de la Ville & le commerce du Port (tant il ſe plaiſt à s'attacher aux choſes difficiles & meſpriſer les aisées) laiſſant au ſieur d'Eſpagnet celle d'vne Tour quarrée, laquelle, quoy que plus foible, ne laiſſoit pas d'eſtre bien faſcheuſe, pource qu'el-

le regnoit ſur le dedans & dehors de la Ville. Cette reſolution fut à meſmes ſuiuie de l'execution. Le Marquis de Saulvebeuf, pour animer par ſon exemple les ſoldats & les Officiers, à l'aſſiduité pour le trauail, quitta ſon logement de la Ville, pour aller chez vn Bourgeois au Faux-bourg des Chartreux en veuë du Baſtion, & à la portée du piſtolet, reſolu de n'en partir point qu'il ne couchaſt entre les bras de ſa Maiſtreſſe (c'eſt ainſi qu'il appelloit le Chaſteau) tant ſa paſſion eſtoit grande de l'auoir. Et de vray il s'y porta auec vne telle ardeur, qu'il ouvrit & pouſſa les trenchées en huict iours bien proche de la contreſcarpe du foſſé, à la teſte deſquelles il fit dreſſer vne batterie de deux petites pieces de fonte, laquelle les aſſiegez, qui auoient des Canoniers tres ajuſtez, deſmonterent, eſtant d'ailleurs aſſez inutile, pource que le calibre eſtant petit, les coups, apres auoir rompu quelque guerite, ne faiſoiēt que blanchir le corps du Baſtion. Le ſieur d'Eſpagnet trauailloit vtilement de ſa part. Il n'euſt pas acheué ſes retranchemens du coſté de la Ville, qu'il fit dreſſer vne autre batterie de trois pieces de fer cōtre la Tour quarrée, de laquelle il ruyna les deffences qui incommodoient les pionniers & les ſoldats.

Cette preſſe eſueilla dans l'eſprit des Miniſtres des pensées de paix. Il fuſt neantmoins reconnu, par la ſurprinſe du paquet qui eſtoit adreſſé au Duc d'Eſpernon, que ce n'eſtoit qu'vn artifice, pour faire laſcher prinſe, & vn temps qu'on prenoit pour preparer vn chaſtiment exemplaire ſur la teſte des Bourdelois, les affaires de France n'eſtant pas lors en eſtat pour recueil-

lir des forces ſuffiſantes à les combattre. Ces Lettres furent portées ouvertes dans le Parlement par le Marquis de Saulvebeuf, qui rompit la glace, communiquées & leües à la Bourgeoiſie dans l'Hoſtel de Ville, d'où ils ſe retirerent auec ces impreſſions, que le ſalut de Bourdeaux dependoit du ſuccez de ſes armes. Ce fut pour lors que le Parlement nomma les ſieurs de Thibaut & Moſnier pour prendre ſoin de faire executer les ordres neceſſaires pour l'attaque du Chaſteau Trompette; que le ſieur Guyonnet fuſt fait Commiſſaire pour demeurer dans le Camp auec le Marquis de Saulvebeuf; que le ſieur de Biré euſt la Commiſſion des munitions de guerre; les ſieurs de Mirat, Neſmond & Voiſin, celles de l'artillerie; & que l'on diſtribua aux Conſeillers les emplois, qu'ils partagerent auec des Bourgeois qu'ils prindrent pour adjoints.

Ce ne fuſt pas vne fort bonne conjoncture pour le ſieur de Lauie, qui eſtant reuenu en poſte de la Cour, pour faire quelques propoſitions de paix, fuſt amusé quelques iours par des remiſes; & enfin ayant eſté oüy, ne peut vaincre par l'adreſſe & l'ajuſtement de ſa relation, le degouſt qu'on auoit pour les articles qu'il portoit, dont on auoit receu l'aduis, ny le ſoupçon qu'on commença de former deſlors contre ſon procedé. Le Parlement, qui va à pas comptez, ne vouloit point reſoudre cette affaire, qu'il n'euſt eſté inſtruit du ſentiment general des autres Compagnies: en conſequence de quoy, il ordonna qu'il ſeroit fait vne aſſemblée generale de tous les Corps dans l'Hoſtel de Ville, à la-

quelle les propositions, & les articles portez par le sieur de Lauie, seroient leus, & qu'elle seroit informée de l'asseurance qu'il auoit donné de viue voix, que Bourdeaux, rendant ses respects & ses obeyssances à leurs Majestez, receuroit de leur bonté toutes les graces qu'il pouuoit esperer. Dans cette assemblée, qui estoit fort celebre, & à laquelle les sieurs de Farnoux & Raymon Conseillers, assisterent en qualité de Commissaires, les vns furent d'aduis que des Commissaires du Parlement & des Deputez des Corps, examineroiēt les articles enuoyez par le Roy, & ceux que le sieur de Lauie auoit proposé de bouche; D'autres vouloient que le sieur de Lauie fust renuoyé au Roy, en chercher de plus fauorables. Mais le plus fort des voix fust à n'entendre point parler de paix, que le Chasteau ne fust prins, & qu'il n'eust pleu au Roy donner vn autre Gouuerneur à la Prouince, c'estoit mettre la coignée à la racine du mal. Ce sentiment ne fut pas esloigné de celuy du Parlement, qui ordonna, en consequence de cette deliberation, que ses Deputez fairoient tres-humbles remonstrances à leurs Majestez sur les occasions presentes, & seroient particulierement suppliées, de vouloir, pour le bien de leur seruice, donner vn autre Gouuerneur à la Guyenne que le Duc d'Espernon, & pareillement leuer l'Interdiction generale des Officiers de la Cour, comme donnée par surprinse, & qu'à cet effet le sieur de Lauie iroit rejoindre les Deputez, qui estoient prez du Roy.

A mesmes que le Duc d'Espernon eust eu connoissance de cette resolution, & qu'il reconnust que les Bour-

delois

delois ne se payoient pas de paroles, & ne vouloient point se laisser piper vne seconde fois par des vaines esperances, il fit approcher ses trouppes de Bourdeaux, & leur fit faire tous les maux imaginables, pendant que le canon du Chasteau taschoit à faire dans la Ville toutes les ruynes possibles. Cela donna matiere au Parlement de rendre deux Arrests, par l'vn desquels il permettoit au Marquis de Saulvebeuf d'exercer les mesmes actes de rigueur sur les maisons & biens appartenans, tant au Duc d'Espernon qu'aux Gentils-hommes & autres ses adherans, & qui suiuoient son party, & se seruir sur leurs biens des mesmes voyes qu'ils auoient fait & fairoient à l'auenir. Et par le deuxiesme, le Duc d'Espernon fut declaré perturbateur du repos public. Et en consequence, deffences furent faites à tous Gentils-hommes & Sujets du Roy de le suiure, & executer ses ordres ruyneux & dommageables à la Prouince. Et conformément à autre Arrest du 20. Auril dernier, que le Roy seroit tres-humblement supplié pour le bien de son seruice, & tranquillité publique, de bailler vn autre Gouverneur à sa Prouince de Guyenne. Il vomit feux & flammes à l'ouye de ces Arrests. Il protestoit ne vouloir entrer dans Bourdeaux que par la breche. Il menassoit à toute heure de faire leuer le siege du Chasteau. Il faisoit rouler ses trouppes d'vn costé & d'autre pour donner de la jalousie; mais il n'en venoit pas jusques à l'essay. Et quoy que l'impatience des Bourdelois les emportast jusques à presser le Marquis de Saulvebeuf d'aller au deuant de leur ennemy, il n'en voulut rien faire, demeurant assidu à la poursuitte de ses trenchées,

se contentant de garnir de gens de guerre toutes les auenuës, pour empescher le secours. Les Chartreux, qui estoit le quartier du General, & lequel il fortifioit par sa presence, estoient garnis de forces suffisantes, non seulement de fournir à la garde des trenchées, mais aussi pour s'opposer à la descente, qui pouvoit estre faitte du costé du bas de la riuiere. Le faux-bourg de S. Seurin, commandé par le Marquis de Lusignan, estoit barricadé, retranché & soustenu par vne partie des trouppes soldoyées, de la milice des villages de Cauderan, Boscat & Villeneufue, des Habitans du Faux-bourg & des gardes Bourgeoises, qui les soulageoient dans les rencontres. Treillebois qui commandoit l'armée Nauale, deuoit respondre du costé du haut de la Garonne, à la faueur de cinq gros Vaisseaux, deux brusslots, seize Galiottes, deux Galeres & vne estacade, qui estoit posée au deuant du Chasteau, pour arrester l'abordage du secours.

Encore que le Duc d'Espernon n'eust de son costé que ses Compagnies d'Ordonnance & celles de ses Gardes, & quelque Caualerie volontaire, quelques Regimens, & des milices ramassées dans ses terres ; & que ses forces parussent foibles au prez de celles que pouvoit fournir dans vne occasion de necessité vne grãde Ville comme Bourdeaux, neantmoins le Marquis de Saulvebeuf, qui auoit apprins dans la longue pratique de la guerre, qu'il ne faut jamais mespriser son ennemy, pour si foible qu'il soit, fit faire de grands retranchemens, depuis le derriere de la maison où il logeoit, jusques proche du Mail, & du costé qui vient de S. Seurin

pour aller au Chasteau par le dehors de la Ville, sur chasque bout desquels estoient esleuez deux petits bastions, qui se deffendoient l'vn à l'autre, & desquels on pouvoit aller à couvert à la faueur d'vne ligne de communication jusques à l'vne des portes de la Ville, nommée S. Germain, d'où l'on pouvoit faire sortir en cas d'attaque & sans peril, les gardes Bourgeoises, pour soustenir les barricades auancées, & les retranchemens.

Ce penible trauail, & l'assiduité auec laquelle il pressoit nuict & iour l'auancement des trenchées, luy causerent vne fievre que les Medecins jugerent deuoir estre longue & dangereuse. En sorte qu'il le falut porter dans la Ville, pour estre traicté auec plus de soin. Le Marquis de Lusignan fut contraint de quitter son poste, pour prendre celuy du General, dans lequel le Cheualier Thibaut, Mareschal de Camp, auoit esté laissé pour commander le trauail, auquel il s'employa auec assez de lenteur, par le peu d'attache que la fougue de sa jeunesse, & le voisinage de ses habitudes luy faisoient auoir. Le sieur d'Espagnet n'en vsoit pas de la sorte. Il s'employoit auec plus de zele & d'ardeur. Il ne se contenta pas des retranchemens & de la batterie qu'il auoit dressée dans la Ville, il perça les murailles dans la ruë du Portau-barrat, & poussant ses trenchées au dehors, il fit dresser vne autre batterie de deux pieces de fer, pour battre cette Tour quarrée, qui en peu de iours fut ouverte, & renduë inutile pour la deffence de ceux du Chasteau. Cette batterie ne demeura pas long-temps en estat, pource qu'elle fut desmontée par quelques vo-

lées de canon tirées du Baſtion, dont l'vne ayant donné contre le terrain de la tranchée, pouſſa ſi rudement vn caillou ſur le ſieur d'Eſpagnet, que luy perçant la botte, il luy couppa les tendons d'vn pied, & le retint longuement au lict. Cet ouvrage ne fut pas pourtant interrompu, car le Marquis de Theobon, qui eſtoit allé au ſecours de Bourdeaux, eſcorté de quelque nombre de Caualerie & d'Infanterie, à la teſte deſquelles il auoit paſſé à la barbe des trouppes Eſpernoniſtes, en print le ſoin, apres auoir preſté quelques iours auparauant le ſerment de Lieutenant General, ſous l'authorité du Parlement. Il eſpargnoit ſi peu ſa ſanté, & prodiguoit ſi fort ſa vie, qu'il paſſoit les nuicts dans les retranchemẽs, & s'expoſoit au feu des mouſquetades, dont l'vne fuſt ſi fauorable, qu'elle ne bruſla que le bout de ſa plume, & penſa demeurer enſeuely auec le ſieur de l'Iſlé-fort, qui mourut ſous les ruynes de la terre qui s'abbatit ſur eux: tant ce Marquis auoit de paſſion, ayant percé le foſſé, de faire attacher le mineur à cette Tour, qui ſe monſtra ſi laſche, que quoy qu'il fuſt couvert de mantelets, neantmoins chaque fois que quelque ſoldat eſtoit ou bleſſé ou tué prez de luy, il ſe retiroit, & abandonnoit le deſſein, ce qui apportoit beaucoup de retardement.

CHAPITRE VIII.

LE Parlement ne se lassoit pas de frapper par ses Deputez à la porte du Palais Royal, pour faire entendre à leurs Majestez la voix de leur persecution, & reclamer leur bonté, pour arrester ces desordres. Mais voyant que leurs plaintes ne pouvoient point estre escoutées, il eust recours à la protection & à lentremise du Parlement de Paris, qu'il jugea deuoir estre touché de compassion pour ses souffrances. Demesme que la douleur qui frappe des cadets reflESchit son coup sur le cœur de laisné, il luy enuoya par Lettre le portraict de son oppression, & du juste ressentiment qui l'engageoit à sa deffence. Ce tres-Auguste Senat, qui dés le jour de son establissement a esté fait l'arbitre des Roys & des peuples, print la parole pour celuy de Bourdeaux. Et ayant tiré quelques bons discours des Ministres, il escriuit en cette forme.

MESSIEVRS,

Sans attendre celles que nous auons receuës de voſtre part, nous n'auons pas laiſſé d'eſſayer d'obtenir la fin des maux de voſtre Prouince. Et ayant ſceu que le Roy vous a enuoyé la Declaration de ſa volonté, ſi les articles contenus en icelle vous peuuent contenter, on peut ſe promettre qu'elle ſera aſſez puiſſante pour calmer tous les orages. Vous ne doutez point de nos ſentimens, qui continueront touſiours de rendre au bien general de la France, à l'honneur de la Iuſtice, & à la conſeruation de l'authorité des Parlemens, tout ce que nous deuons. Et ſi nous auons aduis que vous deſiriez quelque choſe de nous, vous connoiſtrez que ceux qui ſeruent en la Compagnie, ont conſerué le meſme eſprit pour la voſtre, qu'ils ont cy-deuant teſmoigné. Et

par les actes cy enclos vous verrez auec quel soin l'on s'est employé, & quelles asseurances nous auons receuës pour vostre satisfaction, pour laquelle nous demeurons vnis auec vous, afin que vous ayez autant d'auantage que vous peuvent souhaitter.

MESSIEVRS,

Vos bons freres & amis les Gens tenans le Parlemét.

Signé, GVYET.

A Paris ce 7. Sept. 1649.

Presentée & leüe en la Cour de Parlement extraordinairement assemblé, le 18. Septembre 1649.

Cette Lettre estoit aussi ciuile & obligeante qu'on pouvoit souhaitter, & marquoit assez dans son sens que cette Declaration ny les paroles qu'on leur auoit donné, ne pouvoient pas estre assez satisfaisantes. Le Parlement & la Bourgeoisie l'auoit bien reconnu, puis qu'ils ne l'auoient pas voulu accepter en cette forme, comme il a esté dit. Le Duc d'Espernon, qui ne pouvoit pas non plus gouster ces propositions, print neantmoins ses aduantages de ce refus. Et pour empescher que les forces du Limosin & du Perigord ne s'vnissent à celles de Bourdeaux, comme elles y estoient fort disposées, il faisoit courir des bruits au desaduantage des Bourdelois, lesquels il faisoit passer en beaucoup d'esprits pour des rebelles & des factieux. Il estoit donc à propos de destromper ces peuples, pour raison de quoy le Parlement ne trouva pas de meilleur expedient que d'enuoyer en chasque Seneschaussée de l'vne & l'autre Prouince l'Arrest qui suit.

SVR ce qui a esté representé à la Cour, Que les Villes de Sarlat, Doume, Limoges, Briue, Vzerche & autres du Perigord & de Limosin, ont esté mal informées des justes suiets qui ont meu ladite Cour & presente Ville à prendre les armes pour leur juste deffence, contre les oppressions & actes d'hostilité que le sieur Duc d'Espernon a fait faire sur les personnes, maisons & biens

biens des Officiers & Habitans de la presente Ville ; & qu'à faute d'estre lesdites Villes & autres du Perigord & Limosin informées de la veritè desdites oppressions, elles ont, par la crainte dudit sieur Duc d'Espernon, & par les mauvais bruits qu'il a fait semer faussement & contre la verité dans lesdits pays, que ladite presente Ville s'estoit rebellée contre le seruice du Roy, à quoy elle n'a jamais pensé, ayant tousiours rendu de bons & grands tesmoignages de son inuiolable fidelitè enuers Sa Majesté, & nos anciens Roys ses predesseurs, ayans esté contraints en ce rencontre de prendre les armes pour sa conseruation, contre les violences & menaces dudit sieur Duc d'Espernon, reduites aux effets, qui ne sont que trop nottoires & manifestes, puisque lesdites maisons pillées, volées, rauagées & ruynèes dans la campagne aux enuirons de Bourdeaux, en portent les marques funestes & desplorables, non d'vne guerre legitime, mais d'vne pure vollerie & brigandage, plus seant à des Barbares qu'à des naturels François. Et sous ce faux pretexte, a desbauché les esprits de quelques Habitans desdites Villes, & les a contraints de suiure son party. A CES CAVSES, il estoit necessaire d'y pouruoir, & desabuser les Habitans desdites Villes,

& leur oster ces mauvaises impressions qu'on leur a donné, & les remettre dans l'vnion que lesdites Villes ont tousiours eu auec la presente Ville, pour le bien du seruice du Roy & l'honneur de sa justice. Oüy sur ce le Procureur General du Roy, LA COVR, *les Chambres assemblées, en consequence de l'Arrest du vingtiesme du present mois,* A ORDONNE' ET ORDONNE *que lesdites Villes de Doume, Sarlat, Limoges, Brique & Vzerche; & autres Villes du Perigord & Limosin, seront informées des justes causes, pour lesquelles la presente Ville a prins les armes, contre les oppressions & actes d'hostilité commis par ledit Duc d'Espernon, sur les personnes & biens des Officiers & des Habitans de la presente Ville, & qu'elles seront exhortées de retirer à soy les trouppes des gens de guerre, qu'elles auront fourny audit Duc d'Espernon, pour suiure son party, & le fortifier contre ladite presente Ville, & se tenir vnies aux interests d'icelle, comme elles ont esté cy-deuant. Et en cas que quelqu'vn de la part dudit Duc d'Espernon, les vueillent empescher pour adherer à ses mauvais desseins, leur permet de repousser la force qui leur sera faite de sa part, & prendre les armes pour le seruice & secours de la presente Ville. Et à ces*

ſins; LADITE COVR les a mis ſous la protection & Sauve-garde du Roy & de ladite Cour. Fait inhibitions & deffences audit Duc d'Eſpernon, & tous autres de ſon party, de mesfaire aux Habitans deſdites Villes, & à ceux qui les aſſiſteront, en leurs perſonnes & biens, à peine de trente mil liures, & d'eſtre procedé contre eux comme perturbateurs du repos public. Et en conſequence, a permis & permet auſdits Habitans deſdites Villes de s'armer, & repouſſer ceux qui voudroient y porter de l'empeſchement, & Ordonné que le preſent Arreſt ſera Imprimé, leu & publié par tout où beſoin ſera, & executé en vertu du ſimple Dictum d'iceluy, attendu ce dont il s'agiſt. FAICT à Bourdeaux en Parlement, extraordinairement aſſemblé, le vingt-deuxieſme Septembre mil ſix cens quarante-neuf.

Signé, DE PONTAC.

LA hayne du peuple & de tous, prenoit vn grand accroiſſement contre le Duc d'Eſpernon. Elle ſe reſpandoit de ſa perſonne ſur tous ceux qui ſuiuoient ſon party. Pontac d'Anglade auoit tellement eſpousé ſa paſſion, qu'encore qu'il fuſt Bourdelois de naiſſance, & qu'il fuſt attaché par le ſang aux plus illuſtres familles de la Ville, il ne falloit neantmoins qu'eſtre

Bourdelois pour estre vn agreable objet de sa brutalité. C'estoit contre ceux-la qu'il battoit la campagne; c'estoit contre ceux-la qu'il faisoit des partis; c'estoit de ceux-la qu'il rauageoit les biens; c'estoit de ceux-la qu'il enleuoit les fruicts. Ensorte qu'il imprimoit dans l'esprit des Habitans de Bourdeaux vne telle auersion, que le peuple ne pouvant marquer sa personne d'vne flestrisseure eternelle, s'en print à sa maison; Et quelle resistance que les Generaux, les principaux de la Ville, les Magistrats & les Capitaines du quartier y rapportassent, ils ne peurent empescher qu'on ne la desmolist, se contentans d'y laisser quelques ruynes comme autant d'instructions aux passans; qu'il fait mauvais irriter la Patrie de laquelle on tient & la vie & les biens. Ce libertinage estoit à craindre, pource qu'il est de la cholere du peuple comme de l'impetuosité d'vn torrent, qui, pour auoir esté longuement retenu, n'a pas rompu sa digue qu'il se fait iour par tout. Il estoit important d'arrester cette fougue, & s'opposer à cette fureur, qui menassoit aueuglement les bons & les mauvais d'vne semblable indignation. Ce fut pour cela que le Parlement bailla, sur la plainte des Iurats, vn Arrest en cette sorte.

SVR ce qui a esté representé à la Cour par les Iurats de la presente Ville; Qu'on auoit entreprins de piller & desmolir des maisons de cette Ville; & qu'à la campagne, sous pretexte

des mouuemens presens, on a pillè de tous costez amis & ennemis, & vn chascun a vsurpé l'authorité publique: ce qui est contre les Loix Diuines & humaines, & attireroit sur la Ville & Prouince la cholere de Dieu, & seroit vne imitation des crimes qu'on condamne en la procedure des ennemis. Et partant il est necessaire d'y remedier promptement. Et oüy sur ce le Procureur General du Roy, LA COVR a Ordonné & Ordonne qu'il sera informé à la Requeste du Procureur General du Roy, desdites demolitions & pilleries par deuant les Commissaires, lesquels à ces fins seront depputez; Et que le Procez sera fait & parfait à ceux qui seront trouuez coupables. Cependant fait inhibitions & deffences à toutes sortes de personnes de demolir ny piller aucune maison de la Ville, à peine de la vie. Enjoint à tous les Habitans de quelle qualité qu'ils soient de se renger prez leurs Iurats, & courir sus aux contreuenans; Et au Major & Capitaines, de suiure l'ordre qui leur sera donnè par lesdits Iurats, sans remise ny delay, à peine de desobeyssance. Et pour ce qui est de la campagne, ceux qui iront faire des attaques, ou exploicter quelque action de guerre & d'hostilité, seront obligez d'auoir l'ordre du General ou Lieutenant General des

armées, ou du Conſeil de guerre par eſcrit, autrement ſera procedé contre eux comme ennemis publics. Ordonne la Cour que le preſent Arreſt ſera leu, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAICT à Bourdeaux en Parlement, extraordinairement aſſemblé, le vingt-troiſieſme Septembre mil ſix cens quarante-neuf.

Signé, DE PONTAC.

PENDANT que le Parlement s'employoit à calmer ces orages, le Marquis de Saulvebeuf eſtoit ſur le bord du tombeau, & ſon ame balançant ſur ſes leures, n'eſtoit retenuë que par le nombre des vœux que les Habitans faiſoient pour le retour de ſa ſanté, duquel ſeulement on eſperoit la fin d'vn ſiege, dont la longueur bailloit matiere à des murmures. Les Lettres qui venoient de dehors marquoient l'impatience que les autres Prouinces auoient pour la prinſe de ce Chaſteau. On craignoit qu'vne petite jalouſie, qui eſtoit entre les Chefs (dont le Duc d'Eſpernon faiſoit grand bruit par tout) ne produiſit vne diuiſion, qui ruynaſt cet ouvrage. Mais le Parlement vſant de ſon adreſſe, eſtouffoit ces deſordres dans leur naiſſance. Les Soldats du Chaſteau tirant inceſſamment à droict & à gauche ſur ceux qui trauailloient dans les retranchemens, & incommodant par d'autres endroits aduantageux les gardes Bourgeoiſes, il fut trouvé à propos de dreſſer vne troiſieſme batterie, montée de trois pieces de fer,

ſur la voute des Pilliers de Tutelle, commandée par le ſieur de Voiſin Conſeiller, & Romats, Lieutenant de l'artillerie; de laquelle, encore que l'on ne deuſt pas attendre grand effet,, pour ce qu'elle eſtoit incommodée par vn canon du Chaſteau appellé le gros Iean, qui portoit quarante-deux de bale, elle reuſſit neãtmoins aſſes heureuſement renuerſant vn Donjon, qui la commandoit ſur cette groſſe piece, qui fuſt faite inutile par les ruines

A cette batterie ſucceda vne quatriéme montée d'autres trois pieces de fer, qui fuſt dreſſée par les ſoins du ſieur de Mirat Conſeiller, & Danuillers autre Lieutenãt d'artillerie lequel s'ẽ aquitta ſi biẽ, qu'il abbatit en peu de jours le põt & les guerites, du dedãs de la ville & fit vne breche raiſõnable, au pied de la quelle on euſt fait deſlors vn logemẽt, ſãs qu'õ remarqua, que ceux de la garniſõ s'eſtãt fortemẽt barricadez par derriere, ce poſte ne pouvoit point eſtre conſerué, dautãt plus qu'il eſtoit cõmãdé à plain par la Tour du Diable, dõt les aſſiegez faiſoient vn tres-grand feu, qui obligea Danuillier de changer de batterie, & ruyner les deffences de la Tour, pendant qu'on ouvrit ſur le bord de cette batterie vne trenchée qui fut pouſſée juſques à la contreſcarpe du foſſé, dans laquelle les aſſiegez tuerent quelques ſoldats, auſſi bien que dans celle du coſté des Chartreux. Et entr'autres le ſieur de Sainte Hermine, Capitaine de Caualerie, proche parent du Marquis de Saulvebeuf, qui pouvant legitimement prendre ſon rang parmy les braues, frappa d'vn deſplaiſir ſenſible tous ceux qui ayment la vertu.

Ces auances mettoient la puce à l'oreille de beaucoup de personnes. L'assoupissement dans lequel il sembloit que le Duc d'Espernon fust, en estonnoit beaucoup d'autres. Les Ministres d'Estat jugeoient bien que la prinse de ce Chasteau estoit vn coup de partie, & qu'elle donnoit de grands aduantages à ceux qui fauorisoient le party de Bourdeaux. On n'estoit pas en estat de secourir cette place par la voye des armes. Les trouppes qui estoient dans la Catalogne, l'Italie & la Flandre, estoient trop esloignées pour estre à temps à fournir le secours que le Duc d'Espernon pressoit auec importunirté. Il fallut donc employer l'artifice pour rompre ce dessein par adresse. Le Mareschal du Plessis Praslin eust la Commission pour aller à Bourdeaux, faire les ouvertures d'vn accommodement. Soudain qu'il fust à Blaye, il donna aduis de sa venuë. On le prie de s'approcher de Bourdeaux, il ne vouloit point entrer dans la Ville, par l'apprehension qu'il auoit du caprice du peuple. Il demanda le Chasteau de Lormon, le sieur Archeuesque s'en excusa. Il fut logé par les Iurats chez la vefue de feu Raoul citoyen de Bourdeaux, assise sur la crouppe d'vne montagne dans le mesme lieu de Lormon, d'où il voyoit à plomb l'attaque du Chasteau. On luy enuoya des Commissaires pour traitter de la paix; sçauoir les sieurs de Pomiers, Doyen de la Cour, Suduiraut, Massiot & Martin Conseillers, le sieur Dusault, Aduocat General, le sieur Constant Iurat, & Blanc Procureur Syndic; les vns pacifiques, les autres agissans. Les premieres conferences se passerent presque toutes en ciuilitez, en deplorations des malheurs

malheurs du temps, en expressions de la fierté & de la tyrannie du Duc d'Espernon, contre lequel le Mareschal de Praslin frondoit bien hautement auec eux, pendant qu'il estudioit leurs humeurs, qu'il s'essayoit de connoistre ceux auec lesquels il auoit à traitter, & qu'il negocioit auec le Duc, par des enuoyez reciproques. La difference des Courriers faisoit la diuersité de leurs conferences. Tantost il auoit plain pouvoir, & d'autrefois il estoit restraint. Quelques fois il leur bailloit des esperances, & puis il renuoyoit vers le Roy pour la resolution. Cependant il faisoit des cabales dans le Parlement & dans l'Hostel de Ville. Il attachoit à luy les vns par la crainte de la peine, & les autres par l'appast de la recompense; les vns, à ce qu'on soupçonnoit, par des Offices, les autres par des benefices. A la fin il duppa les vns & les autres, & fit connoistre à tous que les longueurs qu'il rapportoit en cette negociation, n'estoit que pour gagner le quartier d'hyuer, & donner loisir aux trouppes de s'approcher, & au Conte du Doignon d'esquiper des Vaisseaux, affin d'attaquer vertement Bourdeaux & par mer & par terre. Il voulut suborner la fidelité du Marquis de Saulvebeuf, par l'entremise des Euesques de Comenges & de Bazas, qui s'estoient rendus à Bourdeaux pour fortifier ses intrigues. Ils agirent tantost par eux-mesmes, & puis par son Confesseur; mais ce fut fort inutilement, s'en estant deffendu auec autant de generosité, comme on auoit employé d'artifice & de cajolerie pour le surprendre.

Ces amusemens du Mareschal de Praslin aigrissoiēt les esprits au lieu de les adoucir. Le peuple ne le peust

plus souffrir au lieu où il estoit, comme trop proche de la Ville, & trop commode à faire des pratiques. Ce soupçon fust augmenté par la descouverte de quelques Lettres qui luy estoient escrites par des Officiers du Parlement & quelque autre de sa cabale, surprinses entre les mains de son Pouruoyeur : ce qui donna sujet à deux Galiottes d'aller à son depart luy donner de la frayeur pendant la nuict, laquelle il apprehenda si fort, & auec raison, qu'il quitta son logement pour retourner à Blaye. Le Marquis de Lusignan ne relascha pas pendant ce traitté de sa tasche, & ayant fait passer le fossé, il fit attacher son mineur à la muraille du Bastion, qui eust beaucoup de peine à trauailler en seurté, non seulement pource que les assiegez auoient pointé vn canon tellement à plomb, qu'il donnoit dans l'ouverture de la Galerie; mais aussi pource qu'il estoit exposé en flanc à quelques mousquetades. Si bien qu'il fallut faire vne nouvelle ouverture, & sapper le Bastion par vn autre endroit, qui fust plus à couvert & du feu & des pierres. On commanda trois gros Vaisseaux de moüiller au deuant du Chasteau pour faire leurs descharges sur vne Gallerie & vne courtine, de laquelle on craignoit que les assiegez se voulussent seruir, pour empescher le dessein qu'on auoit de mettre le feu au Pont; mais leurs coups furent si peu considerables, & portoiēt si haut par dessus la Ville, qu'on fut contraint de changer l'ordre, & de les rappeller. L'imprudence que l'on auoit eu de laisser pendant le iour l'estacade en veuë du Chasteau, pensa causer du desordre, pource que des batteaux ayant esté commandez pour la retirer, les assie-

gez firent jouër le canon ſur eux, en ſorte que quelque matelot fut tué, & quelqu'autre noyé, & le reſte, demeurant exposé par l'embarras dans lequel il eſtoit, y euſt ſans doute pery, ſans que le ſieur Lamote Guyonnet, à qui le peril n'a jamais fait de peur, l'alla retirer hardiment du feu des canonades, & merita à juſte tiltre la Couronne de Chene, pour auoir conſerué par vne action ſi glorieuſe, la vie de ſes concitoyens.

TOVT ce temps, qui auoit donné le loiſir aux aſſiegez de ſe retrancher ſur le Baſtion, rendit la vie au Marquis de Saulvebeuf; & comme s'il eſtoit reuenu de l'autre monde pour ſe faire rendre compte des trauaux. A meſme qu'il reconnut qu'il deuoit acheuer ce qu'il auoit commencé, il reprint la vigueur, & ſans partir du lict dans lequel il eſtoit retenu depuis vn mois ou cinq ſemaines, il aſſembla le 16. du mois d'Octobre le Conſeil de Guerre, où il fut reſolu que le lendemain ſans plus differer on donneroit l'attaque. Il s'y diſpoſa auec tant d'ardeur, que ſans conſiderer qu'il n'auoit point encore humé l'air de dehors, ny faire reflection ſur le danger d'vne recheute, voulant offrir à Dieu ſa premiere ſortie par le ſacrifice de ſon cœur, il ſe fit porter dans vne chaire en l'Egliſe des Recolets, accompagné d'vne foule incroyable de peuple qui le ſuiuoit, auec des acclamations & des reſiouyſſances publiques pour ſa conualeſcence. Il ouyſt la Meſſe, en laquelle il communia, & print ſa route vers ſon premier logemẽt des Chartreux, où il ne fut pas arriué, que la joye parut auſſi ſanſiblement dans le cœur de l'armée, que l'eſpouvante ſur le viſage des aſſiegez. Le Duc d'Eſper-

non, qui dés le iour auparauant s'estoit campé auec toutes ses trouppes au bourg du Carbon-blanc à deux lieües de Bourdeaux, destacha des trouppes de Caualerie & d'Infanterie auec quatre pieces de canon, pour battre deux maisons à la campagne des sieurs de Massip & de Ragancau, Conseillers au Parlement (que des pommes eussent abbatu) Mais le Marquis de Saulvebeuf en ayant eu aduis, enuoya ordre aux Commandãs qui y auoient esté mis pour les garantir des courses de Pontac d'Anglade, de se rendre à la veuë du canon: ce qu'ils firent. Et le Cheualier Vauzele qui commandoit, fust escorté sur le Port de Lormon par l'ordre du sieur de Marin, qui eust beaucoup de peine de le faire eschapper à la mauvaise humeur du Duc d'Espernon, qui luy vouloit faire piece, nonobstant la foy de la capitulatiõ. Mais quoy que ce Cheualier raportast que le bruit de l'armée ẽnemye estoit que le Duc pretẽdoit trauerser la riuiere, pour enleuer le Marquis de Saulvebeuf dans son quartier, & forcer les Chartreux, on sceut le lendemain qu'il s'estoit contenté de monter sur vne eminence, proche de Lormon, pour obseruer les ruynes du Chasteau, & luy dire le dernier adieu, apres lequel, il fit defiler ses trouppes, & se retira auec la honte de n'auoir osé entreprendre de luy donner le secours qu'il luy auoit si souvent promis.

Ce mesme iour tous parurent auec vne genereuse resolution de bien faire. Les trouppes soldoyées & celles des Bourgeois furent commandées de se mettre sous les armes, pendant que le Marquis de Saulvebeuf, qui estoit attaché sur son lict par la foiblesse de sa santé,

donnoit les ordres, & disposoit les attaques. On estoit sur le point d'executer le commandement, quand le Marquis de Saulvebeuf, qui s'informa de l'estat des fourneaux, des eschelles & des fascines, & des autres preparatifs necessaires à cette attaque, trouva que la derniere disposition n'y estoit point encore: en sorte qu'il fallut differer au lendemain 18. cette moisson de gloire, lequel à mesme qu'il parust, piqua le courage des soldats d'vne genereuse ardeur de faire voir qu'ils n'estimoient rien tant que d'exposer leur vie pour la deffence & la liberté publique. Le Marquis de Theobon, laissant à part la consideration qu'il deuoit auoir pour le rang de Lieutenant General qu'il auoit dans l'armée, voulut prendre la charge de soustenir en simple soldat les enfans perdus, & courir au peril comme au theatre d'honneur. Les Bourgeois choisirent vne attaque separée, afin qu'on ne leur peust pas reprocher qu'ils ne tenoient leur liberté que des armes estrangeres. Le Soleil estoit desia monté au plus haut de son Apogée, pour estre plus fidelle tesmoin des effets de cette resolution, quand sur le mesme temps que le Marquis de Saulvebeuf commanda vn Tambour d'aller sommer les assiegez de se rendre, il se vid deuancé, par la demande qu'ils firent d'estre receus à capituler, & de parler au General.

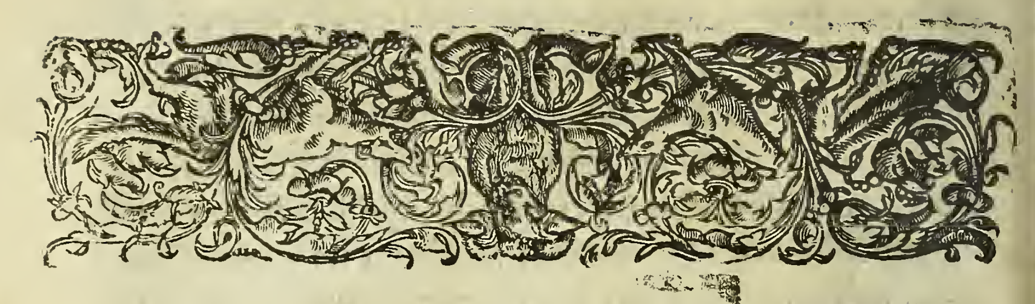
Cette nouvelle frappa d'vn coup soudain l'esprit du Marquis de Saulvebeuf & des Officiers, qui eussent bien desiré pouvoir refuser, par l'esperance qu'ils auoient de vaincre, l'aduantage que la ciuilité & les formes de la guerre les obligeoient d'accepter. Si bien

que Filouse Major de la garnison, qui a tousiours passé pour homme de cœur, & intelligent dans le mestier, apres auoir rendu des tesmoignages de l'estime qu'il faisoit de la valeur de ce General, qu'ils auoient creu mort, & de la confiance qu'ils auoient en la fidelité de sa parole, qui estoient deux motifs qui les forçoient à se rendre à luy, qui les eust fait opiniastrer à la deffence contre tout autre Chef, il demanda des ostages, & de visiter les mines : ce qui fut accorde. Les sieurs de la Lande & l'autre Guyonnet furent baillez de la part des Bourdelois; les sieurs Filouze & Talanges du costé des assiegez, auec lesquels les propositions furent arrestées, la capitulation escrite & signée par le Marquis de Saulvebeuf & le sieur du Haumon, Gouverneur de la place. On auoit appellé les Iurats au concert des propositions. Ils n'y voulurent point assister: ce qui donna de l'ombrage, & fit croire, ou que cette ardeur, que quelques-vns d'entre eux auoient tesmoigné dés le cõmencement, estoit feinte, ou qu'elle auoit esté adoucie par les pratiques du Mareschal de Praslin. On ne laissa pas de les arrester sans eux, & le sieur de Blanc, Procureur Syndic, s'y estant rencontré auec le sieur Fonteneil Aduocat, deputé pour le Conseil de Police, furent jugez suffisans pour representer le Corps de la Bourgeoisie. Cela fait, les Marquis de Saulvebeuf, Lusignan & Theobon, & le sieur d'Espagnet, qui s'estoit fait porter dans vne chaire, à cause de son infirmité qui duroit encore, entrerent dans le Chasteau auec vne partie de leurs forces, composées entr'autres des gardes Bourgeoises, ausquelles on ne voulut pas disputer

l'hõneur de la premiere entrée. Les assiegez, qui estoiẽt deux cens soixante, sans compter les malades ou blessez, eussent quitté deslors la place, si le temps qu'on employa à concerter les articles, n'eust laissé couler la marée qui les deuoit porter à Rions, qu'ils auoiẽt choisi pour le lieu de leur retraitte; & si vn orage qui se leua soudainement, & vn faix d'eau si estrange & si long, que personne ne peust demeurer à descouvert, n'eust empéché l'execution du traitté; & mesme si la foule du peuple, qui accourut au bruit de cette reduction, n'eust donné matiere aux assiegez d'apprehender la fougue & l'effet de leur ressentiment: ce qui obligea le Marquis de Saulvebeuf, tousiours bien-faisant & genereux, de retenir ses ennemis, & les traitter comme ses hostes jusques au lendemain 19. qu'il les fit embarquer sur les trois heures du soir auec l'escorte qu'il leur auoit promis, ayant bordé pour cet effet de gens de guerre, tout le terrain qui est despuis le Chasteau jusques à la riuiere, de crainte que l'inesgalité d'vn peuple animé, ne fist injure à la fidelité de sa parole. Et de vray sa presence, jointe à l'amour respectueux que tous les Ordres de la Ville auoient pour luy, fut vn puissant frein pour arrester la violence des esprits qui pouvoient eschapper.

FIN du Troisiesme Liure.





LIVRE QVATRIESME.

Chapitre Premier.

ENCORE que cette reduction chatoüillast le cœur des Habitans d'vne joye rauissante, se voyans deschargez de la crainte d'vne garnison, & de la tyrannie d'vne place que leurs ayeulx auoient fait bastir, sans preuoir les suittes qui deuoient fascher leur posterité, leurs esprits neantmoins furent bien partagez. Ceux qui se laissoient flatter aux pensées du Mareschal de Praslin, ne vouloient point aller plus auant, & taschoient d'empécher la demolition de ce Chasteau, dont les murailles & les Tours esleuées, estoient autant de phantosmes qui renouueloient à chasque coup d'œil la terreur aux Bourdelois. Les autres dans l'emportement de cet heureux succez, dont on donnoit la premiere gloire à Dieu,

vouloient

vouloient mettre en campagne, & porter les conqueſtes plus loin. Cette irreſolution penſa perdre l'armée. La ſubſiſtance croiſſoit. Le ſoldat venoit faineant, ſe voyãt ſans employ ; Et les Officiers, débauchez par la delicateſſe d'vne Ville aisée, abandonnoient leurs Charges. Cette affaire miſe en deliberation dans le Conſeil de Guerre, trouva diuers aduis. Le Marquis de Saulvebeuf pretendoit rouler auec vn Camp volant dans le Limoſin & le Perigord, groſſir ſes trouppes à la faueur des Tailles qu'il eſperoit leuer, pour aller fondre ſur le Duc d'Eſpernon, en quelle part qu'il fuſt dans la Prouince. D'autres s'inquietoient à faire ruyner Cadillac, & ne preſſoient le deſpart de l'armée, que pour ce ſujet, non ſeulement pour ſatisfaire la paſſion qu'ils auoiẽt de voir la ruine de tant de maiſons de leurs concitoyens vengée, par l'abbatement de celle, qui a la reputation d'eſtre vne des plus belles de France ; mais auſſi pour ce qu'ils eſtimoient que cela toucheroit ſi ſenſiblement le Duc d'Eſpernon, que la perte de cette maiſon luy oſteroit le gouſt pour le Gouvernement. Mais enfin l'incommodité que Bourdeaux ſouffroit à cauſe des paſſages bouchez ; & que la pensée que l'on auoit, que ſi l'armée des Bourdelois montoit le haut de la Garonne, toutes les Villes qui ſont aſſiſes ſur ſon bord, comme la Reolle, Marmande, Agen, ſe joindroient aux armes de Bourdeaux, l'emporterent ſur toutes les autres conſiderations. Cette reſolution euſt eſté promptement executée, ſans la recheute du Marquis de Saulvebeuf, qu'on deſiroit voir à la teſte ; & ſans que quel-

ques-vns des Iurats, dont le premier zele estoit attiedi par le soufle du Mareschal de Praslin, trauailloient molement aux preparatifs necessaires.

Le Parlement de Bourdeaux souspiroit incessamment apres l'vnion de celuy de Paris, qui ne pouuant le satisfaire entierement sur ce point, pour ce qu'estant clos on ne pouvoit assembler les Chambres pendant les vacations, ceux qui seruoient pour lors luy escriuirent cette Lettre.

MESSIEVRS,

Nous auons apprins auec vn desplaisir tres-sensible, la continuation de vos malheurs, par les Lettres qui nous ont esté presentées de vostre part, & par la creance de celuy de vostre Compagnie, que vous nous auez envoyé : ce qui nous a fait resoudre d'arrester des Remonstrances au Roy, & à la Reyne Regente, lesquelles nous fairons aussi-tost qu'il plaira à leurs Majestez nous don-

ner audience, ne pouvans manquer à vous rendre cette assistance, puisque nous sommes vnis auec vous au dessein commun du bien de l'Estat, & à la conseruation de vos interests, comme,

MESSIEVRS,

Vos bons freres & amis,

Les Gens tenans la Cour de Parlement, en la Chambre des vacations.

Signé, GVYET.

A Paris ce 29. Octob. 1649.

ILS tindrent leur parole : car deu iours apres, le President Nouion, personnage d'vn rare merite, & d'vne vertu heroïque, accompagné de Messieurs de Broussel, à la generosité duquel toute la France a des obligations extrémes, le Nain, Ferrand, Doujat, de Champrond, Menardeau, Collon, Lottin, Godard & de Paris, Conseillers, seruans à la Chambre des vacations, furent au Palais Royal, où ils attendirent quel-

que temps dans vne sale basse ; & estans aduertis par les sieurs de Saintot, Maistre des ceremonies, & de Guenegaud, Secretaire d'Estat, entrerent dans la Galerie, où estoit la Reyne Regente assise, à sa main droite Monsieur le Duc d'Orleans, de l'autre costé Monsieur le Prince Conty, Monsieur le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier, Messieurs de Villeroy, Seruien & l'Abbé de la Riuiere, les Secretaires d'Estat & plusieurs autres ; Et Monsieur le President Nouion parla à la Reyne en cette sorte.

MADAME,

Vostre premier Parlement jaloux du bien de vostre Estat, & du repos de vos peuples, ayant apprins par les Lettres qui luy ont esté expressement adressées, & par le recit & la voix d'vn des Officiers de vostre Parlement de Bourdeaux, enuoyé à cet effet, les injustes violences que l'on exerce chasque iour contre vos Sujets, Habitans de vostre Prouince de Guyenne, cette Compagnie n'a pas

creu ſatisfaire à ſes obligations, ſi dans vne occaſion ſi preſſante, elle ſe contentoit de donner à ce Parlement de foibles marques de ſa tendreſſe, & de ſes juſtes reſſentimens; Elle a iugè que ſes regrets ſeroiët inutils, s'ils n'eſtoient entendus de V. M. Elle a pensé qu'en vain elle ietteroit des larmes, & fairoit eſclatter des plaintes, ſinon en la preſence de celle dont la main eſt aſſez puiſſante pour apporter le remede au mal. Enfin elle s'eſt reſolue d'implorer cette juſtice, en faueur de cette malheureuſe Prouince, eſperant que ſi les Roys vos predeceſſeurs ont plusieurs fois approuvé ſes ſoins en de pareilles rencontres, V. M. ne luy refuſeroit pas vne audiance fauorable, à preſent qu'il s'agiſt du repos general de ſon Royaume, & de la conſeruation de ſon authoritè Royale, que l'on deſtruit malheureuſement chaſque jour, ſous pretexte de la maintenir. Helas! Madame, quelle maniere de ſeruir ſon Roy? Qui pourra ſe perſuader que par vn chemin ſi eſgaré l'on vueille paruenir à vne bõne fin? pour obliger, dit-on, vos Sujets à l'obeyſſance qu'ils ne refuſerent jamais. L'on force des Prouinces entieres; l'on pille; l'on viole; l'on bruſle, les biens meſmes les plus ſacrez ne ſont pas exempts de la main prophane du ſoldat, abandonnè à toute la liberté, & dont l'inſolence & la rage peuvent à peine ſatisfaire à la vengeance de celuy qui les conduit. Non, non, c'eſt impoſture,

V.M. a ce malheur, commun presque à tous les Princes du monde, d'apprendre la derniere la verité de ses affaires. Si l'on auoit eu des sentimens si purs, il n'auroit point fallu aßieger vne Ville assiegée, vne Ville dont les Habitans ne respirent que respect & obeyssance. Il n'auroit pas esté necessaire de violenter vn Parlement, mandier des Interdictions contre des Officiers, qui publient tout hautement qu'ils n'ont qu'vne puissance seconde, dependante de celle de leur Roy, & font consister tout leur aduantage, en la conseruation de vostre Couronne. Ouy, c'est vne maxime certaine, qui ne peut estre raisonnablement contestée, que nul dans toute la Monarchie, ne peut auoir tant d'interest à la conseruation de l'authorité Royale, que les Officiers & les Parlemens. Leurs inclinations les y attachent, leurs fortunes y sont engagées, & ils ont cette gloire & cet honneur de se pouvoir dire comme les membres de leur Prince. Aussi cette desobeyssance, que l'on colore, n'est qu'vne raison empruntée, vn pretexte malignement inuenté, pour couvrir vne injuste vengence, qui ne se peut d'ailleurs excuser. Par là l'on peut faire passer l'accusateur pour l'accusé, l'innocent pour le coupable, & persuader à V. M. d'opprimer vn Parlement bien intentionné, pour satisfaire & seruir à la cholere d'vn homme, qui ne peut rien souffrir qui s'oppose à ses injustes desseins. La

conduite respectueuse de vostre ville de Bourdeaux, la defference auec laquelle vostre Parlement receut vos ordres & vostre Declaration, lors de leurs premiers mouuemens, leur sert assez de justification & de legitime deffence; & si les ennemis eussent à leur exemple obey punctuellement, s'ils se fussent ainsi despouillez de cet esprit de vengeance, la Prouince qui souffre aujourd'huy, jouyroit du repos qui luy est si necessaire. Mais helas! qu'ils cachoient deslors des sentimens contraires à vos bons desseins, & aux esperances du peuple, lors qu'on traittoit la paix, ils meditoient vne nouuelle guerre. Et si tost qu'ils ont peu surprendre l'esprit de V. M. ils ont obtenu d'elle cette Interdiction fatale, source de tous les maux presens. L'on a veu esclatter les effets de leur injuste vengeance. Il falloit que les autheurs d'vn si pernicieux Conseil, fussent bien descheus de lumiere & de connoissance, de croire qu'vn Parlemẽt, fortifié par la pureté de sa conscience & l'innocence de ses actions, verifiast luy-mesme vne Interdiction contre ses propres Officiers; & passast ainsi sa condemnation. Et qu'estoit-ce autre chose en verité, sinon obliger vn corps bien sain en toutes ses parties, de faire de sa propre main la dissection de ses membres, N'estoit-ce pas forcer celuy? que l'on tient pour le patient, de forger luy-mesme le glaiue qu'on luy veut plonger dans le sein? Mais, dit-on,

cette Declaration n'auoit esté accordée qu'auec ordre de ne s'en pas seruir, sinon en vne occasion pressante. Et pouvoit-on pas bien juger que c'estoit mettre l'espée en la main d'vn furieux, & que cette mal-heureuse semence ne pouvoit produire que des fruicts remplis d'amertume. C'estoit perdre bien-tost la memoire de cette grande & celebre Declaration que V. M. accorda à ses Suiets au mois d'Octobre dernier. L'on consideroit le Sceau & l'effigie Royale dont cette piece estoit fortifiée, & on vous desgageoit bien promptement, Madame, de la parole si publiquement donnée, & à laquelle vous ne pouvez legitimement contreuenir.

Nous ne scauons, Madame, si l'on vous aduertit de l'estat de vos affaires, si l'on vous fait connoistre la defiance generale de tous vos Suiets; mais nous sommes obligez de vous dire que les esprits penchent si fort du costé de la crainte & du desespoir, & qu'il leur reste si peu d'esperance, que dans cette assiete incertaine, il y a lieu d'apprehender. Ie ne sçay quelle fatalité nous conduit de telle sorte, qu'il semble que nous ne voudrions pas nous-mesmes éuiter les malheurs qui nous menassent; que nous fomentions la confusion & le desordre, plustost que d'apporter le remede necessaire. Tantost l'on écrit des Lettres à des Gouverneurs des Prouinces, par lesquelles on les exhorte de se resoudre à la paix, leur

faisant

faisant esperer qu'vn iour ils seront satisfaits, & que l'on retarde seulement la punition des rebelles. Apres l'on souffre que dans la ville capitale du Royaume, en la presence de vostre Majestè, l'on publie hautement des paperaces, qualifiées Remonstrance des pretendus Officiers, dans lesquelles l'on lit, pour premiere Maxime, Qu'vn Prince n'est point obligé de garder la foy à ses Sujets.

L'on fait plus, toute vne Prouince estant en feu, le Gouuerneur armè contre la principale Ville, poussè de jalousie contre le Parlement, l'on envoye vne Declaration pour pacifier ces desordres; l'on ordonne aux deux partis de poser incontinent les armes; l'vn obeit auec tout respect, l'autre, contre toute fidelité, exerce plus de violence en vn moment depuis cette paix simulée, qu'il n'auoit fait auparauant, dans la plus grande chaleur de la guerre.

C'est, Madame, la maniere dont se sert aujourd'huy celuy qui commande en Prouence sous vostre authorité. C'est auec desplaisir que nous auons accepté l'ordre qui nous a esté expressement donné, de nous plaindre de ces violences. Nous dècouvrons auec regret à V. M. ce qu'on luy auoit peut-estre celé, plus de cinq cens mil escus d'exactions & de leuées dedans cette Prouince depuis la paix publiée. Mais nous sommes obligez de rompre tout silence, & d'abandonner le respect particulier, pour

entreprendre la legitime deffence de vos peuples, tous prests de succomber sous le joug de l'iniustice & de la tyrannie. Cette pauure Prouince, qui auoit esperé la paix, qui se promettoit de recouvrer le calme & la bonace, se void plus exposée que iamais au pillage & à la cruauté des soldats. Le Parlement, qui s'estoit promis le restablissement de son authorité, n'est pas plus à present qu'vn ombre de ce qu'il estoit autrefois, hors le pouvoir de rendre la justice qu'il doit à vos Suiets, par le moyen des euoquations frequentes, contraires aux formes de vos ordres & de vos Ordonnances. Tous ces desordres, Madame, doiuent à nostre sens obliger V. M. à vne reflection serieuse. Il est mes-huy temps qu'elle mette la main à l'œuvre, qu'elle face hautement esclatter les effets de son authorité, & qu'elle dissipe par sa puissance, ainsi que le soleil par ses rayons, toutes ces vapeurs grossieres; c'est à dire, qu'elle reprime les iniustes entreprinses de ceux qui abusent & se preualent de sa trop grande bonté. Ce sont, Madame, les vœux de tous vos peuples: ce sont les tres-humbles Remonstrances que vous font vos tres-humbles, & tres-obeyssans & tres-fideles Seruiteurs & Sujets.

Ladite Dame Reyne leur dit que Monsieur le Chancelier expliqueroit sa volonté.

Ledit sieur Chancelier ayant prins la parole,

dit, Que la Reyne auoit tousiours conserué de bons sentimens pour la Ville de Bourdeaux; qu'elle en auroit ressenti les effets, si elle ne s'estoit renduë indigne par sa mauuaise conduitte; Que ces peuples auoient esté si temeraires de sortir au nombre de huict mil hommes, entre lesquels on auoit veu des Officiers du Parlement, & auoient esté attaquer vne place dependante du Roy seulement: ce qui ne se pouvoit excuser, & dont l'on ne pouvoit dire autre chose, sinon que c'estoit declarer la guerre à son Roy; Que neantmoins depuis, la Reyne leur voulant donner les dernieres preuves de sa bonté, leur auoit enuoyé vn Mareschal de France, auec pouvoir absolu de calmer tout le desordre de cette Prouince, auquel ils auoient fait des responses si hardies, & depuis proposé des articles si extraordinaires, que la Reyne, quoy que portée à leur faire du bien, n'a pas peu mesme en souffrir la lecture, tant ils estoient prejudiciables à l'authorité du Roy & à l'honneur de sa Regence. Pour ce qui est de la Prouence, qu'elle n'auoit sujet de se plaindre, puis qu'on executoit ponctuellement à leur esgard le contenu aux articles par eux enregistrez, lors des derniers mouvemens; qu'ils se pleignent inutilement des trouppes qui alloient piliant la Prouence, puis qu'il estoit nottoire qu'elles estoiẽt

retirées; Que les leuées des sommes immenses faites par Monsieur le Conte d'Alais, estoit vne chose supposée, de laquelle ils n'auoient point de preuves; & que mesme le Deputé, qui auoit mis en auant des paroles si hardies, ne seroit point adnoüé de la Compagnie. Quant aux euoquations des affaires particulieres de la Prouence, tant s'en faut que la Reyne en eust accordé à ceux qui legitimement les deuoient obtenir de Sa Majesté, qu'au contraire elle en a vsé auec tant de moderation, qu'elles les a refusées aux personnes qui les pouvoient demander, en consequence des articles verifiez au Parlement de Prouence, lors du Traitté de paix; Que toutes ces raisons ne faisoient point changer à la Reyne ses bonnes intentions; Que quand ces deux Prouinces, & particulierement celle de Guyenne, seroient rentrées en leur deuoir, elles obtiendroient de la Reyne toute la justice qu'elles pouvoient attendre d'vne bonne & juste Princesse.

Ayant finy, firent tres-humbles reuerences à ladite Dame Reyne, & se retirerent.

Cette Remonstrance, quoy que composée d'vn discours eloquent, & d'vn raisonnement vigoureux, ne fit autre effet que tirer des paroles de la Reyne qui n'estoient pas efficaces pour arrester les desordres que

Bourdeaux apprehendoit. Le Duc d'Espernon, qui auoit cet aduantage de faire aduouër ses actions, quelle couleur qu'il leur donnast, se preualoit de cette faueur, à laquelle il se laissoit si fort emporter, qu'il n'y auoit point d'outrage qu'il ne fist à ceux de Bourdeaux, voyãt qu'il y auoit impunité pour luy. Ce n'estoit pas assez de faire arrester les bleds & tous les viures qui dessendoiẽt à Bourdeaux, par les garnisons qu'il auoit à Rions, Cadillac, Podensac & Langon, qui sont des Villes qu'il possede en Domaine, il s'en print au vin qui estoit dans les celliers des Habitans de Bourdeaux, duquel il confisquoit vne partie au profit de ses domestiques, & faisoit respandre le reste. Si bien que le Parlement creust qu'il alloit de son authorité, des interests du Roy & de la justice de la cause publique, d'arrester ces violences, & denicher ces garnisons des places, qui seruoient de retraitte à tant de brigandages : ce fut pour cette raison qu'il donna cet Arrest.

SVR ce qui a esté representé à la Cour ; Que les diuerses violences & oppressions exercées dans la Prouince par le sieur Duc d'Espernon, particulierement puis huict mois, contre cette Ville capitale de ladite Prouince & les Habitans d'icelle, continuent auec la mesme hostilité dans les choses

les plus importantes au ſeruice du Roy, & qui choquent le plus ſon authorité ; Qu'il empeſche le tranſport des bleds, & autres viures neceſſaires pour la ſubſiſtance de la Ville & pays circonuoiſins, Qu'il tient les paſſages des riuieres, occupe ceux de Dordogne, à la faueur de la Citadelle qu'il a eſleuée ſans pouvoir dans Libourne, & des garniſons qu'il a mis en diuers lieux, & ceux de Garonne, par les fortifications qu'il a faites contre les Ordonnances Royaux à Rions, Cadillac, Podenſac, & autres places & Chaſteaux qu'il a en Domaine ſur ladite riuiere, abuſant en tous ces lieux des armées du Roy, & les employant pour priuer ſes Sujets de cette Prouince, de la liberté du commerce, non moins neceſſaire pour le ſeruice du Roy, que pour le bien de ſes peuples, puis qu'outre le domage qu'en reçoiuent les Sujets de ſa Majeſté, meſmes ceux du haut pays, qui ne peuvent debiter leurs denrées pour ſatisfaire aux deniers Royaux. Les eſtrangers, qui ſous la foy publique abordent à ce Port, ſouffriront des incommoditez ſi notables, que le negoce ſera entierement ruyné, & le Roy priué de ſes droicts, & d'vne ſubuention bien conſiderable à l'Eſtat ; laquelle ſubuention eſt irrepa-

rablement diminuée, par les desolations generales que ledit sieur Duc d'Espernon a fait faire nouvellement dans l'entre-d'eux mers, & autres endroits de la Prouince, renuersant les tonneaux pleins de vin, & faisant couler dans les chais celuy qui estoit dans les barriques, ostant aux particuliers le meilleur de leur reuenu, & au Roy les droicts qu'il en eust retiré: en telle sorte que le bien de son seruice, & le soulagement de ses Sujets requierent, de s'opposer à toutes ses violences, lesquelles continuent auec impietez, sacrileges, incendies, violemens, rasemens des maisons des particuliers, enleuement de leurs biens, & autres actes d'hostilité, qui attireroient la ruyne entiere de la Prouince, s'il n'y estoit pourueu. Et à ce que les Arrests de la Cour pour la liberté du commerce soient executez, & que les Sujets du Roy de cette Prouince jouyssent de l'aduantage qu'il a pleu à Dieu leur donner, d'auoir abondance de bleds, & ayent moyen d'en pouvoir secourir les autres Prouinces, & particulierement la Ville de Paris, capitale du Royaume, laquelle se trouve dans vne telle necessité de bleds, que les Preuosts des Marchands & Escheuins d'icelle, ont escrit à la Cour & aux Iu-

rats de cette Ville, pour faciliter le transport desdits bleds, & le secours qu'ils attendent de cette Prouince. Ouy sur ce le Procureur General du Roy, LA COVR a Ordonné & Ordonne que le Roy sera informé de la continuation desdites violences, & du prejudice fait à son seruice par le sieur Duc d'Espernon. Et neantmoins que toutes les fortifications faites ès Villes de Rions, Cadillac, Podensac & autres terres & Chasteaux appartenans audit sieur Duc d'Espernon, seront rasées, comme contraires aux Ordonnances Royaux, & faites au prejudice du Roy & du bien de ses Suiets. Et que les trouppes ordonnèes pour le seruice du Roy & la deffence de la Ville, seront employées à l'execution des Arrests de la Cour, à restablir la liberté du commerce, ouvrir les passages, & faire demolir lesdites fortificatiõs, & arrester les desolations publiques, & les actes d'hostilité pratiquez auec impietez & sacrileges, contre les loix Diuines & humaines. Enjoint ladite Cour à tous Seigneurs, Gentils-hommes, Gouverneurs des places, Officiers, Consuls des Villes, Habitans d'icelles & autres Sujets du Roy, de tenir la main à la liberté des passages, &

& à

à l'execution desdits Arrests. Et à ces fins, d'obeyr aux ordres qui leur seront donnez pour raison de ce par les chefs commandans desdites trouppes, & de les reconnoistre en ladite qualité, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom; Et à tous Marchands de transporter des bleds en cette Ville, pour l'entretien d'icelle, & de pouvoir secourir les autres Prouinces, & particulierement la Ville de Paris. Fait tres-expresses inhibitions à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soiet, d'empescher ledit transport, & de s'opposer à l'execution desdits Arrests, à peine d'estre traittez comme perturbateurs du repos public, ennemis du R*oy & de son Estat. Permet ladite* C*our de courir sus aux contreuenans; & aux* O*fficiers d'assembler pour cet effet les* C*ommunes. Et aux fins qu'il soit nottoire, sera le present Arrest leu, publié & affiché ez Villes du haut pays, & autres lieux du ressort qu'il appartiendra, le tout en vertu du simple Dictum, attendu la matiere dont s'agist. Fait à Bourdeaux en* P*arlement extraordinairement aßemblé, le cinquiesme iour du mois de Nouembre mil six cens quarante-neuf.*

Signé, DE PONTAC.

Le libertinage s'estoit glissé dans les trouppes. Le cabaret auoit des appasts desquels les Officiers ne pouvoient se desprendre. Les soldats, estans sans Chef, rouloient emmy les champs, & destroussoient ceux qu'ils trouvoient sur leur route. Ce desreglement faschoit tout le monde, & faisoit solliciter auec plus de chaleur le depart de l'armée, que quelques autres empeschoiēt par des pratiques sourdes, & par le retardement qu'on faisoit rapporter au payement des trouppes. Il fallut enfin que le Parlement s'en meslast tout à bon, & qu'il rendist Arrest, par lequel il fut ordonné que tout sur l'heure les trouppes partiroient, pour l'execution de l'Arrest precedent. Et qu'à ces fins le Marquis de Saulvebeuf, General de l'armée, leur donneroit la marche qu'il jugeroit necessaire, pour ouvrir le passage de la riuiere de Garonne pour les viures, & l'entiere execution de l'Arrest susdit.

CHAPITRE II.

VNE double tierce qui retenoit le Marquis de Saulvebeuf dans le lict, luy causa d'estranges inquietudes, pour ne pouvoir suiure l'armée pas à pas, & partir auec elle. Cette impatience redoubla son accez, qui le trauailla si tres-fort, qu'on desespera de le voir à la teste. Neantmoins, à mesme que la fievre marqua quelque relaschement, il se fit mettre dans son carosse,

& suiuit la mesme route, contre l'aduis des Medecins, & les prieres de ses amis; & s'estant logé cette nuict dans la maison de Carbonieux, à deux lieües de Bourdeaux, & couché sur quelque faix de paille, il joignit l'armée sur le grand chemin de la Prade, où il l'a trouva en bataille, de laquelle aprez auoir visité les rangs, & animé les Chefs & les soldats à bien faire, & tenu Conseil auec les Lieutenans Generaux, il donna la route droit à Podensac, qui d'autres fois a porté le nom de Ville, & maintenant est vn gros Bourg, dependant du Domaine du Duc d'Espernon, où soudain que l'auantgarde l'aborda, commandée par le Marquis de Theobon, elle descouvrit que la garnison que Commandoit Petro-Paulo, Gentil-homme Corse, auoit aduancé quelques barricades à l'entrée du Bourg, lesquelles furent si vigoureusement attaquées par le Cheualier de Vauzelle, qui conduisoit vne Compagnie de fusiliers à pied, & quelques soldats destachez du Regiment de Theobon, que les Espernonistes furent contraints de les abandonner, pour se sauver bien soudainement les vns dans l'Eglise, les autres dans le Chasteau. L'apparence estoit grande qu'ils estoient retranchez dans l'vn & l'autre de ces lieux. Il falloit deliberer de la forme de l'attaque. Le Marquis de Saulvebeuf tint Conseil, pendant lequel on roula par son ordre deux pieces de fonte en veuë de l'Eglise, & on dressa bien promptement la batterie, cependant que Morpain, Capitaine dans le Regiment de Saulvebeuf, qui auoit monté auec les Galiottes bien proche de Podensac, la battoit par son artillerie du costé de la riuiere.

A l'issuë du Conseil, qui ne tint pas long-temps, pource que la nuict estoit proche, Lamote Guyonnet, Mareschal de bataille, receut l'ordre de sommer les assiegez de se rendre, dont ils firent refus. Si bien que le Marquis de Saulvebeuf, que l'on soustenoit sous les bras, disposa les attaques, & commanda qu'on tirast le canon, lequel ne fist pas grand effet en ses premiers coups: en sorte qu'il fust aduancé jusques au pied de la barricade qui estoit proche de l'Eglise. Sur le mesme temps il fut donné aduis qu'vn escadron de Caualerie paroissoit sur l'autre bord de la riuiere. On creut qu'il vouloit trauerser pour secourir le bourg. Il fust trouvé à propos que le Marquis de Theobon allast s'opposer au passage, auec Beaupuy Mareschal de Camp, & deux Compagnies de cheuaux legers. Et à mesme on fit aduancer le Marquis de Lusignan, qui estoit à la teste de l'arriere garde, pour faire l'attaque de ce retranchement, lequel fust ouvert à la premiere volée, & acheué de rompre par l'ardeur des soldats, & des Chefs qui les commandoient: ce qui effraya si estrangement les Espernonistes qui estoient renfermez dãs l'Eglise, qu'ils demanderent la vie sauve. Mais le Marquis de Saulvebeuf ne les voulut receuoir qu'à discretion, ce qu'ils accepterent, sçachant bien qu'il n'y a rien à risquer auec vne ame genereuse. On roula d'vne mesme main le canon au deuant du Chasteau que Petro-Paulo commandoit, lequel ne fust pas sommé qu'il offrist de se rendre. Et ayant luy-mesme dressé la capitulation, elle fust reformée, & reduitte à leur donner la vie sauve, & la liberté de sortir auec le mousquet sur l'espaule, apres la-

quelle la place fust remise entre les mains du Cheualier de la Vauzele, & Petro-paulo conduit le lendemain à Cadillac auec escorte. Les sieurs de la Cheze, Gentilhomme fut tué, & Gaston Thibaut blessé dans cette attaque, ayans rendu tous deux des preuves de leur generosité. Sans la diligence qu'apporterent les Generaux à esteindre le brasier que des paysans voisins, qui auoient accouru à cette conqueste, dont ils estoient rauis, auoient allumé, tout le bourg eust esté mis en cendres.

Ce progrez enfla le cœur du soldat, & luy fit entreprendre auec plus de gayeté la route qui luy fust marquée le lendemain vers le bourg de Barsac, apres auoir laissé vne garnison raisonnable pour la deffence du Chasteau, sous le commandement du Cheualier de Vauzelle. On fit alte sur le chemin pendant vne heure, que les Generaux, qui s'estoient arrestez dans la Maison de Ceron, qui est au sieur de Niac, firent tirer quelques volées de canon sur Cadillac, qui est vis à vis, ou ils rompirent quelque croisée, & casserent quelques vitres, se contentans de faire voir qu'ils pouvoient luy faire plus grand dommage : comme de vray les Habitans de cette petite Ville en eurent grande apprehension, car il ne se vid jamais rien de plus alarmé. Cette station fit que l'armée ne peust pas aller plus auant que Barsac, d'où elle decampa le iour apres pour se rendre à Lengon. Pendant cette marche, le Marquis de Saulvebeuf eust en pensée de retourner sur ses pas, faire embarquer les trouppes à la faueur des Galiottes, & attaquer Cadillac, toutesfois il ne voulut rien faire sans le communiquer aux

Lieutenans Generaux, lesquels furent appellez en son carosse, où cette affaire fust concertée bien meuremēt. Et quoy que les Marquis de Saulvebeuf & de Theobon fussent d'aduis de suiure ce dessein, neantmoins le Marquis de Lusignan l'emporta, & les fit reuenir, sur la consideration de l'ordre qui leur auoit esté donné dans le Conseil de Guerre au sortir de Bourdeaux, d'aller en droitte route à Lengon; leur representant qu'il valloit mieux faillir auec les formes, que pecher contre l'ordre. Le bruit courut que le Duc d'Espernon estoit arriué dés le soir auparauant dans la Ville de S. Macaire. On creut cette fauce nouvelle par l'apparence, en ce qu'on voyoit sur l'autre bord de la riuiere quelque caualerie, qui battoit le chemin de cette Ville, estimant qu'elle s'allast ioindre à luy. Il parut en effet qu'elle n'auoit autre dessein que d'obseruer la marche de l'armée. Cela n'empescha pas pourtant que sur cette imagination le Marquis de Saulvebeuf ne fist embarquer Beaupuy Mareschal de Camp, & le sieur de Razens Capitaine de Caualerie, sur les Galiottes, auec trois cens hommes du Regiment de Iavre, pour se saisir de S. Macaire, s'il y trouvoit iour, ou l'inuestir en cas de resistance: cela luy reussit, car la Ville ayant esté sommée, capitula d'abord; & se rendit au party qu'elle embrassoit auec cœur.

Le gros de l'armée marchant en bataille approcha les faux-bourgs de Lengon, à l'entrée desquels on trouva des retranchemens, qui furent viuement soustenus par quelques soldats du Regiment de la Marine, qui passe pour vn des meilleurs Regimens de France;

mais plus vigoureuſement attaquez par ceux de Beaupuy & la Roche Duval, qui s'y porterent auec tant de generoſité, que n'eſtans pas laſſez d'vn feu continu, qu'ils firent pendant vne demie heure, ils grimperent ſur les toits pour deſcouvrir plus à plomb leurs ennemis dans les retranchemens, d'où ils les pouſſerẽt auec vne telle ardeur l'eſpée dans les reins, que s'ils n'euſſent eſté diligens à fermer les portes de la Ville, ils y fuſſent entrez tous meſlez. Dés l'heure on ſe logea au pied de la muraille. On dreſſa deux batteries qui tirerẽt juſques à la nuict, n'ayans pas voulu ſe rendre apres auoir eſté ſommez. En ce rencontre, Serpe, Commandant le Regiment de Beaupuy, Ciret, Capitaine dans celuy de la Roche, Montagne, Lieutenant dans celuy de Luſignan, marquerent leur lict d'honneur au pied de la muraille. Blanc, Dorlic, Rodarel, Montader, tous natifs de Bourdeaux, Tamaignan, Dauba & Dehinx, Capitaines du Regiment de Beaupuy, firent voir qu'ils ſçauoient combattre & commander. La Fortune marqua auoir du reſpect pour la valeur de la Lande, Ayde de Camp, l'ayant ſauvé de trois mouſquetades, dont les deux percerent le bord de ſon chapeau, & la troiſieſme le colet du pourpoint, ſans toucher à la peau.

Il eſt du courage comme du feu, qui pour ne pouvoir ſubſiſter ſans agir, cherche touſiours des nouvelles matieres pour faire des nouveaux progrez, & s'il eſtoit ſans action, on le verroit ſans force. Le Marquis de Saulvebeuf, qui reprenoit ſes forces à meſure qu'il trouvoit de l'employ, eſſaya dés ce ſoir de monter à

cheual, où il ne ſceut ſe tenir ſans appuy, à la faueur duquel il viſita les quartiers de l'armée auec les Lieutenans Generaux, ordonna des lignes de circonuallation, fit changer les batteries dans le quartier plus foible, qui eſtoit proche des Carmes, ſuiuant l'aduis qui luy en fut donné, & lequel reuſſiſt à tel point, que dans cinq heures la breche fut faite raiſonnable. Tous y vouloient courir, toutefois le Regiment de Theobon, ſouſtenu par celuy du Parlement, euſt l'ordre pour la premiere attaque, ceux de Luſignan & Saulvebeuf ſouſtenoient les deux premiers, leſquels s'y porterent tous enſemble auec vne telle vigueur, qu'ayant trouvé fort peu de reſiſtance à la breche, ils forcerent neuf barricades par vn combat opiniaſtré de quatre heures, auec ſi peu d'apprehenſion des feux & des flammes, dans leſquelle ils eſtoient preſque enſeuelis, que ceux de la Marine, qui deffendoient leurs retranchemens auec cœur, contrains de ceder à vne ſi genereuſe reſolution, ſe retirerent les vns dans le Chaſteau, les autres dans l'Egliſe. Ils furent ſommez de ſe rendre, mais ils firent reſponſe qu'ils ſçauoient faire achepter leur vie, & qu'il ſeroit honteux aux ſoldats de la Marine de ſe rendre à ſi bon marché: cela fut cauſe que le Marquis de Sauluebeuf fit rouler le canon dans la Ville, & dreſſer deux batteries; l'vne contre l'Egliſe, l'autre ſur le Chaſteau, dont l'attaque fuſt reſeruée pour le iour ſuiuant, à cauſe de la nuict qui ſembla s'aduancer, pour preparer le repos à des ſoldats fatiguez. Pont-caſtel, Bourdelois, premier Capitaine du Regiment du Parlement fuſt frappé d'vne mouſquetade, apres auoir entré l'eſpée à la main dans

barricades, dont il mourut quelques iours apres. Ceridos, Mareſchal de Bataille, Mondeuis, Ayde de Camp, Morin, Cheualier, Picaud, Chanteloube, auſſi Bourdelois, & pluſieurs autres Officiers, rendirent des teſmoignages tres-ſenſibles de leur valeur.

Ce lendemain n'euſt pas paru que les ſoldats tous frais ne demandoient qu'à combatre. Il ne fuſt pas tiré quelques volées de canon ſur l'Egliſe, que ceux qui la gardoient demanderent à capituler. Les vns eſtoient Bourgeois de Langon, & les autres ſoldats de la Marine. Les premiers furent prins à rançon. La capitulation des autres fut promiſe ſemblable à celle qui ſe fairoit pour ceux qui eſtoient au Chaſteau, contre leſquels d'abord on dreſſa toutes les batteries, qui en moins de trois heures firent vne breche raiſonnable, ſur laquelle le courage emportoit les ſoldats & les Officiers en foule, ſi le Marquis de Saulvebeuf, qui auoit intereſt de conſeruer ces Lions pour d'autres occaſions, n'euſt arreſté cette ardeur, pour prendre ſon temps à reconnoiſtre quelqu'autre endroit plus foible que celuy-la, eſtāt fortifié par des retranchemens aduantageux par l'aſſiette du lieu, & du nombre des ſoldats aguerris qui les souſtenoient. Il print luy-meſme cette Charge, qui luy penſa couſter la vie, Cacheron, Lieutenant de ſa Compagnie d'Ordonnance, ſur lequel il eſtoit appuyé, ayant eſté frappé d'vne mouſquetade, de laquelle il mourut bien-toſt apres, laiſſant pour les rares qualitez qu'il auoit, vn tres-ſenſible deſplaiſir dans le cœur de l'armée, & particulierement en celuy du General, qui outré de douleur par le reſſentiment de cette perte, re-

fusa de receuoir autrement qu'à discretion les assiegez, qui demandoient à capituler. Et possible ne leur eust-il point fait cette grace, si le Marquis de Lusignan, qui auoit beaucoup de pouuoir sur son esprit, n'eust calmé sa passion, & ne l'eust persuadé de leur permettre de sortir tambour battant, la mesche allumée, leur vie & bagage sauve, en quoy il tesmoigna sa vertu, puis qu'il sçauoit se vaincre, & ne pratiqua pas moins la prudence dans cette occasion, espargnant les siens, que la generosité, donnant la vie à des ennemis qui sçauoient se deffendre, lesquels il fit escorter à Bazas, où le Duc d'Espernon auoit vne partie de sa Caualerie, commandée par le sieur de Marin, son Mareschal de Camp.

On se persuada que les autres Villes du haut pays se rendroient au bruit de ces conquestes ; & que se voyãt fortifiées par le secours de ces armes victorieuses, elles se declareroient hautement pour le party de Bourdeaux. Neantmoins le bruit que le Duc d'Espernon faisoit courir de nouvelles & puissantes forces qu'il attendoit de la Catalogne, Italie & Prouence, tenoit les habitans dãs la retenuë. Le Marquis de Lusignan negocioit quelques intelligences pour l'Agenois. On faisoit entendre que la Reole, Marmande & Agen, auoient les intentions tres-bonnes pour les Bourdelois ; mais ils n'osoient promettre l'entiere asseurance pour les portes. Cette affaire se deuoit conduire auec vn peu de patience ; non seulement à cause que ces partis n'estoient point encore bien formez, mais aussi pource que l'armée de Bourdeaux auoit besoin de se rafraischir. Ce fut pour cela que le Marquis de Saulvebeuf, apres auoir

laissé son Regiment dans Lengon, sous le commandement de Royere, sieur de Masvieux, passa à S. Macaire, où il estoit aux escoutes, feignant d'y vouloir faire son quartier d'hyuer auec l'armée. Mais à quelques iours dela, le Duc d'Espernon, apprehendant qu'on voulust mugueter la Reole, resolut d'y enuoyer vne garnison pour s'en asseurer, dequoy les Habitans firent aduertir le Marquis de Saulvebeuf, promettant, que s'il deuançoit ceux du Duc d'Espernon, qu'ils le receuroient. Il ne mesprisa point cet offre, car à mesme tẽps il donna ordre que l'armée fust preste à my-nuict pour la marche. Mais quelle sollicitation qu'il fist, elle ne se trouva en estat de marcher qu'à sept ou huict heures du matin. Cependant le Duc d'Espernon s'estoit saisi de la Reole à la pointe du jour. Cela fascha le Marquis de Saulvebeuf, qui ne laissa pour cela de continuer sa route, & enuoyer des coureurs reconnoistre la Ville, & faire entendre par leur contenance aux Habitans qu'il estoit proche d'eux, s'ils auoient enuie de tenir leur parole. Ils le vouloient bien, mais la presence du Duc d'Espernon les tenoit dans la crainte, lequel en sortist bien-tost, estant escorté presque de toute sa Caualerie, lequel le Marquis de Saulvebeuf fist pousser si rudement que le Duc d'Espernon, ayant prins l'espouvente & toutes ses trouppes, ils piquerent sans bailler haleine, & en tres-grand desordre jusques à Marmande, desquelles neantmoins le sieur de Biron se destacha, pour rentrer dans la Reole, trouver la garnison que le Duc y auoit laissé.

Divers aduis estoient portez de la Rochelle, que le

Conte du Doignon armoit par mer, pour attaquer Bourdeaux. On auoit peine à le croire, à cause qu'il faisoit asseurer le Parlement par dessous main qu'il ne prendroit pas party contre luy; & qui plus est il luy faisoit offrir de l'argent s'il en auoit besoin, sous les asseurances qu'il demandoit. L'infidelité auec laquelle il a traitté le Roy se maintenant dans Broüage contre son authorité, & la reputation qu'il a d'estre vn des plus grands fourbes du Royaume, deuoit auoir empesché le Parlement d'auoir creance en ses paroles, & ne faire ny fondement sur l'argent qu'il offroit, ny sur le seruice qu'il protestoit de leur rendre. L'éuenement le tesmoigna, car apres auoir fait tout l'amas des gens qu'il peut auoir dans son Gouuernement, jusques à faire garotter les enfans de quatorze ans, pour les mettre dans les Vaisseaux, ou en qualité de soldats, ou bien comme manœuvres, il fit publier vne Ordonnance dans ses terres, par laquelle il enjoignoit à tous ses Iusticiables, & autres qui dependoient de son Gouuernement, qui seruoient le party de Bourdeaux, de le quitter promptement, à peine d'auoir leurs maisons rasées & les biens rauagez. Cela fit peur à ceux qui commandoient les Vaisseaux Bourdelois; & entre autres à Treillebois le pere, qui à la teste des autres Capitaines de Marine ses compatriottes, porta cette plainte dans le Conseil de Police; Et faisant vn beau semblant de seruir auec affection, demanda vn Arrest qui le mist à couuert de l'indignatiõ du Conte du Doignon, qu'il craignoit, & pour l'indemnité des autres. Cette affaire fust portée dans les Chambres assemblées, qui reconnoissant la justice, mais non pas la fourberie de

cette demande, donnerent Arrest, par lequel deffences furent faites à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles fussent, de faire, ny causer aucun dommage ou ruyne aux biens & maisons des Capitaines des Vaisseaux, leurs Officiers & equipage, à peine de la vie, & de tous despens, dommages & interests. Et en cas de contreuention, il fut ordonné qu'il en seroit informé à la requeste & diligence du Procureur General, pour les informations faites & rapportées y estre pourueu ainsi que de raison. Il fut encore ordonné que les ruynes portées, & les dommages qui seroient causez à ces Capitaines par les ennemis de Bourdeaux, leur seroient reparez, & qu'ils en seroient indemnisez sur les deniers publics, ou autrement, en cas qu'ils ne fussent desdommagez sur les biens des ennemis. Deffences furent encore faites tant à Treillebois, qu'aux Capitaines, Officiers & equipage des Vaisseaux, de les abandonner, & quitter le seruice auquel ils estoient obligez auec serment, à peine de la vie. Il ne se pouvoit souhaitter vn Arrest plus formel ny plus satisfaisant : toutefois Treillebois, qui, pour auoir autrefois trahi son party à la Rochele, a fait habitude de trahison, deserta l'armée Nauale qu'il commandoit à Bourdeaux, & traisna quelques autres Officiers auec luy.

CEPENDANT le Marquis de Saulvebeuf, qui voyoit que son armée perissoit dans S. Macaire, non seulement par l'oysiueté, mais principalement par le deffaut de fourrage & de subsistance, estant tres-perileux de faire voicturer de Bourdeaux ou par terre ou par eau ny argent ny pain de munition, à cause de la difficulté des

passages, resolut de chercher fortune plus auant, & faire rouler ses trouppes jusques dans l'Agenois, pour y trouver le Duc d'Espernon, à quoy le sieur de Bordes Conseiller, qui auoit esté donné pour Commissaire ou Intendant de l'armée, s'opposoit par des raisons qui furent approuvées dans le Parlement, & sur lesquelles il enuoya le sieur de Mirat aussi Conseiller, pour le prier de ne rien entreprendre jusques à nouvel ordre: ce que le Marquis de Saulvebeuf ne pouvoit pas gouster. Si bien qu'il reuint à Bourdeaux pour sçauoir les motifs de cet empeschement, & proposer luy-mesme le dessein de son entreprise. Mais il ne fust pas de retour, qu'il fust obligé de changer d'aduis: car on sceut d'vn costé que le Duc d'Espernon estoit en campagne auec des forces qu'il auoit recouvré. Le Conte du Doignon d'autre part entroit en Riuiere, monté sur la Lune, vn das grands bastimens qui ait paru sur mer, escorté de huict gros Vaisseaux, dont le Iules faisoit la teste, trois bruslots & seize trauersiers.

Ces nouvelles fournirent assez de matiere à vn Conseil de guerre. Le Marquis de Saulvebeuf vouloit aller reprendre à S. Macaire ses trouppes pour combatre le Duc d'Espernon. D'autres vouloient qu'on allast assieger Cadillac, ou conduire les trouppes dans le Medoc pour faire diuersion. Les autres encore combatoient le premier aduis, par la foiblesse de l'armée de Bourdeaux, qui estoit desia fort delabrée faute de subsistance, & qu'il valoit mieux ou soustenir vn siege à S. Macaire, ou se retirer y laissant vne garnison raisonnable, pour conseruer l'honneur des armes qu'on auoit acquis jusques

alors. On respondoit au deuxiesme que la saison estoit trop auant dans l'hyuer, pour entreprendre vn siege dãs vn pays gras, par vn temps dans lequel ordinairement les pluyes sont frequentes, auec des soldats mal vestus; Que cette diuersion pour le Medoc estoit hors de propos, pource qu'à tenir la lande, c'estoit vn pays trop aduantageux pour la Caualerie du Duc d'Espernon, qui estoit beaucoup plus forte que celle de Bourdeaux; Qu'il estoit perileux de se jetter dans le palus, à cause que c'estoit s'enfermer entre deux ennemis, le Duc d'Espernon & le Conte du Doignon, d'autant plus que le Medoc estant vne terre ennemie, & accablée des ruines qu'elle auoit souffert, il y faudroit perir. Mais enfin d'autres, considerant que la personne du Marquis de Saulvebeuf estoit necessaire à Bourdeaux, pour raffermir beaucoup d'esprits chancelans de frayeur, par les approches du Conte du Doignon; Qu'il valoit mieux exposer aux attaques des gens soldoyez que des Bourgeois; Qu'il estoit plus important de conseruer Bourdeaux que S. Macaire, ou faire des nouvelles conquestes, opinerent à faire reuenir l'armée : pour raison de quoy les ordres furent expediez.

CHAPITRE III.



A crainte que l'on euſt que l'infidelité de Treillebois le pere ne paſſaſt en la perſonne de ſon fils, qui commandoit le Vis-admirail, fiſt que l'on luy bailla ſon congé ; & quelle proteſtation qu'il fiſt d'vn ſeruice fidel, & du reſſentiment de l'injure que luy faiſoit l'action de ſon pere, on apprehenda l'artifice de cette Rhetorique. Il falloit toutefois pouruoir ces Vaiſſeaux de Commandans. On donna la Commiſſion de l'Admirail à Lamote Guyonnet, & celle du Vis-admirail à Richon de Larodiere, leſquels n'eurent pas preſque le loiſir de ſe faire connoiſtre dans leurs bords, car à meſme qu'ils en eurent prins poſſeſſion, l'armée du Conte du Doignon, apres s'eſtre rafreſchie au bec d'Ambez, & receu du renfort de la Rochelle, Broüage, les Iſles Dalvert & la Tremblade, monta deuant Valliers, où ſe fit la reueuë generale de ſon armée, qui ſe trouva cõposée de la Lune, Vaiſſeau du Roy, du port de 800. tonneaux, armé de 54. pieces de canon de fonte, dont tout le rang de bas eſtoit de pieces de batterie de trente-deux liures de balle, & le haut de coleuvrines de 18. & 24. liures. Salenoue & la Roche-gauchere commandoient l'eſquipage, composé de 300. matelots. Villevert, Maiſtre de Camp du Regiment du Conte du Doignon, commandoit la ſoldateſque, au nombre de

300.

300. hommes en six Compagnies, & plus de 150. ou 200. volontaires, tant Gentils-hommes que Capitaines de Marine. Le Iules de 500. tonneaux, armé de 42. pieces de fonte, & equipé de 3. à 400. hommes, cõmandé par le Cheualier de la Lande. La grande Fluste du Conte du Doignon, montée de 24. pieces de canon, & equipée de 200. hommes, que le Cheualier de Fonteny commandoit. Le Leopard, fregate du Roy, montée de 34. pieces, equipée de 300. hommes, & commandée par le Capitaine Gargot. Le Berger, qui est aussi au Roy, armé de 36. pieces, equipé de 300. hommes que Duquesne commandoit. Vn grand Anglois que l'on auoit freté, monté de 30. pieces de canon, & armé de 250. hommes, commandez par Duvignaut. Vn Flamen que Gabarret commandoit auec 200. hommes & 24. canons. Vne Fregate commandée par le sieur de Cachas de Broüage, armée de 20. canons & 150. hommes. Vn Flibot de 12. pieces, & 100. hommes commandez par Laudet, Ayde Major de Broüage. Le Nauire que Guitard, qui estoit pour les Bourdelois, auoit perdu à l'Isle de Cazeaux, equipé de nouveau de 100. ou 120. hommes & mõté de 22. pieces. Lescadre de Montry, composée de sa grãde Fregate, sur laquelle il y auoit 24. pieces & 200. hommes. Les deux Fregates que le Duc d'Espernon auoit eu à Libourne sur les Bourdelois, montée de 100. ou 120. hommes. La Sylvie auec 8. pieces de canon & 40. hommes. Le Nauire que le Bureau tient à Blaye, & les Pataches qu'il a d'ordinaire à Bourdeaux & Libourne. Vingt grands Trauersiers remplis d'Infanterie du Regiment du Conte du Doi-

gnon. Deux Bruslots, 15. ou 20. Barques longues, chargées de mousquetaires du mesme Regiment, commandez par Dejeu, 25. ou 30. Galiottes & Chaloupes doubles, chargées de matelots & de volontaires. Toute cette armée estant en ordre de bataille, couvroit prez d'vne lieuë de riuiere.

Celle des Bourdelois estoit bien foible au prix de celle-la. Son Admirail, que cõmandoit Lamote Guyõnet, & ou Blanchard estoit Capitaine, n'auoit que 26. pieces de canon & 200. hommes. La Nostre-Dame, ou estoit Commandant Richon de Larodiere & Vrignaut, Capitaine, auoit 20. pieces & 80. hommes. La Fregate commandée par le Capitaine Labat, estoit montée de 22. pieces de canon & 80. hommes. Trois Flustes, commandées par les Capitaines Giraud, Chantier & Guitard, auoient chascune 22. canons, & prez de 80. hommes. Six Bruslots, 16. Galiottes & 2. Galeres. Le Conte du Doignon ayant encore fait sa reueüe, donna ses ordres le lendemain, & à mesme se seruant de la marée, il monta de Valliers à la Barranquine, où l'armée de Bourdeaux estoit à l'ancre, qui voyant venir cette forest flottante sur elle, fit sa retraitte peu à peu jusques à Lormon, en canonant tousiours de part & d'autre. Il n'y eust que le Capitaine Giraut, dont le Pilote mal adroit fist eschoüer le Nauire sur vn banc de sable, qui demeura là sans le vouloir abandonner. Cette nouvelle fust portée à mesme temps à Bourdeaux. Le Marquis de Saulvebeuf alla dans les ruës animer la Bourgeoisie à prendre les armes, pour monter sur les Vaisseaux. L'obeyssance que l'on auoit pour ses ordres, remplist d'a-

bord les places d'armes de Bourgeois, d'où il tira des Compagnies, pour aller ſur l'eau. Et luy-meſme, monſtrant l'exemple, ſe mit dans vne petite Chaloupe pour aller joindre ſon Admirail. Il eſt mal aisé d'expliquer auec qu'elle ardeur les trouppes Bourgeoiſes ſe precipitoient dans les batteaux pour le ſuiure, & prendre part à la gloire. Elles n'eurent pas joint leur General, qu'elles firent à l'enuy qui fairoit vne plus belle deſcharge ſur l'ennemy, nonobſtant la continue de ſes canonades qui les couvroient de feu & de fumée, de l'vne deſquelles Porcher, l'vn des Capitaines Bourgeois, & quatre ſoldats de la Compagnie de Roquette, auſſi Capitaine de la Bourgeoiſie, furent tuez.

Cette foule de Lions eſtonnoit le Conte du Doignon; mais ce n'eſtoit rien faire ſi on ne formoit vn deſſein. Le Marquis de Saulvebeuf monta ſur l'Admirail, où il tint vn Conſeil de guerre, dans lequel il fut reſolu, que puis qu'apparamment on ne pouvoit reprendre le Nauire eſchoüé, à cauſe qu'il eſtoit gardé par vne auant-garde, qu'on ne pouvoit forcer ſans courir riſque de perdre toute l'armée, il falloit taſcher de la bruſler à la faueur du vent & de la marée, qui pour auoir changé, ſembloient s'accommoder à ce deſſein. Mais comme les bruſlots n'eſtoient point encore preſts, par la negligence que les Bourdelois auoient de ne mettre jamais leurs preparatifs en eſtat que par la force de la neceſſité, il fuſt trouvé à propos d'amuſer l'ennemy par des eſcarmouches. Et pour cet effet le Capitaine Guiraut, de Bourdeaux, fuſt commandé de faire prendre terre à ſa Compagnie, & de l'approcher autant qu'il

pourroit du vis à vis de l'ennemy : ce qu'il fit, & se porta fort auant & fort proche du bord, mesprisant les canonades qui les couvroient & de terre & de bouë. Ce poste estoit proche de la maison de Deydie, qui suiuoit le party du Duc d'Espernon. On apperceut dans vn bois non gueres esloigné, vne Compagnie de Caualerie, auec dessein sans doute de les surprendre, & leur bailler en queuë : ce qui obligea le Capitaine Guiraut de commander Canot, Procureur en la Cour, son Enseigne, non seulement de les aller reconnoistre, mais aussi de les charger auec vingt fusiliers : ce qu'il fist bien courageusement. Mais il ne les eust pas approchez à la portée du pistollet, qu'ils firent volte face, desorte qu'il fust obligé de s'en retourner sans rien faire. Et pource que l'on print garde qu'aux enuirons de cette maison il y auoit des chemins & des routes, à la faueur desquelles des ennemis pouvoient venir fondre sur eux à couvert, le mesme Canot fust commandé de destacher trente fusiliers, & se saisir de toutes les auenues, lesquelles il garda fort bien, pendant qu'on estoit à l'escarmouche.

Les petits Vaisseaux faisoient leur deuoir sur l'eau. Deux Galeres allerent auec grand cœur faire deux descharges au bord des Vaisseaux du Conte Doignon, & les aborderent par vne troisiesme brauade l'espée à la main. Il y a de l'apparence que sans la grande disproportion de leurs bords, il y eust eu beaucoup de sang respandu sur le Tillac. Le Marquis de Sauluebeuf n'estoit point oysif parmy toutes ces attaques. Il estoit dessendu de l'Admirail dans vne Chaloupe, auec laquelle il al-

loit (auec aussi peu de crainte des canonades, comme s'il eust pactisé auec elles pour la seureté de sa personne) inuiter les Capitaines des Galiottes d'escorter cinq bruslots, que les sieurs Boucaud laisné, Taranque, Estrancars & Alesme Conseillers, auoient fait preparer auec tres-grande diligence. Mais il est bien mal aysé que la Rhetorique ny la persuasion surmontent la crainte, ou plustost la lascheté, quand elle vient de la nature, car ceux qui commandoient les bruslots, mirent le feu de si loing, que les trauersiers du Conte du Doignon les voyant approcher, auoient loisir de les cramponner, & les pousser ou sur les bords de la riuiere, ou sur les bancs de sable, où ils acheuoient de se consommer. Cette flãme, qui paroissoit de loin, esleuoit des eslans de joye parmy les Bourdelois, qui ne voyoient pas que ce feu estoit inutil ; & qu'il n'y auoit de perte que pour eux. Le Marquis de Saulvebeuf en eust bien voulu faire bruler dauantage, afin de rencontrer vn coup heureux; mais voyant la lascheté de ceux qui les commandoient, & les approches de la nuict, il fit sonner la retraitte, qui fust faite auec honneur.

Le Capitaine Giraut, qui se vid exposé à la cholere de son ennemy, puis que son Nauire estoit eschoüé, & qui aimoit mieux perir qu'abandonner son Vaisseau, se resolut à demeurer jusques au soir, qu'il esperoit le retirer quand il seroit en flot au retour de la marée. Le Conte du Doignon, qui auoit bien remarqué qu'il auoit touché, se reserua de le faire attaquer à la faueur de la nuit. Et pour cet effet il en donna l'ordre à la Roche, qui commandoit la Lune, lequel s'imaginant a-

auoir affaire à vn hommẽ du commun, se contenta de prendre pour cette execution huict grandes Galiottes qu'il remplist de soldats & de volontaires, auec lesquelles il costoya la terre, pour luy gagner le deuant, sans estre reconnu; & à mesmes allant droit à luy à la faueur de l'obscurité, il se trouua bien proche auant qu'il ne fust apperceu par celuy qui faisoit le quart, & par Giraut mesme, qui estant dans la deffiance, estoit sur le Tillac pour voir qui l'abordoit, & cria le *Qui va là*, à quoy Laroche & les siens demanderent bon quartier. Dans le commencement, & auant qu'on ne parlast, Giraut creut que c'estoient des Galiottes de Bourdeaux, pour le secours qu'il auoit enuoyé demander à son Admirail, mais il n'auoit garde de les receuoir, à cause que ceux de son bord, ausquels il auoit donné cet ordre, auoient gagné la terre & emmené leurs Chaloupes à couuert. Ayant ouy parler de quartier, il creust que quelque Galiotte effrayée de se voir au prez d'vn grand Vaisseau dans l'espaisseur de la nuict, luy demandoit composition. Neantmoins il se trouua surprins, quand il descouurit beaucoup de meches allumées. Vne partie des ennemis, qui estoient desia montez sur les percintes, & qu'il oyoit crier par tout, tuë, tuë, alors faisant valoir son courage, il appelle ses gens, les rassemble sur le Chasteau de pouppe, les anime au combat, & courant le premier vne demy pique en main à la Proüe, il rencontra la Roche qui montoit par les aubans du Mast, qui luy tira à faux vn coup de pistolet, sur lequel Giraut se rua, & porta si rudement vn coup de sa demy pique, qu'il l'eust percé de part & d'autre, s'il

n'euſt eſté armé, mais il le renuerſa du haut des aubans dans la Galiotte. Ses gens qui avoient deſia monté, furent repouſſez de la meſme ſorte, ſur leſquels Giraut fit faire vne deſcharge de mouſquets & de canons chargez de petites balles, qui fit vne telle eſcarre, que la Roche fuſt contraint de faire vne honteuſe retraitte.

Cette vigoureuſe deffence piqua de jalouſie le Conte du Doignon, qui print ſa part de la confuſion, voyant qu'vn ſimple Vaiſſeau, arreſté ſur les ſables, defendu ſeulement par quinze ou vingt hommes, attaqué à la teſte de toute cette puiſſante armée, par l'vn des premiers Commandans, & par vn nombre de ſoldats choiſis, ſe fuſt ſi genereuſement demeſlé de cet inſulte. Il y renuoya le meſme la Roche, recouvrer ſon honneur, auec vingt-cinq tant Galiottes que Trauerſiers & barques longues, armées de huict cens hommes, qui auoient ordre d'inueſtir ce Nauire, paſſer tout au fil de l'eſpée, ſauf Giraut, auquel il recommanda de donner quartier, reconnoiſſant le prix de ſon courage, qui ne s'effraya pas dans les approches de ces nouvelles forces; au contraire, redoublant ſa vigueur, il en tua bon nombre par vne deſcharge qu'il fit faire à l'abord de ces batteaux deſcouverts, qui l'inueſtirent ſoudain, le chargerent de feu à coups de mouſquets, & par beaucoup de grenades dont ils couvrirent ſon bord, & tuerent vne partie de ſes ſoldats, au trauers deſquelles courant inceſſamment de la prouë à la pouppe, il renuerſoit à coups de coutelas ce qui s'oppoſoit à luy. Mais enfin voyant que le nombre l'emportoit, & qu'il n'auoit pas de quoy reſiſter à vne ſi rude attaque, il ſe reſolut à la

derniere extremité, encore que la Roche luy promist bon quartier, & qu'vne Chaloupe fust depeschée à la haste par le Conte du Doignon, pour luy offrir composition de sa part, laquelle il refusa tousiours auec generosité, mais comme il deffendoit entre les deux ponts, pour mettre le feu à vn baril de poudre, afin d'enleuer l'ennemy qui estoit sur la premiere couuerte, il fust porté mort par terre d'vn coup de pistolet qu'il receut dans la teste, qui couronna sa vingt-deuxiesme année d'honneur & de gloire. Son frere, aagé seulement de quinze ans, disputant encore sa vie, fit vne composition honorable pour luy & les soldats qui restoient. Quoy que le Conte du Doignon perdist en ce rencontre prez de quatre-vingts hommes des plus braues qu'il eust, il fut si sensiblement touché de la mort de Giraut, qu'il ne peust s'empescher de publier qu'il eust bien desiré luy conseruer la vie, pour acquerir pour luy vn courage si masle.

Apres cette journée, quelques iours se passerent par des legeres attaques, sans effet, & auec grande despence de poudre, jusques au dixiesme de Decembre que le Conte du Doignon s'approchant de Bourdeaux, vint moüiller au deuant de Lormon, qui est presque en veuë de la Ville. Et à mesme il enuoya reconnoistre la maison de la vefue de Raoul, que le Mareschal de Praslin auoit abandonné, laquelle il jugea luy pouvoir seruir de retraitte, à cause de l'assiette du lieu, qui est sur la croupe d'vn rocher, dont les auenuës sont assez fascheuses de toutes parts, & où l'on ne peut aborder que par des defilez. Cette maison, enceinte de vignes presque

de

de tous costez, fort propres à faire des embuscades, estoit fauorable à son dessein. Il y pouvoit faire deux places d'armes; l'vne dans le jardin, clos de buissons espais, & l'autre dans la Cour, fermée de muraille & d'offices qui se communiquoient à couvert les vns aux autres. La cour & le jardin aboutissoient à vne allée qui pouvoit seruir de ligne de communiquation, pour aller à la faueur des vignes qui sont à droit & à gauche sur vne balustrade, qui comme vne plate forme regnoit le long de la cime d'vn precipice, au bout de laquelle est vne descente faite en replis auec des petits esperons entaillez dans le rocher par artifice, à six ou sept hommes de front, & laquelle conduit dans vn cellier bien spacieux assis sur vn Quay, reuestu de pierre, dont la riuiere baigne le pied. Le rapport luy ayant esté fait des aduantages de ce lieu, il y enuoya quatre cens des meilleurs hommes qu'il eust, & la plufpart Officiers, desquels il en distribua vne partie dans la maison, où il fit le Corps de garde, fortifié des retranchemens qu'il fit faire dans la Cour. Il en aduança vn autre sur le chemin qui venoit de Bourdeaux du costé de la terre, entre vne vigne & vn petit bois qui est sur le penchant du rocher. Il en mit encore vne autre partie dans les retranchemens qu'il auoit fait faire proche des balustres, soûtenus d'vne barricade, & dressa au bas de la descente du terrain & sur le Quay, vne batterie de quatre pieces de canon, enfermée dans deux barricades & vn retranchement.

On ne vid presque le iour que par le feu de cette batterie, qui fist sa descharge sur les Vaisseaux de Bourdeaux, qui furent contrains de relascher vn peu vers la

Ville, demeurans neantmoins à port, pour leur faire responſe. Ce tonnerre reciproque fit abandonner aux Bourdelois le ſoin de leurs affaires particulieres pour courir au ſalut des publiques, & prendre les armes pour leur deffence contre vn ennemy qu'ils voyoient à leurs portes. Le Marquis de Saulvebeuf, qui dés le ſoir auparauant, s'eſtant perſuadé que le Conte du Doignon ſeroit aſſez hardy pour, à la marée du matin, brauer les murailles de la Ville, auoit diſposé les batteries en diuers endroits du Quay, & ſur le Baſtion du Chaſteau, pour le receuoir & luy faire la moitié de la peur, les viſitant, pour ſçauoir ſi elles eſtoient en eſtat, euſt la curioſité d'aller reconnoiſtre en perſonne l'armée Nauale de l'ennemy, & cette nouvelle batterie qu'il auoit fait ſur le bord de la riuiere, ſouſtenue par vne eſcadre de Vaiſſeaux aduãcez, leſquels eſtoient en fort bon ordre, ſe reſolut de les aller attaquer dãs ce fort, apres s'eſtre informé de la carte du pays, & des auenuës de ce lieu. Il fit aduãcer à la porte de la Graue deux cẽs cinquãte Perigordins du Pareage, trois cens payſans de S. Seurin, Boſcat & Caudeyran, qui s'offrirent à luy de bonne grace, quatre-vingts Caualiers, tant volontaires que ſoldoyez, commandez par le ieune Marquis de Chambaret, leſquels il fit paſſer au dela de la riuiere, & ſur le bord de la Baſtide ſur les trois à quatre heures du ſoir. Il ne ſe vid iamais vne pareille ardeur à celle des Bourgeois, voyant paſſer l'eau à leur General. Et quand il voulut regler ſa marche, il ſe trouva en peine de ne donner point de jalouſie à des perſonnes qui le vouloient ſuiure ſi paſſionnément, il fuſt contraint, feignant de faire

des Corps de reserue, de laisser les paysans sur vne aduenuë, & nombre de Bourgeois sur vne autre, n'ayant choisi que huict cens hommes en tout, composez de Caualiers, Bourgeois & Perigordins, à la teste desquels il se mit, auec les sieurs d'Espagnet & Taranque Conseillers au Parlement, qui voulurent prendre part à l'honneur, lesquels Grand-champ, Mareschal de Bataille, rengea sur vne plaine, & le Marquis de Saulvebeuf partagea en deux Corps, dont l'vn qui faisoit le tiers, fust enuoyé sous la conduite de Morpain, Major de l'armée Nauale, & Iules Duverger, premier Capitaine du Regiment du Parlement, pour attaquer en bas du costé de la batterie de l'ennemy, au signal qui leur fust marqué.

Le Marquis de Saulvebeuf se mit à la teste d'vne Compagnie Bourgeoise, commandée par Guyraut, l'vn des Capitaines de la Ville, laquelle soustenoit quelques mousquetaires du Pareage, qui s'estoient aduancez proche d'vn cabinet de laurier, où ils furent descouverts par vne sentinelle de l'ennemy, qui tira sur eux, & tout soudain chargez de feu par vn Corps de garde, qui estoit là proche, sur lequel les Perigordins & les Bourgeois firent vne si rigoureuse descharge, que l'ennemy pliant fust poursuiuy jusques dans la Cour de la maison, & se renferma dans les barricades, dans lesquelles le Marquis de Saulvebeuf & Guiraut entrerent bien genereusement l'espée à la main, & donnerent auec tãt de cœur, que suiuis du reste des trouppes, ils se meslerent parmy les ennemis, desquels ils tuerent quelques-vns dans les Chambres, & en firent quinze ou seize pri-

sonniers, pendant que les autres, ayant eschapé par vne porte de derriere dans les vignes, allerent rejoindre leurs camarades qui estoient dans les retranchemẽs des balustres, où les sieurs d'Espagnet Conseiller, & Grand-champ, Mareschal de Bataille, allerent droict à eux auec la Compagnie de Guiraut. Ducornet & Roquette Capitaines des Bourgeois les battoient à droit, & Robert aussi Capitaine de la Ville, escorté d'autres, les fusiloient à gauche. Le Marquis de Saulvebeuf, qui auoit le bas de son haut de chausse percé de deux balles, n'auoit garde de demeurer derriere. Il y alloit teste baissée l'espée à la main, si Canot, Enseigne de Guiraut, tout blessé qu'il estoit ne l'en eust retiré auec grande peine. Si bien qu'ayant fait reflection qu'il estoit dangereux d'aller combatre pendant la nuict vn ennemy retranché sur la pointe d'vn precipice, il fit sonner la retraitte, à laquelle reuindrent le sieur d'Espagnet, apres auoir veu l'vn de ses hommes mort à ses pieds, & l'autre blessé à son costé, Grand-champ, percé dans le bras d'vne balle ramée, Robert blessé d'vn coup qui le fit mourir quelques iours apres, Guiraut, Fourton & Canot, Capitaine, Lieutenant & Enseigne, trois Officiers d'vne mesme Compagnie Bourgeoise, qui firent tout ce que l'on deuoit attendre des gens de cœur, & qui emporterent auec leurs blessures des marques honorables, & le sieur de Vigier, Capitaine de Caualerie, qui s'estoit presenté comme volontaire, fit voir que la galanterie n'estoit pas incompatible auec la valeur.

Morpain & Duverger, qui auoient prins le che-

min d'en bas, forcerent cependant deux barricades, qui estoient sur vn chemin fort estroit. Et pource que ce n'estoit pas tout faire, & qu'ils auoient ordre de se rendre Maistres de la batterie des ennemis, qui estoit sur le Quay de Raoul, laquelle estoit deffenduë par des retranchemens soustenus de nombre d'Officiers & soldats, ils rassemblerent leur gros, composé de Bourgeois & quelques Perigordins; & tous ensemble donnant dessus bien vertement, ils entrerent par trois fois dans ces retranchemens, desquels ils furent repoussez tout autãt de fois. Enfin redoublant leur vigueur, ils donnerent pour vne quatriesme auec tant de courage, que leurs ennemis ne pouvant resister à cette chaleur, abandonnerent le poste, & se precipiterent dans des Chaloupes, pour se sauver dans leurs bords. Le Conte du Doignon perdit en cette attaque presque toutes ses Gardes & leur Capitaine, outre nombre de prisonniers qui furent faits, entre lesquels estoit la Rochette Capitaine dans son Regiment. Morpain se seruit du canon qu'il auoit prins sur eux, & l'ayant fait pointer, il en fit tirer quelques volées sur les Vaisseaux ennemis, qui relascherent, se voyant maltraitez. Cela mesme piqua d'enuie le Conte du Doignon de rauoir son artillerie; & pour cet effet il fit debarquer nombre de soldats tous frais, lesquels voulant mettre pied à terre, furent viuement repoussez par trois fois, auec perte de beaucoup de ceux qui furent tuez & d'autres noyez. Si bien que comme c'estoit vn poste que les Bourdelois ne pouvoient point garder, Morpain fit encloüer les canons, & renuerser dans l'eau pour les rendre inutils,

& reprint son chemin pour se rejoindre à son General, qui se retiroit à Bourdeaux en triomphe, ayant neantmoins trouvé dans la reueuë de sa trouppe que Duverger & Veniel, Capitaines dans le Regiment du Parlement, & Pierron, Enseigne d'vne Compagnie Bourgeoise, auoient esté faits prisonniers, & menez dans le bord de l'Admirail du Conte du Doignon. Dans l'vne ou dans l'autre de ces occasions, Viaut, Major du Regiment du Parlement, Fontanieux, Lieutenant d'vne Compagnie Bourgeoise, Ducornet, Roquette, Capitaines de la Ville, Labaille dit le Guit, Enseigne de la Compagnie du sieur d'Espagnet, Lassus Sergent de Roquette, Saffore Capitaine de Nauire, Taranque fils, suiuant les pistes de son pere, Suaut Greffier de la grand-Chambre, Boulere le jeune, Sage, Vincens le cadet, tous Bourgeois & volontaires, & nombre d'autres, baillerent des marques sensibles de leur generosité. Et ces attaques furent bien si rudes, que le Conte du Doignon relascha le lendemain à sept lieües au dessous de Bourdeaux, pour remplir l'Hospital de Bourg de blessez, & les Cimetieres de Blaye de morts.

Cette mesme nuit l'armée du Parlement qui reuenoit de S. Macaire, estoit bien proche de Bourdeaux, & on eust souhaité qu'elle y eust encore demeuré, pource que l'on apprint qu'à mesme que le Duc d'Espernon auoit sceu le depart de l'armée, il l'estoit allé assieger, à raison dequoy les Marquis de Lusignan & Theobon, qui en auoient receu l'aduis deslors qu'ils furent à Preignac, furent blasmez de n'auoir pas retourné sur leurs pas, pour faire leuer le siege, comme sans doute il eust

esté leué à l'ouye des approches: ce qui estoit dautant plus croyable, que l'on sçauoit tres-biẽ que les Habitãs de S. Macaire pretendoient se bien deffendre, non seulement par vn esprit de generosité; mais aussi par l'apprehension qu'ils auoient de tomber entre les mains du Duc d'Espernon, en la grace duquel ils n'esperoiẽt rien. Et de vray, à mesme que les trouppes du Duc aborderent cette Ville, elles reconnurent aux premieres barricades du dehors, qu'elles auoient à faire à des soldats, & à des gens de cœur, car quoy qu'ils ne fissent pas lõgue resistance, ils en firent neantmoins demeurer quelques-vns sur la place. Beaupuy, Mareschal de Camp, qui auoit esté laissé dedans par le Marquis de Lusignan, pour commander la Ville en son absence auec le Regiment de Iaure, estoit sollicité tous les iours par les Habitans pour faire des sorties. Mais quoy qu'il n'y voulust pas consentir, quelques-vns se destachoient par tẽps à la derobée pour escarmoucher l'ennemy, & en tuoiẽt assez bon nombre. Le Duc d'Espernon commençant à battre les murailles, Beaupuy enuoya demander du secours à Royere sieur de Masvieux, qui commandoit à Langon, lequel luy enuoya vne partie de sa garnison, composée du Regiment de Saulvebeuf, qui auoit de fort bonnes gens, & qui vouloient bien faire. Mais on a beau prendre de bonnes resolutions si elles ne sont point executées. La breche estant faite, quoy qu'elle ne fust point raisonnable, & qu'elle fust tres-perilleuse à monter, à cause qu'elle respondoit au dedans de la Ville à vne caue, aussi profonde presque qu'vn precipice, neantmoins Beaupuy commença de trembler, & ayant

tenu Conseil de guerre, sur ce que quelques-vns qui auoient resté dans la Ville partisans du Duc d'Esper-non, parloient, quoy que plus foibles, de capituler, vne partie de ses Officiers conclurent à la capitulation, les autres à la deffence. Les Bourgeois & les artisans piquez de cette lascheté, demandoient quelque Chef pour faire vne sortie, & leur monstrer que tout le courage n'estoit pas sous l'or & l'escarlate. La voix de la composition l'emporta, pource que ce Commandant, pour lequel jusques alors on auoit eu quelque estime, s'estoit laissé saisir à la peur, & persuader à Rions & Mauleon, tous deux Majors, l'vn du Regiment de Iaure & l'autre de la Ville mesme, & tous deux intelligés auec le sieur de Marin, qui commandoit les trouppes du Duc. Desorte que Rions & Roux, Capitaines du mesme Regiment, furent enuoyez pour traitter, & s'en acquiterent tous si mal, que non seulement ils abandonnerent les Bourgeois à la discretion du Duc d'Espernon, mais aussi ils laisserent entrer dans la Ville par la porte de la riuiere ses Gardes, conduits par Rions, auant que la capitulation ne fust agrée & signée. Et en effet ils porterent bien la peine de leur mauuaise conduite, car les soldats du Parlement ne furent pas entre les portes, que ceux du Duc d'Espernon leur osterent les armes & les habits, contre la foy du traitté. Le Marquis de Saulvebeuf outré de cette perfidie, fist arrester prisonnier Beaupuy à mesme qu'il fut de retour à Bourdeaux. Et cet infame eust expié sa faute par vn supplice digne de sa lascheté, si le Marquis de Theobon ne se fust rendu son intercesseur

intercesseur, & n'eust obtenu la grace qu'il demanda pour luy dans le Parlement aux Chambres assemblées.

Les Habitans croyoient estre perdus. Les femmes pleuroient par aduance la mort de leurs Maris, les enfans celle de leurs peres, & les peres celle de leurs enfans. Cette Ville qui ne manque pas de cordes, croyoit ne l'auoir filée que pour ses Habitans. Neantmoins la douceur du sieur de Marin ayant prins peine à calmer l'esprit du Duc d'Espernon, fist que l'apprehension de cette seuerité aboutist au pillage des principales maisõs de la Ville, à la mort d'vn Marinier, homme de cœur, qui fust pendu, & à vne taxe de dix mil liures, pour le present du sieur de S, Quentin, premier Escuyer du Duc, dont il le recompensoit. Cette reduction fust vn prejugé pour celles de Langon & de Podensac, que Masvieux & le Cheualier Vauzele furent cõtrains de remettre auec des conditions plus honorables, par la foiblesse de leurs garnisons & des manquemens de viures, Bourdeaux ne leur en ayant peu fournir, à cause que les passages estoient bouchez, d'où l'on peut voir comme la Fortune prend plaisir à se railler des desseins des hommes, arrachant d'vne main les lauriers qu'elle donne de l'autre : ce qui vient le plus souvent de ce que nous flatons nos forces de la gloire du succez, au lieu de la rapporter toute entiere à Dieu, qui defait & couronne les armées.

CHAPITRE IIII.



CES reprinſes auoient enflé le cœur du Duc d'Eſpernon. Il croyoit mettre Bourdeaux dans vne conſternation, l'inueſtiſſant par trois endroits. Il receuoit tous les iours de nouvelles forces. Les trouppes qui ſe retiroient de l'Italie, de la Flandre & de la Catalogne, auoient leur quartier d'hyuer dans le Bourdelois. On n'oyoit parler que du nombre & de la brauour de ces gens de guerre. Il enuoya la Caualerie dans les Graues, du coſté de Blanquefort & du Taillan, qui eſt à vne lieuë de Bourdeaux, commandée par le Marquis de Nauaille, dit Iambe de bois. L'Infanterie, commandée par le ſieur de Marin, ſe reſpandoit par tout l'entre-deux mers iuſques au Carbon-blanc. Il ne reſtoit que l'armée Nauale, laquelle s'eſtãt eſloignée depuis qu'elle auoit eſté maltraitée à Lormon, il falloit faire approcher. Le Conte du Doignon ſe faiſoit tirer l'oreille, ou ſoit qu'il n'y vouluſt plus faire contre des perſonnes qui ſe ſçauoient bien battre, ou ſoit qu'il fuſt meſcontent du Duc d'Eſpernon, qui ne luy auoit pas tenu toutes les promeſſes qu'il luy auoit fait. Il faiſoit dire par deſſous main à ceux de Bourdeaux qu'il vouloit bien viure auec eux (& quelques-vns eſtoient aſſez faciles pour le croyre) pendant qu'il ſe faiſoit courtiſer par le Duc d'Eſpernon, & qu'ils eſtoient ſur ce point de primeur,

quel d'entr'eux se visiteroit le premier. Le Duc d'Espernon fust à Bourg, croyant inuiter le Conte à le voir par droit de voisinage. Mais il demeuroit dans son bord, dissimulant ne sçauoir pas ce qui se faisoit à terre. Il fallut enfin par le besoin que le Duc d'Espernon en auoit, qu'il s'humiliast, & qu'il rendist la premiere visite au Conte, qui le receut auec grande ciuilité, & le regala splendidement dans son Admirail.

Il est vray que les approches des trouppes que le Duc d'Espernon fit faire de tous costez, obligerent le Parlement de sonder pour vne derniere fois la voye de l'accommodement; Et à cet effet ils deputerent à Blaye les sieurs de Pommiers, Doyen de la Cour, Suduiraut, Blanc de Mauvesin, Espagnet & Martin Conseillers, Dusault, Aduocat General. L'Hostel de Ville joignit à eux le sieur de Constant Iurat, & Blanc Procureur Syndic, pour renoüer les conferences auec le Mareschal de Praslin. Mais ils trouverent que pour auoir changé de lieu, il n'auoit pas changé la trempe de son esprit; Et tant s'en faut qu'ils y peussent rencontrer quelque adoucissement, qu'au contraire ils le trouverent plus fier, & leur disoit assez ingenuëment que les affaires n'estoient plus en estat pour tenir les articles qui auoient esté auparauant accordez; Que bien loing de faire esloigner le Duc d'Espernon de son Gouvernement, comme il auoit promis, il pretendoit luy faire maintenir, & le faire reconnoistre, puis qu'il auoit la force en main; Que le Chasteau Trompette qui auoit esté abbatu deuoit estre restably, ou en tout cas deposé sous la garde des Iurats, ou de quarante Bourgeois, qui

en respondroient au Roy. La peur saisist quelques-vns de ces Deputez. Ils vouloient accepter ces conditions, sans en considerer l'infamie & la flestrissure. Mais d'autres qui ne les pouvoient gouster, apres auoir tesmoigné beaucoup de vigueur en tant d'actions, estimant qu'il valoit mieux perir honorablement, que composer si laschement, les refuserent. Et bien leur en print, car presque en mesme temps on sceut par vn bruit sourd, qu'il estoit passé à cachetes vn Courier, qui apres s'estre entretenu auec le Mareschal de Praslin, estoit allé trouver le Duc d'Espernon, pour luy dire que les affaires de Bourdeaux auoient esté accommodées en Cour, & qu'il estoit important qu'il fist quelque composition honorable pour luy, auant que l'affaire ne fust esventée.

Cette nouvelle quoy qu'incertaine, anima le courage des Deputez. Ils voulurent en tirer esclaicissement du Mareschal de Praslin, qui le leur nia tout à bon. Mais ce doute fut bien-tost leué, quand l'Ordinaire arriuant, les sieurs d'Espagnet & Martin furent chez luy ouvrir sa malle; Et ayant trouvé des paquets adressans à des Habitans de Bourdeaux, qui receuoient ordinairement des nouvelles, ils les leurent, & trouverent la confirmation de cet aduis, qui fut encore authorisé par l'arriuée du Secretaire du sieur de Lauie, qui reuenoit de la Cour, lequel s'estoit arresté à trois lieuës de Blaye, qui auoit porté des coppies du Traitté, qui furent à mesme temps enuoyées à Bourdeaux, qui les receut auec grand applaudissemẽt. Cette joye toutesfois estoit trauersée par les alarmes frequentes que la Caualerie du Duc d'Espernon donnoit du costé de S. Seurin, par les

approches de l'armée Nauale, qui rauageoit tout sur les costes de la riuiere, d'où l'on tiroit vn pronostic, ou que cette paix deuoit estre fardée, ou que le Duc d'Espernon ne l'executeroit iamais. Et de vray il sçauoit bien que s'il pouvoit auoir l'auantage, il fairoit changer les articles. Il voulut donc faire vn effort, & se resolut pour cet effet d'attaquer en mesme temps Bourdeaux par trois endroits.

La Caualerie qui estoit du costé des Graues auoit aduancé vers Bourdeaux. Le Marquis de Saulvebeuf ne la pouvant souffrir si proche, resolut de l'attaquer, & commanda pour cela quelques trouppes, tant de Caualerie que d'Infanterie, de se tenir prestes pour le lendemain à midy, & assigna aux Chartreux leur place d'armes. Ce dessein neantmoins fust interrompu par l'attaque que le Duc d'Espernon fit faire dés le matin à la Bastide, où le Marquis de Theobon commandoit. Ce poste estoit assez mal fortifié, car il n'auoit pour toutes deffences que quatre barricades assez foibles, & vn reduit proche du Port. Les Espernonistes allerent droit à la premiere barricade, laquelle fust abandonnée aprez quelque descharge, & poussant à la deuxiesme, ils firẽt defiler des trouppes à droit & à gauche à la faueur des vignes, qui prenant en flanc cette barricade, la saisirẽt, & prindrent deux pieces de fer qui y estoient, lesquelles ne furent deffenduës que par Morpain & le canonier, qui firent fort vaillamment, mais qui enfin, estans obligez de ceder au nombre, furent faits prisonniers. Les autres deux barricades furent plus genereusement soutenuës par quelques soldats des Regimens du Parle-

ment, Theobon & la Roche-Duval, qui pourtant furent obligez de ſe retirer dans le reduit, ſe voyant inueſtis à la faueur des marais & d'vn broüillard eſpais, par les Regimens de Guyenne, la Marine, Picardie, Piedmont, la Meilleraye, Vxel & Lamothe Hodancour, dont la ſeule reputation eſtoit capable de faire trembler des Prouinces entieres. Ce ne fuſt pas pourtant qu'il ne fuſt fait vn tres-beau feu par les Parlementaires, & que par leurs deſcharges ils n'en fiſſent bien demeurer ſur la place, eſtans animez au combat par le Marquis de Theobon, qui payoit de ſa perſonne autant qu'on pouuoit ſouhaiter du plus genereux ſoldat, courant de barricade en barricade, pour donner par ſon exemple de la fermeté à ceux qu'il reconnoiſſoit laſcher du pied.

Ce Marquis ne s'eſtoit iamais trouvé dans vn tel embarras, & croyoit-on que ſes gens l'euſſent abandonné, ſans que ſe voyans acculez juſques au bord de l'eau, ils virent leur perte ineſuitable dans la fuite. Il fit promptement paſſer vn batteau pour demãder ſecours à Bourdeaux. A meſme on ſonna le toxain en la Parroiſſe de S. Michel, celuy-la eſueilla les autres & celuy de l'Hoſtel de Ville, au bruit duquel tous les Bourgeois furent ſoudain aux places d'armes. Le Marquis de Saulvebeuf, qui montoit à Cheual pour aller combattre les Allemans & la Caualerie qui eſtoit dans les Graues, changea de deſſein pour aller ſur les Chartreux, faire embarquer promptement quelques trouppes ſoldoyées qui l'attendoient, pource qu'il leur auoit donné le rendez-vous, leſquelles il donna à la conduite du Marquis de Luſignan, & viſitant par apres les places d'armes de la Vil-

le, il deſtacha des Compagnies pour la Baſtide; & les autres pour renforcer les poſtes de S. Seurin & Bacalan, de crainte qu'on attaquaſt par les trois endroits. Ce fut auec tres-grande diligence & tres à propos que ces nouvelles forces arriuerent au Marquis de Theobon; & la chaleur qui emportoit les Bourgeois à cette deffence, ne ſurprint pas moins l'ennemy, qu'elle ſatisfit le Marquis de Theobon, qui à vray dire eſtoit deſia hors d'haleine.

La preſence du Marquis de Luſignan, du jeune Marquis ſon fils, du Marquis de Chambaret, qui ne cede point à la valeur de ſon pere, & beaucoup d'autre Nobleſſe volontaire, qui couroit en foule à l'occaſion, eſcortée par vn tres-grand nombre de Bourgeois, qui couvroit preſque la riuiere par le nombre des batteaux qui les portoient, anima ce Heros d'vne nouvelle ardeur, qui voyant entrer le Regiment de Picardie dans le reduit, alla droit à luy l'eſpée à la main, & ſecondé par le jeune Marquis de Luſignan, la Vinaterie, Laſſaigne, Coſtis & quelques autres Officiers & ſoldats, le preſſa ſi fort qu'il l'obligea de l'abandonner auec autant de honte comme il ſe propoſoit de gloire à le gagner. Le Duc d'Eſpernon qui eſtoit à cheual ſur vne eminence proche d'vne foreſt de cyprez, appellée le cypreſſa, creut ſes aduantages perdus à voir vn ſi grand & ſi prompt ſecours. Il depeſcha vn Courrier au Conte du Doignon, qui n'eſtoit pas beaucoup eſloigné de là, pour l'obliger non ſeulement à l'attaque du poſte de Bacalan, à la faueur duquel il pouvoit aller faire du deſordre dans le Faux-bourg des Chartreux, mais auſſi pour faire porter

auec ſes batteaux des gens à la Baſtide du coſté de l'eau, & enfermer les Bourdelois dans le reduit & entre ces deux armées. Ce deſſein fuſt reconnu ſoudain que l'on vid le grand Iules appareiller ſes voiles, & approcher quelques Galeres & Trauerſiers du Conte du Doignon chargez d'Infanterie, qui radoient le long de la coſte de Queyries, pour aller prendre terre à la Baſtide. Mais quoy que cela fuſt bien pensé, il ne fuſt point executé, pource que quelques Galeres & Galiottes Bourdeloiſes allerent au deuant en deſpit du vent & de la marée, & les amuſant par vn combat de quatre à cinq heures, les empeſcherent de donner le ſecours que le Duc d'Eſpernon attendoit auec inquietude.

Cette opiniaſtreté fit changer de reſolution au Cõte du Doignon, qui ne pouvant ſecourir la Baſtide, tourna ſes forces ſur le poſte de Bacalan, lequel il pretendoit enleuer d'abord; neantmoins il luy couſta bien cher, car ayant fait auancer à la faueur de la marée le grand Iules, commandé par le Cheualier de la Lande, il moüilla au deuant de ce lieu, & fit faire deſcharge tout à meſme temps de toute la bordée de canons qu'il auoit de ce coſté, qui ne portoient pas moins de trente à quarante de balle. Il croyoit effrayer les Parlementaires au bruit de ce tonnerre, & faire couler à terre ſes Galeres & ſes Trauerſiers dans la nuit de cette fumée. Cela ne luy reuſſiſt point, pource que les Galiottes Bourdeloiſes, qui à la veuë du grand Iules auoient gagné le bord du coſté de Bacalan, firent leurs decharges ſur les Galeres ennemies, à meſmes qu'elles approchoient; mais nonobſtant elles firent effort de pren-

dre

dre terre, d'où elles furent repoussées bien viuement par vne furieuse descharge, qui fust faite sur elles par deux cens cinquante mousquetaires du Regiment de Lusignan qui gardoient ce poste, commandez par Grand-champ, Mareschal de bataille, & nombre de Bourgeois qui auoient accouru à sa conseruation. Cette descharge fust si chaude que les ennemis reculerent, & allerent se disposer plus loing à vne seconde attaque, pendant que le grand Iules vomissoit feu & fer sur le bord, pour escarter les Parlementaires, qui attendoient pied ferme & auec gayeté leur ennemy. Ils ne firent pas plus heureux succez dans le second combat, & le succez du troisiesme ne fut pas moins honteux que celuy des precedens, quand apres trois tẽtatiues ceux du Conte du Doignon se retirerent chargez de morts & de blessez, dont le nombre faisoit bien prez de quatre cens, sans que de la part des Bourdelois il y en eust pas vn de tué, & fort peu de blessez. Le Marquis de Saulvebeuf ne s'estoit point mesconté dans le choix qu'il auoit fait du sieur de Grand-champ pour la deffence de ce poste. Il s'en acquita tres-dignement. Le Baron de Moucaut, le Cheualier Vauzele Capitaine dans vne Galere, la Plane, Galibert, Richon & beaucoup d'autres Officiers, donnerent des marques bien sensibles de leur generosité.

Retovrnons à ces braues, qui pendant toutes ces escarmouches qui se faisoient sur l'eau, contestoient bien asprement le terrain de la Bastide. Les trouppes Espernonistes vouloient tout gagner; les Bourdeloises vouloient tout recouvrer. Chascun agissoit de son costé auec vigueur. Les Regimens de Guyenne & de la Meil-

leraye donnoient d'vn costé, ceux de Picardie & de la Marine d'vn autre, commandez par le Gouverneur de Cardonne nommé Exorman. Des Corps destachez des vns & des autres, conduits par le Cheualier de Monvieil, deuoient attaquer de front. Les Regimens de Lamote Hodancour, Piedmont & Vxel les soustenoient à tous. La reputation de ces vieilles trouppes deuoit tout effrayer & tout vaincre. Ils trouverent neantmoins à qui parler. Les Compagnies Bourdeloises ne voulurét pas attendre qu'on les vint forcer dans leurs retranchemens. Le Marquis de Lusignan disposa les attaques. Le Marquis de Theobon alla d'vn costé à la teste des siens, & apres vne descharge, mettant la main à l'espée poussa l'ennemy à trauers les vignes, & le mit en fuite. Ce Gouverneur de Cardonne y laissa la vie, tué d'vn coup de pistolet par le sieur Pradau, Cornette de la Mestre de Camp du Regiment de Theobon. Le Marquis de Chambaret courant d'vn autre costé les bras retroussez & l'espée en main, suiui de plusieurs Officiers volontaires, & quelque jeunesse de Bourdeaux, les chassa bien vigoureusement. En sorte que se voyans repoussez auec vn courage si aspre, & qu'ils ne pouvoient plus soustenir les retranchemens qu'ils auoient gagné, ils se jetterent dans quelques maisons qui estoient à droit & à gauche, où ils se rallierent, & firent vn grad feu, qui incommodoit bien fort les Bourdelois. Le sieur Archinac, Capitaine de Caualerie, apperceut le Regiment de Guyenne qui couroit à la faueur des vignes, pour gagner la droite du retranchement, il se mit à la teste de quelques Bourgeois, auec lesquels il s'opposa bien ge-

heureusement à leur dessein. Il eust esté possible forcé, à cause que ce Regiment estoit soustenu d'autres, sans que la Clotte, Ayde de Camp, accourut au bruit auec d'autres Bourgeois; & s'estans ralliez ensemble, allerent l'espée à la main sur leurs ennemis, & leur firent quitter la place, auec perte de cinquante des plus braues qu'ils eussent. Les autres Compagnies qui soustenoient le Regiment de Guyenne furent contraintes d'en faire autant, pource que defilant par vne route entre les vignes & le bord de l'eau, elles estoient à descouuert d'vne Fluste Holandoise, qui auoit moüillé proche du bord du costé de Traigey laquelle ne tiroit pas vne volée de ses pieces de fer, chargées de balles de mousquet, qu'elle n'esclaircist bien les rangs.

PENDANT ce grand feu & ces rudes escarmouches, le Duc d'Espernon qui regardoit du haut d'vne eminence approcher sa confusion, ayant prins garde que le sieur de Marin, l'vn des Mareschaux de Camp, se retiroit du combat, luy demanda, *Où est l'honneur?* pour blasmer sa retraitte; mais il fust payé d'vne repartie qui valoit biẽ la demande, quand il luy dit, *Monsieur, l'honneur est là bas, où les Generaux de Bourdeaux combattent en personne.* Cela estoit dit auec esprit, pour luy faire entendre combien l'exemple d'vn General meslé dans le peril anime les soldats, & combien il luy estoit honteux de considerer en repos & sans esmotion, la deroute des meilleures trouppes de France. Le Marquis de Chambaret ne perdoit point temps. Il ne pouvoit souffrir que les ennemis fissent vn si grand feu du costé des maisons dans lesquelles ils s'estoient sauvez. Il sortit hors du retranchement,

accompagné du ſieur de Taranque Conſeiller, & de quelques Bourgeois, auſquels il fit border vne haye, & tirer inceſſamment pendant quatre heures, & juſques à ce que la nuit fermant le iour ferma les portes du combat. Le Marquis de Saulvebeuf eſtoit cependant occupé à viſiter tous les poſtes qu'on croioit les plus aduantageux, & deuoir eſtre attaquez en meſme temps. Il auoit pourueu à celuy de Bacalan & des Chartreux, l'ayãt laiſſé ſous la conduite du ſieur Grand-champ Mareſchal de bataille, qui le conſerua tres-bien, comme vous auez veu. Celuy de S. Seurin, commandé par le Marquis d'Aubeterre, qui quelque temps auparauant auoit fait le ſerment de Lieutenant General, eſtoit fortifié de Caualerie & d'Infanterie. On craignoit le dedans de la Ville, par le nombre des partiſans que le Duc d'Eſpernon y auoit encore, qui ſe preualans de la diſtribution des forces dans les poſtes du dehors, & le ſecours de la Baſtide, pouvoient ſe cantonner, & arracher les couronnes de gloire de la main des vainqueurs. Si bien qu'il fuſt prié par les habitans de demeurer au dedans, pour arreſter cette crainte, par la terreur que ſa preſence donnoit aux ennemis, & le cœur qu'elle inſpiroit à ceux qui le voyoient prez d'eux.

On aſſembla le ſoir bien tard le Conſeil de Guerre dans la Ville. On craignoit pour le lendemain vne tres-rude attaque. On apprehendoit ne pouvoir ſouſtenir vn reduit & des retranchemens ouverts de toutes parts. On auoit remarqué que la plus-part des ſoldoyez ſe battoient mollement. On ne vouloit pas expoſer ſi ſouvent le Bourgeois au peril, à qui eſtoit deüe la plus grande

gloire d'auoir gagné ce qu'on auoit perdu. On soupçõnoit qu'il ne fust rebuté, pource que la plus-part d'entr'eux s'estoient retirez pour se delasser dans leur lict. Enfin on delibera de rappeller toutes les trouppes de la Bastide, & abandonner ce poste, dont la conqueste ne bailloit pas à l'ennemy de fort grands aduantages contre Bourdeaux, puis qu'il auoit à trauerser vne grande riuiere en veuë de la Ville. Mais comme Dieu se mocque du jugement des hommes, & qu'il prend plaisir de tirer la victoire du sein du desespoir, sur le point qu'on auoit resolu cet abandonnement, on rapporta au Conseil de Guerre, qu'on remarquoit au trauers de quelques feux allumez sur des eminences, que l'ennemy defiloit & faisoit retraitte. Ces braues trouppes, capables de conquerir des Royaumes, eschoüerent au pied d'vne motte de terre; & apres auoir conquis tant de lauriers dans les Nations estrangeres, virent mourir leur gloire au pied d'vne montagne de cyprez, dans le vallon de laquelle ils laisserent sept à huict cens hommes morts, entre lesquels estoient quatre-vingts Officiers, sans cõprendre vn grand nombre de blessez, qui furent portez sur des charettes à Creon, où ils firent leur cimetiere; & de la part des Parlementaires trente à quarante furent blessez, & sept à huict tuez, entre lesquels Philippon le jeune Apoticaire, mourut aussi glorieusement comme il auoit soustenu auec courage l'hõneur de son pays. Il seroit mal aisé de remarquer tous ceux qui se signalerent dans cette occasion; mais il est vray de dire qu'il y en eust fort peu de ceux qui s'y trouverent, qui n'eussẽt bonne part à la gloire, de laquelle les Bourgeois auoiẽt

la plus grande partie, entre lesquels la Crompe le jeune merite vn eloge particulier, qui fut assez hardy pour dans l'ardeur du choc trauerser les rangs, & prendre au collet vn Lieutenant de la Meilleraye qu'il mena prisonnier. Il ne se vid iamais vn combat plus oppiniastré. On n'eust sceu remarquer depuis le matin iusques au soir vne partie du iour sans feu & sans attaque. On ne vid iamais rien de si agreable. On eust prins ces escarmouches qui se faisoient & sur terre & sur l'eau, pour des veritables carrosels. Les femmes, les vieillards, les enfans voyoient des remparts & des fenestres qui regardent sur l'eau, tous les combats en asseurance. Et le Soleil ne parust jamais auec tant d'esclat qu'à ce iour, pour juger auec moins d'empeschement quel party il deuoit couronner.

CHAPITRE V.

CETTE victoire fust vn coup de la vengeance du Ciel, qui voulut chastier visiblement la fierté du Duc d'Espernon, & l'infidelité de sa parole. Les Bourdelois auoient esté humiliez par la deroute de Libourne. Si le Duc d'Espernon se fust serui de l'occasion que Dieu luy offroit pour se remettre; & qu'abatant son humeur, relaschant de ses aduantages il les eust traittez en pere; si dés l'heure que par vn exprez il fust aduerti de la paix, il eust arresté ses actes d'hostilité, &

rendant obeyſſance à la volonté du Roy, il euſt taſché de vaincre la paſſion qu'il auoit à leur faire du mal, tout euſt eſté dans le calme. Les Bourdelois n'euſſent point eſté portez dans le deſeſpoir ; tant d'ames guerrieres euſſent conſerué leur vie & leur ſang pour le ſeruice de l'Eſtat. Il n'euſt pas attiré ſur luy le degouſt des ſiens, la haine des autres, & l'indignation de la juſtice de Dieu. Ce fut vne choſe bien honteuſe pour luy de voir que preſque ſur le temps qu'il depeſcha vn Courrier au Mareſchal de Praſlin, pour l'aſſeurer qu'il eſtoit maiſtre de la Baſtide, & qu'il eſtoit aux portes de Bourdeaux, il ſe vid obligé de faire retraitte à la faueur de la nuict, qui couvroit vne partie de ſa honte, congedier ſes trouppes qui le maudiſſoient, & chercher ſa conſolation dans les embraſſemens d'vne amitié criminele.

Il ne ſe vid rien de plus abbatu que les Commiſſaires du Parlement, qui eſtoient à Blaye pour traitter la paix, rien de plus roide que le Mareſchal de Pranſlin ſur cette fauce nouvelle de la perte de la Baſtide. Ce fut pour lors qu'il dit bien hautement qu'il falloit receuoir le Duc d'Eſpernon auec ſoumiſſion ; Et que tous les Corps ſe deuoient diſpoſer à luy faire reparation d'honneur & demander ſa grace, tant il eſt vray que ces gens de Cour ſont adorateurs de la fortune, & qu'ils ajuſtẽt leurs negociations au ſuccez, non pas à la juſtice des cauſes. Cette conſternation ne dura pas long temps. On vid arriuer à Blaye nombre de morts & de bleſſez du Conte du Doignon & du Duc d'Eſpernon, qui portoient auec eux les veritables marques de leur defaite : ce qui abbatit le caquet à pluſieurs qui l'eſleuoient de-

sia bien haut. On apprint aussi presque en mesme temps que Monsieur le Prince de Condé, touché de compassion pour Bourdeaux, auoit obtenu par la presse de ses sollicitations de la bonté du Roy, la grace que tout le Ministere refusoit. Cette nouvelle fust receuë auec vn tres-grand applaudissement. Il est vray que les mieux sensez, qui portoient leur veuë au delà des choses presentes, se deffioient bien fort de la seureté de cette paix, & jugeoient qu'elle ne pouvoit pas estre de durée, puis que le Duc d'Espernon n'y trouvoit pas sa satisfaction. Pensant donner par auance vne plus grande fermeté à ce traitté de paix, on resolut de continuer la demolition du Chasteau Trompette, qui estoit desia fort auancée, à laquelle le sieur de Massiot Conseiller, & Dusault Aduocat General, tousiours infatigable dans les actions de cœur, trauailloient incessamment par l'ordre du Parlement. On s'imaginoit que ce Chasteau ruyné, Puypaulin desmoli, comme il estoit dés le mois de Nouembre passé, les meubles de l'vne & de l'autre maison vendus publiquement, il n'auroit plus de pensée pour le retour de Bourdeaux, puis qu'il n'y deuoit auoir plus d'attache, n'ayant plus de couvert. Mais ce fut cela mesme qui le fit plus fortement opiniastrer à se maintenir dans le Gouvernement, pour auoir plus de moyen de se venger vn iour de ces outrages, ne considerant que ceux qu'il receuoit, non pas ceux qu'il auoit fait souffrir.

Enfin cette paix tant attenduë fust portée à Bourdeaux par le sieur d'Aluimal, Mareschal de bataille des armées du Roy. Les Commissaires reuindrent de Blaye

auec

auec elle. Le Mareſchal de Praſlin y demeura auec confuſion, de voir qu'on auoit acheué ſans luy vne paix que ſa mauuaiſe conduitte n'auoit ſceu preſque commencer. Le Parlement s'aſſembla pour receuoir les ordres du Roy, & cette fille du Ciel, dont le ſieur d'Aluimal auoit eſté fait le depoſitaire, en laquelle aſſemblée les Marquis de Saulvebeuf, General, Luſignan, Theobon & d'Aubeterre, Lieutenans Generaux, furent appellez, eſtant bien juſte qu'ils euſſent leur part de cette moiſſon, puis qu'ils y auoient ſi glorieuſement trauaillé. On y leut publiquement la Lettre du Roy, ſa Declaration & les articles accordez. On dreſſa les Arreſts d'enregiſtrement. En voicy la teneur.

DE PAR LE ROY.

NOS Amez & Feaux, deſirant faire ceſſer les preſens mouuemens, qui ſont en noſtre ville de Bourdeaux & aux enuirons, & reſtablir le repos & la tranquilité en ces quartiers, pour nous donner d'autant plus moyen de paruenir à la paix gẽerale que nous voulõs procurer à tout noſtre Royaume, Nous auons fait expedier la Declaration d'Amniſtie de toutes les choſes qui ſe ſont paſſées à l'occaſion deſdits mouuemens, & arreſté

les articles que nous auõs estimé à propos pour l'accommodement entier des affaires. Et enuoyant lesdites expeditions à nostre Cousin le Mareschal du Plessis Praslin, Gouverneur de nostre tres-cher & tres-amé frere vnique le Duc d'Anjou, pour les faire ponctuellement executer, Nous vous faisons cette Lettre de l'aduis de la Reyne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, pour vous mander & ordonner d'adjouster creance à ce que nostredit Cousin vous faira entendre, & vous exhorter de contribuer tout ce qui dependra de vous pour l'execution de ce qui est porté par nostredite Declaration & articles, vous confirmant de plus les asseurances que nostre Oncle le Duc d'Orleans a donnèes de nostre part à vos Deputez, & nos bonnes & sinceres intentions en vostre endroit. Donné à Paris le 26. Decembre 1649.

Signé, *LOVIS.*

Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente,

PHELIPEAVX.

Et au dessus de ladite Lettre est escrit,

A nos amez & Feaux les Gens tenans la Cour de Parlement de Bourdeaux.

DECLARATION DV ROY.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauare, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Apres auoir donné la paix & repos à nos Officiers & sujets, par la Declaration du Mars de l'année presente, verifiée en nostre Cour de Parlement de Paris, Nous auions grande raison d'esperer que les mouuemens qui paroissoient dans quelques Prouinces de nôtre Royaume, seroient terminez, & que nos sujets, aprez tant de bons traittemens que nous leur auons faits, rechercheroient tous les moyens de se remettre en nostre obeyssance, pour en executant nos volontez si aduantageuses pour eux, jouyr du repos & de la tranquilité qui leur doit estre si precieuse. Mais au contraire nous auons veu auec vn sensible desplaisir nos sujets continuer de s'armer en nostre Prouince de Guyenne; Et par quelque malheur secret, dont nous ne connoissons pas entierement la cause, les diuisions se sont fortifiées, en sorte que nostre bonté & nostre authorité n'ont pas produit iusques icy les effets que nous nous en

pouuions promettre. Neantmoins comme l'amour que nous auons pour le bien de nos ſujets, ne ſe laſſe iamais de trauailler pour les rendre heureux, Nous auons iugé à propos de tenter encore vne fois les voyes de la douceur, pour leur donner la paix, en leur faiſant connoiſtre que nous ſommes preſts de les receuoir en noſtre grace, & d'oublier tout ce qui s'eſt paſſé iuſques icy, pourueu qu'ils obeyſſent à nos volontez ſi juſtes, qu'ils poſent les armes, & qu'ils ceſſent de continuer leurs diuiſions & partialitez, qui ne peuvent enfin produire que leur ruyne, eſtant vray que tous les aduantages qu'ils ſe propoſent de remporter par leurs armes, ſe termineront enfin à leur perte & à leur deſtruction, qu'ils reſeruent leurs forces pour combattre nos ennemis, qui ne ſe porteront iamais à receuoir la paix que nous leur preſentons, que lors qu'ils verront toutes nos Prouinces calmes conſpirer toutes enſemble auec vn eſprit vrayement François, à s'oppoſer à leurs injuſtes deſſeins. Alors nous ſommes aſſeurez que Dieu, beniſſant nos intentions ſi iuſtes, nous les obligerons à conſentir à la paix, ou bien nous cõtinuerons de remporter les victoires ſur eux, que merite la iuſtice de nos armes. A CES CAV-

SES, de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher & tres amé Cousin le Prince de Condé, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, NOVS auons par ces presentes, signées de nostre main, dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist,

I

Que les habitans de nostre ville de Bourdeaux & autres Sujets, qui ont prins part dans les mouuemens presens, ayent à poser les armes; & ce faisant que la memoire de toutes les actions publiques ou particulieres, qui se sont passées à l'occasion des mouuemens suruenus en nostre Prouince de Guyenne, & ressort de nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, depuis le mois de Mars dernier iusques au iour de la publication des presentes, demeurera entierement esteinte & assoupie, sans qu'aucuns de quelle qualité & condition qu'ils soient; nommément les sieurs de Saulvebeuf, Lusignan, Theobon, Aubeterre, Lamote Dautefort & autres leurs vefues & heritiers, puissent estre recherchez ny inquietez en leurs persõnes, ou troublez en leurs biens, dignitez, fonctiõs, charges, offices & priuileges, sous pretexte de ligues, associations, leuées de troupes

ou de deniers, desordres de guerre & crimes commis à l'occasion desdits troubles, mesmes pour raison des attaques de nos Villes, places & Chasteaux, & demolition des maisons particulieres, en quelque façon & maniere qu'elles auroient esté entreprises, sans que ores n'y à l'aduenir les Jurats & habitans de nostredite ville de Bourdeaux & autres, puissent estre recherchez ciuilement ny criminelement à cause desdits troubles, ny mesmes obligez de reparer les ruynes, demolitions, pertes & dommages qui pourroient estre arriuez en nosdites Villes, places, Chasteaux & maisons particulieres, par le moyen desdites attaques, ou autres choses generalement quelconques concernant lesdits troubles; & ce nonobstant toutes Lettres de cachet, Commissions, Arrests & Lettres patentes, qui pourroient auoir esté sur ce expediées, qui demeureront comme non aduenues, exceptant du present article ceux qui pourroient estre partis de Paris depuis le vnziesme de ce mois, & qui se trouveront chargez d'auoir eu part en personne de cette Ville à la derniere conspiration.

2

Ordonnons que tous les prisonniers de guerre & autres, qui ont esté arrestez & emprisonnez depuis le commencement dudit mois de Mars dernier, à l'occasion desdits troubles & mouvemens, en quelque prison qu'ils puissent estre, seront mis en liberté

au iour de la publication desdites presentes.

3

Seront les Chasteaux & maisons, prinses pendant lesdits mouvemens, rendus & restituez auec les meubles, & choses qui se trouveront en nature, non vendus ou alienez, & remis de bonne foy en la possession des proprietaires.

4.

Et considerant les foules & charges que nos Sujets du pays de Bourdelois & Bazadois ont souffertes, par le logemant des trouppes qui y ont esté, nous pouruoirons au soulagement des contribuables aux Tailles desdits pays, selon l'estat auquel ils se trouveront apres que les trouppes en seront retirées, & ce sur les informatiõs qui en serõt faites pour cette fin sans reietter le soulagement qu'on donnera sur les autres lieux de la Generalité de Bourdeaux.

5

Ne seront logez aucuns gens de guerre dans les maisons des Officiers de nostredite Cour de Parlement de Bourdeaux, soit dans les Villes ou à la Campagne, suiuant les priuileges qui leur sont accordez par nos Ordonnances.

6

Ne sera accordé aucune esuoquation fondée sur

les mouvemens & troubles passez, depuis ledit mois de Mars dernier.

7

Voulons aussi que les charges qui estoient sur le Conuoy de Bourdeaux, pour l'entretenement des murs de la Ville, gages des Regens du College de Guyenne & Archers du Guet, soient establis au mesme estat qu'elles estoient auparauant les retranchemens qui en ont esté faits.

8

Ne pourront les Iurats de nostredite Ville de Bourdeaux, estre troublez en la jouyssance des chopes qui sont contre les murs de la Ville au dehors, nonobstant toutes Letres de don, qui pourroiēt auoir esté expediées, & Arrests sur ce interuenus. Et à cet effet nous fairons expedier toutes Lettres & Arrests necessaires pour la reuoquation desdits dons.

9

Et ayant esgard aux instances & supplications qui nous ont esté faites pour l'extinction des deux escus pour tonneau de vin qui se leuoit cy-deuant, nous en auons deschargé & deschargeons l'estendue de nostre pays Bourdelois seulement, & ordonnons que le Bureau transferé à Blaye, sera restably en nostredite ville de Bourdeaux, ainsi qu'il estoit auparauant.

Voulons

10

Voulons pareillement que tous les Arrests qui ont esté donnez en nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, ensemble toutes les procedures & executions faites en consequence, à l'occasion des mouvemens derniers, & toutes Ordonnances, demeurent reuoquées, comme nuls & de nul effet, & nommément les Arrests rendus contre la personne de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Espernon & ses domestiques, & les Ordonnances par luy rendues contre nostredit Parlement, que nous ne voulons auoir aucun lieu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer sans y contreuenir: Car tel est nostre plaisir, en tesmoin de quoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le vingt-troisiéme iour de Decembre, l'an de grace mil six cens quarante-neuf. Et de nostre regne, le septiesme.

Signé, *LOVIS.*

Et plus bas,

Par le Roy, la Reine Regente
sa Mere presente,

PHELIPEAVX.

ARTICLES ACCORDEZ PAR LE Roy & la Reyne Regente ſa Mere, ſur les preſens mouuemens de la Ville de Bourdeaux.

I

LES fortifications faites en la Ville de Libourne, Villes, Chaſteaux & autres lieux de la Prouince de Guyenne; depuis les mouuemens du mois de Mars dernier, ſeront deſmolies.

2

La Iuriſdiction contentieuſe, meſmes à ce qui concerne la Police des Villes de ladite Prouince, demeurera aux Iuges ordinaires, Baillifs, Senéchaux, Maires, Iurats & Conſuls en premiere inſtance, & par appel à la Cour de Parlement de Bourdeaux, ſans que les Gouuerneur & Lieutenans Generaux en ladite Prouince en puiſſent prendre connoiſſance, conformément aux Declarations & Ordonnances de ce Royaume.

3

L'eſlection des Maire, Iurats & Conſuls de ladite Prouince de Guyenne, ſe fera en toute liberté, conformément aux Statuts & Priuileges des Villes,

auec deffences à toutes perſonnes de quelle qualité & condition qu'elles ſoient, d'empeſcher directement ou indirectement la liberté des ſuffrages, ſuiuant les Declarations, Arreſts & Reglemens du Conſeil. Et ſi il interuient des appellations au fait deſdites eſlections, elles ſeront iugées par ladite Cour, ſuiuant les Ordonnances & formes ordinaires.

4

Les gardes qui ſeruent prez la perſonne du Gouuerneur, & Lieutenant General en ladite Prouince de Guyenne, ſeront tenus de payer la deſpence qu'ils feront aux lieux où ils ſeront logez, à quoy faire, leſdits Gouuerneur & Lieutenans Generaux tiendront la main, & pouruoiront à ce que pour le ſoulagement des Sujets de Sa Majeſté, ils ne ſejournent long-temps en meſme lieu. Et pour cet effet ſeront expediez les ordres & depeſches neceſſaires.

5

Les Iurats & habitans de la Ville de Bourdeaux repreſenteront les tiltres & priuileges qu'ils pretendent auoir pour l'exemption du logement des gens de guerre à dix lieües de la Ville, pour iceux veus, eſtre ordonné par Sadite Maieſté que de raiſon.

6

Les Habitans des pays Bourdelois & Bazadois demeureront exemps & deſchargez du logement des

gens de guerre, & ne seront prins pour aydes de ceux qui en seront chargeꝫ pendant vn an.

7

Sa Maiesté trouve bon que sadite Cour de Parlement de Bourdeaux, & autres Corps d'Officiers estans en ladite Ville, ensemble les Iurats d'icelle, luy fassent telles remonstrances qu'ils aduiseront bon estre dans six sepmaines. Et pendant ledit temps, les Officiers de la Cour des Aydes de Guyenne, continueront la fonction de leurs Charges en la ville d'Agen, & pour cet effet toutes Lettres de translation seront expediées.

8

Ladite Cour de Parlement pourra faire ses remõstrances à Sadite Maiestè, sur la diminution de l'éualuation de leurs Offices & droict annuel; Et cepẽdant les Officiers d'icelle seront receus audit droict annuel, en payant le courant pour l'année 1650. & à cette fin toutes expeditions leur seront données.

9

Les milices qui se trouverõt dans l'armée de Guyenne, commandées par M. d'Espernon seront licenciées, & pour les autres trouppes, elles marcheront incessamment dans les lieux qui leur seront assignez pour garnison pendant l'hyuer par les ordres de Sadi-

te Maiesté, en sorte que celles qui ont seruy pendant cet Esté en lad. Prouince, fairōt leur quartier d'hyuer hors le ressort du Parlement de Bourdeaux; Et ce fait, les trouppes leuées par ledit Parlement & la ville de Bourdeaux, seront licenciées; Et pour l'asseurance dudit licenciement, sera donné des ostages de la part dudit Parlement & de ladite Ville à Mr. le Mareschal du Plessis Praslin à Blaye auant toutes choses.

10

Sadite Maiesté accorde la descharge de l'imposition particuliere qui se faisoit sur ladite Prouince, pour la garnison du Chasteau Trompette, & ne sera ladite imposition comprinse dans les Commissions qui seront enuoyées pour la Taille.

11

Le Chasteau Trompette sera remis entre les mains de Sadite Maiesté en l'estat qu'il est à present, pour estre cy-apres gardé par vn Exempt de ses gardes du Corps, sans aucuns soldats ny garnison.

12

Les canons qui estoient dans les Chasteaux Trompette & du Ha, seront remis ausdits Chasteaux, Et à l'égard de ceux qui appartiennent à la ville de Bourdeaux, l'intention de Sa Maiesté est qu'ils y

ſoient laiſſez, & que les deux canons qui ont eſté pris à Libourne ſoient auſſi rendus à ladite Ville. Fait à Paris, le 26. iour de Decembre 1649.

Signé, ***LOVIS.***

Et plus bas,

Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente,

PHELIPEAVX.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVR la lecture des Lettres patentes & articles enuoyez par le Roy, pour la pacification des preſens mouuemens, en datte du vingt-troiſieſme Decembre dernier, a eſté arreſté qu'il ſera tenu Vendredy prochain vne audience extraordinaire pour la publication de la paix, & que la Cour ira en robes rouges au TE DEVM qui ſera chanté en action de graces, auquel aſſiſteront tous les autres Corps de la Ville. Et que le Roy & la

Reyne Regente sa Mere, seront tres-humblemẽt remerciez de la paix qu'il leur a pleu donner à cette Prouince. Et à ces fins sera enuoyé ordre aux Deputez de la Cour, qui sont prez de leurs Majestez, lesquels fairont aussi les tres-humbles remonstrances portees par lesdites Lettres & articles, & instance particuliere pour les interests des Generaux. Et seront les Iurats & Corps de Ville aduertis de deputer de leur part vers leurs Maiestez, pour tesmoigner leurs respects & obeyssances, & les remercier aussi tres-humblement des graces qu'il leur a pleu leur accorder.

Signé, *DE PONTAC.*

Extraict des Registres de Parlement.

APRES *que lecture a esté judicierement faite des Lettres-patentes du Roy, en forme de Declaration, données à Paris, le vingt-troisiesme Decembre dernier, signées* LOUIS, *& plus bas, par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente,* Phelipeaux, *seellées du grand Seel de*

France en cire jaune; Ensemble les articles accordez par sa Maiesté pour la pacification des troubles de G yenne, aussi signez Louis, *& plus bas,* Phelipeaux, *dattez du vingt-cinquiesme dudit mois, ouy sur ce Dusault pour le Procureur General du* Roy, *LA COVR a ordonné & ordonne que sur le reply des Lettres, dōt a esté fait presentement lecture, ausquelles les autres articles seront attachez, seront mis ces mots,* Leües, publiées & registrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre le tout obserué & executé selon sa forme & teneur; *Et que coppie tant desdites Lettres que articles, deuement collationnees aux originaux, seront enuoyees par le Procureur General, aux Sieges & Bailliages de ce ressort, pour y estre fait pareille lecture, publication & enregistrement, à la requisition & diligence des Substituts dudit Procureur general esdits Sieges, ausquels enioint de ce faire, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Bourdeaux en Parlement, en l'Audience de la grand Chambre, le septiesme Ianuier* 1650.

Signé, DE PONTAC.

Cet enregiſtrement & publication furent accompagnées d'vn vigoureux diſcours du ſieur Duſault, Aduocat General, qui apres auoir rappellé le ſouvenir de toutes les ſouffrances, imprima vne forte reconnoiſſance pour la bonté du Roy, & vn deſir tres ardent pour la fermeté de la paix. A cela ſucceda la ceremonie auec laquelle le Parlement, veſtu en robes rouges, ſuiuy de tous les Corps ſeculiers de la Ville, alla dans l'Egliſe Metropolitaine S. André, ouyr le *Te Deum*, qui fuſt chanté ce matin auec vn parfaitement beau concert de Muſique à deux Cœurs. Cette ſolemnité fuſt renduë plus celebre par la preſence de l'Archeueſque, qui eſtant allé à Blaye pour moyenner la paix, reuint de Blaye auec elle, pour preſenter pour le peuple les actiõs de graces à Dieu, & luy offrir les acclamations publiques, comme des teſmoignages publics de la ſatisfaction que l'on auoit de poſſeder vn bien que l'on n'eſperoit pas. Les ombres de la nuit furent diſſipées, & ſon ſilence interrompu par les feux de joye qui furent faits au deuant de l'Hoſtel de Ville, & dans toutes les ruës, par les ſalues continuës des trouppes Bourgeoiſes, qui furent miſes ſous les armes, & le bruit tonnant des canons qui tirerent à diuerſes repriſes. Ce fut alors que les eſprits ſe delaſſans de la fatigue de la guerre, reprenant leur premiere vigueur, s'animerent à donner au public diuerſes productions, entre leſquelles, *Le Remerciement des Bourdelois au Roy ſur le ſujet de la Paix*, peut, apres l'approbation de beaucoup de perſonnes intelligentes, trouuer, ſans reproche d'vne redite, ſon lieu dans cette Hiſtoire.

SIRE,

Il est des Sujets esloignez de leur Prince, comme des peuples que le Soleil n'éclaire que par des rayons reflechis, qui souffrent de tres-longues rigueurs, cōme autant de suplices, dautant que ce pere commun ne peut voir qu'à demy l'estat de leurs disgraces. Vostre Trône est trop reculé pour voir la main soudain qu'elle nous frape. Il est trop esleué, pour sentir la douleur au momēt qu'on nous blesse. Et si quelquefois pendant nos mouuemens, l'image de nostre misere s'est presentee à vos yeux, on a terny sans doute le poly de la glace qui la representoit, pour la rēdre l'objet de la haine de V. M. puis que pendant le temps qu'il n'y eust point d'Echo qui redist fidellement nos plaintes, on nous a fait languir comme des criminels pource qu'on nous a creu tout a fait miserables. Mais depuis que l'ainé des Parlemens (dans lequel la Iustice & la Vertu ont estably leur Trône comme dedans vn Ciel) s'est rendu sensible à nostre mal; Que des personnes illustres, touchèes de nos douleurs, ont demandé pour nous vostre compassion; Et que nos souffrances ont poussé des soupirs, qui vous ont fait entendre qu'il n'estoit pas iuste que la querele de

nostre ennemy passast pour celle de l'Estat, & qu'on nous traittast en rebelles pour n'estre pas ses adorateurs, la justice de V. M. leuant son bandeau pour regarder nostre innocence d'vn aspect fauorable, nous a donné la vie, en nous donnant la paix.

Secourir l'affligé, est vn chef-d'œuvre de la bonté de Dieu, dont vous estes l'image. Aymer le peuple, c'est auoir de l'amour pour le bien de l'Estat, car quoy qu'il n'en soit pas la plus noble partie par la bassesse de son employ, il fait la plus considerable par le secours qu'il donne en la necessité. Et pour dire le vray, les grands tiennent des petits tout ce qu'ils ont d'Illustre: de mesme que les superbes edifices doiuent la gloire de leur éleuation aux pierres que la terre renferme, qui leur seruent de base. Il n'y a point de Roys s'il n'y a de sujets. Et pource que le peuple en fait la plus grande partie, il merite vne plus grande protection. Car si les grands composent les fleurons de leur Couronne, les petits forment le cercle qui enuelope & soustient tout le reste. C'est pour cela qu'on obligeoit les Dictateurs à Rome apres leurs élections, de visiter les oyes gardes du Capitole, & pouruoir à leurs necessitez, auant que saluer leurs Dieux, & brusler de l'encens au pied de leurs Autels.

Les Gouuerneurs que V. M. commet dans les Prouinces à la conduite de ses Sujets, vnissant la prudence auec l'authorité, semblēt à ces images que les Empereurs Romains enuoyoient dans les lieux

sousmis à leur Empire, qui donnant la terreur aux méchans, & seruant d'asile aux miserables, appelloient à soy les adorations d'vn chacun. Mais quād par contre sens, ils n'employent leur pouuoir que pour faire du mal, ils ressemblent la teste, qui pour s'estre grossie de mauuaises humeurs, se rend insuportable aux membres qui la portent. Si le Duc d'Espernon, que la justice du feu Roy esloigna de la France, & que la bonté de la Reyne a rappellé dans ce Gouuernement, eust pratiqué cette premiere Maxime, nous serions bien ensemble. Si nous eussions souffert qu'on transportast les bleds qu'il chargeoit pour l'Espagne, & qu'il nous eust osté le pain des enfans legitimes pour le donner aux chiens, nous eussions esté les fideles, non pas les reuoltez. Si nous eussions permis qu'il eust continué de faire de nostre Hostel de Ville vne chorme d'esclaues, nostre reuolte eust passé pour vertu. Les deux escus par tonneau de vin, desquels il prenoit la moitiè pour ses apointemens supprimès par Arrest, pour n'estre point verifiè aux termes des dernieres Declarations de V. M. & pour n'auoir esté imposez que pour deux ans seulement, quoy qu'il y en ait dix que le terme est écheu, allumerent vn brasier qu'il couuoit sous les cendres. La Citadelle qu'il fist bastir à Libourne, contre la foy du Traittè fait auec le Roy Louys le Iuste, sur le rasement du Chasteau de Fronsac, pour lequel nous luy donnasmes trois cens mil liures, à condition qu'on ne fairoit à

l'aduenir aucune Citadele dans le ressort de la Senéchaussee, nous inspira d'vn mesme temps la defiance de son procedé, & le dessein d'authoriser la parole d'vn Roy. Les trouppes qu'il enuoya rauager nos maisons aux portes de la Ville, contre l'authorité de nos Priuileges, qui nous exemptent du logement des gens de guerre à dix lieües de Bourdeaux, nous animerent au combat pour nostre liberté. Les Temples prophanez, les Prestres asommez, nos canons enleuez, nostre Ville battue, nos femmes forcées, nos biens pillez, nos champs desolez, la Paix violee, la Iustice interdite, nostre innocence adroittement contrainte sous l'appast d'vne abolition à dresser son gibet & preparer son suplice, ont armé nos esprits à la deffence de la cause de Dieu, de vostre Maiesté & de nostre interest.

Dieu qui cherit son image a protegé la Iustice cõtre la honte de cette Interdiction, dont le Duc d'Espernon la vouloit diffamer, quand rehaussant l'esclat de Sa Maiesté, sur le temps que son ennemy la croyoit abbatue, elle a frapé son cœur d'vne terreur estrange, qui l'agitant de conuulsions sensibles, a exprimé les remords de son ame; Et quand d'vn méme esprit qu'il arma le Berger pour abbatre l'orgueil de Goliath, il anima les frondes des enfans pour le mettre dehors. Il a beny nos armes, lors qu'vnissant à nostre deffence deux Elemens contraires, l'Eau & le Feu, pour combattre Monstry, il nous rendit auec

vsure les canons qu'on nous auoit osté; Que ses troupes tousiours battues par les nostres, ont porté les Palmes qu'elles auoient cueilly dans les terres Estrangeres aux pieds de nos soldats; Que le Chasteau que les Gouuerneurs nous auoient vsurpé, a esté renuersé par la foudre dont il nous a frapé, ne luy restant du nom de Trompette qu'il portoit, que ce qu'il faut pour publier à la posterité la cause de sa ruyne, & la honte de ce persecuteur.

Vostre Maiesté de sa part ordonnant la demolition de la Citadele de Libourne, la descharge des deux escus par tonneau, l'esloignement des troupes ennemies, la liberté dans le choix de nos Magistrats, le restablissement de la Iustice, l'Amnistie des desordres passez, prononce pour nos armes, absoult nostre innocence, & condamne la calomnie. Quel Peuple plus glorieux d'estre justifié par la voix de son Prince! Quel Prince plus aymable, d'auoir tendu la main à son Peuple abbatu! Que ces actions s'accordent auec celles de Dieu, puis qu'en ce mesme temps qu'vn Dieu enfant porte la Paix aux hommes, vn Roy mineur la dōne à ses Suiets. Ce n'estoit pas assez que Bourdeaux, tousiours soumis aux ordres de ses Roys, tousiours Zelé au salut de l'Estat, ait esté le Theatre sur lequel les Anges ont serré le sacré nœud qui vous a mis au monde, il falloit qu'il souffrist, pour estre fait le Temple de la felicité, ayāt esté l'objet de vostre amour, soudain qu'il a esté le su-

jet de la grace. Heureuſe guerre qui nous donne la Paix! Heureux mal-heur qui produit le bon-heur! Heureuſe diuiſion qui enfante la grace! Les deſordres que V. M. calme dans le Royaume, les conquétes qu'elle fait au dehors, les cœurs qu'elle gaigne par tout, vous ſont à meilleur tiltre qu'au Iupiter des Fables, le Tres-bon, auſſi-bien que le Tres-grand. Nos reconnoiſſances ſont trop foibles pour vn bien ſi Auguſte. Nos encens ſont trop peu pour vn ſi haut ouvrage. Nos cœurs ſont trop chetifs pour vn Prince ſi digne. Si bien que n'ayans pas dequoy nous acquiter, cherchons par nos vœux dans le Ciel, la recompenſe de l'image de DIEV.

CHAPITRE VI.

CE fuſt en cette occaſion que l'honneur & le reſpect balancerent l'eſprit des Bourdelois. Le point d'honneur les inuitoit à ne quitter point les armes, puis qu'ils n'eſtoient que ſur la deffenſiue, que le Duc d'Eſpernon n'euſt pluſtoſt deſarmé, & retiré ſes trouppes. Le reſpect qu'ils auoient pour les ordres du Roy, les arrachoient de leurs mains. Les Bourdelois enuoyerent les ſieurs Boucaut l'aiſné, Duſault jeune, & Moſnier Conſeillers, Frans Iurat, Lamezas Aduocat, &

Minuielle Marchand, ostages au Mareschal de Praslin qui estoit encore à Blaye, pour asseurance du dessein qu'ils auoient de ne rien esmouvoir, & d'executer tout. On licencia les trouppes. On abbatit les fortifications. On abandonna la garde des portes. En vn mot on n'obmit rien de ce qui pouvoit iustifier vne sousmission absoluë aux volontez du Roy, & vne parfaite enuie de jouyr des graces de la Paix. Le Duc d'Espernon au contraire faisoit rouler ses armes aux enuirõs de Bourdeaux, d'vn costé puis de l'autre auec plus de libertinage qu'auparauant. Les meurtres, les incendies, les pilleries, les violemens & les sacrileges estoient pratiquez auec plus de rage & de fureur. Le Conte du Doignon faisoit des incidens sur ces mesmes ordres, pour dans cette longuer auoir pretexte à rauager les costes de Montferran, d'Ambes & de Parampuire, dans lesquelles il enleua plus de quatre mil tonneaux de vin, qu'il fit porter dans Broüage ou à la Rochelle. Ce fut en ce coup d'arriere-main qu'il acheua le degast de la maison de Valliers, appartenante au sieur d'Alesme Conseiller. On pressoit le sieur d'Aluimal de faire executer les articles de Paix de la part des autres, puis qu'il ne restoit rien plus à faire du costé des Bourdelois. L'image de tous ces rauages qui se presentoit à toute heure au deuant de ses yeux, le sollicitoit à faire valoir l'authorité que le Roy luy auoit donné pour l'execution du Traitté. Mais il auoit de la peine à se mouvoir. Il donnoit des promesses, desquelles il n'en executoit pas vne, soit que le Ministere, dont il estoit esclaue, luy eust donné des ordres contraires, soit qu'il traittast le Duc d'Espernon

pernon comme on traitte des malades fascheux, pour lesquels on mesle vn goust releué dans les potions ameres, pour flatter le degoust.

L'APPREHENSION que quelques-vns des Generaux auoient sur le bruit des approches de tant de trouppes, que Bourdeaux ne se trouvast foible, leur forma le dessein de reclamer le secours de l'Espagne, qui d'abord eust les oreilles ouvertes à cette proposition, & leur enuoya le Baron de Bateuille, personnage de grand sens & de grande importance parmy les Espagnols, pour sçauoir de viue voix en quoy consistoit le secours quon vouloit, & en donner les aduis à son Maistre, pendant qu'il demeureroit ostage, & garand des paroles qu'il donneroit. Cette arriuée eust sans doute bien châtouillé les esprits, si elle eust deuancé de quelques iours la publication de la Paix; & volontiers que l'on eust accepté ses offres, si elles eussent esté presentées, dans l'effort de l'accez & des violences qui trauailloient les Bourdelois. Mais comme il estoit mal-aisé de les ramener si soudainement de cet excez de joye, à des pensées des desordres nouveaux, on en fit vn honneste refus. Les aduis furent assez differens. Les vns le vouloient renuoyer sans autre compliment. Les autres plus discrets, & plus reconnoissans pour des personnes qui ouuroient les bras à leurs miseres, ne voulurent pas souffrir qu'il partist de la Ville, iusques à ce que le Roy luy eust donné son passe-port, afin qu'il peust se retirer auec la mesme seureté qu'il estoit venu. Et pource que pendant son sejour il pouvoit débaucher des esprits, & former des cabales contre le seruice de l'Estat, s'il auoit

vne communiquation publique auec ceux de la Ville, on jugea à propos de le renfermer dans vn Cloiſtre, où on le traittoit aux deſpens du public auec autant de ſplendeur que le lieu le permettoit. Cependant le ſieur de Lauie, Aduocat General, dépeſcha ſon homme en Cour, pour obtenir ſon paſſe-port. D'Aluimal courut en haſte à Blaye en donner aduis au Mareſchal de Praſlin, qui fuſt bien aiſe de trouuer ce pretexte pour retarder le deſarmement du Duc d'Eſpernon, & l'eſloignement de ſes trouppes.

Cette joye qui s'eſtoit ſaiſie du cœur des Bourdelois, fuſt trauersée par des larmes que les honneurs funebres que la Ville rendit à la memoire du feu Marquis de Chambaret, arracherent des yeux de toutes les Cõpagnies, tant Eccleſiaſtiques que ſeculieres, qui y aſſiſterent. Sa generoſité & ſes autres vertus euſſent ſans doute paru en Triomphe, ſi le ſieur Archeueſque n'euſt fermé la bouche, par des conſiderations d'Eſtat, à l'eloquence du Pere Bonnet, Curé de Ste. Eulalye, qui en auoit preparé le diſcours. Mais cela ne peuſt pas empeſcher que les vœux, les ſoupirs & les acclamatiõs des aſſiſtans, n'en fiſſent publiquement la harangue. Le Mareſchal de Praſlin, que le Roy auoit honoré du breuet de Conſeiller honoraire dans le Parlement de Bourdeaux, vouloit bien ſe faire receuoir en ſa Charge, & en prendre la poſſeſſion; mais il craignoit de s'expoſer à la mauvaiſe humeur d'vn peuple, qui n'auoit pas de bonne volonté pour luy. Il demandoit qu'on congediaſt le Marquis de Saulvebeuf & les autres Generaux, eſtimant qu'vn Peuple ſans Chef & ſans conduitte n'o-

ſoit rien entreprendre. On luy fit entendre que c'eſtoit vne inciuilité & vne ingratitude criminelle, de chaſſer hors la Ville ceux à qui la Ville deuoit ſon ſalut & ſa gloire, deſquels poſſible pouvoit-on auoir encore beſoin, puis que le Duc d'Eſpernon auoit encore les armes à la main. Il ſe rendit à ces raiſons, & volontiers qu'il n'agitoit ces queſtions que pour ſonder le foible.

CEVX qui fauoriſoient le party du Duc d'Eſpernon, & qui ne prenoient pas ſeulement part à ſes intereſts; mais auſſi au depit qu'il auoit contre vne paix ſi peu honorable pour luy, faiſoient courir des bruits dans toute la Prouince qu'il n'y auoit point de Paix, qu'il ne la vouloit point accepter, & qu'il falloit ſe reſoudre à vne nouvelle deffence. Le credit du Duc fuſt aſſez puiſſant pour empeſcher la publication & l'enregiſtrement en quelques Sieges du reſſort du Parlement. Il tenoit touſiours les paſſages fermez, & ne pouvoit ſouffrir qu'on portaſt des prouiſions à Bourdeaux: ce qui donna ſujet au Parlement d'aſſembler les Chambres, & deliberer l'Arreſt qui ſuit.

SVR ce qui a eſté repreſenté à la Cour par le Procureur General du Roy, Qu'ayant pleu au Roy de redonner la Paix à cette Prouince, & d'enuoyer ſa Declaration pour ce ſuiet, deüement regiſtrée en ſa Cour, auec les ordres neceſſaires pour la retraitte des trouppes, & l'ouverture des paſſages de cette

Ville tant par eau que par terre, certains esprits ennemis du repos public, font tous leurs efforts pour empescher la publication de la Paix dans les Villes & autres lieux du ressort, & sement des faux bruits qu'il n'y a point de paix faite, & qu'il n'y aura aucune liberté à porter des bleds, farines & autres viures en la presente Ville, à quoy il est necessaire de pouruoir, en renouvelant les ordres donnez pour la publication de la paix, & faisant connoistre à tous les Suiets du Roy que le commerce est remis dans le premier estat où il estoit auparauant les derniers troubles, sans qu'ils ayent à craindre qu'il leur soit imposé aucune nouuelle charge, trouble & empeschement. Euë sur ce deliberation, LA COVR a Ordonné & Ordonne, conformement à l'Arrest de publication & enregistrement de la Declaration du Roy, & sous les peines y contenues, qu'à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, il sera procedé incessamment par toutes les Villes & lieux de ce ressort à la publication de ladite Declaration & articles. Fait expresses inhibitions & defences à toutes personnes de quelque qualité & conditiõ qu'ils soient, de l'empescher directement ou indirement, à peine d'estre declarez perturbateurs du repos public. Ordonne qu'il sera informé des violences qui ont esté faites pour ce regard, & qui pourroient estre faites par cy-apres, pour, les informations ra-

portées, y estre pourueu ainsi qu'il appartiendra. Et en consequence de la volonte de Sa Maiesté, Enjoint à toutes personnes de porter des bleds, farines & autres viures en la presente Ville, comme ils auoient accoustumé auparauāt les mouvemens derniers. Et fait tres-expresses inhibitions & deffences de leur porter ce faisant aucun trouble ou empeschement, & d'exiger sur eux pour les laisser passer de nouveaux droicts & subsides sous quelque cause que ce soit, à peine d'estre procedé contre les contreuenans par la rigueur des Ordonnances. Et aux fins que la chose soit nottoire à tous, Ordonne que le present Arrest sera leu, publié & affiché par tous les lieux où besoin sera, & executé, & les informations faites en vertu du simple Dictum, ou copies deüement collationnées d'iceluy, sans autre Commission, attendu le fait dont s'agist. FAICT à Bourdeaux en Parlement, les Chambres assemblées, le quatorsiesme Ianuier 1650.

Signé, DE PONTAC.

LE Mareschal de Praslin, qui se pressoit à faire reussir deux desseins qu'il auoit; l'vn à reünir le Parlement auec le Duc d'Espernon, & l'autre à se saisir du Baron de Bateuille, jugeant que sa presence estoit necessaire pour agir auec effet, surmontant les difficultez qu'il auoit desia fait, & prenant pretexte de se faire receuoir

dans la Charge de Conseiller honoraire, il alla à Bourdeaux, où à mesmes il fut visité par des principaux du Parlement, & par les Generaux. Et combien que la plus-part eust resolu de dilayer l'enregistrement de son breuet; que d'autres se voulussent contenter de l'obliger à rendre les visites que les Conseillers à receuoir ont accoustumé de faire, par le peu d'amitié qu'on auoit pour luy, & par ressentiment contre les souplesses de sa negociation, considerant neantmoins en sa personne le Roy qui l'auoit enuoyé, on le dispensa des visites, on fit son enregistrement, & on luy bailla sa seance. Dans les visites qui luy furent renduës, il touchoit souvent ce point de la reconciliation auec le Duc d'Espernon. Les plus mols y donnoient quelque consentement. Les plus genereux marquoient assez de cœur pour ne pouvoir souffrir ce langage. Les Bourgeois & le menu peuple, qui eurent aduis de cette pratique, gronderent hautement, attacherent des placards aux carrefours pour inuiter vn chascun à l'arrester: veu mesmement, que les Bourdelois ayans plainement executé les articles de leur part, on n'auoit plus droit de retenir leurs ostages à Blaye. Cette proposition fust animée par deux rencontres qui choquoient l'interest de Bourdeaux, dans l'vne desquelles les Bourdelois, qui se sont tousiours piquez d'vne haute generosité, voyoient leur fidelité engagée, & le droict des gens violé, quand le Mareschal de Praslin, assisté de l'aduis de quelques-vns du Parlement, resolut d'enleuer le Baron de Bateuille du Cloistre où il estoit: ce qu'il ne peust pas comploter auec tant de secret, que les Marquis de Saulvebeuf &

Lusignan n'en eussent aduis, qui à mesme temps l'allerent chercher dans vn carosse, pour l'emmener dans la maison du President Lalane, placée au cœur de la Ville, où logeoit le Marquis de Saulvebeuf, & où les Bourgeois accoururent en foule auec leurs armes, pour luy prester main forte contre l'enrreprinse du Mareschal de Praslin, qui n'osa la faire esclater la voyant descouverte, & jugeant bien que le succez tourneroit à sa honte. En l'autre, la nouvelle qui arriua de Paris, que les Princes de Condé & Conty, & le Duc de Longueville auoient esté arrestez prisonniers, & menez dãs le bois de Vincennes par l'ordre du Roy, frappa d'vn tel estonnement tous ceux de Bourdeaux, & leur imprima si auant dans l'esprit la deffiance de la fermeté de la paix, puis que le Prince de Condé, à qui Bourdeaux auoit l'obligation de cette grace, & qui s'en estoit publiquement rendu le garand, estoit dans les fers, sans action & sans pouvoir de la faire entretenir, que pestant contre le Ministere, qu'on croyoit le seul autheur de cet emprisonnement, on témoigna hautement qu'on ne pouvoit point voir dans la Ville auec plaisir le Mareschal de Praslin, qui estoit vne de ses images & de ses creatures.

Il creut calmer ces esprits esmeus rappellant les ostages. Il visita le Marquis de Saulvebeuf, & luy fit de grandes protestations d'amitié & de seruice. Il fut chez beaucoup de Messieurs du Parlement. Mais enfin reconnoissant dans les visages que les ciuilitez qu'on luy rendoit estoient forcées, & que les complimens qu'il receuoit ne partoient pas du cœur, il se retira soudaine-

ment à Blaye, pour reprendre la route de la Cour. Cependant on porta le passe-port du Baron de Bateuille, qui ne fust pas receu que le sieur de Lauie Aduocat General, le voulut obliger à partir, & à se retirer en Espagne; & à peine peust-on auoir vn iour de delay pour ramasser ses hardes. Encore le traitta-il auec cette rigueur, de ne vouloir pas permettre qu'il se promenast sur le Port, pour satisfaire à la curiosité qu'il auoit, de voir vn Port des plus celebres de l'Europe; ce qui outragea si fort la plus-part des Bourgeois, qu'ils s'offrirent à l'escorter pour cette promenade. Il eust neantmoins cette deference pour les ordres d'vn Officier du Roy, qu'il ayma mieux luy rendre obeyssance, que complaire à sa curiosité.

On eust sans doute jouy d'vn calme bien parfait, si le Duc d'Espernon eust esté aussi ponctuellement obeissant aux ordres du Roy comme les Bourdelois. La prison du Prince de Condé, protecteur de Bourdeaux, l'auoit tellement resiouy, qu'il se croyoit au haut de la roüe, & s'imaginoit que sans plus consulter, les Ministres qui le protegeoient luy bailleroient des nouvelles forces pour abbatre cette Ville, qui luy faisoit si genereusement teste. Il paroissoit bien qu'il n'estoit pas assez grand Politique, ne considerant pas que cet emprisonnement estoit vn accez qui surprenoit tout le Corps de l'Estat, & qu'il falloit attendre, pour connoistre où deuoit aboutir la violence de ce mal; Qu'il estoit perilleux d'esmouvoir cette puissante Ville, qui pouvoit seruir de retraitte aux mécontans; Et que de mesme qu'en vn corps qui commence à se rauoir d'vne longue mala-

die, la recheute est suiuie de beaucoup de symptomes dangereux : aussi vne Prouince qui ne baise pas presque l'image de la paix, s'engage à la moindre occasion à de plus grands desordres, qui iettent bien souuent l'Estat dans des conuulsions sans remede. Le Parlement vouloit preuenir ces orages. Il auoit escrit au Roy & au Duc d'Orleans, la diligence auec laquelle ses ordres auoient esté executez ; le retardement que le Duc d'Espernon rapportoit de son costé ; les rauages que ses trouppes faisoient ; la subsistance de la Citadelle de Libourne, qui estoit vn des principaux points de leurs contestations ; les voleries & les exactions que Martinet, qui commandoit ce reduit, pratiquoit impunément par tout. A suitte desquelles remonstrances, il receut ces deux Lettres.

LETTRE DV ROY ESCRITE à sa Cour de Parlement de Bourdeaux.

DE PAR LE ROY.



NOS AMEZ ET FEAVX,

Quoy que nous ayons eu bien agreable de voir par la Lettre que vous nous auez escripte du dixies-

me de ce mois, que les graces que nous vous auons faites, & aux Habitans de nostre Ville de Bourdeaux, au sujet des mouvemens qui s'y sont passez & aux enuirons depuis le mois de Mars de l'année derniere 1649. iusques à present, ayent estè receues auec acclamation publique, & que vous ayez enregistré les articles que nous auons accordez en la Declaration d'Amnistie qui a esté expediée, Nous auons & au mesme temps beaucoup de desplaisir d'aprendre que les ordres que nous auons donnez pour faire iouyr nos Suiets d'vne parfaite paix, n'ayent pas esté executez auec toute la diligence qui se pouvoit desirer. Ce qui nous auroit obligez d'en enuoyer d'autres, pour faire marcher incontinent les trouppes que nous auions par delà dans les lieux que nous leur auons donnez pour quartier d'hyuer, de quoy nous vous auons voulu informer par cette Lettre que nous vous faisons de l'aduis de la Reyne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, & vous asseurer que nos intentions sont de maintenir, conseruer & executer soigneusement lesdits articles & Declarations, ainsi que nous auons fait confirmer aux Deputez de vostre Compagnie, de laquelle nous promettant la continuation de ses bonnes volontez pour le bien & aduantage de nostre seruice, & pour la conseruation de nostre Prouince de Guyenne en nostre obeyssance, Nous ne vous fairons la presente plus

longue. Donné à Paris le vingt-vniesme Ianuier mil six cens cinquante.

Signé; LOVIS.

Et plus bas,

PHELIPEAVX.

Et au dessus est escrit,

A nos Amez & Feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Bourdeaux.

LETTRE DE MONSIEVR LE Duc d'Orleans, escrite à la Cour de Parlement de Bourdeaux.

MESSIEVRS,

Si j'ay apprins auec beaucoup de satisfaction que les graces que leurs Maiestez vous ont accordées, & aux habitans de la ville de Bourdeaux, ont esté receües auec vn applaudissement general; & que les mouuemens qui y estoient suruenus, ont esté terminez par vne paix si necessaire pour le soulagement de la Prouince, j'ay eu bien du regret d'apprendre que

les ordres de leurs Maieſtez n'ayent pas eſté executez ſuiuant leurs intentions & les miennes, & que pour faire jouyr les peuples de la tranquilité qu'ils s'eſtoient promis, j'ay eſté obligé d'en faire expedier d'autres, & d'ordonner que les troupes ſortiront de la Prouince en toute diligence, pour ſe rendre dans les quartiers d'hyuer, qui leur ſont deſtinez. Ie me ſuis dautant plus volontiers employé pour vous en ce rencontre, que ie ne doute point que vous ne vous portiez à maintenir les eſprits dans l'obeyſſance qu'ils doiuent à leurs Maieſtez. Auſſi deuez-vous croire que dans toutes celles qui ſe rencontreront de vous donner des preuves de l'eſtime que ie fais de voſtre Compagnie, j'embraſſeray touſiours ſes intereſts de ſi bonne ſorte, que vous aurez tout ſujet d'aduoüer que ie ſuis,

MESSIEVRS,

Voſtre affectionné amy

GASTON.

Et au deſſus eſtoit eſcrit,

A Mrs, les Gens tenans la Cour de Parlement du Roy, Monſeigneur & Neveu.

A Bourdeaux.

CHAPITRE VII.



L falloit auoir veneration & creance pour ces paroles, puis qu'elles partoient de la main & de la bouche du Roy, & d'vne personne qui tient le rang le plus illustre apres Sa Maiesté. Neantmoins les effets tous contraires persuadoient la deffiance, & faisoient croyre à la plus-part des Bourdelois que ces promesses n'estoient que des amusemens, & la matiere à former vn orage, qui deuoit fondre sur leur teste auec plus d'impetuosité. Le Duc d'Espernon lassé des fatigues de la guerre, s'estoit retiré dans Agen, pour soulager sa peine par des tourmens plus doux qu'il cherchoit entre les bras d'vne Agenoise qu'il courtisoit, dont l'humeur imperieuse attirant sur elle & sur ces comportemens la haine des Habitans, la faisoit reflechir sur les actions du Duc, qui se laissant emporter aux mouuemens de cette Damoiselle, qui ne faisoit que suiure le penchant des siens, remplissoient cette Ville & les maisons des principaux Officiers, de ses Gardes, qui les traittoient auec insolence, & les rendoient martyrs du temps de sa tyrannie. La Cour des Aydes, qui n'auoit pas son assiette bien ferme dans Bourdeaux, auoit esté transferée par ordre du Roy dans Agen. Elle y establist sa seance. Et comme les Officiers de cette nouuelle Cour se sont tousiours flattez de cette imagination, de croyre qu'ils de-

uoient estre les Souverains par tout où ils estoient, ils pretendirent auoir le rang par dessus le Seneschal & ses Presidiaux, qui sont d'ancien establissement dans la Ville, lesquels leur contesterent auec cœur cet aduantage. Ils furent neantmoins contraints d'abandonner cette place, à la force de la protection que le Duc d'Espernon donnoit à ceux des Aydes, pour payer les bassesses qu'ils faisoient tous les iours par des respects extraordinaires qu'ils luy rendoient, indignes de la qualité de ceux qui vouloient passer pour Souverains. Cette contestation toutefois n'en demeura pas là, car les Presidiaux deputerent en Cour, pour y porter leurs plaintes.

Le Duc d'Espernon, qui se disposoit à faire vne nouvelle guerre, sollicitoit la parole de la Noblesse, & disposoit leurs esprits pour le suiure à la prochaine campagne. Mais comme les Seigneurs & les Gentils-hommes voyoient esleuer de loing vn nuage que l'emprisonnement des Princes auoit formé, & qu'ils estoient tous attentifs à considerer en quelle part le vent se porteroit; Qu'on l'oyoit gronder tantost dans la Bourgongne, tantost dans la Normandie; Que l'on apprehendoit de grandes suites par la retraitte du Duc de Boüillon; l'emprisonnement de Madame sa femme, les Damoiselles sa sœur & sa fille; l'enleuement du Duc d'Anguien fait par le Marquis de la Boulaye, affin de l'auoir en asseurance; la fuitte de Madame de Longueville hors le Royaume, & beaucoup d'autres remüemens estranges qui estoient dans l'Estat, pas vn ne s'engageoit à luy, ne sçachant encore à quel party se resoudre. Il iugeoit bien neantmoins que si quelque partisan des Princes se declaroit,

que ses interests seroient les moins considerez. Il pratiqua sa reconciliation auec le General de la Valette son frere naturel, qu'il n'auoit veu depuis beaucoup d'années, par le ressentiment d'vne disgrace domestique que le temps n'auoit sceu remettre; Et l'appellant à son secours, il le fit General de l'armée de Guyenne.

Cependant pour conseruer l'appuy dans la Prouince, dont il craignoit que le Roy ne le rappellast, il disposoit des Charges des Consuls dans les petites Villes qui redoutoient son authorité. Le Parlement opposoit ses Arrests à ses pratiques, cassoit les eslections qui estoient faites par l'ordre du Duc, fondez sur la Declaration du Roy, qui vouloit que la liberté des suffrages fust restablie dans les nominations des Iurats & Cõsuls, sans que le Gouverneur en peust prendre aucune connoissance. Mais neantmoins ayant les forces de son costé, il se maintenoit en cette vsurpation, & ne laissoit au Parlement que la voix de la plainte sur l'infraction de la paix. C'estoit tousiours vne nouvelle matiere pour charger les memoires des Deputez qui restoient à Paris, qui s'en pleignoient sans pouvoir estre ouys. Ses trouppes, qu'il logea à la fin dans des quartiers d'hyuer, debitoiẽt le pillage qu'elles auoient fait dans les maisõs qu'elles auoient rauagé depuis la paix aux enuirons de Bourdeaux. Les Habitans de cette Ville n'auoiẽt point de retraitte ny de chemin asseuré pour leur negoce. Leur naissance, ou le lieu de leur habitation ordinaire, les rendoit criminels quand ils estoient rencontrez à l'escart par des Espernonistes. Martinet, qui commandoit le reduit de Libourne, voloit aussi impunément que

s'il eust esté dans le plus fort de la guerre. Les Bourdelois qui auoient du bien dans le Benauges, S. Macaire, le Medoc ou ailleurs, où le Duc auoit encore reserué des gardes & des garnisons, estoient l'objet de leur persecution.

Encore que par la Declaration qui auoit esté enregistrée dans le Parlement, & publiée dans tout le ressort, le Bourdelois & le Bazadois deussent estre exépts du logement des gens de guerre; Et qu'en consideration des pertes que ces deux Seneschaussées auoient fait, & des rauages qu'elles auoient souffert, elles ne deussent point contribuer pendant vn an à la subsistance des trouppes qui auoient ordre de se retirer; Que mesmes le Roy leur auoit fait esperer par les articles de les descharger de la Taille, c'estoit neantmoins la dessus que le Duc d'Espernon rejettoit toute la foule, qu'il faisoit imposer des sommes extraordinaires, qui alloient au dela de la Taille, & que rappellant l'execution des premieres impositions qu'il auoit fait pour la construction de la Citadelle de Libourne, & la subsistance de la garnison qu'il auoit mis dedans, il enuoyoit des gens de guerre par tout, contraindre les Collecteurs, & à main armée faire vn Magasin des arrerages & de ces deniers, qui pour auoir demeuré en souffrance, & auoir esté imposez pendant les troubles, deuoient estre sans recherche à la faueur de la paix. Le Parlement croyant le calme troublé, l'authorité du Roy blessée, & ses finances amoindries par ce procedé, s'assembla pour chercher le remede à ce mal, qu'il creust trouuer en l'Arrest qui suit.

SVR ce qui a esté representé à la Cour, Que dans les sujets legitimes de plaintes qu'a toute la Prouince de l'inexecution des volontez du Roy, contenues en la Declaration & articles accordez par leurs Maiestez, pour nous redonner la paix, & des infractions qui ont esté faites jusques icy de leurs ordres, ès points les plus importans, il semble qu'on ayt voulu tenter la moderation de la Cour, & rejetter par cet artifice & par cette violence toutes choses dans le premier trouble; puis qu'apres plus d'vn mois escoulé depuis la publication de la paix, on voit encore la Citadelle de Libourne, qui a esté le principal sujet de nos mal-heurs, entiere, & mesmes augmentée, la garnison qui y estoit plus que doublee, & les violences & exactions de Martinet, pretendu Gouuerneur, s'accroistre de iour en iour, le Bourdelois & Bazadois rauagez par des trouppes, & par des ordres exprez, presque plus cruellement depuis la paix qu'auparauant, la garnison de Castelnau en Medoc, à quatre lieuës de cette Ville, continuer ses courses & pilleries, les troupes qui ont seruy cet Esté dernier sous le sieur Duc d'Espernon, & qui ont esté les principaux instrumens de ses vengeãces passees, demeurer encor dans le ressort de la Cour, cõtre l'expresse volõté du Roy, où elles ne font qu'exciter de nouueaux desordres, les milices qui deuoient

estre licenciees aux termes des mesmes articles, rouler encor dans la Prouince, & passer par le Bourdelois & Bazadois, entr'autres sous la conduite d'vn nommé Aubarede, les particuliers de quelque grande ou petite consideration qu'ils soient, qui auoient suiuy les interests de cette Ville, sans aucune seureté de se retirer dans leurs maisons & dans leurs biẽs, qu'on a continué de piller, brusler & desmolir, les meubles, fruicts & autres choses qui estoient en nature, & qui deuoient estre rendues, enleuees ouuertement par ceux qui les auoient volées, & retenues encore à la veüe des proprietaires, les gardes viure à discretion chez les priuilegiez & autres, & continuer dans les Villes & à la Campagne les exactions, pillages & demolitions; & enfin les Chasteaux qui deuoient estre restituez, bruslez & demolis. Tous lesquels maux sont si extremes, qu'ils ne peuuent receuoir de remede que par l'authorité Souueraine du Prince, à laquelle il faut auoir recours, outre que les autres qu'on y pourroit employer, nous mettroient en danger de renouueler les troubles, & d'exciter dans l'esprit des peuples, qui n'ont pas tousiours la discretion necessaire, le desir de se faire justice par leurs mains. Mais d'autãt que la plus-part des longueurs qu'on porte à executer les ordres de leurs Maiestez, procedent d'vn principe d'auarice, & du desir qu'on a d'acheuer d'emporter tout ce qui reste dans la Prouince, & de donner le loisir aux Chefs des garnisons

& des troupes, de faire leur derniere main, c'est rẽdre au Roy vn seruice vtile, que de remedier sans retardement, par les voyes de moderation & de justice à vne des principales inexecutions de la paix, & qui est peut-estre la cause de toutes les autres; sçauoir la continuation des leuées de ces subsistances & contributions immenses, qui ont espuisé les facultez des Suiets de Sa Maiesté, & sont allèes beaucoup au dela des Tailles & impositions Royales, l'execution desquelles on poursuit encore aujourd'huy viuement, soit dans le pays de Bourdelois & Bazadois qui par les articles sont exẽpts pour vn an, non seulement de logement actuel de gens de guerre, mais d'estre prins pour ayde, & de contribuer pour ce sujet, soit dans les autres lieux du ressort de la Cour, où le sieur Duc d'Espernon ordonne de son authorité des leuees, mesme pour la subsistance des troupes qui doiuent sortir hors du ressort, & commet pour en faire les impositions, les Lieutenans Generaux, & autres Iuges qu'il choisit à sa deuotion; & employe pour la leuée des gens de guerre, l'vn & l'autre contre les ordres & Declaration du Roy, à quoy s'il n'estoit remedié promptement, cette Prouince seroit ruynée à ce point, que d'vne longue suitte d'années Sa Maiesté n'en pourroit tirer aucunes Tailles & subuentiõs. Et ouy sur ce le Procureur General du Roy, LA COVR, eüe deliberation, a ordonné & ordonne que par les Deputez d'icelle, il sera fait inces-

ſamment tres-humbles remonſtrances à leurs Majeſtez ſur l'inexecution de la Declaration & articles de paix, cy-deuant publiez & enregiſtrez; Enſemble ſur les leuées immenſes des deniers qui ont eſté faits dãs la Prouince. Enioint à ces fins à tous Lieutenans Generaux & autres Officiers, Collecteurs & Cottiſateurs, qui ont trauaillé à faire leſdites leuées extraordinaires, d'en rapporter les rooles & eſtats au Greffe de la Cour dans le mois, à peine de demeurer reſponſables enuers les Parroiſſes en leur propre & priué nom. Et en conſequẽce de la volonté expreſſe du Roy, fait inhibitions & deffences à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & cõdition qu'elles ſoient, de contraindre les habitans des Seneſchauſſées du Bourdelois & Bazadois à aucune contribution pour la ſubſiſtance des troupes & garniſons ſous quelque occaſion & pretexte que ce ſoit, à peine du quatruple, tant contre les Ordonnateurs que Cottiſateurs, & d'eſtre procedé contr'eux extraordinairement, ſuiuant la rigueur des Ordonnances, & ſous les meſmes peines, aux Lieutenans Generaux, Officiers & tous autres du reſte des Seneſchauſſées & Bailliages du reſſort, de faire aucunes leuées pour la ſubſiſtance des troupes, qu'en vertu des Commiſſions du Roy, & conformément à ſes Ordonnances, Edicts & Declarations, à la charge neantmoins d'eſtre pourueu ſuiuant le contenu eſdites Ordonnances, Edicts & Declarations, aux

estapes & logemens des mesmes gens de guerre, dans les routes & quartiers à eux destinez par les ordres de Sa Maiesté. A quoy la Cour enjoint aux Officiers, ausquels la connoissance en appartiēt, & aux Maire, Iurats & Consuls des lieux de tenir soigneusement la main, & de faire viure les trouppes dans l'ordre & discipline portées par les mesmes Ordonnances. Et aux fins que l'Arrest soit nottoire à vn chascun, ordonne qu'il sera enuoyé par le ministere, du Procureur General du Roy, dans tous les Bailiages & Seneschaussées du ressort, pour y estre publié & enregistré à la diligence de ses substituts, dont ils seront tenus de certifier la Cour au mois, à peine de suspension de leurs Charges. FAICT à Bourdeaux en Parlement les Chambres assemblées, le 4. iour de Fevrier 1650.

Signé, DE PONTAC.

TOVS ces Arrests, semblables à ces feüilles sur lesquelles la Cassandre traçoit ses vers prophetiques, ne faisoient qu'arreter les yeux; mais non pas la creance de ceux qui les lisoient. Il falloit chercher vn remede plus fort pour vn mal si violent. Le Duc d'Espernon faisoit tout de hauteur contre la foy des articles, contre les promesses sacrées du Roy, & contre les paroles de Monsieur le Duc d'Orleans. Il falloit donc implorer ces authoritez souveraines, pour obliger le Duc d'Espernon à rendre l'obeyssance d'vn Sujet. Le Roy auoit reserué

dans les articles d'eſcouter les remonſtrances du Parlement & de la Ville, ſur beaucoup de points qui n'auoiẽt point eſté reſolus. S'eſtant aſſemblé, il deputa le ſieur de Lauie, Aduocat General, pour ſe joindre encore aux autres Deputez, qui eſtoient à Paris. L'Hoſtel de Ville, & les cent & trente firent auſſi leurs aſſemblées pour ce meſme ſujet. Le ſieur de Pontac Iurat, qui ſe preſente auec reſolution à toutes les actions d'honneur, s'offrit à celle-la. Le ſieur de Conſtant ſon Collegue, ne vouloit pas la laiſſer eſchapper. Il ne pouvoit pas la diſputer à ſon ancien; il ne vouloit pas non plus luy ceder l'honneur de la parole, ny perdre vne ſi belle occaſion pour faire vn voyage en Cour. Plus il le demandoit auec ciuilité, plus le ſieur de Pontac le conteſtoit auec fermeté. Enfin les amis l'emporterent ſur luy, & firent relaſcher cet aduantage en faueur du ſieur Conſtant, qu'il n'euſt pas ſans doute recherché auec tant de paſſion, s'il en euſt preueu l'éuenement. Si bien que les ſieurs Conſtant & Blanc, Procureur Syndic, furent les Deputez de l'Hoſtel de Ville. Les cent & trente nommerent les ſieurs de Lameſas Aduocat, & André Minuyelle, Bourgeois de robe courte. Comme le Parlement & la Ville eſtoient encore dans l'vnion, il fallut conſulter les cayers de ces deputations, afin qu'agiſſant de concert, on peuſt agir plus efficacement. On nomma pour cet effet des Commiſſaires, qui ſe rendirent auec les Iurats & autres Deputez chez le Preſident Latrenne, où toutes les propoſitions furent reſoluës par articles. Entre leſquelles la principale eſtoit, qu'on demanderoit inceſſamment au Roy qu'il luy pleuſt donner

à la Guyenne vn autre Gouverneur que le Duc d'Espernon. Cet article ne fut pas toutefois couché en cette sorte sur le cayer des Iurats. Il y auoit seulement qu'on poursuivroit la reparation des dommages contre celuy qui en estoit l'Autheur, & qu'on se joindroit aux Deputez du Parlement. On impute cette difference de paroles, quoy que la mesme dans son sens, à l'addresse du sieur Constant qui dressa les articles. Mais quoy qu'il en soit, il ne doit pas estre estimé le seul coulpable, puis que tous ses Collegues signerent auec luy.

Ces assemblées frapperent l'esprit du Duc d'Espernon, qui apprehendant l'effet d'vne si celebre deputation, ne manqua pas d'enuoyer à la Cour, pour preuenir le jugement des Ministres. Il n'y auoit point d'amis qu'il ne sollicitast par aduance, pour opposer à tous ces Deputez, & estouffer la voix de toute vne Prouince, qui crioit contre luy. Il y eust fort peu de ces petites Villes qui trembloient au bruit de son nom, qu'il ne fist assembler, pour exiger d'elles des Declarations qu'elles le desiroient auoir pour Gouverneur. Il taschoit à faire sousleuer le haut pays, pour se plaindre par des actes publics des exactions desquelles il vouloit rendre le Parlement criminel. Il fit deputer pour cet effet Malartic, Consul d'Agen, & sa creature, par vne assemblée violente & desauoüée, pour en porter les plaintes. On connoissoit bien à la Cour tous ces artifices. Les amis qui le seruoient auec plus de cordialité, luy en découvroient le foible, & le blasmoient de ce qu'il tenoit la Citadelle de Libourne en pied, contre les deffences du Roy. Si bien que defferant à ces aduis, il en rappella

Martinet & la garniſon. Et laiſſant ce reduit à la diſcretion des Habitans & de leurs voiſins, on le vid preſque auſſi-toſt demoly qu'abandonné. Mais on ne vid pas le calme reſtably, comme vous apprendrez dans le Second VOLVME.

FIN du Premier Volume.

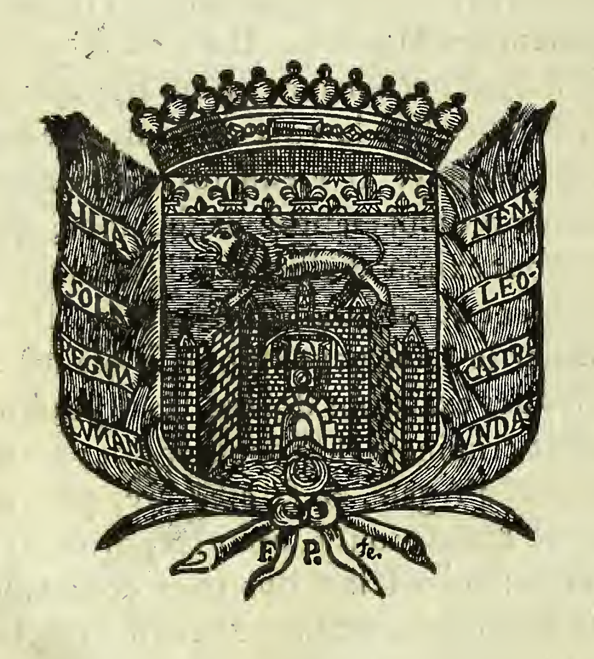


TABLE.

Sommaire des Chapitres du premier Liure.

LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIESME.

LIVRE QVATRIESME.

FIN de la Table des Chapitres du premier volume.

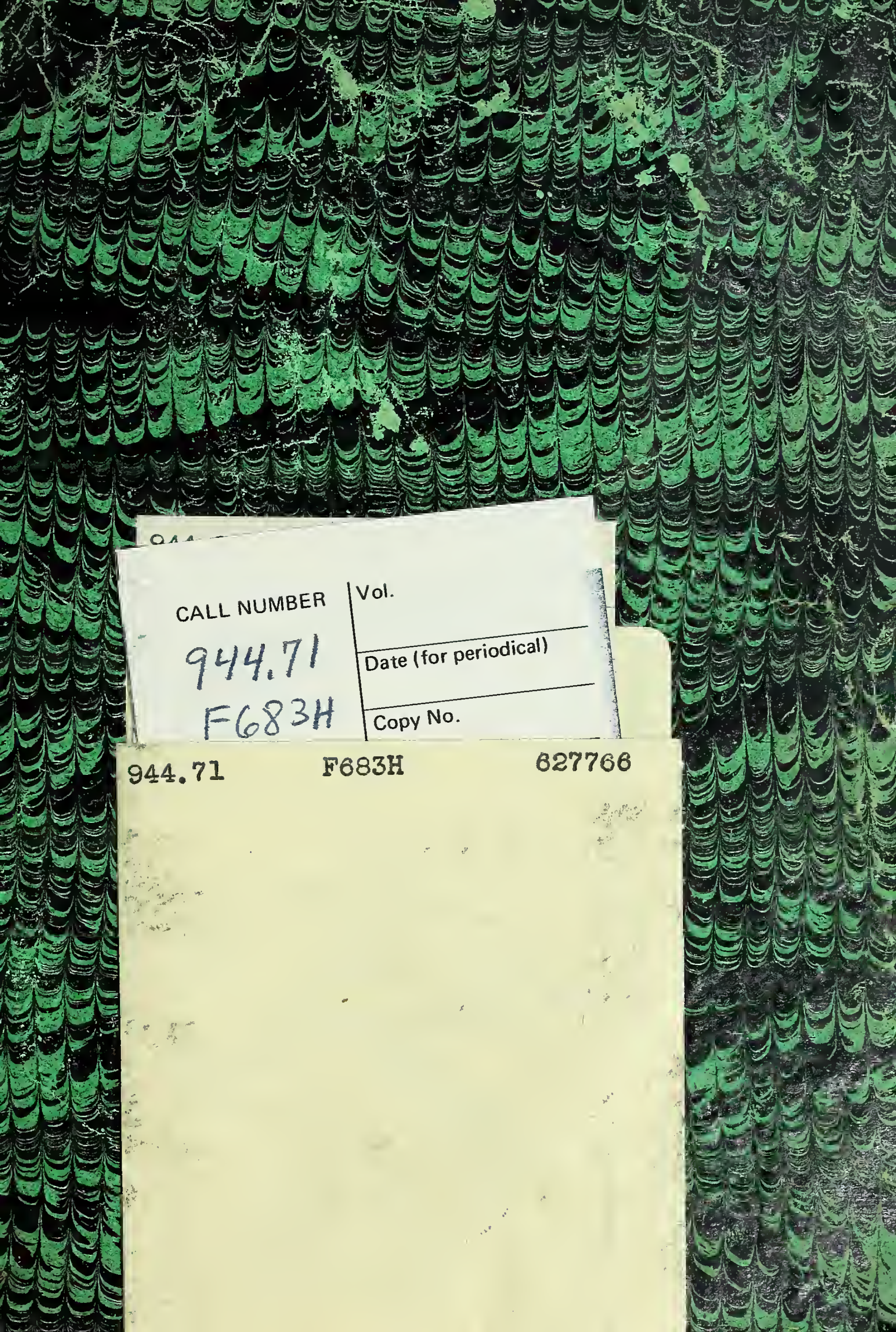
Fautes suruenuës en l'Impression.

PAge 14 ligne 5. *masquee*, lisez musquee. pag 20. l. 24. *mouter*, lis. monter. pag 25 l. 3. *Viuet*, lis. Vinet. pag. 31. l. 21. *nostre*, lis. leur. pag 31. l. 22. *ses*, lis. leurs. pag 51. l. 9. *l'innocence.* lis. l'innocente. pag. 148. l. 11 *Pechon*, lis. Pichon. pag. 170. l. 7. *nostre*, lis. n'estre. pag. 213. l. 26. *Clameau*, lis. Claueau. pag. 219 l. 36. *Rechon*, lis. Bechon. pag. 253. l. 6. *compliques*, lis. compliquées. pag 261. l. 12. *lieu*, lis. lien. pag. 276. l. 5. *neantmoins*, lis. nonobstant. pag. 296 l. 4. *contention*, lis. capitation. page 335. l. 2. *Romats*, lis. Romatet. pag. 385. l. 15. *brigue*, lis. baigne. pag 432. l. 15. *longuer*, lis. longueur. pag. 442. l. 9. *&*, lis. eu. pag. 446. l. 2. *ses*, lis. les.

Nota. Qu'à la premiere page de l'aduertissement au Lecteur, ligne 33. il y a *detachement fait*, ce mot de *fait* est superflus.



Date Due



CALL NUMBER
944.71
F683H
Vol.
Date (for periodical)
Copy No.
944.71
F683H
627766